This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 102 831 625

Digitized by Google

76a
57.9

1.60

Bd. Febr. 1932

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUL 1 1929

Digitized by Google

Digitized by Google

76a
57.9

160

Bd. Feb. 1932

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUL 1 1929

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

DIREZIONE CENTRALE DEGLI AFFARI COLONIALI

# TRATTATI, CONVENZIONI, ACCORDI, PROTOCOLLI

## ED ALTRI DOCUMENTI

## RELATIVI ALL'AFRICA

1825-1906

(Con tre indici e due cartine)

VOLUME SECONDO

Appendice

ROMA

[illegible]

[illegible]

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

DIREZIONE CENTRALE DEGLI AFFARI COLONIALI

# TRATTATI, CONVENZIONI, ACCORDI, PROTOCOLLI

## ED ALTRI DOCUMENTI

## RELATIVI ALL'AFRICA

1825-1906

(Con tre indici e due carte)

VOLUME SECONDO

Appendice

ROMA
TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1906

Digitized by Google

Digitized by Google

# APPENDICE

Digitized by Google

Digitized by Google

# APPENDICE

Digitized by Google

Digitized by Google

76a
57.9

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

DIREZIONE CENTRALE DEGLI AFFARI COLONIALI

C°

# TRATTATI, CONVENZIONI, ACCORDI, PROTOCOLLI

## ED ALTRI DOCUMENTI

## RELATIVI ALL'AFRICA

60

1825-1906

(Con tre indici e due carte)

VOLUME SECONDO

Appendice

ROMA
TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1906

Digitized by Google

JUL 1, 1929
7/1/29

Digitized by Google

## 273.

## TRATTATO

*di amicizia e commercio fra il Regno di Sardegna ed il Marocco* (1).

. . . . . , 30 giugno 1825

*(Biglietto regio).*

Il Re di Sardegna, ecc., ecc., ecc.

Sotto la speciale direzione del conte Des-Geneys, Vostro Presidente, e Nostro Ministro di Stato, e Comandante in capo della Nostra marina, avendo il Nostro Console Girolamo Ermirio, sotto la data del 30 giugno 1825, conchiuso un trattato di pace, d'amicizia e di commercio tra Noi e Sua Maestà l'Imperatore di Marocco, con cui sono state regolate le relazioni dei sudditi rispettivi tra di loro ed i privilegi di cui i Nostri sudditi godranno negli Stati maroccani e quelli di cui i sudditi maroccani godranno nei Nostri dominî, vogliamo che il contenuto in questo trattato sia da Voi pubblicato pel maggior bene e vantaggio del commercio e della navigazione nazionale; epperciò Vi ordiniamo di pubblicare un manifesto con cui facciate conoscere che col trattato suddetto si è stipulato:

Art. I. — Pace ed amicizia perpetua assicurata collo stabilimento in quell'Impero di un Nostro Console, il quale sarà scelto fra Nostri sudditi.

Art. II. — I sudditi dei due Stati faranno il commercio con tutta sicurezza per mare e per terra senza provare molestia, opposizione o dispiacere, e godranno vicendevolmente nei due Stati dei medesimi vantaggi accordati a quelli delle Potenze favorite.

(1) Il testo del trattato trovasi negli Archivi di Corte della Casa di Savoia (pacco XXXIX, n. 25). Qui è riprodotto il *Biglietto regio* diretto al Consiglio dell'Ammiragliato, in data del 6 ottobre 1825, per la pubblicazione del trattato stesso, *Biglietto* che trovasi inserito, in luogo del trattato stesso, nella raccolta « *Traités publics de la Maison Royale de Savoie* ».



Digitized by Google

1825
30 giugno

ART. III. — I Consoli ed ogni altro uffiziale consolare di uno dei due Stati godranno negli Stati dell'altro degli stessi vantaggi, favori, riguardi, protezione e considerazione di cui godono quelli delle altre Potenze favorite.

ART. IV. — I Nostri sudditi non potranno essere obbligati a somministrare cannoni, polvere da fuoco od altre munizioni da guerra, ed i bastimenti coperti della Nostra bandiera non potranno essere colla forza trattenuti negli Stati dell'Imperatore di Marocco al di là del tempo che vorranno fermarvisi, come neppure potranno essere obbligati a caricare cosa alcuna in un dato porto per un altro che non sia di loro volontà.

ART. V. — I passaporti, gli *scontrini* ed altre carte di egual natura, e necessari ai Nostri sudditi per essere riconosciuti dalle navi maroccane o negli Stati di Marocco, non saranno dai Nostri Ministri accordati che ai sudditi Nostri.

La ricognizione dei bastimenti delle due Potenze si opererà colla sola esibizione dello *scontrino* o *contrassegno*, ad eccezione però dei piccoli legni, come battelli da pesca o simili, da cui non si pretenderà neanche cotal esibizione.

Mediante l'esibizione dello *scontrino* i corsari dell'Imperatore di Marocco che incontreranno in mare bastimenti mercantili con Nostra bandiera non li tratterranno, non ritarderanno la loro navigazione, non saliranno a bordo per visitare il loro carico, e non comunicheranno con essi, affine di non obbligarli a fare una quarantena nei porti del loro destino.

Nei casi d'urgenza in cui l'uno d'essi abbia bisogno di ricorrere all'altro per qualche occorrenza, sarà lecito all'uno di soccorrere l'altro, come fra amici che sono in buona armonia.

I Nostri legni da guerra si comporteranno nello stesso modo verso i legni da guerra o mercantili maroccani, e non potranno pretendere da questi che l'esibizione delle spedizioni del loro console residente nel porto da cui sono partiti.

ART. VI. — Quando un bastimento da guerra delle due Potenze incontrerà un bastimento mercantile appartenente ad una delle due, il comandante del legno da guerra non potrà obbligare il mercantile ad andare al suo bordo colla sua lancia per mostrargli le sue spedizioni, ma il comandante del bastimento da guerra farà mettere la sua lancia in mare ed anderà verso di esso.

Se si trova nelle spedizioni dei motivi di sospetto, e se per far cessare tali sospetti si deve divenire ad un esame, il comandante

Digitized by Google

non permetterà di salire a bordo, e non confiderà la visita delle carte che ad una persona di confidenza. 1825 30 giugno

Se da questo procedimento risultasse qualche danno per il bastimento e per ciò che contiene, quello che avrà cagionato il danno sarà punito, lo riparerà e sarà condannato a pagare ciò che si sarà perduto.

Art. VII. — Se un bastimento da guerra dell'Imperatore di Marocco cattura un bastimento appartenente a Potenze con cui è in guerra, o v'incontra sul medesimo qualche Nostro suddito, questi non sarà soggetto ad alcun dispiacere, anzi sarà libero di sua persona con i suoi effetti e sue mercanzie e sarà consegnato, unitamente ai suoi effetti e mercanzie, ai Nostri ufficiali consolari se arriva nei porti dell'Impero di Marocco o in quelli di altra Potenza in pace coll'Imperatore, ed al comandante del luogo, se nei porti dei Nostri Stati.

I comandanti dei Nostri legni da guerra agiranno nello stesso modo verso i sudditi maroccani.

Art. VIII. — Quando un bastimento sardo inseguito dal nemico andasse a rifugiarsi alla portata del cannone delle coste degli Stati dell'Imperatore del Marocco, sarà protetto e difeso quanto sarà possibile, ed il comandante della costa, o forzerà il bastimento nemico ad allontanarsi subito, o lo tratterrà, dopo la partenza del bastimento sardo, tutto il tempo consueto secondo le regole marittime.

Lo stesso si praticherà verso i bastimenti dell'Imperatore che, inseguiti dal nemico, si rifugiassero sulle coste dei Nostri dominî.

Art. IX. — Tutti i bastimenti appartenenti ai sudditi dell'Imperatore di Marocco che sortiranno dai suoi porti o coste, nel loro giungere nei porti o sulle coste dei Nostri dominî, saranno obbligati di fare la quarantena nei luoghi stabiliti a tale effetto per quelli che sono obbligati di farla, o in ogni altro luogo che venisse indicato; terminata la quarantena, entreranno in quello dei Nostri porti che vorranno.

Egualmente, i bastimenti coperti della Nostra bandiera, che approderanno nei porti maroccani, saranno tenuti a fare la quarantena nel luogo che sarà indicato a tale effetto, conformandosi a quanto praticasi dalle altre Potenze in simili casi.

Art. X. — I Nostri bastimenti da guerra, nell'entrare nei porti dei dominî dell'Imperatore, saranno accolti nel modo istesso che lo sono i bastimenti da guerra delle altre Potenze in pace e buona

Digitized by Google

1825
30 giugno

armonia con esso, ed imbarcheranno le provvisioni e quanto avranno bisogno, secondo ciò che si costuma colle altre Potenze le meglio accette all'Imperatore.

Lo stesso si praticherà verso gli armamenti maroccani che approderanno nei Nostri porti.

Art. XI. — Quando un Nostro legno da guerra entrerà in uno dei porti dei dominî dell'Imperatore, il Console, o quello che ne farà le funzioni, ne darà avviso al comandante del paese, affinchè nessuno dei prigionieri che potessero trovarvisi possa rifugiarsi a bordo, poichè, se accadesse che un prigioniero si rifugiasse a bordo, nessuno potrebbe farlo sbarcare, e ciò per riguardo al rispetto dovuto alla Nostra bandiera.

Niuno potrà domandarlo al Nostro Console, e niente si potrà esigere da esso a tale riguardo.

Lo stesso si eseguirà nei Nostri porti per i bastimenti dell'Imperatore del Marocco.

Art. XII. — Non sarà permesso ad alcuno dei legni da guerra delle due Potenze di dar fondo in vicinanza di un porto delle due nazioni dove fosse ancorato un bastimento nemico, per catturarlo alla sua sortita, nè di attaccare il bastimento nemico, che si trovasse alla portata del cannone, come pure non sarà permesso di attaccare il bastimento ancorato alla stessa distanza in un luogo dove non vi sono cannoni, e ciò conforme l'uso.

Art. XIII. — Se un bastimento coperto da Nostra bandiera andasse traverso sulla costa degli Stati dell'Imperatore di Marocco, per cagione del mare o per esservi costretto da un bastimento nemico o per qualsivoglia altra causa, i capi del luogo e gli abitanti lo aiuteranno e lo rimetteranno in mare, e se ciò non fosse possibile, lo aiuteranno a sbarcare il carico e quanto si troverà, e non si esigerà dal Nostro Console, dal suo agente o da quelli che saranno incaricati di tale operazione e che ne avranno l'ispezione, se non che le spese che lo sbarco avrà motivate, senza assoggettarlo ad alcun diritto di dogana per le mercanzie; ma ciò che sarà venduto sul luogo pagherà i diritti dovuti; e per tutto ciò che sarà imbarcato sul medesimo bastimento, o sopra qualunque altro per un altro luogo, non si esigerà diritto alcuno, nè altra cosa.

L'assistenza ed i soccorsi stipulati potranno solamente prendersi allorchè i bastimenti approderanno ai porti di Tetuan, Tangeri, Larrace, Saffi Suera o Mogador, e Rabat, o ad altre coste abitate;

Digitized by Google

ma non quando approdassero ai lidi deserti o frequentati da soli masnadieri.

1825
30 giugno

Art. XIV. — Noi stabiliremo nei porti maroccani Consoli e Vice-consoli per assistere i negozianti, i capitani dei bastimenti ed i marinai, per definire le questioni che potessero elevarsi fra di essi senza che il Governatore del luogo se ne mischi, a meno che il Console reclami la di lui assistenza contro quelli che si opponessero alle sue decisioni, ed in questo caso sarà aiutato a forma della sua istanza.

Art. XV. — Il Nostro Console può inalberare la Nostra bandiera sulla sua casa e sulle lancie che lo condurranno ai bastimenti nazionali quando vorrà recarvisi; e la sua casa sarà considerata e rispettata nello stesso modo di quella dei Consoli delle altre Potenze.

Art. XVI. — Niuno impedirà al Nostro Console di stabilire una cappella nella sua casa per adempirvi, tanto esso che i Nostri sudditi, ai doveri della Nostra sacrosanta religione; potranno pure intervenire i sudditi delle altre Potenze che volessero recarvisi.

Art. XVII. — Se qualche Nostro suddito venisse a morire negli Stati dell'Imperatore di Marocco, il Console raccoglierà la sua successione, e procederà come giudicherà conveniente, sia che voglia vendere l'eredità, sia che voglia consegnarla agli eredi del defunto, senza che la legge del paese, nè il Governatore del luogo vi si intromettano per niente.

Art. XVIII. — Se un Nostro suddito negli Stati di Marocco alza la mano per battere un suddito dell'Imperatore non si potrà rendere giustizia fra i due che in presenza del Console. Se il reo prende la fuga, il Console non sarà ricercato per farlo comparire. Si procederà egualmente per quello che alzerà le mani per battere un Nostro suddito. Si castigherà secondo il suo operato, e se prende la fuga o si getta in luogo immune, il Governatore non potrà essere ricercato per tale oggetto.

Art. XIX. — Se accadesse che il trattato di pace e d'amicizia fra le due Potenze venisse a rompersi (che a Dio non piaccia) e che ne risultasse una guerra, i due Sovrani accordano reciprocamente a quello che vorrà la rottura, sei mesi di tempo per dare ai sudditi degli Stati rispettivi la libertà intiera di potere in quell'intervallo vendere le loro mercanzie o trasportarle in qualunque luogo che giudicassero conveniente con tutta sicurezza, senza che alcuno gli inquieti o gli impedisca, sotto il pretesto dell'esistenza della rottura

Digitized by Google

1825
30 giugno

suddetta. Potranno condurre seco i loro effetti, le loro famiglie, siano o non siano nati sul territorio musulmano.

Se la guerra avesse luogo fra le due Potenze e che l'una di esse catturasse un bastimento dell'altra, non si faranno schiavi e non si tratterranno quelli che saranno presi come tali; ma si riterranno solamente fino a che abbia luogo la loro liberazione, ed allora saranno cambiati, testa per testa, il capitano e l'ufficiale come un semplice marinaro.

I prigionieri non potranno essere ritenuti più d'un anno.

Se si trovassero nei bastimenti catturati di una delle rispettive Potenze ragazzi di circa dodici anni o vecchi dell'età di più di 60 anni o donne, colui che gli avrà catturati li lascerà all'istante in libertà, onde se ne vadano dove piacerà loro, e le spese del loro passaggio fino al luogo dove vorranno andare, saranno a loro carico.

Art. XX. — Gli abitanti del Principato di Monaco sono compresi nel trattato ed uguagliati ai Nostri sudditi.

Art. XXI. — Se accadesse qualche disputa sopra la intelligenza degli articoli di questo trattato, che presentasse due sensi, e che non si vada d'accordo sulla interpretazione da darvisi e nel modo di eseguirsi, la pace non sarà per ciò alterata, ma resterà conservata, rassicurata, consolidata, eterna e nella sua purezza fino a che abbiano luogo degli schiarimenti e che il senso ne sia bene determinato, affine di seguire quella interpretazione che sarà convenuta. Durante questa spiegazione i sudditi delle due nazioni godranno d'ogni libertà nell'esecuzione del presente trattato e nel loro commercio; niuno darà loro fastidio e la guerra non avrà luogo fra le due Potenze se non quando una di esse non avrà voluto cedere all'evidenza della giustizia.

Art. XXII. — Se negli Stati del Marocco insorgessero questioni tra Nostri sudditi e sudditi maroccani esse saranno appianate per via di giustizia e diritto, ed alla presenza del Nostro suddito, assistito dal Console od altro uffiziale consolare, oppure dal suo procuratore, e si potrà del giudicato, sì favorevole che contrario, appellarne all'Imperatore.

Viceversa, se la questione accadesse nei Nostri Stati essa sarà terminata dall'autorità competente, in presenza del Console maroccano, di un suo agente o procuratore e se il giudizio non è accolto se ne potrà appellare a quel magistrato supremo a cui spetta per sua natura la cognizione della causa.

Art. XXIII. — Se si fosse dimenticato qualche articolo nelle

Digitized by Google

suddette stipulazioni si provvederà sempre in vantaggio dei sudditi dei due Stati.

1825
30 giugno

Tanto eseguite, e preghiamo Dio che vi conservi. — Dato dal Nostro castello d'Agliè il 6 ottobre 1825.

CARLO FELICE

DELLA TORRE

Digitized by Google

## 274.

## FIRMANO IMPERIALE

*che concede a Mohammed Ali Pascià, Governatore dell'Egitto, l'amministrazione della Nubia, del Darfur, del Kordofan e del Sennaar.*

Costantinopoli, 13 febbraio 1841 (21 zilcadé 1256)

*(Traduzione).*

A mon vizir Méhémet-Ali pacha, Gouverneur d'Egypte, à qui je confie à présent l'administration des provinces de Nubie, Darfour, Kordofan et Sennaar.

Ainsi qu'il a été dit dans une autre ordonnance impériale (1), j'ai jugé à propos de te réintégrer dans le Gouvernement de l'Egypte, comprise dans ses limites connues (2), et d'y ajouter l'hérédité sous certaines conditions; de plus, j'ai pris la gracieuse résolution de t'accorder, sans l'hérédité, le Gouvernement de Nubie, Darfour, Kordofan et Sennaar, avec toutes leurs dépendances, c'est-à-dire avec

(1) È il firmano di pari data (Vedi nota (1) al documento n. 289, pag. 876).

(2) Nell'altro firmano dei 13 febbraio 1841 è detto: « Mi sono deciso a confermarti nel Governo dell'Egitto, secondo i limiti tracciati sulla carta che ti è inviata dal mio gran vizir ». Nel successivo firmano 1 giugno 1841 è detto del pari: « Ti accordo, colle presenti, il Governo dell'Egitto coi suoi antichi confini, quali si trovano tracciati sulla carta che t'invia il mio gran vizir, debitamente sigillata ». Questa carta non fu mai pubblicata; ad essa si riferisce espressamente anche il memoriale del marzo 1882, che il Governo italiano comunicò al Governo britannico nell'aprile 1882, in seguito alla comunicazione fattagli dal Governo egiziano li 6 luglio 1881, dopo la presa di Assab, nel quale memoriale è detto che la frontiera egiziana sul mar Rosso, in virtù della carta summenzionata, termina nella baja di Rawaja, al 21° 5' lat. N.

La carta che, come si disse, non fu mai pubblicata, è altresì il solo documento che dia i limiti fra l'Egitto e la Tripolitania, e questi limiti sono

Digitized by Google

toutes les annexes situées en dehors de l'Egypte, et j'ai rendu à ce sujet une ordonnance impériale. 1841 13 febbraio

Tu t'appliqueras donc, par suite de ton habileté et de ta sagesse, à administrer et à faire prospérer ces pays, conformément à mes intentions pleines de justice, et à assurer le repos et le bien-être de leurs habitants. Tu soumettras à ma Sublime Porte une liste exacte des revenus annuels des dites provinces.

Les incursions que les troupes ont coutume de faire, de temps en temps, dans les villages des pays ci-dessus nommés, et par suite desquelles les individus jeunes et vigoureux des deux sexes sont faits captifs et restent entre les mains des soldats en payement de leur solde, entraînent nécessairement la ruine et le dépeuplement de ces contrées, et sont contraires à notre sainte loi et aux maximes de la justice.

Comme donc cet usage, ainsi que celui de réduire quelques-uns des dits captifs à la condition d'eunuques, est, sous tous les rapports, opposé à ma volonté impériale, et qu'en général de pareils actes de cruauté répugnent aux principes de justice et d'humanité que j'ai hautement proclamés dès mon avènement au trône, tu aviseras avec la plus grande sollicitude aux moyens de les défendre sévèrement et de les abolir d'une manière définitive.

Tous les officiers, soldats et employés qui se trouvent en Egypte, à l'exception de certains individus qui s'y sont rendus avec ma flotte, ayant été gracieusement pardonnés par moi, tu auras à leur annoncer à tous cette heureuse nouvelle.

D'après ce qui est dit dans l'autre ordonnance impériale mentionnée ci-dessus, les officiers employés auprès de toi et qu'il s'agira de nommer à un grade supérieur à celui de Kal Aghassi (Major),

---

pur mal definiti. Non si conosce alcuna designazione precisa di frontiera nel deserto Libico, che divide i due paesi; la linea doganale si trova sul limite delle terre coltivate abitate da popolazione fissa. Ne viene che, secondo la carta o secondo l'uso di lunga data, certe oasi del deserto Libico sono tuttora considerate comprese nei limiti amministrativi dell'Egitto, e sono le cinque oasi: di Siwa, dipendente dalla Mudiria di Behera; di El-Baharie (capoluogo El-Kasr) e di El-Farafrah, dipendenti entrambi dalla Mudiria di Fayum: di El-Kargah e di El-Dakhlah (capoluogo El-Kasr) dipendenti dalla Mudiria di Assiut. Riportiamo, a questo proposito, gli estratti dei due censimenti egiziani degli anni 1882 e 1897; dall'esame di essi risulta su quali provincie, oasi e tribù si estende la dominazione dell'Egitto propriamente detto, secondo l'affermazione dello stesso Governo egiziano.

Digitized by Google

1841
13 febbraio

ne pourront être nommés qu'après qu'il en aura été référé à ma Sublime Porte.

Toutefois, ceux qui se trouvent actuellement au service seront confirmés dans leur grade, et tu auras à soumettre à ma Sublime Porte une liste de ces officiers, pour que l'on puisse publier et expédier le firman de confirmation.

Ma volonté impériale étant que tous ces divers points soient exécutés, tu devras t'empresser de t'y conformer exactement.

---

I. — **Estratto dal censimento generale dell'Egitto dell'anno 1882.**

Nous Khédive d'Egypte, sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des ministres, avons décrété et décrétons:

Art. 1.er — Le recensement général de la population de l'Egypte proprement dite aura lieu le 15 Gamad Akher 1299 (3 mai 1882).

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdin, le 3 décembre 1881.

Méhémet Thewfik

Par le Khédive:

*Le Président du Conseil des ministres, Ministre de l'intérieur*

Chérif

Tome Ier — *Considérations préliminaires* - Pag. 27.

L'Egypte proprement dite s'étend depuis Halfah *(Wadi Halfah, 2e cataracte, 21° 40' lat. N.)* jusqu'à la Méditerranée *(en moyenne sous le 31° 30' lat. N.)*; elle est bornée au Sud par la Moudirieh de Dongolah *(province soudanienne)*; à l'Est par la mer Rouge, l'Arabie et la Syrie; au Nord par la mer Méditerranée et à l'Ouest par le grand désert de Lybie. En dehors de la vallée du Nil et de son delta, elle comprend à l'Est, les gouvernorats de Kosseir *(mer Rouge, côte africaine)*, d'El-Arich *(Syrie)* et de l'Isthme de Suez; à l'Ouest les Oasis du désert Lybique.

. . . . . .

Tome Ier — Section 1ère - *Introduction* - Pag. 6 et 7.

. . . . . .

Administrativement, l'Egypte est divisée en 8 gouvernorats des villes principales (Mohafzahs), 14 provinces (Moudiriehs) et les oasis, qui se trouvent ainsi réparties dans les différentes régions:

Digitized by Google

BASSE EGYPTE — HAUTE EGYPTE — ISTHME — EST.

1841
13 febbraio

. . . . . .

OASIS (WAHAT).

Cinq oasis:

| | | |
|---|---|---|
| Siwa | chef lieu | *Siwa* (1). |
| El-Baharieh | » | *El-Kasr* (2) |
| El-Farafrah | » | *El-Farafrah* (2) |
| El-Khargah | » | *El-Khargah* (3) |
| El-Dakhlah | » | *El-Kasr* (3) |

. . . . . .

TOME Ier — Section 5ème - Tableau n. 8 - XXIII - Pag. 600.

*Villes, Nahiehs et leurs dépendances.*

OASIS SIWA.

*Siwa* — Nahieh *Aghermi* — Karieh *Om-el-Sekeir* — Karieh.

*Nota.* — *Nahieh* significa comune, città o villaggio avente circoscrizione territoriale definita, della quale i villaggi, le borgate, i casolari, ecc., formano le dipendenze.

*Karieh* significa abitato isolato.

*Aghermi* (scritto in qualche atlante *Gharmi* e *Agermi*) è località poco ad Est di *Siwa* dove esistono le rovine del tempio di Giove Ammone.

*Om-el-Sekeir* (scritto in qualche atlante *Om-es-Sogheir* oppure *Umm-es-Saghir*) è località a 150 km. circa ad E-N-E. di Siwa.

---

## II. — Estratto dal censimento generale dell'Egitto dell'anno 1897.

*(Questo censimento non fu ordinato con decreto khediviale come il precedente, ma con disposizione del Ministero delle finanze in data 1° marzo 1897).*

TOME Ier — Pag. 8.

. . . . . .

L'oasis de Siwa (Béhéra), les tribus des bédouins de la péninsule Sinaïtique, la province de Dongola (Soudan), et le gouvernorat des côtes de la mer Rouge

(1) L'oasis de Siwa ressortit au Ministère de l'intérieur, par intermédiaire de la Moudirieh de Béhérah.

(2) Ces deux oasis ressortissent à la Moudirieh de Fayoum.

(3) » » » d'Assiout.

Digitized by Google

1841
13 febbraio

(Souakim) ont été dénombrés, hors recensement, et mentionnés dans les tomes I et II, à titre de renseignement, sans être compris dans les totaux du recensement de l'Egypte.

. . . . . .

TOME Ier — *Accroissement général de la population* - Pag. 39.

L'Egypte proprement dite s'étend depuis Wadi-Halfa, 2e cataracte du Nil, par 21° 52' 30" latitude N., jusqu'à la mer Méditerranée, en moyenne par 31° 30' latitude N.

Les points principaux des côtes égyptiennes sont déterminés comme suit: Dans la Méditerranée — Alexandrie, Phare Raz-el-Tin 31° 11' 43° — Rachid, (Rosette) embouchure du Nil, 31° 29' 30" — Cap Bourlos 31° 35' 20" — Damiette, embouchure du Nil, 31° 31' 40" — Port Said 31° 15' 4" — dans la mer Rouge, rivage N. de la baie de Suez 29° 57' 20" latitude N.

L'Egypte est bornée au Nord par la mer Méditerranée, à l'Est par la Syrie, l'Arabie et la mer Rouge, au Sud par la province de Dongola (province soudanienne), à l'Ouest par le grand désert de Lybie.

En dehors de la vallée du Nil et de son delta, l'Egypte comprend, à l'Est, le gouvernorat d'El-Ariche, la péninsule Sinaïtique et les gouvernorats du Canal et de Suez — à l'Ouest les oasis du désert Lybique *(Siwa - Baharieh - Farafrah - Dakhla - Khargah).*

. . . . . .

TOME Ier — *Tableaux généraux du recensement.... etc.* - Pag. 236.

OASIS SIWA.

Località comprese nell'oasi di Siwa:

*Siwa Charki* (Siwa occidentale).

*Siwa Gharbi* (Siwa orientale).

*El Asami* (Karieh) - abitato isolato (non segnato nelle carte esaminate).

Nel detto quadro sono pure citate le « Routes de l'oasis Siwa » coll'indicazione delle località da cui partono e per cui passano, cioè:

2 strade: *Damanhour-Siwa* - dette « Route El Dora » e « Route Mahassas ».

2 » *Alexandrie-Siwa* - » « Route El Dora » e « Route El Okaïbah ».

3 » *Le Caire, Guizeh-Siwa* - cioè le due « Damanhour-Siwa » più un'altra che non ha nome speciale.

1 strada: *Samalout (Minieh)-Siwa* - detta « Route oasis Baharieh ».

Le suddette strade portano tutte a Siwa dal delta e dalla vallata del Nilo.

Interessanti sono le seguenti:

2 strade: *Côte Ouest-Siwa* - una detta « Route confins Tripolitaine » l'altra detta « Route Sidi Karkir ».

Digitized by Google

La prima passa dai seguenti punti:

1841
13 febbraio

*Zawiet el Tourfayi*, *Baie* (non segnata nelle carte),

*Abou Matrouh*, *Baie* (detto altrimenti *Marsa Matrù)*,

*Abou Salouma*, *Baie* (golfo di Solum), donde, a quanto pare, va direttamente a Siwa.

Le carte non indicano la località *Sidi Karkir*, quindi non si può stabilire quale sia la suddetta « Route Sidi Karkir ».

Digitized by Google

## 275.

## CONVENZIONE

*firmata dai Plenipotenziari della Francia e del Marocco, per sistemare le divergenze insorte fra i due paesi.*

Tangeri, 10 settembre 1844

S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et S. M. l'Empereur du Maroc, Roi de Fez et de Suz, de l'autre part, désirant régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc et rétablir, conformément aux anciens traités, les rapports de bonne entente qui ont été un instant suspendus entre les deux Empires, ont nommé et désigné pour Leurs Plénipotentiaires:

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Antoine-Marie-Daniel Doré de Nion, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de première classe de l'ordre Grand-ducal de Louis de Hesse, son Consul général et Chargé d'affaires près S. M. l'Empereur du Maroc, et le sieur Louis Charles-Elie Decazes, Comte Decazes, Duc de Glücksberg, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Danebrog et de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, Chambellan de S. M. Danoise, Chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français près S. M. l'Empereur du Maroc;

Et S. M. l'Empereur du Maroc, Roi de Fez et de Suz, l'Agent de la Cour très élevée par Dieu, Sid-Bou-Selam-Ben-Ali, lesquels ont arrêté les stipulations suivantes:

Art. 1er. — Les troupes marocaines réunies extraordinairement sur la frontière des deux Empires, ou dans le voisinage de ladite frontière seront licenciées. S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à empêcher désormais tout rassemblement de cette nature. Il restera seulement, sous le commandement du caïd de Oueschda, un corps, dont la force ne pourra excéder habituellement deux mille (2,000) hommes. Ce nombre pourra toutefois être augmenté si des circons-

Digitized by Google

tances extraordinaires, et reconnues telles par les deux Gouvernements, le rendent nécessaire dans l'intérêt commun.

1844
10 settembre

Art. 2. — Un châtiment exemplaire sera infligé aux chefs marocains, qui ont dirigé ou toléré les actes d'agression commis en temps de paix sur le territoire de l'Algérie contre les troupes de S. M. l'Empereur des Français.

Le Gouvernement Marocain fera connaître au Gouvernement Français les mesures qui auront été prises pour l'exécution de la présente clause.

Art. 3. — S. M. l'Empereur du Maroc s'engage de nouveau, de la manière la plus formelle et la plus absolue, à ne donner, ni permettre qu'il soit donné, dans ses Etats, ni assistance, ni secours en argent, munitions ou objets quelconque de guerre à aucun sujet rebelle ou à aucun ennemi de la France.

Art. 4. — Hadi-Abd-el-Kader est mis hors la loi, dans toute l'étendue de l'Empire du Maroc, aussi bien qu'en Algérie. Il sera, en conséquence, poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie, et par les Marocains sur leur territoire, jusqu'à ce qu'il en soit expulsé ou qu'il soit tombé au pouvoir de l'une ou l'autre nation. Dans le cas où Abd-el-Kader tomberait au pouvoir des troupes françaises, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage à le traiter avec égard et générosité. Dans le cas où Abd-el-Kader tomberait au pouvoir des troupes marocaines, S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à l'interner dans une des villes du littoral Ouest de l'Empire, jusqu'à ce que les deux Gouvernements aient adopté de concert les mesures indispensables pour qu'Abd-el-Kader ne puisse, en aucun cas, reprendre les armes et troubler de nouveau la tranquillité de l'Algérie et du Maroc.

Art. 5. — La délimitation des frontières entre les possessions de S. M. l'Empereur des Français et celles de S. M. l'Empereur du Maroc reste fixée et convenue conformément à l'état des choses reconnu par le Gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie. L'exécution complète et régulière de la présente clause fera l'objet d'une convention spéciale négociée et conclue sur les lieux, entre les Plénipotentiaires désignés, à cet effet, par S. M. l'Empereur des Français et un Délégué du Gouvernement marocain. S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à prendre sans délai, dans ce but, les mesures convenables, et à en informer le Gouvernement français.

Art. 6. — Aussitôt après la signature de la présente conven-

Digitized by Google

1844
10 settembre

tion, les hostilités cesseront de part et d'autre. Dès que les stipulations comprises dans les articles 1, 2, 4 et 5 auront été exécutées à la satisfaction du Gouvernement français, les troupes françaises évacueront l'île de Mogador ainsi que la ville de Oueschda, et tous les prisionniers faits de part et d'autre seront remis immédiatement à la disposition des deux nations respectives.

Art. 7. — Les deux hautes Parties contractantes s'engagent à procéder de bon accord, et le plus promptement possible, à la conclusion d'un nouveau traité, qui, basé sur les traités actuellement en vigueur, aura pour but de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux Empires. En attendant, les anciens traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France jouira, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

Cejourd'hui, le 10 septembre de l'an de grâce 1844 (correspondant au 25 du mois de chaaban de l'an de l'hégire 1260), les Plénipotentiaires, ci-dessus désignés de Leurs Majestés les Empereurs des Français et du Maroc, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Ant. M. O. Doré de Nion
Decazes, Duc de Glücksberg

*(Place du chachet du Plénipotentiaire marocain)*

Digitized by Google

## 276.

## TRATTATO

*firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, e dal Rappresentante britannico, quale Mediatore, per fissare i limiti di Ceuta.*

Tangeri, 7 ottobre 1844

*(Traduzione).*

Praise be to God! The Imperial Order, to which obedience is due, having reached the present official at the Port of Tangier (defended by God), for replacing the limits of Ceuta as they were in the days of the predecessors of our master, to whom may God lend his aid, the above-mentioned official has ordered, in virtue of the Imperial command, these limits to be replaced in their primitive condition, in conformity with Article I, and his answer, of the Treaty of the 9th Schaabars of the year of the date (25th August, 1844) (1), such as they were in the time of our master, protected by God, and in the time of his predecessors the generals and the purified; and that posts and demarcations be set up, so that there should remain no doubt or motive for discussion, in the

(1) Nel 1580, Ceuta, ch'era stata presa dal Re del Portogallo, Giovanni I, nel 1415. venne in possesso della Spagna assieme alla corona portoghese, e fu confermata come possedimento spagnuolo nel 1640. Nel trattato fra Spagna e Marocco del 25 agosto 1844, i limiti di Ceuta furono determinati nel modo seguente:

« The first of these limits is from the sea to the Barranca Hafats Accadar, in the portion of the Tinidac. as far as the Jandac-Bab-el-Arais Sea (Barranca of the las Novias Gate), which is the bed of the waters in the rainy season; and the first limit on the right-hand side, passing at the Barranca Larais, is within the limits of Ceuta, and the left side belongs to the Moors ».

Un altro trattato, dei 6 maggio 1845, concluso anch'esso, al pari di quello qui sopra pubblicato dei 7 ottobre 1844, colla mediazione dell'Agente e Console generale britannico al Marocco, confermò gli stessi confini di Ceuta e im-



Digitized by Google

1844
7 ottobre

presence of the Mediator between the two Governments, the Agent and Consul-General of the Queen of Great Britain, Drummod Hay; of the Consul-General, Plenipotentiary and Chargé d'Affaires of Spain, on behalf of the Queen, Don Antonio Ordonez; of the Official of Cabila de Angera, Sheikh Mohammed-ben-Tay-et-Canchua, and of the Kaïd of the Guard of Ceuta, and the actual Resident, Cid Ahmed-el-Assary.

The above have all presented themselves to verify the limits, and they have found visible remains of those which formerly existed. The first of these limits is from the sea to the Barranca Hafats Accadar, in the portion of the Tinidac, as far as the Jandac-Bab-el-Arais Sea (Barranca of the las Novias Gate), which is the bed of the waters in the rainy season; and the first limit on the right hand side passing at the Barranca Larais, is within the limits of Ceuta, and the left side belongs to the Moors; and the mediating agent set up marks mentioned at the same limits, so that pillars of materials or of other things may be constructed in large numbers and without opposition.

The said Mediator also set up and placed, on the flat ground between the two Barrancas above mentioned, a pillar of stones, with the object of better designating the ancient limits, such as they were formerly; and each of the parties shall be at liberty to make use ef the water from a spring, which is situated at the end of the Barranca of Larais, on the Ceuta side, an place within these limits the goods they may deem necessary.

One copy of this document was drawn up on the 23rd of Ramadan-el-Mecadem, 1260, corresponding with the 7th October, of the year of the Messiah, 1844.

E. W. A. Drummond Hay
*(Seal of the Pasha)*

Antonio de Beramendi
Busilham-ben-Ali

---

pegnò il Sultano del Marocco a dar ordini affinchè gli indigeni sulla frontiera di Melilla, Alhucemas e Peñon de la Gomera si diportassero in modo conveniente verso gli abitanti di queste piazze e le navi che approdassero a quella costa. (V. Hertslet « The Map of Africa by Treaties, vol. II, pag. 882, 891, 893).

Digitized by Google

## 277.

## TRATTATO

*firmato dai Plenipotenziari francesi e marocchini, per fissare la delimitazione fra l'Algeria ed il Marocco.*

. . . . . , 18 marzo 1845

Louanges à Dieu unique! Il n'y a de durable que le royaume de Dieu!

Traité conclu entre les Plénipotentiaires de l'Empereur des Français et des possessions de l'Empire d'Algérie, et de l'Empereur du Maroc, de Suz, de Fez et des possessions de l'Empire d'occident.

Les deux Empereurs, animés d'un égal désir de consolider la paix heureusement rétablie entre eux, et voulant, pour cela, régler d'une manière définitive l'exécution de l'art. V du traité du 10 septembre de l'an de grâce 1844 (24 Chaban de l'an 1260 de l'hégire) (1):

Ont nommé pour leurs Commissaires plénipotentiaires, à l'effet de procéder à la fixation exacte et définitive de la limite de souveraineté entre les deux pays, savoir:

L'Empereur des Français, le sieur Aristide-Isidore, comte de la Rue, Maréchal-de-camp dans Ses armées, etc.;

L'Empereur du Maroc, le Sid Ahmida-Ben-Ali-el-Sudjaaï, Gouverneur d'une des provinces de l'Empire;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants, dans le but du mutuel avantage des deux pays et d'ajouter aux liens d'amitié qui les unissent:

Art. I. — Les deux Plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteraient les mêmes entre l'Algérie et le Maroc. Aucun des deux Empereurs

(1) Vedi documento n. 275, pag. 814.

Digitized by Google

1845
18 marzo

ne dépassera la limite de l'autre; aucun d'eux n'élèvera à l'avenir de nouvelles constructions sur le tracé de la limite; elle ne sera pas désignée par des pierres. Elle restera, en un mot, telle qu'elle existait entre les deux pays, avant la conquête de l'Empire d'Algérie par les Français.

Art. II. — Les Plénipotentiaires ont tracé la limite au moyen des lieux par lesquels elle passe et touchant lesquels ils sont tombés d'accord, en sorte que cette limite est devenue aussi claire et aussi évidente que le serait une ligne tracée.

Ce qui est à l'Est de cette ligne appartient à l'Empire d'Algérie.

Tout ce qui est à l'Ouest appartient à l'Empire du Maroc.

Art. III. — La désignation du commencement de la limite et des lieux par lesquels elle passe est ainsi qu'il suit: cette ligne commence à l'embouchure de l'oued (c'est-à-dire cours d'eau) Adjeroud dans la mer; elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de Kis; puis elle remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée Ras-el-Aïoun et qui se trouve au pied des trois collines portant le nom de Menasseb-Kis, lesquelles, par leur situation à l'Est de l'oued, appartiennent à l'Algérie. De Ras-el-Aïoun, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoisinantes jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el-Doum; puis elle descend dans la plaine nommée El-Aoudj. De là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-Sidi-Aïêd. Toutefois, le Haouch lui-même reste à cinq cents coudées (deux cent cinquante mètres) environ du côté de l'Est, dans les limites algériennes. De Haouch-Sidi-Aïêd, elle va sur Djerf-el-Baroud, situé sur l'oued Bou-Nâim; de là, elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal; puis, longeant à gauche le pays des Ouled-Ali-ben-Talha jusqu'à Sidi-Zahir, qui est sur le territoire algérien, elle remonte avec la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet, qui se trouve entre l'oued Bou-Erda et les deux oliviers nommés *el-Toumiet*, qui sont sur le territoire marocain. De Aïn-Takbalet, elle remonte avec l'oued Roubban jusqu'à Ras-Asfour; elle suit au-delà le Kef, en laissant à l'Est le marabout de Sidi-Abd-Allah-Ben-Mohammed-el-Hamlili; puis, après s'être dirigée vers l'Ouest, en suivant le col de El-Mechêmiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aïssa, qui est à la fin de la plaine de Missouin. Ce marabout et ses dépendances sont sur le territoire algérien. De là, elle court vers le Sud jusqu'à Koudiet-el-Debbag, colline située sur la limite extrême du Tell (c'est-à-dire le pays cultivé). De là, elle prend la

Digitized by Google

direction Sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Teniet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux Empires. 1845 18 marzo

Pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention, et du terrain qui touche immédiatement à l'Est la ligne susdésignée, et du nom des tribus qui y sont établies.

A partir de la mer, les premiers territoires et tribus sont ceux des Beni-Mengouche-Thata et des Aâttïa. Ces deux tribus se composent de sujets marocains qui sont venus habiter sur le territoire de l'Algérie, par suite de graves dissentiments soulevés entre eux et leurs frères du Maroc. Il s'en séparèrent à la suite de ces discussions, et vinrent chercher un refuge sur la terre qu'ils occupent aujourd'hui et dont ils n'ont pas cessé jusqu'à présent d'obtenir la jouissance du Souverain de l'Algérie, moyennant une redevance annuelle.

Mais le Commissaire plénipotentiaire de l'Empereur des Français, voulant donner au Représentant de l'Empereur du Maroc une preuve de la générosité française et de sa disposition à resserrer l'amitié et entretenir les bonnes relations entre les deux Etats, a consenti au Représentant marocain, à titre de don d'hospitalité, la remise de cette redevance annuelle (cinq cents francs pour chacune des deux tribus); de sorte que les deux tribus susnommées n'auront rien à payer, à aucun titre que ce soit, au Gouvernement d'Alger, tant que la paix et la bonne intelligence dureront entre les deux Empereurs des Français et du Maroc.

Après le territoire des Aâttïa, vient celui des Messirda, des Achâches, des Ouled-Mellouch, des Beni-Bou-Saïd, des Beni-Senous et des Ouled-el-Nahr. Ces six dernières tribus font partie de celles qui sont sous la domination de l'Empire d'Alger.

Il est également nécessaire de mentionner le territoire qui touche immédiatement, à l'Ouest, la ligne susdésignée, et de nommer les tribus qui habitent sur ce territoire. A partir de la mer, le premier territoire et les premières tribus sont ceux des Ouled-Mansour-Rel-Trifa, ceux des Beni-Iznêssen, des Mezaouir, des Ouled-Amed-Ben-Brahim, des Ouled-el-Abbès, des Ouled-Ali-ben-Thala, des Ouled-Azouz, des Beni-Bou-Ham-Doun, des Beni-Hamlil et des Beni-Mathar-Rel-el-Aïn. Toutes ces tribus dépendent de l'Empire du Maroc.

Art. IV. — Dans le Sahra (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux arabes des deux

Digitized by Google

1845
18 marzo

Empires, qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux Souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahra. Et, toutefois, si l'un des deux Souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre Etat, il procédera comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre Gouvernement.

Ceux des arabes qui dépendent de l'Empire du Maroc sont: les M'béïa, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba, les Eûmour-Sahra, et les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Gharaba.

Ceux des arabes qui dépendent de l'Algérie sont: les Ouled-Sidi-el-Cheikh-el-Cheraga, et tous les Hamian, excepté les Hamian-Djenba susnommés.

Art. V. — Cet article est relatif à la désignation des Kessours (villages du désert) des deux Empires. Les deux Souverains suivront, à ce sujet, l'ancienne coutume établie par le temps, et accorderont, par considération l'un pour l'autre, égards et bienveillance aux habitants de ces Kessours.

Les Kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuigue.

Les Kessours qui appartiennent à l'Algérie sont: Aïn-Safra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, El-Abiad et Bou-Semghoune.

Art. VI. — Quant au pays qui est au Sud des Kessours des deux Gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable, et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.

Art. VII. — Tout individu, qui se réfugiera d'un Etat dans l'autre, ne sera pas rendu au Gouvernement qu'il aura quitté par celui auprès duquel il se sera réfugié, tant qu'il voudra y rester.

S'il voulait, au contraire, retourner sur le territoire de son Gouvernement, les autorités du lieu où il se sera réfugié ne pourront apporter la moindre entrave à son départ. S'il veut rester, il se conformera aux lois du pays, et il trouvera protection et garantie pour sa personne et ses biens. Par cette clause, les deux Souverains ont voulu se donner une marque de Leur mutuelle considération.

Il est bien entendu que le présent article ne concerne en rien les tribus: l'Empire auquel elles appartiennent étant suffisamment établi dans les articles qui précèdent.

Il est notoire aussi que El-Hadj-Abd-el-Kader et tous ses par-

Digitized by Google

tisans ne jouiront pas du bénéfice de cette convention, attendu que ce serait porter atteinte à l'art. IV du traité du 10 septembre de l'an 1844, tandis que l'intention formelle des hautes Parties contractantes est de continuer à donner force et vigueur à cette stipulation, émanée de la volonté de leurs Souverains, et dont l'accomplissement affermira l'amitié et assurera pour toujours la paix et les bons rapports entre les deux Etats.

1845
18 marzo

Le présent traité, dressé en deux exemplaires, sera soumis à la ratification et au scel des deux Empereurs, pour être ensuite fidèlement exécuté.

L'échange des ratifications aura lieu à Tanger, sitôt que faire se pourra (1).

En foi de quoi, les Commissaires plénipotentiaires susnommés ont apposé au bas de chacun des exemplaires leurs signatures et leurs cachets.

Fait sur le territoire français voisin des limites, le 18 mars 1845 (9 de Rabïâ-el-ouel 1261 de l'hégire).

Puisse Dieu améliorer cet état de choses dans le présent et dans le futur.

Le général comte DE LA RUE
AHMIDA-BEN-ALI

(1) Le ratifiche furono scambiate a Tangeri il 6 agosto 1845.

Digitized by Google

## 278.

## SCAMBIO DI NOTE

*fra l'Agente e Console Generale sardo in Tangeri e il Commissario Imperiale marocchino per gli affari esteri, per l'adesione della Sardegna alle misure concernenti la repressione del contrabbando e per l'estensione alla Sardegna dei vantaggi concessi alla Gran Brettagna.*

Tangeri, 9 marzo e 10 maggio - Tetuan 16 maggio 1857

### I.

**Il Commissario Imperiale marocchino per gli affari esteri all'Agente e Console Generale sardo in Tangeri.**

Lode a Dio unico!

All'amato ed illustre signor G. Malmusi, Agente e Console generale di S. M. Sarda in Tangeri. Non cessiamo d'informarci sulla tua salute, domandando sia buona; quindi:

Ti annunzio che a S. M. il Sultano, che Dio protegga, parve alleviare il commercio d'importazione ed esportazione, diminuendo le tasse che sopra esso pesavano. Ciò tutto per aiutare i negozianti e favorire il commercio di questo Impero colle nazioni estere.

Stabilì regole fisse sul diritto d'ancoraggio, il quale sarà invariabile, a seconda della grandezza del bastimento, ed ha diminuite le tasse dapprima esistenti nei porti dell'Oceano.

Queste nuove disposizioni andranno in vigore col giorno 15 sciaaban (9 aprile) prossimo, col favor di Dio.

È noto a tutti voi, Consoli, che il contrabbando da qualche anno a questa parte è aumentato considerevolmente, che molti vi si sono gettati senza ritegno, perchè niuno teme la giustizia, finora limitatasi a togliere loro quanto contrabbandavano e non più.

Vi conosciamo tutti non voler danno pel tesoro imperiale, ma anzi la prosperità dei suoi scali, ed essendo desiderio del Sultano, che Dio protegga, l'ammigliorare le condizioni del commercio e di

Digitized by Google

tutti coloro che vi si dedicano, credette opportuno che ogni bastimento, proveniente da un paese qualsiasi, debba avere un manifesto sul quale siano notati il carico da lui portato e il numero dei passaggieri in esso trovantisi, affinchè richiesto il capitano di trasmetterlo agli amministratori, glielo dia firmato dal Console, come è in uso presso tutte le nazioni europee.

1857
9 marzo e
10-16 maggio

Allorquando sia passato il tempo dianzi fissato e si siano fatte le dette disposizioni, chiunque fosse trovato con contrabbando, glielo si toglierà, lasciando al proprio Console la cura di castigarlo secondo le leggi in uso presso la sua nazione.

Se poi gli amministratori sospettassero trovare contrabbando in un bastimento ancorato in alcuno dei porti marocchini, questi potranno avvisarne il Console, pregandolo ad inviare un suo impiegato affinchè con essi vada a visitarlo. Se si trovasse questo contrabbando, il Governo se ne impadronirà, avendo diritto di ivi lasciare una guardia, nel caso vi fosse fondamento di credere tuttavia esistere contrabbando, finchè il bastimento sia di partenza.

Siamo certi che tutto il Corpo consolare, amante la prosperità del commercio e del paese, troverà che questi provvedimenti sono giusti perchè adottati presso tutte le nazioni, e non danneggianti che gli improbi. E una volta in esecuzione, è bisogno che puntualmente siano eseguiti, chè altrimenti risulterebbene danno pel tesoro imperiale.

Non dubitiamo menomamente che la molta intelligenza dei vostri rispettivi Governi e il loro desiderio di ammigliorare il commercio farà sì che vi autorizzeranno a tenervi a queste nuove disposizioni.

Finalmente faccio sapere che in molti porti dell'Oceano, come Mazagan ed altri, si udirono lamenti perchè i capitani dei varii bastimenti, arrivando, gettano la zavorra nel porto e così lo danneggiano.

D'ora innanzi prego di scrivere ai vostri Agenti della costa perchè non permettano che i bastimenti vostri, come altri, facciano così, ma che invece scarichino la loro zavorra in mare fuori della rada, altrimenti loro infliggerassi cento scudi di multa.

Pregandovi di mandare copia di questa mia al vostro Governo, e mandarci, quando giunga, la risposta, vi saluto.

Tangeri, 12 rageb 1273 (9 marzo 1857).

MOHAMMED EL KHATIB

---

Digitized by Google

1857
9 marzo e
10-16 maggio

## II.

**L'Agente e Console Generale sardo in Tangeri al Commissario Imperiale marocchino per gli affari esteri.**

Lode a Dio unico!

Con sommo piacere ti partecipiamo che il primo Ministro del nostro Augusto Sovrano, che Dio conservi, ci ha ordinato con dispaccio del 29 marzo 1857 (sciaaban 1273), pervenutoci soltanto quest'oggi, di aderire completamente al nuovo regolamento dei porti e dogane emanato da S. M. Scerifflana, che Dio conservi, tendente alla repressione del contrabbando ed a favorire il commercio legittimo.

Sono certo che l'alta tua intelligenza scorgerà in questa piena e pronta adesione del mio Sovrano una nuova prova dell'amicizia e considerazione che egli professa per la sullodata Maestà Scerifflana.

Infatti il mio Sovrano vi aderì non solamente per far godere ai proprii sudditi i vantaggi accordati ai sudditi inglesi, vantaggi che, come tu ben sai, ci sono assicurati dall'articolo III del trattato sardo-marocchino (1), in cui fu stipulato che la Sardegna godrebbe in Marocco dello stesso trattamento accordato alle nazioni più favorite: ma volle principalmente agevolare al tuo Sultano i mezzi d'entrare francamente in un sistema di governo conforme a quello delle nazioni europee e di condurre a fine le riforme amministrative e commerciali intraprese dal Sultano, che Dio conservi, e che faranno la gloria del suo regno.

Tieni dunque per fermo fin da questo momento che io, a nome del mio Augusto Re, aderisco alle misure decretate dal Sultano per la repressione del contrabbando, come si conviene ad amici sinceri e disinteressati del Sultano stesso.

Ti prego poi di voler rinnovare, se è d'uopo, l'ordine alle autorità della costa perchè in verun modo e in verun caso disconoscano il diritto che abbiamo di partecipare ai vantaggi, senza eccezione, stipulati dall'onorevole mio collega ed amico signor Drummond Hay a nome della potente alleata del mio Sovrano, la Regina della Gran Brettagna (2). — Salute.

Tangeri, il 10 maggio 1857 (16 ramadan 1273).

MALMUSI

(1) V. documento n. 273, pag. 802.

(2) Si vuole indicare la convenzione di commercio e di navigazione fra Gran Brettagna e Marocco, firmata a Tangeri il 9 dicembre 1856 dall'Incaricato d'affari britannico Drummond Hay e dal Commissario Imperiale marocchino per gli affari esteri Mohammed el Khatib (V. DE MARTENS, *Nouveau recueil général de traités, etc.*, ed. 1861).

Digitized by Google

## III.

**Il Commissario imperiale marocchino per gli affari esteri all'Agente e Console Generale sardo in Tangeri.**

1857
9 marzo e
10-16 maggio

Lode a Dio unico!

All'amato ed illustre signor G. Malmusi, Agente e Console generale di S. M. Sarda in Tangeri. Non cessiamo d'informarci sulla tua salute, domandando sia buona; quindi:

Ricevemmo la tua lettera del 16 ramadan che ci notificò esserti giunto l'ordine dal tuo Sovrano, che Dio conservi, d'aderire completamente ai nuovi regolamenti, emanati dal Sultano pei porti e dogane nell'intento di reprimere il contrabbando e fomentare il commercio legittimo.

Dici pure che ai tuoi negozianti ed amministrati debbono accordarsi tutti i vantaggi e favori di cui godono in questo Impero i sudditi di qualsiasi altra nazione: ecco la mia risposta:

Nostro Signore il Sultano, nello stipulare il nuovo trattato colla Gran Brettagna, ha voluto che tutte le nazioni godessero dei vantaggi ivi stipulati, semprechè accettassero tutte le condizioni del trattato stesso.

Dici poi che il tuo Governo aderì al nuovo regolamento per la repressione del contrabbando, perchè, amico come è del Sultano, volle aiutarlo a guarire quella piaga e ad attuare le riforme che saranno la gloria del suo regno.

A ciò rispondo che la nazione sarda, aderendo al detto regolamento giusto e necessario, si eleva sempre più a gloria e magnificenza, e che tu, da cui il tuo Sovrano, Dio lo guardi, fu informato della giustizia delle nuove misure contro il contrabbando, provasti pure questa volta essere uomo di molto ingegno, giacchè l'uomo intelligente dirige sempre i suoi passi al bene, alla virtù ed all'amore di tutti gli schiavi di Dio.

Salute.

Tetuan, 16 maggio 1857.

MOHAMMED EL KHATIB

Digitized by Google

## 279.

## CONVENZIONE

*firmata dai Rappresentanti della Spagna e del Marocco, per determinare i limiti della giurisdizione di Melilla e per stabilire le misure necessarie alla sicurezza dei presidî spagnuoli sulla costa d'Africa.*

Tetuan, 24 agosto 1859

*(Traduzione).*

In nome di Dio Onnipotente.

Convenzione che estende i termini giurisdizionali di Melilla e stabilisce l'adozione delle misure necessarie alla sicurezza dei presidî spagnuoli sulla costa d'Africa, stipulata fra gli Altissimi e Potentissimi Principi: S. M. D. Isabella II, Regina di Spagna e S. M. Muley Abderrahman, Re del Marocco, rappresentati: S. M. Cattolica da D. Giovanni Blanco del Valle, Deputato alle Cortes, Incaricato d'affari e Console generale di Spagna a Tangeri, e S. M. Marocchina da Sid Mohammed-el-Khetib, Suo Ministro degli affari esteri, i quali, dopo lo scambio dei rispettivi pieni poteri, hanno stipulato, secondo le istruzioni da ciascuno ricevute, gli articoli seguenti:

Art. I. — S. M. il Re del Marocco, desiderando dare a S. M. Cattolica una prova segnalata delle buone disposizioni da cui è animato e contribuire, per quanto da Lui dipende, alla garanzia e alla sicurezza delle piazze spagnuole della costa d'Africa, consente a cedere a S. M. Cattolica in pieno dominio e sovranità il territorio prossimo alla piazza spagnuola di Melilla, sino ai punti più adatti alla difesa e tranquillità di quel presidio.

Art. II. — I limiti di questa concessione saranno tracciati da ingegneri spagnuoli e marocchini. Essi prenderanno a base delle loro operazioni per determinare l'estensione di detti limiti, la portata di tiro del cannone da 24, di quelli anticamente conosciuti.

Digitized by Google

ART. III. — Nel più breve termine possibile, dopo la firma della presente convenzione, secondo è stabilito nell'articolo II, si procederà di comune accordo e colla solennità conveniente, a designare la linea che, dalla costa nord alla costa sud della piazza, deve considerarsi come limite del territorio giurisdizionale di Melilla. 1859 24 agosto

L'atto di delimitazione, debitamente certificato dalle autorità spagnuole e marocchine intervenute nell'operazione, sarà firmato dai Plenipotenziari rispettivi, e si considererà avere eguale forza e valore come se fosse inserito testualmente nella presente convenzione.

ART. IV. — Fra la giurisdizione spagnuola e la marocchina sarà stabilito un territorio neutrale.

I limiti di questo territorio saranno: dalla parte di Melilla la linea di giurisdizione spagnuola stabilita nell'atto di delimitazione cui si riferisce l'art. III, e dalla parte del Riff la linea che si determinerà di comune accordo, come divisoria fra il territorio giurisdizionale del Re del Marocco e il summenzionato territorio neutrale.

ART. V. — S. M. il Re del Marocco s'impegna di collocare, sul limite del Suo territorio di frontiera a Melilla, un Caid o Governatore con un distaccamento di truppe, allo scopo di reprimere qualsiasi atto di aggressione da parte dei riffeni, che possa compromettere la buona armonia fra i due Governi.

ART. VI. — Allo scopo di evitare le ostilità che in alcune epoche sono state esercitate contro le piazze di Peñon e Alhucemas, S. M. il Re del Marocco, mosso dal giusto desiderio che Lo anima, darà le disposizioni occorrenti affinchè, in prossimità di quelle piazze, sia egualmente stabilito un Caid con le truppe sufficienti a far rispettare i diritti della Spagna e favorire efficacemente la libera entrata nelle dette piazze dei viveri e provvigioni fresche necessari alle guarnigioni.

I distaccamenti che saranno collocati, tanto alla frontiera dalla parte di Melilla, come nelle vicinanze di Peñon e Alhucemas, saranno composti esattamente di truppe dell'esercito marocchino, senza che questo incarico possa affidarsi nè a capi nè a truppe del Riff.

Il presente trattato sarà ratificato con la possibile sollecitudine; sarà firmato e sigillato in quattro originali nelle lingue spagnuola ed araba; uno per S. M. Cattolica, un altro per S. M. Scerifflana, un altro da rimanere in potere dell'Incaricato d'affari e Console generale di Spagna al Marocco, e un altro in mano del Ministro degli affari esteri del Marocco, curando ciascuna delle Alte Parti

Digitized by Google

1859
24 agosto

che sia osservato con la maggiore esattezza il contenuto degli articoli di questo trattato.

In fede di che, noi sottoscritti Plenipotenziari, per parte di S. M. Cattolica, D. Giovanni Blanco del Valle, e per parte di S. M. Marocchina Sid Mohammed-El-Khetib, lo abbiamo autenticato coi nostri sigilli e firmato di nostro pugno in Tetuan li 24 agosto 1859, che corrisponde ai 24 della luna di Moharrem 1276.

JUAN BLANCO DEL VALLE

Il servo della Maestà che Dio innalza
MOHAMMED-EL-KHETIB (Dio gli sia propizio)

*Nota.* — La ratifica è virtualmente compresa in quella del trattato di pace del 26 aprile 1860.

Digitized by Google

## 280.

## TRATTATO

*di pace ed amicizia firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco.*

Tetuan, 26 aprile 1860

*(Traduzione).*

In nome di Dio Onnipotente.

Trattato di pace ed amicizia fra i Potentissimi Principi, S. M. Donna Isabella II, Regina di Spagna, e Sidi Mohammed, Re del Marocco, di Fez, Mequinez, ecc. rappresentati: S. M. Cattolica dai Suoi Plenipotenziari D. Luigi Garcia y Miguel, Tenente generale degli eserciti nazionali e Capo di stato maggiore dell'esercito d'Africa, ecc., e D. Tomaso de Ligués y Bardaji, Maggiordomo di settimana di S. M. Cattolica, già Cancelliere e Re d'Armi nell'Insigne Ordine del Toson d'oro, Ministro Residente e Direttore della politica nella prima Segreteria di Stato, ecc.; e S. M. Marocchina dai suoi Plenipotenziari, il Servo dell'Imperatore del Marocco e Suo territorio, Suo rappresentante, Confidente dell'Imperatore, Avvocato el Sid Mohammed-El-Khetib, e il Servo dell'Imperatore del Marocco e Suo territorio, Capo della guarnigione di Tangeri, Caid della Cavalleria, el Sid El-Hadg-Ahmad-Chabli ben Abd-el-Melek, i quali, debitamente autorizzati, hanno convenuto gli articoli seguenti:

Art. I. — Vi sarà perpetua pace e buona amicizia fra S. M. la Regina delle Spagne e S. M. il Re del Marocco e Loro rispettivi sudditi.

Art. II. — Allo scopo di far scomparire le cause che motivarono la guerra oggi felicemente terminata, S. M. il Re del Marocco, mosso dal desiderio sincero di consolidare la pace, consente ad ampliare il territorio giurisdizionale della piazza spagnuola di Ceuta sino ai paraggi più convenienti alla completa sicurezza e alla ga-

Digitized by Google

1860
26 aprile

ranzia della sua guarnigione, come è determinato dall'articolo seguente.

Art. III. — In esecuzione dell'articolo precedente, S. M. il Re del Marocco cede a S. M. la Regina delle Spagne in pieno dominio e sovranità il territorio compreso fra il mare e le alture della Sierra Bullones sino al burrone di Anghera.

In conseguenza, S. M. il Re del Marocco cede a S. M. la Regina delle Spagne in pieno dominio e sovranità tutto il territorio che dal mare, partendo in prossimità della punta orientale della prima baja di Handag Rahma, sulla costa nord della piazza di Ceuta, per il burrone o ruscello che termina lì, salendo poi alla parte orientale del terreno, dove il prolungamento del monte del Renegado, che corre nello stesso senso della costa, si abbassa più bruscamente per finire in una scarpata a punta acuta di pietra ardesiosa, e discende costeggiando dalla stretta gola che lì si trova per la falda o versante delle montagne o pilastri di Sierra Bullones, sulle principali cime delle quali stanno i ridotti di Isabella II, Francesco di Assisi, Pinier, Cisneros e Principe Alfonso, in arabo Vad-auiat, termina al mare, formando così nell'insieme un arco di cerchio che finisce nell'insenatura del Principe Alfonso, in arabo Vad-auiat, sulla costa sud della suddetta piazza di Ceuta, secondo già fu riconosciuto e determinato dai Commissari spagnuoli e marocchini, in conformità dell'atto redatto e firmato dai medesimi li 4 aprile corrente anno.

Per la conservazione di questi stessi limiti sarà stabilito un territorio neutrale, a partire dai versanti opposti del burrone sino alla cima delle montagne dall'una all'altra parte del mare, secondo è stipulato nell'atto riferito in questo stesso articolo.

Art. IV. — Sarà nominata in seguito una Commissione, composta di ingegneri spagnuoli e marocchini, i quali congiungeranno con posti e segnali le alture indicate nell'art. III, secondo i limiti convenuti.

Questa operazione sarà effettuata nel più breve termine possibile, ma il suo compimento non sarà necessario affinchè le autorità spagnuole esercitino la loro giurisdizione in nome di S. M. Cattolica su quel territorio, il quale, del pari che qualunque altro che con questo trattato S. M. il Re del Marocco ceda a S. M. Cattolica, sarà considerato sottoposto alla sovranità di S. M. la Regina delle Spagne sino dal giorno della firma della presente convenzione.

Art. V. — S. M. il Re del Marocco ratificherà colla maggiore

Digitized by Google

sollecitudine la convenzione che i Plenipotenziari di Spagna e Marocco hanno firmato a Tetuan li 24 agosto dello scorso anno 1859 (1). 1860 26 aprile

S. M. Marocchina conferma sin d'ora le cessioni territoriali che con quel patto internazionale sono state fatte a favore della Spagna e le garanzie, i privilegi e i posti di vigilanza di truppe regolari marocchine, concessi a Peñon e Alhucemas, secondo è stabilito nell'articolo VI della citata convenzione, sui confini di Melilla.

Art. VI. — Sul limite dei territori neutrali concessi da S. M. il Re del Marocco alle piazze spagnuole di Ceuta e Melilla, S. M. il Re del Marocco porrà un Caid o Governatore con truppe regolari, per evitare e reprimere gli attacchi delle tribù.

I posti di vigilanza di soldati regolari marocchini per le piazze spagnuole di Peñon e Alhucemas saranno collocati sulla riva del mare.

Art. VII. — S. M. il Re del Marocco si obbliga a far rispettare dai Suoi sudditi i territori che, in conformità alle stipulazioni del presente trattato, rimangono sotto la sovranità di S. M. la Regina delle Spagne.

S. M. Cattolica potrà tuttavia adottare tutti i provvedimenti che stimerà necessari per la loro sicurezza, erigendo in qualsiasi parte di essi le fortificazioni ed opere di difesa che crederà convenienti, senza che mai possa opporvisi ostacolo alcuno dalle autorità marocchine.

Art. VIII. — S. M. Marocchina si obbliga a concedere in perpetuo a S. M. Cattolica, sulla costa dell'Oceano accanto a Santa Cruz la Pequeña, il territorio sufficente per la fondazione di uno stabilimento di pesca come quello che la Spagna vi aveva anticamente.

Per l'effettuazione di ciò che è stabilito in questo articolo, preventivi accordi saranno presi fra i Governi di S. M. Cattolica e di S. M. Marocchina, i quali dovranno nominare, da una parte e dall'altra, dei Commissari per designare il terreno ed i limiti che dovrà avere lo stabilimento surriferito.

Art. IX. — S. M. Marocchina si obbliga a pagare a S. M. Cattolica, a titolo di indennizzo delle spese di guerra, la somma di 20,000,000 di duros, ossia 400,000,000 di reali di biglione.

Questa somma sarà consegnata, in quattro rate, alla persona che sarà designata da S. M. Cattolica e nel porto che sarà designato da S. M. il Re del Marocco, nel modo seguente: 100,000,000 di reali

(1) V. documento n. 279 pag. 828.



Digitized by Google

1860
26 aprile

di biglione il 1° di luglio; 100,000,000 di reali di biglione li 29 di agosto; 100,000,000 di reali-biglione li 29 ottobre e 100,000,000 di reali-biglione lì 28 dicembre del corrente anno.

Qualora S. M. il Re del Marocco soddisfacesse la totalità della somma summenzionata prima dei termini indicati, l'esercito spagnuolo evacuerà tosto la città di Tetuan e il suo territorio. Fino a che questo pagamento non sia effettuato, le truppe spagnuole occuperanno la suindicata piazza di Tetuan e il territorio che costituiva l'antico pascialato di Tetuan.

Art. X. — S. M. il Re del Marocco, seguendo l'esempio dei suoi illustri predecessori, che concessero così efficace e speciale protezione ai missionari spagnuoli, autorizza lo stabilimento nella città di Fez di una casa di missionari, e conferma in loro favore tutti i privilegi e le immunità concessi loro dagli anteriori Sovrani del Marocco.

Detti missionari spagnuoli, in qualunque parte del Marocco si trovino o si stabiliscano, potranno liberamente esercitare il loro sacro ministero, e le loro persone, case ed i loro ospizi godranno di tutta la sicurezza e la protezione necessarie.

S. M. il Re del Marocco darà in questo senso gli ordini opportuni alle Sue autorità e delegati, affinchè costantemente siano eseguite le stipulazioni di questo articolo.

Art. XI. — È espressamente convenuto che, allorquando le truppe spagnuole evacueranno Tetuan, potrà acquistarsi uno spazio adeguato di terreno in prossimità del Consolato di Spagna, per la costruzione di una chiesa, nella quale i sacerdoti spagnuoli possano esercitare il culto cattolico e celebrare uffici per i soldati spagnuoli morti nella guerra.

S. M. il Re del Marocco promette che la chiesa, la dimora dei sacerdoti ed i cimiteri degli spagnuoli saranno rispettati, al quale scopo darà gli ordini convenienti.

Art. XII. — Allo scopo di evitare gli incidenti che cagionarono l'ultima guerra e di facilitare il buon accordo fra i due Governi, si è stabilito che il Rappresentante di S. M. la Regina di Spagna nei dominî marocchini risieda a Fez, o nella città che S. M. la Regina di Spagna giudicherà più conveniente per la protezione degli interessi spagnuoli e per il mantenimento di amichevoli relazioni fra i due Stati.

Art. XIII. — Nel più breve termine possibile sarà stipulato

Digitized by Google

un trattato di commercio (1), nel quale saranno concessi ai sudditi spagnuoli tutti i vantaggi che saranno stati o siano per essere concessi in avvenire alla nazione più favorita. 1860 26 aprile

S. M. il Re del Marocco, persuaso della convenienza di favorire le relazioni commerciali fra i due popoli, promette di contribuire da parte sua a facilitare, in ogni possibile modo, dette relazioni secondo le reciproche necessità e convenienze di ambo le parti.

Art. XIV. — Fino alla conclusione del trattato di commercio di cui nell'articolo precedente, rimarranno in vigore i trattati esistenti fra le due nazioni prima dell'ultima guerra, in quanto non vi sia derogato col presente.

Nel più breve termine, che non eccederà un mese dalla ratifica di questo trattato, si riuniranno i Commissari nominati da ambo i Governi per la conclusione del trattato di commercio.

Art. XV. — S. M. il Re del Marocco concede ai sudditi spagnuoli la facoltà di comperare ed esportare liberamente il legname dei boschi dei Suoi dominî, pagando i diritti corrispondenti, a meno che, per una disposizione generale, creda conveniente di proibirne l'esportazione a tutte le nazioni, senza che per questo si intenda modificata la concessione fatta a S. M. Cattolica nella convenzione dell'anno 1799 (2).

Art. XVI. — I prigionieri fatti dalle truppe dell'uno e dell'altro esercito durante la guerra ora terminata saranno immediatamente posti in libertà e consegnati alle autorità rispettive dei due Stati.

Il presente trattato sarà ratificato nel minor tempo possibile, e lo scambio delle ratifiche si farà a Tetuan nel termine di 20 giorni, o prima se possibile.

---

(1) Il trattato di commercio fu concluso il 20 novembre 1861.

(2) Quest'articolo fu modificato dal trattato di commercio 20 novembre 1861, del quale si riportano i due articoli seguenti:

« Art. LI. — S. M. il Re del Marocco, desiderando, in esecuzione della stipulazione dell'art. 15 del trattato di pace firmato a Tetuan li 26 aprile 1860, facilitare per quanto si può l'esportazione del legname per gli arsenali di S. M. Cattolica, consente ad accordare ai sudditi spagnuoli, che a ciò fossero autorizzati dal loro Sovrano, il diritto di eseguire dei tagli nelle foreste dei Suoi dominî, dove ciò si potrà senza compromettere la sicurezza del territorio o delle persone che vi sono impiegate, erigendo a questo fine le baracche, i ripari e le chiusure indispensabili per preservarsi dalle intemperie, conservare

Digitized by Google

1860
26 aprile

In fede di che, gli infrascritti Plenipotenziari hanno esteso questo trattato nelle lingue spagnuola ed araba in quattro esemplari: uno per S. M. Cattolica, uno per S. M. Marocchina, un altro per rimaner in potere dell'Agente diplomatico o del Console generale di Spagna al Marocco ed un altro per rimanere in potere dell'Incaricato degli affari esteri di questo Regno; e gli infrascritti Plenipotenziari li hanno firmati e sigillati col sigillo delle loro armi, in Tetuan li 26 aprile 1860 dell'èra cristiana e 4 del mese di sciual dell'anno 1276 dell'egira.

LUIGI GARCIA

TOMAS DE LIGUÉS Y BARDAJI

Il servo del Creatore
MOHAMMED EL-KHETIB
(Dio gli sia propizio)

Il servo del Creatore
AHMED-EL-CHABLI
figlio di Abd-el-Melek

*Nota.* — Le ratifiche furono scambiate a Tetuan il 26 maggio 1860.

La stipulazione di questo trattato fu preceduta da due convenzioni concluse al campo di Gualdras (Wad Ras) il 25 marzo 1860, e cioè dai preliminari di pace fra la Spagna ed il Marocco (i cui capitoli sono riprodotti nel trattato di pace 26 aprile 1860) e dalla convenzione di armistizio (v. SAMWER: *Nouveau recueil général des traités*, etc. Tomo XVI, parte I).

---

gli utensili, garantire le tagliate, godendo perciò di piena libertà e protezione da parte delle autorità indigene.

Il contratto fra gli esercenti sudditi di S. M. Cattolica ed il Governo marocchino, per fissare il prezzo e le condizioni dell'esercizio, sarà concluso con l'intervento del Rappresentante della Spagna al Marocco, il quale veglierà all'esatto adempimento dell'impegno assunto dalle due Parti. Le divergenze che potessero sorgere saranno appianate di comune accordo dai Governi rispettivi.

Il diritto di esportazione sul legname destinato agli arsenali di S. M. Cattolica non potrà superare 240 reali di biglione per 100 tavoloni.

Art. LXI. — Col presente trattato si deroga a tutte le antiche stipulazioni fra la Spagna ed il Marocco: rimangono in vigore soltanto la convenzione firmata a Tetuan li 24 agosto 1859 ed i trattati conclusi nella stessa città di Tetuan e in questa Corte li 26 aprile 1860 e 30 ottobre del presente anno (1861), i quali conserveranno tutta la loro forza e vigore in tutto ciò che non è in opposizione con queste disposizioni ».

Digitized by Google

## 281.

## TRATTATO

*firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco per sistemare le divergenze cui diede luogo l'applicazione della convenzione concernente i limiti di Melilla, del 1859, e del trattato di pace del 1860.*

Madrid, 30 ottobre 1861

*(Traduzione).*

In nome di Dio Onnipotente.

Trattato concluso fra i Potentissimi Principi, S. M. Donna Isabella II, Regina delle Spagne, e Sidi Mohammed, Re del Marocco, per appianare le divergenze sorte circa l'esecuzione della convenzione di delimitazione di Melilla e del trattato di pace, stipulati fra i due Stati negli anni 1859 e 1860 (1); le Parti contraenti essendo rappresentate: S. M. Cattolica dal suo Plenipotenziario D. Saturnino Calderon Collantes, già Ministro dell'interno, del commercio, dell'istruzione pubblica e dei lavori pubblici, Senatore del regno, Suo primo Segretario di Stato e di Gabinetto; e S. M. Marocchina dal Suo Ambasciatore straordinario, il Califa del Principe dei Credenti, figlio del Principe dei Credenti, Muley-el-Abbés; i quali, dopo di essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. I. — Le truppe spagnuole evacueranno la città di Tetuan e il suo territorio, tostochè sarà stata effettuata la consegna di tre milioni di duros in contanti ai Commissari, incaricati da S. M. la Regina di riceverli.

Art. II. — I rimanenti dieci milioni di duros, che completeranno l'indennità di guerra stipulata nel trattato di pace, saranno pagati con la metà dei proventi delle dogane di tutti i porti del-

(1) Convenzione 24 agosto 1859 e trattato 26 aprile 1860; V. documenti n. 279, pag. 828 e n. 280 pag. 831.

Digitized by Google

1861
30 ottobre

l'Impero del Marocco, che il Sultano pone a disposizione della Regina di Spagna, affinchè li faccia riscuotere a mezzo degli impiegati che nominerà a questo scopo.

L'altra metà degli stessi redditi rimane riservata a S. M. il Sultano.

Art. III. — Gl'ispettori ed esattori, che S. M. la Regina di Spagna nominerà per la riscossione della metà dei redditi suespressi, cominceranno ad esercitare le loro funzioni, un mese prima del giorno in cui si verificherà l'evacuazione di Tetuan.

Art. IV. — La demarcazione dei limiti della piazza di Melilla si farà conformemente alla convenzione dei 24 agosto 1859, confermata col trattato di pace dei 26 aprile 1860.

La consegna dei confini suddetti al Governo di S. M. la Regina di Spagna sarà effettuata prima della evacuazione della città di Tetuan.

Art. V. — Il trattato di commercio, di cui è parola nell'articolo XIII del trattato di pace, sarà firmato e ratificato del pari prima dell'evacuazione di Tetuan e del suo territorio.

Art. VI. — S. M. la Regina di Spagna potrà ordinare che si stabilisca nella città di Tetuan una casa di missionari, come quella che esiste a Tangeri e quella che è autorizzata a istituire in virtù dell'articolo X del trattato di pace. I missionari potranno dedicarsi liberamente all'esercizio del loro sacro ministero in qualunque parte dell'impero marocchino, e le loro persone e gli stabilimenti ed ospizi, in cui abiteranno, godranno della più completa sicurezza e della speciale protezione di S. M. il Sultano e delle Sue autorità.

Art. VII. — Le condizioni stipulate negli articoli precedenti avranno esecuzione nel termine preciso di cinque mesi, che decorreranno dal giorno, in cui il Califa ritornerà nella città di Tangeri; però qualora fossero interamente eseguite prima del termine suespresso, si verificherà, immediatamente dopo, l'evacuazione della città di Tetuan e del suo territorio.

Art. VIII. — Rimangono pienamente in vigore gli articoli del trattato di pace dei 26 aprile 1860, in quanto non siano modificati o derogati dalle disposizioni del presente trattato, il quale sarà ratificato colla maggior sollecitudine possibile, e lo scambio delle ratifiche avrà luogo a Tangeri nel termine di 20 giorni (1).

---

(1) Lo scambio delle ratifiche ebbe luogo a Tangeri li 1° gennaio 1862, non essendosi potuto compiere nel termine stabilito dal trattato, per circostanze impreviste.

Digitized by Google

In fede di che, gl'infrascritti Plenipotenziari hanno esteso questo trattato nelle lingue spagnuola ed araba in quattro esemplari: uno per S. M. Cattolica, uno per S. M. Marocchina, un altro che rimarrà in potere dell'Incaricato d'affari di Spagna nel Marocco e un altro da rimanere in potere dell'Incaricato degli affari esteri del detto Impero; e gl'infrascritti Plenipotenziari li hanno firmati e sigillati coi loro sigilli in Madrid il 30 ottobre 1861 dell'era cristiana e 25 rabiaa 2° del 1278 dell'egira.

1861
30 ottobre

SATURNINO CALDERON COLLANTES

Il Califa del Nostro Signore il Principe
dei Credenti (Dio lo protegga)
EL-ABBÈS
(Dio lo conservi), figlio del Principe
dei Credenti (Dio gli abbia perdonato).

Digitized by Google

## 282.

## PROTOCOLLO

*firmato dai Commissari della Spagna e del Marocco per la delimitazione del territorio di Melilla.*

Tangeri, 26 giugno 1862

*(Traduzione).*

Allo scopo di portare ad effetto la cessione di territorio sulla frontiera di Melilla, stipulata nella convenzione dei 24 agosto 1859, confermata dall'articolo V del trattato di pace concluso a Tetuan li 26 aprile 1860 e dall'articolo IV del trattato di Madrid del 30 ottobre 1861 (1), S. M. la Regina di Spagna e S. M. il Re del Marocco hanno nominato a Loro Commissari speciali:

S. M. Cattolica, D. Josè Lopez de la Camara, tenente-colonnello *ad honorem* di fanteria, comandante del genio, e D. Francisco de Paz y Quevedo, maggiore di fanteria e capitano del genio;

e Sua Maestà Marocchina, Si-Ahmed, figlio del Mukadem, capitano del genio, Si Abd-allah, figlio di Mohammed el Arbi Fennisch di Salè, capitano di artiglieria; Si Al-lel, figlio del Hag-bil-lah, di Mogador, ed el-Hag-Mohammed-Zuibar, di Salé: i quali, debitamente autorizzati, hanno proceduto a tracciare i limiti, così del territorio giurisdizionale di Melilla, come del territorio neutrale, nel modo seguente:

La linea del nuovo territorio spagnuolo, sulla frontiera di Melilla, limite della giurisdizione spagnuola, parte da un punto situato sulla spiaggia sabbiosa al sud della piazza e distante da essa 2000 metri, misurati in quella direzione dal Torrione di Santa Barbara. Da quel primo punto si dirige a nord-34° ovest per una distanza di 1040 metri, all'estremo dei quali volge in direzione nord-86° ovest

(1) Vedi documenti n 280, pag. 831 e n. 281, pag. 837.

Digitized by Google

per una lunghezza di 1100 metri: segue poi nelle direzioni e colle distanze qui appresso indicate: 1862 26 giugno

| Direzioni | Distanze | Direzioni | Distanze |
|---|---|---|---|
| IV. nord . . . . . | 990 m. | XI. nord 1° est . . . | 140 m. |
| V. nord 55° est . . | 645 m. | XII. nord 70° est . . | 515 m. |
| VI. nord 32° ovest. . | 285 m. | XIII. nord 8° est . . . | 600 m. |
| VII. nord 26° ovest. . | 480 m. | XIV. nord 29° est . . | 930 m. |
| VIII. nord 67° est . . | 155 m. | XV. nord 60° est . . | 1050 m. |
| IX. nord 25° est . . | 420 m. | XVI. nord 35° est . . | 515 m. |
| X. nord 75° est . . | 290 m. | XVII. nord 63° est . . | 600 m. |

terminando quest'ultima sulla costa a forte pendio del nord della piazza, nel qual punto termina la linea spagnuola.

La linea estrema del territorio neutrale, ossia il limite del territorio marocchino, forma un altro poligono, circoscritto al precedente, i vertici del quale sono rispettivamente di 500 metri più distanti dalla piazza, misurati in direzione delle linee che uniscono queste col saliente del forte Vittoria grande.

Questa linea sarà considerata come limite del territorio giurisdizionale di S. M. il Sultano del Marocco, e su di essa sarà stabilito il posto di vigilanza di soldati dell'esercito regolare, previsto dall'articolo V della convenzione 24 agosto 1859.

Lo spazio compreso fra le due linee sopra fissate è il territorio neutrale, cui si riferisce l'articolo IV della convenzione dei 24 agosto 1859.

E affinchè consti, in esecuzione dei patti internazionali in virtù dei quali la cessione fu fatta, gl'infrascritti certificano di comune accordo il presente protocollo di demarcazione, avendo collocato come segnali provvisorî diciasette grandi pali nei punti sopra indicati.

In fede di che gli infrascritti Commissari firmano il presente in quattro esemplari in lingua spagnuola ed araba, a Tangeri il 21 giugno milleottocentosessantadue dell'era cristiana, corrispondente ai ventotto hadgia del milleduecentosettantotto dell'egira.

JOSÈ LOPEZ Y DE LA CAMARA — FRANCISCO J. DE PAZ Y QUEVEDO — SI AHMED, BEN-EL-MUKADEM — SI ABD-AL-LAH, BEN MUHAMMED-EL-ARBI FENNISCH, di Salé — SI AL-LEL, figlio di Hag Bil-lah, di Mogador — HAG-MOHAMMED-ZUIBAR, di Salé.

Digitized by Google

283.

## REGOLAMENTO

*relativo alla protezione a Tangeri, concordato fra la Legazione francese ed il Governo marocchino.*

Tangeri, 19 agosto 1863

La protection est individuelle et temporaire.

Elle ne s'applique pas, en général, aux parents de l'individu protégé.

Elle ne peut s'appliquer à sa famille, c'est-à-dire à la femme et aux enfants demeurant sous le même toit.

Elle est tout au plus viagère, jamais héréditaire, sauf la seule exception admise en faveur de la famille Benchimol, qui, de père en fils, a fourni et fournit des censaux interprètes au port de Tanger.

Les protégés se divisent en deux catégories:

La première catégorie comprend les indigènes employés par la Légation et par les différentes Autorités consulaires.

La seconde catégorie se compose des facteurs, courtiers ou agents indigènes, employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'importation et d'exportation, soit en son propre nom, soit comme commissionnaire.

Le nombre des courtiers indigènes jouissant de la protection française est limité à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce qui ont des comptoirs dans différents ports pourront avoir des courtiers, attachés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la protection française.

La protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales.

Néanmoins, eu égard à l'état de choses existant et d'accord

Digitized by Google

avec l'Autorité marocaine, le bénéfice de la protection accordée jusqu'ici aux individus compris dans le paragraphe précédent subsistera pendant deux mois à dater du 1er septembre prochain. 1863 19 agosto

Il est entendu, d'ailleurs, que les cultivateurs, gardiens de troupeaux, ou autres paysans indigènes au service des Français, ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'Autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder l'intérêt de ses nationaux.

La liste de tous les protégés sera remise par le Consulat respectif à l'Autorité du lieu, qui recevra également avis des modifications apportées par la suite au contenu de cette liste.

Chaque protégé sera muni d'une carte nominative de protection en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège.

Toutes ces cartes seront délivrées par la Légation de France à Tanger.

Tanger, le 19 août 1863.

*Nota.* — A questo regolamento aderirono il Belgio, la Gran Brettagna, l'Italia, la Svezia e gli Stati Uniti d'America.

Digitized by Google

## 284.

## CONVENZIONE

*firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti d'America e Marocco, per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel.*

**Tangeri, 31 maggio 1865**

Au nom de Dieu unique!
Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu!

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc, et voulant pourvoir d'un commun accord aux mesures les plus propres à atteindre ce but, ont résolu de conclure une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: le sieur Alexandre De Verdinois, chevalier de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Agent et Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême: sir John Hay Drummond Hay, commandeur du très-honorable Ordre du Bain, Son Agent général *ad interim* près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Belges: le sieur Ernest Daluin, che-

Digitized by Google

valier de Son Ordre de Léopold, commandeur de nombre de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, commandeur de l'Ordre du Nicham-Iftihar de Tunis, Son Consul général à la côte occidentale d'Afrique; 1865 31 maggio

Sa Majesté la Reine d'Espagne: Don Francisco Merry y Colon, Grand'Croix de Son Ordre d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, décoré de l'Ordre impérial ottoman du Medjidié de 3me classe, officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., Son Ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique: le sieur Jesse Harland Mac Math, esquire, Son Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté l'Empereur des Français: le sieur Auguste-Louis-Victor baron Aymé d'Aquin, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre de François Ier des Deux-Siciles, commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, commandeur de l'Ordre du Lion de Brunswick, chevalier de l'Ordre de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de l'Ordre des Guelphes de Hanovre, Son Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: sir John Hay, commandeur du très-honorable Ordre du Bain, Son Ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas: sir John Hay Drummond Hay, commandeur du très-honorable Ordre du Bain, gérant le Consulat général des Pays-Bas au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: le sieur José Daniel Colaço, commandeur de Son Ordre du Christ, chevalier de l'Ordre de la Rose du Brésil, Son Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège: le sieur Selim d'Ehrenhoff, chevalier de Son Ordre de Wasa, Son Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez: le lettré Sid Mohammed Bargasch, Son Ministre des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Sa Majesté Chérifienne ayant, dans un intérêt d'humanité, ordonné la construction aux frais du Gouvernement marocain

Digitized by Google

1865
31 maggio

d'un phare au Cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux Représentants des Puissances contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

II. — Le Gouvernement marocain ne possédant actuellement aucune marine, soit de guerre, soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'entretien et l'administration du phare seront supportées par les Puissances contractantes, au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles. Si plus tard le Sultan venait à posséder une marine militaire ou marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres Puissances signataires. Les frais de réparation et, au besoin, de reconstruction seront d'ailleurs à sa charge.

III. — Le Sultan fournira, pour la sûreté du phare, une garde composée d'un kaïd et de quatre soldats. Il s'engage en outre à pourvoir, par tous les moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre, soit intérieure, soit extérieure, à la conservation de cet établissement, ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés.

D'un autre côté les Puissances contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le payement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) des hostilités viendraient à éclater, soit entre elles, soit entre l'une d'elles et le royaume du Maroc.

IV. — Les Représentants des Puissances contractantes, chargés, en vertu de l'article premier de la présente convention, de la direction supérieure et de l'administration du phare, établiront les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces règlements, que d'un commun accord entre les Puissances contractantes.

V. — La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des hautes Parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la convention, elle restera en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

Digitized by Google

1865
31 maggio

VI. — L'exécution des engagements réciproques, contenus dans la présente convention, est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les *lois constitutionnelles* de celles des hautes Parties contractantes, qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

VII. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Tanger aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original en français et en arabe, à Tanger *la protégée de Dieu*, le cinquième jour de la lune de *Moharem*, l'an de l'hègire 1282, qui correspond au trente et un du mois de mai de l'année mil-huit-cent-soixante-cinq.

A. Verdinois
J. H. Drummond Hay
Ernest Daluin
Francisco Merry y Colon
Jesse H. Mac Math
Aymé D'Aquin
J. H. Drummond Hay
J. H. Drummond Hay
José Daniel Colaço
Selim D'Ehrenhoff
Mohammed Bargasch

*Nota.* — Ratifica di S. M.: Firenze, 23 settembre 1865. — Scambio delle ratifiche: Tangeri, 14 febbraio 1867.

A questa convenzione hanno successivamente aderito: la Germania, con atto 24 marzo 1878; la Russia, con atto 31 maggio 1899.

Digitized by Google

## 285.

## FIRMANO IMPERIALE

*emanato per ratificare il contratto, conchiuso fra il Khedivé d'Egitto e la Compagnia universale del Canale marittimo di Suez e per autorizzare l'esecuzione del Canale predetto.*

Costantinopoli, 19 marzo 1866

*(Traduzione).*

Mon illustre Vizir Ismaïl-Pacha, Vice-Roi d'Egypte, ayant rang de Grand Vizir, décoré de l'Osmanié et du Medjidié de 1re classe en brillants.

La réalisation du grand œuvre, destiné à donner de nouvelles facilités au commerce et à la navigation par le percement d'un canal entre la Méditerranée et la mer Rouge, étant l'un des événements les plus désirables de ce siècle de science et de progrès, des conférences ont eu lieu depuis un certain temps avec la Compagnie qui demande à exécuter ce travail, et elles viennent d'aboutir d'une façon conforme pour le présent et pour l'avenir, aux droits sacrés de la Porte comme à ceux du Gouvernement égyptien.

Le contrat, dont ci-après la teneur des articles en traduction, a été dressé et signé par le Gouvernement égyptien, conjointement avec le représentant de la Compagnie; il a été soumis à Notre sanction impériale, et, après l'avoir lu, Nous lui avons donné Notre acceptation.

« Entre S. A. Ismaïl-Pacha, Vice-Roi d'Egypte, d'une part, et la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez, représentée par M. Ferdinand de Lesseps, son Président-fondateur, autorisé à cet effet par les assemblées générales des actionnaires des 1er mars et 6 août 1864, et par décision spéciale du conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du 13 septembre 1864, d'autre part, a été exposé et stipulé ce qui suit:

Un premier acte de concession provisoire, en date du 30 novembre 1854,

Digitized by Google

a autorisé M. de Lesseps à former une Compagnie financière pour l'exécution du canal maritime de Suez.

1866
19 marzo

Un second acte de concession, en date du 5 janvier 1856, a déterminé le cahier des charges pour procéder à la formation de la Compagnie financière, chargée d'exécuter les travaux du canal, et a donné l'autorisation d'exécuter les travaux du percement de l'isthme dès que la ratification de la Sublime Porte serait obtenue. A cet acte étaient annexés les statuts de la Compagnie universelle, revêtus de l'approbation du Vice-Roi.

Un décret-règlement, en date du 20 juillet 1856, a déterminé l'emploi des ouvriers fellahs aux travaux du canal de Suez.

Une convention intervenue entre le Vice-Roi et la Compagnie, le 18 mars 1863, a rétrocédé au Gouvernement égyptien la première section du canal d'eau douce entre le Caire et l'Ouady.

Une autre convention, datée du 20 mars 1863, a réglé la participation financière du Gouvernement égyptien dans l'entreprise.

Enfin une dernière convention, en date du 30 janvier 1866, a réglé:

1° L'usage des terrains réservés à la Compagnie comme dépendances du canal maritime;

2° La cession du canal d'eau douce, des terrains, ouvrages d'art et constructions en dépendant, et la reprise par le Gouvernement de l'entretien dudit canal;

3° La vente du domaine de l'Ouady au prix de dix millions de francs;

4° Les échéances des termes fixés pour le payement des sommes dues à la Compagnie.

La Sublime Porte, sollicitée, conformément à l'acte de concession du 9 janvier 1856, de donner sa ratification à la concession de l'entreprise du canal, a formulé par une Note, en date du 6 avril 1863, les conditions auxquelles cette ratification était subordonnée.

Pour donner pleine satisfaction à cet égard à la Sublime Porte, il s'est établi entre le Vice-Roi et la Compagnie une entente, qu'ils ont consacrée et formulée dans la convention dont les clauses et stipulations suivent:

Art. 1er. — Est et demeure abrogé dans son entier le règlement, en date du 20 juillet 1856, relatif à l'emploi des fellahs aux travaux du canal de Suez.

Est, en conséquence, déclarée nulle et caduque la disposition de l'article 2 de l'acte de concession du 5 janvier 1856, ainsi conçue:

« Dans tous les cas, les quatre cinquièmes, au moins, des ouvriers employés aux travaux seront égyptiens ».

Le Gouvernement égyptien payera à la Compagnie, à titre d'indemnité et en raison de l'annulation du règlement du 20 juillet 1856 et des avantages qu'il comportait, une somme de 38 millions de francs.

La Compagnie se procurera, désormais, suivant le droit commun, sans privilège comme sans entraves, les ouvriers nécessaires aux travaux de l'entreprise.

Art. 2. — La Compagnie renonce au bénéfice des articles 7 et 8 de l'acte de concession du 30 novembre 1854 et des articles 10, 11 et 12 de celui du 5 janvier 1856.

L'étendue des terrains susceptibles d'irrigation, concédés à la Compagnie par ces mêmes actes de 1854 et 1856 et rétrocédés au Gouvernement, a été



Digitized by Google

1866
19 marzo

reconnue et fixée, d'un commun accord, à 63,000 hectares, sur lesquels doivent être déduits 3,000 hectares qui font partie des emplacements affectés aux besoins de l'exploitation da canal maritime.

Art. 3. — Les articles 7 et 8 de l'acte de concession de 1854 et les articles 10, 11 et 12 de celui de 1856 demeurant abrogés, comme il est dit dans l'article 2, l'indemnité due à la Compagnie par le Gouvernement égyptien, par suite de la rétrocession des terrains, s'élève à la somme de 30 millions de francs, le prix de l'hectare étant fixé à 500 francs.

Art. 4. — Considérant qu'il est nécessaire de déterminer pour le canal maritime l'étendue des terrains, qu'exigent son établissement et son exploitation dans des conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise; que cette étendue ne doit pas être restreinte à l'espace qui sera matériellement occupé par le canal même, par ses francs-bords et par le chemin de halage; considérant que, pour donner aux besoins de l'exploitation une entière et complète satisfaction, il faut que la Compagnie puisse établir à proximité du canal maritime des dépôts, des magasins, des ateliers, des ports, dans les lieux où leur utilité sera reconnue, et enfin des habitations convenables pour les gardiens, les surveillants, les ouvriers chargés des travaux d'entretien et pour tous les préposés à l'administration; qu'il est, en outre convenable d'accorder, comme accessoires des habitations, des terrains qui puissent être cultivés en jardins et fournir quelques approvisionnements dans des lieux privés de toute ressource de ce genre; qu'enfin il est indispensable que la Compagnie puisse disposer de terrains suffisants pour y faire les plantations et les travaux, destinés à protéger le canal maritime contre l'invasion des sables et assurer sa conservation; mais qu'il ne doit être rien alloué au delà de ce qui est nécessaire pour pourvoir amplement aux divers services qui viennent d'être indiqués; que la Compagnie ne peut avoir la prétention d'obtenir, dans des vues de spéculation, une étendue quelconque de terrains, soit pour les livrer à la culture, soit pour y élever des constructions, soit pour les céder, lorsque la population aura augmenté.

Les deux parties intéressées se renfermant dans ces limites pour déterminer sur tout le parcours du canal maritime le périmètre des terrains dont la jouissance, pendant la durée de la concession, est nécessaire à l'établissement, à l'exploitation et à la conservation de ce canal:

Sont, d'un commun accord, convenues que la quantité de terrains nécessaires à l'établissement, l'exploitation et la conservation dudit canal, est fixée conformément aux plans et tableaux dressés, arrêtés, signés et annexés à cet effet aux présentes.

Art. 5. — La Compagnie rétrocède au Gouvernement égyptien la seconde partie du canal d'eau douce, située entre l'Ouady, Ismaïlia et Suez, ainsi qu'elle lui avait déjà rétrocédé la première partie de ce même canal, située entre le Caire et le domaine de l'Ouady, par la convention du 18 mars 1863.

La rétrocession de cette seconde partie du canal d'eau douce est faite dans les termes et sous les conditions qui suivent:

I. La Compagnie est tenue de terminer les travaux, restant à faire pour mettre le canal de l'Ouady, Ismaïlia et Suez dans les dimensions convenues et en état de réception.

II. Le Gouvernement égyptien prendra possession du canal d'eau douce,

Digitized by Google

des travaux d'art et des terrains qui en dépendent, aussitôt que la Compagnie se croira en mesure de livrer ledit canal dans les conditions ci-dessus indiquées. Cette livraison, qui impliquera réception de la part du Gouvernement égyptien, sera opérée contradictoirement entre les ingénieurs du Gouvernement et ceux de la Compagnie, et constatée dans un procès-verbal relatant en détail les points par lesquels l'état du canal s'écartera des conditions qu'il devait réaliser.

1866
19 marzo

III. Le Gouvernement égyptien demeurera, à partir de la livraison, chargé de l'entretien dudit canal, soit:

*a)* De faire, dans le délai possible, toutes plantations, cultures et travaux de défense, nécessaires pour empêcher la dégradation des berges et l'envahissement des sables, et de maintenir l'alimentation du canal par celui de Zagazig, jusqu'à ce que cette alimentation soit assurée directement par la prise d'eau du Caire;

*b)* D'exécuter les travaux de la partie qui lui a été rétrocédée par la convention du 18 mars 1853, et de mettre cette première section en communication avec la seconde au point de jonction de l'Ouady;

*c)* D'assurer en toutes saisons la navigation, en maintenant dans le canal une hauteur d'eau de 2 mètres 50 cent. dans les hautes eaux du Nil, de 2 mètres à l'étiage moyen, et de 1 mètre au minimum, au plus bas étiage;

*d)* De fournir en outre à la Compagnie un volume de soixante-dix mille mètres cubes d'eau par jour, pour l'alimentation des populations établies sur le parcours du canal maritime, l'arrosage des jardins, le fonctionnement des machines destinées à l'entretien du canal maritime et de celles des établissements industriels se rattachant à son exploitation, l'irrigation des semis et des plantations pratiqués sur les dunes et autres terrains non naturellement irrigables, compris dans les dépendances du canal maritime; enfin l'approvisionnement des navires qui passent par ledit canal;

*e)* De faire tout curage et travaux nécessaires pour entretenir le canal d'eau douce et ses ouvrages d'art en parfait état. Le Gouvernement égyptien sera, de ce chef, substitué à la Compagnie en toutes les charges et obligations qui résulteraient pour elle d'un entretien insuffisant, étant tenu compte de l'état dans lequel le canal aura été livré et du délai nécessaire aux travaux que cet état aura pu exiger.

Art. 6. — La Compagnie aura la servitude de passage sur les terrains que devront traverser les rigoles et conduites d'eau, nécessaires au prélèvement des soixante-dix mille mètres cubes d'eau dont il s'agit ci-dessus.

Art. 7. — Aussitôt après la livraison du canal d'eau douce, le Gouvernement égyptien en aura la jouissance et disposera de la faculté d'y établir des prises d'eau. La Compagnie, de son côté, aura, pendant la durée des travaux de construction du canal maritime, et au besoin jusqu'à la fin de 1869, la faculté d'établir sur le canal d'eau douce des services de remorqueurs à hélice, ou de toueurs, pour les besoins de ses transports ou de ceux de ses entrepreneurs, et l'exploitation exclusive du transit des marchandises de Port-Saïd à Suez, et *vice versa*. Après 1869, la Compagnie rentrera dans le droit commun pour l'usage du canal d'eau douce; elle n'aura plus sur ce canal que la jouissance appartenant aux Egyptiens, sans toutefois que jamais ses barques et bâtiments puissent être soumis à aucun droit de navigation.

L'alimentation d'eau douce en ligne directe à Port-Saïd sera toujours

Digitized by Google

1866
19 marzo

amenée par les moyens que la Compagnie jugera convenable d'employer à ses frais.

La Compagnie cesse d'avoir le droit de cession de prise d'eau, de navigation, de pilotage, de remorquage, de halage ou stationnement, à elle accordé sur le canal d'eau douce par les articles 8 et 17 de l'acte de concession du 5 janvier 1856.

Les bâtiments, construits par la Compagnie pour les services sur ce parcours du canal d'eau douce de Zagazig à Suez, sont cédés au Gouvernement égyptien au prix de revient, ceux de ces bâtiments et dépendances, qui seront nécessaires à la Compagnie pendant la période ci-dessus indiquée, lui seront loués par le Gouvernement au taux de 5 p. °/₀ l'an du capital remboursé.

Le canal d'eau douce ayant été ainsi complétement rétrocédé au Gouvernement égyptien, son entretien étant à la charge dudit Gouvernement, il pourra établir sur ledit canal et ses dépendances tels ouvrages fixes ou mobiles qu'il jugera convenable; d'un autre côté, il devient inutile de déterminer, ainsi qu'on l'a fait pour le canal maritime, aucune étendue de terrain pour son entretien et pour sa conservation.

Art. 8. — L'indemnité totale due à la Compagnie, s'élevant à la somme de 84 millions de francs, lui sera payée par le Gouvernement égyptien, ensemble avec le restant du montant des actions du Gouvernement, au cas où la Compagnie ferait un appel de fonds la présente année, et les 10 millions de francs, prix de la vente de l'Ouady, de la manière indiquée au tableau dressé à cet effet, signé et annexé aux présentes.

Art. 9. — Le canal maritime et toutes ses dépendances restent soumis à la police égyptienne, qui s'exercera librement, comme sur toute autre point du territoire, de façon à assurer le bon ordre, la sécurité publique et l'exécution des lois et règlements du pays.

Le Gouvernement égyptien jouira de la servitude de passage à travers le canal maritime sur les points qu'il jugera nécessaires, tant pour ses propres communications que pour la libre circulation du commerce et du public, sans que la Compagnie puisse percevoir aucun droit de péage ou autre redevance, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 10. — Le Gouvernement égyptien occupera, dans le périmètre des terrains réservés comme dépendance du canal maritime, toute position ou tout point stratégique qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Cette occupation ne devra pas faire obstacle à la navigation et respectera les servitudes attachées aux francs-bords du canal.

Art. 11. — Le Gouvernement égyptien, sous les mêmes réserves, pourra occuper pour ses services administratifs (poste, douane, caserne, etc.) tout emplacement disponible qu'il jugera convenable, en tenant compte des nécessités de l'exploitation des services de la Compagnie; dans ce cas, le Gouvernement remboursera, quand il y aura lieu, à la Compagnie les sommes que celle-ci aura dépensées pour créer ou approprier les terrains dont il voudra disposer.

Art. 12. — Dans l'intérêt du commerce, de l'industrie ou de la prospère exploitation du canal, tout particulier aura la faculté, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement, et en se soumettant aux règlements administratifs ou municipaux de l'autorité locale, ainsi qu'aux lois, usages et impôts du pays, de s'établir, soit le long du canal maritime, soit dans les villes élevées

Digitized by Google

sur son parcours, réserve faite des francs-bords, berges et chemins de halage, ce derniers devant rester ouverts à la libre circulation, sous l'empire des règlements qui en détermineront l'usage. 1866 19 marzo

Ces établissements, du reste, ne pourront avoir lieu que sur les emplacements que les ingénieurs de la Compagnie reconnaîtront n'être pas nécessaires aux services de l'exploitation, et à charge par les bénéficiaires de rembourser à la Compagnie les sommes dépensées par elle pour la création et l'appropriation desdits emplacements.

Art. 13. — Il est entendu que l'établissement des services de douane ne devra porter aucune atteinte aux franchises douanières, dont doit jouir le transit général, s'effectuant à travers le canal par les bâtiments de toutes les nations, sans aucune distinction, exclusion ni préférence de personne ou de nationalité.

Art. 14. — Le Gouvernement égyptien, pour assurer la fidèle exécution des conventions mutuelles entre lui et la Compagnie, aura le droit d'entretenir à ses frais, auprès de la Compagnie et sur le lieu des travaux, un Commissaire spécial.

Art. 15. — Il est déclaré, à titre d'interprétation, qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans de la concession du canal de Suez, et à défaut de nouvelle entente entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie, la concession prendra fin de plein droit.

Art. 16. — La Compagnie universelle du Canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays; toutefois, en ce qui regarde sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, elle est, par une convention spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les sociétés anonymes. Il est convenu que toutes les contestations de ce chef seront jugées en France par des arbitres, avec appel comme sur-arbitre à la Cour impériale de Paris.

Les différends, en Egypte, entre la Compagnie et les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les formes consacrées par les lois et usages du pays et les traités.

Les contestations qui viendraient à surgir entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie seront également soumises aux tribunaux locaux et résolues suivant les lois du pays.

Les préposés, ouvriers et autres personnes appartenant à l'administration de la Compagnie, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les lois locales et les traités, pour tous délits et contestations dans lesquels les parties ou l'une d'elles serait indigène.

Si toutes les parties sont étrangères, il sera procédé entre elles conformément aux règles établies.

Toute signification à la Compagnie par une partie intéressée quelconque, en Egypte, sera valablement faite au siège de l'administration, à Alexandrie.

Art. 17. — Tous les actes antérieurs, concessions, conventions et statuts sont maintenus, dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas en contradiction avec la présente Convention.

Fait double au Caire, le 22 février 1866.

Ismaïl — Ferdinand de Lesseps ».

Digitized by Google

1866
19 marzo

Le présent Firman, émané de Notre Divan Impérial, est rendu à cet effet, que Nous donnons Notre autorisation souveraine à l'exécution du canal de ladite Compagnie aux conditions stipulées dans ce contrat, comme aussi au règlement de tous les accessoires selon ce contrat et les actes et conventions y inscrits et désignés, qui en font partie intégrante.

Donné le 2 zilcadé 1282 (19 mars 1866).

*Nota.* — Il contratto, ratificato da questo Firmano, fu conchiuso sulle basi poste dalla Sentenza arbitrale, che l'Imperatore Napoleone III ebbe a pronunciare il 6 luglio 1864, per dirimere le controversie esistenti fra il Vice-Re d'Egitto e la Compagnia del canale di Suez.

Digitized by Google

## 286.

## TRATTATO

*d'amicizia, commercio e navigazione, firmato da S. A. il Bey di Tunisi e dal Plenipotenziario italiano.*

Goletta di Tunisi, 8 settembre 1868

Lode a Dio unico.

Questo è un trattato di amicizia, di commercio e di navigazione, conchiuso tra il discendente dei Sovrani eminenti, la gloria dei Monarchi, i di cui pregi crescono col crescere dei giorni, Sua Maestà Vittorio Emanuele II, Re d'Italia, ed il Sovrano per voto nazionale, il discendente dei Sovrani eminenti, la preziosa perla della famiglia Husseinita, occupante per diritto di eredità il trono di Tunisi, Sua Altezza Serenissima Muhammed Essadac Bascià Bey, possessore del Regno di Tunisi, per mezzo dell'onorato, distinto e degno di tutta fiducia, il signor commendatore dottore G. Luigi Pinna, Agente e Console generale di Sua Maestà il Re d'Italia in Tunisi, in virtù dei pieni poteri avuti dal suo eccelso Governo, e nella speranza che coll'aiuto di Dio questo trattato sarà fecondo di bene per le due nazioni.

Art. 1. — Tutti i diritti, privilegi ed immunità che sono conferiti ai Rappresentanti, ai cittadini ed ai bastimenti italiani dagli usi e dai trattati anteriormente esistenti fra il Regno di Tunisi e gli Stati che formano presentemente il Regno d'Italia, sono confermati ed estesi a tutta l'Italia, ad eccezione di quelle clausole che non si accordassero con alcuno degli articoli della presente convenzione; ed è inoltre espressamente inteso che tutti i diritti, privilegi ed immunità, dei quali il Regno di Tunisi accorda al presente, o potrebbe in avvenire accordare o permettere, a qualsiasi titolo, il godimento ai Rappresentanti, ai cittadini, alle navi ed al commercio di qualunque altra Potenza straniera, s'intenderanno accordati *ipso*

Digitized by Google

1868
8 settembre

*facto* ai Rappresentanti, ai cittadini, alle navi, al commercio ed alla navigazione del Regno d'Italia.

Nello stesso modo, i sudditi e i bastimenti tunisini in Italia continueranno a godere i diritti loro accordati dai trattati anteriori, e saranno ammessi al godimento dei diritti e favori che sono o che saranno accordati a qualsivoglia altra Potenza straniera.

Art. 2. — Vi sarà reciprocamente completa ed intera libertà di navigazione e di commercio fra tutti i territori appartenenti a Sua Maestà il Re d'Italia, e tutti i territori appartenenti a Sua Altezza Serenissima il Bey di Tunisi.

I sudditi e cittadini delle due Parti contraenti potranno, con tutta libertà e sicurezza, approdare coi loro bastimenti e carichi a tutti quei punti, porti e fiumi d'Italia e di Tunisia, dove l'approdo è o sarà permesso in avvenire ai bastimenti e carichi di qualsiasi Potenza straniera.

Gli italiani a Tunisi e i tunisini in Italia godranno, per questo rispetto, della stessa libertà e sicurezza dei nazionali, e i loro bastimenti non potranno assoggettarsi a diritti di tonnellaggio, faro, porto, pilotaggio, quarantena ed altri più elevati o diversi da quelli cui siano soggetti i bastimenti nazionali.

Le navi da guerra italiane saranno ricevute e trattate, nelle acque e nei porti del Regno di Tunisi, nello stesso modo che si usa con le navi da guerra della Potenza più riverita e privilegiata.

Il trattamento della nazione straniera più favorita è assicurato, in via di reciprocità, alle navi da guerra tunisine nelle acque e nei porti d'Italia.

Art. 3. — Nell'esercizio del commercio di scalo e di cabotaggio, i sudditi o cittadini di ambe le Parti contraenti saranno rispettivamente trattati come i nazionali.

Potranno cioè i bastimenti di ciascuna delle due Parti prendere o disbarcare una porzione del loro carico in un porto o territorio dell'altra, e completare nel primo caso il loro carico per l'estero, o disbarcare nel secondo caso il resto del carico proveniente dall'estero in uno o più porti dello stesso territorio, e potranno altresì formare il loro carico in uno o più porti dell'altro Stato, e sbarcarlo in uno o più porti del medesimo Stato, senza doverne in verun caso chiedere licenza alcuna alle autorità locali, o pagare diritti maggiori o diversi da quelli cui vanno soggetti i bastimenti nazionali.

Art. 4. — Saranno completamente esenti dai diritti di tonnellaggio e di spedizione nei porti rispettivi:

Digitized by Google

I° Le navi che, entrate in zavorra, ne ripartiranno in zavorra;

1868
8 settembre

II° Le navi che, passando da un porto di uno dei due Stati in uno o più porti del medesimo Stato, sia per deporvi in tutto od in parte il loro carico, sia per prendervelo o completarvelo, giustificheranno di aver già pagati i diritti summenzionati;

III° Le navi che, entrate con un carico in un porto, sia volontariamente, sia per approdo forzato, ne usciranno senza aver fatto operazioni di commercio.

Nel caso di approdo forzato, non saranno considerate come operazioni di commercio lo scarico e il ricarico delle mercanzie per il raddobbo della nave, il trasbordo sopra altra nave in caso di innavigabilità della prima, le spese necessarie all'approvvigionamento degli equipaggi e la vendita delle mercanzie avariate, quando l'amministrazione delle dogane ne avrà accordata licenza, e le medesime non siano destinate alla consumazione interna.

Art. 5. — In tutti i territori e dominii di uno dei due Stati sarà accordato ai bastimenti dell'altro la facoltà di completare il proprio equipaggio per poter continuare il viaggio con marinari arruolati nel paese, semprechè si conformino alle leggi locali, e che l'arruolamento sia volontario.

Qualora un bastimento tunisino volesse completare il suo equipaggio nei porti del proprio paese, o in quelli di una terza Potenza, con marinari sudditi italiani, non potrà farlo che in seguito permesso per iscritto dell'Agente consolare di Sua Maestà il Re d'Italia.

Art. 6. — Quando una nave di una delle due Parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste, od in altro qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altra Parte, i cittadini rispettivi riceveranno, per essi e per i loro bastimenti, effetti e mercanzie, la medesima assistenza dall'autorità locale, che sarebbe data agli abitanti del paese ove l'infortunio ebbe luogo.

Per altro le operazioni relative al salvataggio dei legni italiani saranno dirette dagli Agenti consolari di Sua Maestà il Re d'Italia, e per tal fine le autorità del Regno di Tunisi dovranno al più presto possibile far noto ai detti Agenti l'infortunio di cui si tratta, e limitare il loro intervento alla tutela dell'ordine e degli interessi di coloro che eseguiscono il salvataggio, se non appartengono agli equipaggi naufragati, e ad assicurarsi dell'adempimento delle disposizioni concernenti l'entrata e l'uscita delle merci salvate.

Art. 7. — Le navi, mercanzie ed effetti appartenenti ai citta-

Digitized by Google

1868
8 settembre

dini di una delle due Parti contraenti, che fossero stati predati da pirati, sia nei limiti della rispettiva giurisdizione, sia nelle acque territoriali di altro Stato, sia in alto mare, e fossero trasportati e trovati nei porti, fiumi, spiaggie, o dominii dell'altra Parte, saranno consegnati ai loro proprietari, mediante il rimborso delle sole spese occorse per la ripresa.

In questi casi l'azione di rivendicazione dovrà essere promossa nello spazio di due anni innanzi ai tribunali, dalle parti interessate, che potranno per tal fine farsi rappresentare da speciali procuratori o dai Consoli della loro nazione.

Art. 8. — I sudditi e cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno reciprocamente entrare con piena libertà in qualunque parte dei territori rispettivi, risiedervi, viaggiare, vendere e comprare, commerciare all'ingrosso ed al minuto, prendere in affitto e ritenere magazzini e botteghe, effettuare trasporti di merci e di denaro, ricevere consegne, tanto dall'interno che dall'estero, fare per sè stessi i loro affari e presentare alle dogane le loro proprie dichiarazioni, ovvero nell'esercizio della mercatura farsi aiutare da chi più loro convenga, col nome di mandatari, agenti, consegnatari, interpreti, o qualunque altro siasi, così per l'acquisto e per la vendita dei loro effetti, beni e merci, come per caricare, scaricare e spedire i loro bastimenti; come pure avranno il diritto di esercitare le dette funzioni per conto dei loro compatriotti, o di forestieri, o di naturali del paese, e godranno, infine, di pienissima libertà per fissare il prezzo delle merci che intendessero di vendere o di comprare. Rimane inteso per altro che in tutto ciò si dovranno conformare alle leggi ed ai regolamenti del paese, in quanto non fossero contrari alla libertà di commercio stipulata nel presente articolo, e dovranno sottoporsi alle contribuzioni che pagano i nazionali, ovvero a quelle che pagano gli stranieri più privilegiati, in quanto queste ultime fossero meno gravose di quelle pagate dagli indigeni.

Art. 9. — I cittadini di ognuno dei due Stati contraenti potranno esportare dal territorio dell'altro gli oggetti, derrate e mercanzie provenienti dal suolo e dall'industria del paese, senza domandarne facoltà ad alcuna autorità locale, e senza pagare dazi o diritti maggiori di quelli, pagati per l'esportazione dei medesimi oggetti verso il paese straniero più favorito a questo riguardo, e con bastimenti di bandiera nazionale.

Parimente potranno introdurre qualunque oggetto, derrata o mercanzia proveniente dal suolo e dall'industria dell'altro Stato,

Digitized by Google

senza pagare dazi o diritti maggiori di quelli imposti sopra le merci simili provenienti dallo Stato più favorito e sotto bandiera nazionale. 1868 8 settembre

La stessa libertà sarà accordata per il transito.

Il pagamento dei dazi doganali d'entrata alla frontiera del Regno di Tunisi affrancherà la merce da qualunque tassa interna di commercio. Eguale esenzione sarà accordata alle merci destinate all'esportazione. Il Governo di S. A. S. il Bey si obbliga a non accrescere, rispetto all'Italia, gli attuali diritti doganali d'importazione e diritti marittimi, senza essersi inteso a questo riguardo col Governo italiano, come pure promette di non assoggettare a proibizioni o monopolii di sorta la esportazione, importazione ed il commercio di merci ed oggetti di qualsiasi specie, eccettuate soltanto le armi e le munizioni da guerra, e salvo le privative della zecca, del sale e del tabacco. Il Governo italiano si obbliga, dal canto suo, a non colpire di proibizione l'entrata e l'uscita dall'Italia di qualsiasi merce, salvo il disposto delle leggi e dei regolamenti ora esistenti.

S. A. S. il Bey di Tunisi si riserba però la facoltà di vietare, in caso di necessità e per misura generale di pubblico interesse, l'esportazione dai suoi Stati del grano, dell'orzo e degli altri cereali; ma in questo caso dovrà, per quanto concerne il commercio italiano, prevenirne l'Agente e Console generale di S. M. tre mesi prima che tale misura vada in vigore.

Art. 10. — Ogni facoltà di deposito e qualunque premio e rimborso di diritto che fosse accordato, nel territorio di una delle due Parti contraenti, all'importazione od all'esportazione di qualsiasi oggetto, saranno egualmente accordati agli oggetti della natura stessa, prodotti dal suolo o dall'industria dell'altra Parte contraente, ed alle importazioni ed esportazioni dei prodotti medesimi.

Art. 11. — Le Parti contraenti convengono di nominare dei Commissari, coll'incarico di stabilire di comune accordo il valore medio delle merci di ogni specie provenienti dal suolo e dall'industria dell'Italia, importate negli Stati di S. A. S. il Bey di Tunisi, come pure degli oggetti di ogni specie prodotti dal suolo e dall'industria del Regno di Tunisi, che i negozianti italiani estraggono dal territorio tunisino per importarli in Italia ed altrove. La misura dei dazi doganali sarà regolata sulla base dei prezzi così fissati ed approvati dai due Governi.

La tariffa dei prezzi durerà in vigore per sette anni, computabili dal dì della promulgazione della medesima; ma, se durante il settimo anno niuna delle Parti avrà domandato la revisione della

Digitized by Google

1868
8 settembre

tariffa, essa continuerà ad aver vigore per altri sette anni, e così di seguito per ogni periodo settennale successivo.

In caso di disaccordo fra la dogana ed il negoziante sul prezzo da attribuirsi ad una merce che deve varcare la frontiera del Regno di Tunisi, potrà il negoziante pagarne il dazio in natura nel modo più equo. Se il negoziante non potesse o non volesse fare uso di tale facoltà, la dogana avrà il diritto di acquistare per sè la mercanzia, pagandone il prezzo attribuitole dal negoziante, coll'aumento del 5 per cento.

In mancanza di questi due modi di sciogliere le difficoltà, verrà formato un giurì composto di due negozianti, uno eletto da S. A. S. il Bey, l'altro dal Console generale, i quali nel più breve tempo possibile decideranno come arbitri la questione. In caso di disparità di voti, i due arbitri ne nomineranno un terzo, pure negoziante, il cui giudizio sarà decisivo.

Art. 12. — Il Governo di Tunisi dovrà considerare come bastimenti italiani, e il Governo italiano come bastimenti tunisini, quelli che navigheranno sotto la rispettiva bandiera, e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti di commercio.

Art. 13. — Saranno considerati come cittadini italiani a Tunisi, e come tunisini in Italia, quelli che avranno conservato, a norma delle patrie leggi, la nazionalità italiana o tunisina.

I cittadini italiani che entrassero al servizio del Governo tunisino, col permesso del loro Governo, non perderanno la cittadinanza d'origine, nè la protezione del Governo e del Consolato italiano.

Art. 14. — I cittadini di ciascuno dei due Stati contraenti godranno, nel territorio dell'altro, della più costante protezione e sicurezza, e godranno a questo riguardo degli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni, ai tributi ed agli altri oneri imposti a questi ultimi, salvo quanto è disposto in fine dell'articolo ottavo.

Tuttavia essi andranno esenti, negli Stati dell'altra Parte, dal servizio militare obbligatorio, sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia: saranno pure esenti da ogni ufficio giudiziario e municipale, come pure da ogni contribuzione in danaro o in natura, imposta a compenso del servizio personale.

Niente è innovato in quanto alla protezione e tutela esercitata dal Console italiano in Tunisi sui proprii connazionali, ed ai mag-

Digitized by Google

giori diritti, immunità o privilegi che questi godessero in forza dei trattati, delle leggi e degli usi.

1868
8 settembre

La protezione più estesa e completa sarà assicurata dal Governo tunisino all'esercizio di qualsiasi culto professato da cittadini italiani.

Art. 15. — I cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno esercitare, negli Stati dell'altra, qualunque specie di arte, professione ed industria, aprire fabbriche e manifatture, e introdurre macchine mosse dal vapore o da qualunque altra forza motrice, senza essere tenuti a formalità o a tasse maggiori o diverse da quelle che le leggi ed i regolamenti generali o municipali esigeranno dai nazionali.

Gli edifizi delle fabbriche e le loro attinenze essendo proprietà immobili, saranno soggetti nel Regno di Tunisi alle stipulazioni del presente trattato, relative a tali proprietà in generale.

Gli ufficiali del Governo di Tunisi, previa domanda scritta del Ministero degli affari esteri di S. A. S. il Bey, o del Presidente del Consiglio municipale, al Console generale, od in sua assenza a chi ne fa le veci, potranno visitare la fabbrica e fare le indagini sufficienti per verificare le infrazioni alle leggi ed ai regolamenti generali o municipali d'igiene, di polizia, di finanza o di altra natura, e riferirne al Governo di S. A. S. il Bey, il quale potrà provvedere affinchè cessi la irregolarità denunciata, e siano applicate, nei modi legali e da giudice competente, le pene che fossero comminate dalla legge; ma non potrà in niun caso impedire, menomare o sospendere l'esercizio legittimo dell'industria manufatturiera cui la fabbrica è destinata.

Art. 16. — Ognuna delle due Parti contraenti si obbliga a non accordare nel proprio Stato nessun monopolio, indennità o privilegio, propriamente detti, a danno dell'industria e del commercio e della bandiera dei cittadini dell'altro.

Le disposizioni di questo articolo non si estendono ai privilegi per gli oggetti, il di cui commercio appartiene ai due Governi rispettivi, nè ai brevetti d'invenzione.

Art. 17. — Quanto all'industria della pesca, il Governo di Tunisi riconosce agli italiani la facoltà di esercitarla nelle acque, porti e spiaggie del Regno, senza bisogno di domandarne licenza alle autorità del paese, e senza sottostare ad altri dazi e tributi, all'infuori di quelli pagati dai pescatori nazionali.

Il Governo italiano, dal canto suo, si obbliga ad ammettere i

Digitized by Google

1868
8 settembre

legni tunisini all'esercizio della pesca nelle acque, porti e spiaggie del Regno d'Italia, in quella misura e con quelle condizioni con cui un tal diritto sarà in avvenire concesso alla nazione più favorita.

Art. 18. — I cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno liberamente stabilire, negli Stati dell'altra, società commerciali, industriali e bancarie, associazioni mutue ed in partecipazione, e qualunque altro consorzio, tanto fra loro quanto con sudditi tunisini o di una terza Potenza, purchè si propongano uno scopo legittimo e si sottomettano alle leggi vigenti del paese nel quale vengono stabilite.

Tuttavia le società in accomandita, il di cui capitale fosse diviso in azioni nominali o al portatore, e le società anonime non potranno stabilirsi nei rispettivi territori senza l'autorizzazione del Governo locale.

Art. 19. — I sudditi tunisini in Italia sono ammessi senza condizione o restrizione di sorta, e qualunque sia la loro residenza, al godimento dei diritti civili, al pari degli italiani, secondo le norme del codice civile e delle altre leggi vigenti in Italia. Lo stesso trattamento sarà usato nel territorio del Regno di Tunisi verso gli italiani, sia che risiedano ivi, sia che risiedano altrove; in conseguenza di che essi saranno ammessi nel Regno di Tunisi a godere dei medesimi diritti civili dei tunisini, in quanto ciò sia compatibile col loro statuto personale e colle leggi proibitive della loro patria. Quindi essi potranno acquistare e possedere, al pari degli indigeni, case, terreni, oliveti e qualunque sorta di immobili, non meno che beni mobili o semoventi e qualunque altra specie di proprietà. Le competenti autorità locali saranno autorizzate, dietro domanda dell'acquirente, a verificare i titoli d'acquisto e voltare gli stabili sotto il nome del nuovo proprietario, a norma degli usi del paese, affine di dare al contratto la validità richiesta dalla legge.

Potranno altresì liberamente cedere la proprietà e darla in enfiteusi, e generalmente disporne, tanto per atto tra vivi, quanto per atto di ultima volontà, e trasmetterla ai loro eredi, senz'altra limitazione all'infuori di quella derivante dal divieto di cedere o dare in enfiteusi beni stabili a stranieri, che non avessero per convenzione diplomatica, o per legge, o per consuetudine, il diritto di acquistare stabili nel Regno di Tunisi. E affine di prevenire ogni infrazione a tale divieto, come anche per evitare qualunque disputa o litigio che potrebbe derivarne, resta convenuto che, in ogni caso di vendita o trasferimento di proprietà immobile da un suddito italiano ad un

Digitized by Google

suddito straniero, l'atto del trasferimento dovrà essere munito dei sigilli delle competenti autorità locali.

1868
8 settembre

Per quanto riguarda i beni immobili situati nel Regno di Tunisi, gli italiani dovranno sottoporsi alle leggi, alle imposizioni e alla giurisdizione dei magistrati locali, salve le dichiarazioni o eccezioni contenute nei seguenti articoli.

Art. 20. — Le proprietà immobili possedute nel Regno di Tunisi da cittadini italiani sono, al pari di quelle mobili, inviolabili, salvo soltanto il diritto di espropriazione per causa di utilità pubblica.

Il diritto di espropriazione sarà subordinato nel suo esercizio alle seguenti condizioni:

I° Il decreto declarativo dell'utilità pubblica, per la quale la espropriazione si fosse resa necessaria, dovrà emanare da S. A. S. il Bey, ed essere comunicato al Rappresentante italiano;

II° Gli articoli 11 e 12 della legge municipale di Tunisi dovranno servire di norma per effettuare l'espropriazione e liquidarne l'indennità;

III° L'indennità dovrà essere pagata per intero al proprietario prima che l'atto di espropriazione possa essere portato ad esecuzione;

IV° Se il decreto di S. A. S. il Bey, che specifica l'oggetto di pubblica utilità pel quale l'espropriazione è stata fatta, non fosse messo in esecuzione allo spirare di un anno dopo la sua data, il proprietario dell'immobile avrà diritto di ricuperarlo, rimborsando per intero l'ammontare dell'indennità ricevuta.

Art. 21. — L'assimilazione ai nazionali in materia d'imposte fondiarie non escluderà, nei possidenti italiani che ne facessero domanda, la facoltà di soddisfare al tributo sui terreni mediante una annua prestazione in denaro, corrispondente a piastre tunisine quaranta per ogni *mescia*, lavorata o no, computata a dieci ettari.

Lo stesso diritto apparterrà ai proprietari di oliveti, colla sola differenza che la misura del tributo annuo sarà per essi fissata eguale a quella della imposta ora esistente sugli oliveti della costa.

Art. 22. — Ogni questione relativa ad immobili, che insorgesse fra un italiano ed un tunisino, sarà deferita ai tribunali locali, a norma degli usi e delle leggi del paese; ma la citazione in giudizio non potrà essere trasmessa se non col ministero e dietro ordinanza del Console italiano, il quale dovrà intervenire personalmente, o per mezzo di un suo delegato, alla trattativa della causa, sotto pena di nullità del giudizio.

Digitized by Google

1868
8 settembre

La parte condannata avrà diritto di appellarsi alle competenti magistrature, e finalmente a S. A. S. il Bey.

La decisione definitiva sarà fatta eseguire dall'autorità italiana se il soccombente è un italiano, e dall'autorità locale se il soccombente è tunisino.

Se la questione sorgesse invece fra due italiani, ovvero fra un italiano ed un suddito di una terza Potenza, la parte che fosse convenuta in giudizio davanti al magistrato locale avrà diritto al rinvio della causa innanzi all'autorità consolare rispettiva, per esservi giudicata nei modi ordinari.

Le leggi da applicare per la decisione della causa, quando la questione debba risolversi dai tribunali ed autorità locali, saranno quelle del paese, purchè non si tratti di stabilire lo stato e la capacità personale della parte italiana, nè di altre questioni per le quali sia necessario ricorrere ad altre legislazioni, secondo le norme e le distinzioni del diritto internazionale privato, comunemente accettate.

Le donazioni e le successioni, ancorchè aventi per oggetto beni immobili, saranno regolate secondo le leggi italiane o tunisine, secondo che il donante o il defunto appartenga all'una o all'altra nazione, salvo in ogni caso il divieto di trasmettere beni immobili a stranieri che siano incapaci di possedere nel Regno di Tunisi.

Art. 23. — Il diritto spettante al Console italiano d'ingerirsi nell'amministrazione delle successioni di nazionali defunti, quando non sia presente o capace l'erede, od il suo procuratore, o non vi sia l'esecutore testamentario, il diritto di conoscere dei fallimenti dei nazionali, e tutti i diritti di giurisdizione volontaria attribuiti dalle leggi italiane, dalle convenzioni e dagli usi al Console e al tribunale consolare, sono mantenuti in tutta la loro estensione, e dovranno abbracciare qualsivoglia specie di beni, non esclusi gli immobili posseduti nel Regno di Tunisi.

Art. 24. — Insorgendo qualche dubbio sull'interpretazione o sulla applicazione di alcuno degli articoli di questo trattato, o dei trattati precedenti menzionati nell'articolo 1, resta convenuto che a Tunisi dovrà adottarsi l'interpretazione più favorevole ai cittadini italiani, e in Italia quella più favorevole ai tunisini.

Art. 25. — Il presente trattato resterà in vigore per anni ventotto, computabili dal giorno dello scambio delle ratifiche; ma, se dodici mesi prima di questo termine non sarà da una delle due alte Parti contraenti denunziato, s'intenderà rinnovato per un eguale tempo. Tuttavia S. M. il Re d'Italia e S. A. S. il Bey di Tunisi si

Digitized by Google

riservano la facoltà di proporre, in capo di ogni sette anni, le modificazioni suggerite dall'esperienza.

1868
8 settembre

ART. 26. — Il presente trattato, composto di ventisei articoli, sarà ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. A. S. il Bey possessore del Regno di Tunisi, nei modi indicati dalle leggi e dagli usi dei due paesi, e le ratifiche saranno scambiate alla Goletta, ovvero al Bardo, nel termine di tre mesi dal giorno della firma, od anche più presto, se ciò sarà possibile.

Scritto il presente trattato nel palazzo della Goletta, addì ventuno *giomeda-el-euel*, anno mille duecento ottantacinque dell'egira, che corrisponde all'otto settembre mille ottocento sessantotto dell'era volgare.

G. LUIGI PINNA MUHAMMED ESSADAC BEY

*Nota.* — Ratifica di S. M.: Firenze, 24 settembre 1868. — Scambio delle ratifiche: Goletta di Tunisi, 29 settembre 1868.



Digitized by Google

## 287.

## TRATTATO

*di pace, amicizia, commercio e confini, firmato dai Plenipotenziari del Portogallo e della Repubblica sud-africana.*

Pretoria, 29 luglio 1869

*(Traduzione).*

S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie e il Governo della Repubblica sud-africana, ugualmente animati dal desiderio di stabilire relazioni permanenti di pace, amicizia, commercio e confini fra i rispettivi paesi, territori e popoli, determinarono di concludere a tale effetto un trattato, e in conformità nominarono loro Plenipotenziari con pieni poteri per negoziare il detto trattato: S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie, il commendator Alfredo Duprat, Console generale del Portogallo nella Colonia del Capo di Buona Speranza e nell'Africa del Sud, Suo Plenipotenziario; e il Governo della Repubblica sud-africana (Transvaal) una Commissione autorizzata dal *Volksraad,* formata dai signori: Martinus Wessels Pretorius, Presidente della Repubblica; dei senatori Heinrich Julius Ueckermann, Joseph Joannes Fourie, John Robert Liss, Martinus Jacobus Viljaen, Stephanus Johannes Paulus Kruger; il comandante generale signor Bernard Cornelis Ernest Proes, segretario generale del Governo, i quali, dopo lo scambio dei reciproci pieni poteri che trovaronsi in buon ordine e debita forma, concordarono gli articoli seguenti:

Art. 1. — Vi sarà pace inviolabile e amicizia perfetta fra S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie, i Suoi Eredi e Successori e il Governo della Repubblica sud-africana, in tutta l'estensione dei Loro dominî e territori e fra i Loro sudditi e cittadini rispettivamente, senza distinzione di persone o di luoghi.

Art. 2. — Le due Parti contraenti, nel desiderio di collocare il commercio dei rispettivi paesi sopra la base liberale di perfetta

Digitized by Google

uguaglianza e reciprocità, mutuamente convengono che vi sia libertà reciproca di commercio fra i Loro territori. I sudditi e cittadini di ciascuna potranno, con ogni sicurezza delle persone e degli affari, entrare in tutte le località e in tutti i fiumi dei territori dell'altra, ove sia permesso il commercio agli stranieri. 1869 29 luglio

Sarà loro lecito dimorare e risiedere in ogni e qualunque parte dei detti territori, ove sia permessa la residenza di stranieri di origine europea, allo scopo di trattare gli affari del loro commercio, e godranno perciò dei medesimi diritti, protezione, sicurezza e privilegi che godono o venissero a godere i sudditi o cittadini nazionali del paese ove risiedessero, a condizione di rimanere sottoposti alle leggi, ai regolamenti, usi e costumi in esso stabiliti ed ai quali i sudditi o cittadini nazionali fossero soggetti.

Art. 3. — La libertà di commercio stipulata con questo trattato sarà estensibile ad ogni qualità di merce, eccettuando unicamente le armi e munizioni di guerra di ogni specie, le quali rimarranno sottomesse ai regolamenti speciali doganali delle Parti contraenti.

Art. 4. — Ugualmente si stipula che non è, nè sarà permesso ai sudditi o cittadini di qualunque delle due Parti contraenti il traffico degli schiavi nei territori dell'altra.

Coloro che fossero sorpresi in tale traffico saranno catturati e consegnati all'autorità del paese al quale appartengono, per essere processati in conformità delle leggi, e gli schiavi che avessero comprati saranno immediatamente dichiarati liberi, coll'obbligo da parte delle autorità dei due paesi di comunicarsi fra di loro ciò che avvenisse in tale materia.

Art. 5. — Tutte le altre merci e gli oggetti non eccettuati nei due articoli precedenti saranno tenuti e considerati di libero e lecito commercio, di maniera che potranno essere tolti e trasportati con tutta libertà da ambe le Parti contraenti sino in località nemiche, eccettuando unicamente quelle località che in quel tempo fossero assediate o bloccate; e per evitare ogni dubbio in proposito si dichiara che soltanto devono considerarsi assediate o bloccate quelle località, che effettivamente fossero minacciate da una forza belligerante capace di opporsi all'entrata dei neutri.

Art. 6. — All'importazione, nei dominî portoghesi, di qualunque oggetto, prodotto del suolo e dell'industria della Repubblica sud-africana, e altrettanto all'importazione nei territori del Transvaal di qualunque oggetto, prodotto del suolo o dell'industria dei dominî portoghesi, non saranno imposti diritti di sorta maggiori o differenti di quelli che pagano o venissero a pagare per oggetti iden-

Digitized by Google

1869
29 luglio

tici prodotti del suolo o dell'industria di qualunque altro paese estero, ed egualmente in nessuno dei due paesi si imporranno alla esportazione di qualunque oggetto, pei dominî portoghesi o pei territori della Repubblica del Transvaal rispettivamente, diritti o contribuzioni maggiori o diversi di quelli che si pagano per l'esportazione di oggetti identici per qualunque altro paese estero; nè alla importazione ed esportazione, tra i dominî portoghesi o i territori della Repubblica del Transvaal, di qualunque oggetto prodotto del suolo o dell'industria dei due paesi, s'imporrà proibizione o restrizione alcuna che non sia ugualmente estensibile a tutte le altre nazioni.

Art. 7. — Se alcuna delle Parti contraenti concedesse pel futuro alcun favore speciale in oggetti di commercio a qualunque altra nazione, detto favore diverrà immediatamente comune all'altra Parte, o assolutamente, quando così fosse concesso a quell'altra nazione, o mediante la stipulazione del medesimo compenso, quando la concessione fosse condizionale.

Art. 8. — Tutti i privilegi di transito e tutti i premi o gratificazioni e restituzioni di diritti, che fossero concessi entro i territori di una delle Parti contraenti all'importazione o esportazione di oggetti stranieri, saranno ugualmente concessi agli oggetti identici prodotti del suolo o dell'industria dell'altra Parte contraente.

Art. 9. — Tutti i commercianti e altri sudditi e cittadini di ambo i paesi avranno piena libertà di trattare personalmente i propri affari in tutte le località soggette alla giurisdizione di qualunque dei due paesi, in quanto riguarda la vendita e consegna all'ingrosso ed al minuto delle proprie merci, dovendo in tutti questi casi esser considerati come sudditi o cittadini del paese ove risiedessero, o, per lo meno, equiparati ai sudditi o cittadini della nazione più favorita.

Art. 10. — I sudditi o cittadini delle Parti contraenti non saranno soggetti ad alcun peso, nè mai subiranno ritenuta sulle loro merci o effetti per spedizioni militari o per altro fine, sia di interesse particolare, sia di interesse pubblico, senza che agli interessati sia assegnato un sufficiente indennizzo.

Art. 11. — I sudditi e cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno disporre dei beni mobili, che possedessero nei territori sotto la giurisdizione dell'altra, per vendita, donazione, testamento o in qualunque altro modo, e i loro eredi, che fossero sudditi o cittadini dell'altra Parte, succederanno nei detti beni immobili o per testamento o *ab intestato* e potranno da sè, o per mezzo di procuratore, prendere possesso dei detti beni o disporre di essi a

Digitized by Google

loro arbitrio, pagando soltanto i diritti, imposte o carichi che fossero obbligati a pagare in simili casi gli abitanti del paese ove i beni si trovano; e se l'erede fosse assente si prenderà cura dei detti beni nella stessa forma che dei beni di un nazionale in identico caso, sinchè il legittimo proprietario non disponga per averne la consegna.

1869
29 luglio

Sorgendo alcun dubbio fra diversi pretendenti circa il diritto ai surriferiti beni, tal dubbio sarà deciso, sino alla fine, dalle leggi e dai giudici del paese dove i beni si trovano; ma, ove così avessero convenuto i pretendenti stessi, la questione sarà decisa da arbitri da loro nominati, e la decisione di detti arbitri, di cui si stenderà un atto, avrà la medesima forza e lo stesso effetto che avrebbe se fosse pronunciata dal giudice rispettivo.

E quanto ai beni immobili, se ai surriferiti eredi fosse vietato di entrare nel possesso della successione, per la loro condizione di stranieri, sarà concesso loro un periodo di tre anni per disporre di essa come loro piacerà e per realizzare e ritirare dal paese il suo prodotto, senza che si opponga loro alcuna difficoltà, nè rimangano soggetti a nessun altro carico all'infuori dei carichi che fossero stabiliti dalle leggi del paese, e con esenzione di tutti i diritti di ritenuta da parte dei Governi dei rispettivi paesi.

Art. 12. — Le due Parti contraenti promettono e si obbligano scambievolmente e formalmente a dare la loro speciale protezione alle persone e proprietà dei sudditi e cittadini rispettivi di tutte le classi, che si trovino di passaggio o stabiliti nei territori soggetti alla loro giurisdizione, aprendo loro l'accesso ai tribunali, affinchè possano ricorrervi nelle loro controversie giudiziali, nei medesimi termini che fosse uso praticare coi sudditi e cittadini di origine europea del paese ove si trovassero; al quale scopo potranno valersi, in difesa dei propri diritti in tutte le loro domande, degli avvocati, procuratori e agenti che giudicassero convenienti; e tanto alle parti in persona, come ai loro agenti sarà permesso di assistere alle decisioni e sentenze dei tribunali in tutti i casi in cui fossero contemplati, e inoltre presenziare tutte le deposizioni e prove che si assumessero o si esibissero relativamente alle suddette domande, nel modo stesso che sarebbe permesso ai sudditi o cittadini nazionali.

Art. 13. — Ugualmente si stipula che, per quanto sia possibile, tutti i sudditi o cittadini di qualunque delle Parti contraenti che, essendo rei di assassinio, incendio, furto, falsificazione di moneta e bancarotta fraudolenta, si rifugiassero nel territorio dell'altra, saranno reciprocamente consegnati, se così fosse richiesto.

Digitized by Google

1869
29 luglio

ART. 14. — I testamenti, certificati di matrimonio e altri documenti, rogati dalle autorità competenti di una delle Parti contraenti, che debbano esser presentati ai tribunali o altre autorità dell'altra Parte, purchè autenticati dagli agenti consolari rispettivi, avranno nei due paesi tutto il loro valore.

ART. 15. — I sudditi e cittadini di ambe le Parti contraenti godranno della più perfetta e completa libertà di coscienza nei territori soggetti alla giurisdizione di ciascuna di esse, nè mai potranno essere inquietati per causa della loro credenza religiosa, purchè rispettino le leggi del paese e i costumi stabiliti. Inoltre, i corpi dei sudditi o cittadini di una delle Parti contraenti, morti nel territorio dell'altra, saranno sepolti nei cimiteri usuali o in alcun altro luogo adatto, dovendo esser protetti contro qualunque violazione od insulto.

ART. 16. — Le due Parti contraenti si concedono reciprocamente la facoltà di tenere, ciascuna nei territori commerciali dell'altra, ove sia permesso agli stranieri di commerciare, Consoli, Vice-consoli e Agenti commerciali di loro nomina, ai quali competeranno gli stessi diritti, attribuzioni, prerogative e immunità dei Consoli, Vice-consoli e Agenti commerciali della nazione più favorita, e si accorderanno loro tutta la protezione e l'aiuto che fossero necessari per il buon disimpegno delle loro funzioni, rimanendo ciò non ostante riservato a ciascuna delle Parti contraenti il diritto di eccettuare i luoghi, ove l'ammissione e la residenza di detti Consoli, Vice-consoli o Agenti commerciali non sembrasse conveniente.

Dichiarasi tuttavia espressamente che, nel caso in cui i detti Consoli, Vice-consoli o Agenti commerciali si comportassero illegalmente o in modo sconveniente, in rapporto alle leggi del paese ove risiedessero, potranno in tal caso esser processati e puniti in conformità delle leggi e sospesi dall'esercizio delle loro funzioni dal Governo offeso, il quale dovrà informare l'altro dei motivi che ebbe per agire in tal guisa, rimanendo però inteso che gli archivi e documenti, relativi agli affari del Consolato, saranno inviolabilmente rispettati e accuratamente conservati sotto i sigilli dei Consoli, Vice-consoli o Agenti commerciali e dell'autorità del luogo ove risiedessero, non potendo alcun Magistrato, sotto alcun pretesto, impadronirsi dei detti archivi e documenti, nè avere alcuna ingerenza in essi.

ART. 17. — Affinchè i Consoli, Vice-consoli e Agenti commerciali delle due Parti contraenti possano godere dei diritti, delle prerogative e immunità loro competenti come funzionari pubblici-

Digitized by Google

dovranno, prima di entrare in funzioni, presentare la loro patente in debita forma al Governo presso al quale fossero accreditati, ed avendo ottenuto l'*exequatur*, saranno tenuti e considerati come tali da tutte le autorità, dai magistrati e abitanti del distretto consolare ove risiedessero. 1869 29 luglio

Art. 18. — Ugualmente si stipula che i Consoli, i loro segretari e le persone addette al servizio dei Consoli, che non siano sudditi o cittadini del paese ove i Consoli risiedano, saranno esenti da ogni pubblico servizio ed anche da ogni specie di tributi e di contribuzioni, eccettuati quelli che dovessero pagare per il loro commercio o le loro proprietà, e ai quali siano egualmente tenuti i sudditi e cittadini abitanti, nazionali ed esteri, del paese ove risiedano, rimanendo in tutto il resto soggetti alle leggi del paese rispettivo.

Art. 19. — Ambe le Parti contraenti convengono nel concedere agl'Inviati, Ministri o altri pubblici agenti di ciascuna di esse rispettivamente gli stessi favori, immunità ed esenzioni che godono o venissero a godere qnelli delle nazioni più favorite.

Art. 20. — Quando una delle Parti contraenti si trovasse in guerra con altro Stato, nessun suddito o cittadino dell'altra Parte contraente potrà adoperarsi in favore del detto nemico, o cooperare con lui ostilmente contro la detta Parte contraente, sotto pena di perdere il diritto alla protezione del Governo, al quale appartiene.

Art. 21. — Se per fatalità, che non è da aspettarsi e che Dio non permetta, le due Parti contraenti si dichiarassero la guerra, sarà concesso un termine di sei mesi ai negozianti residenti sulle coste e nei porti, e di un anno ai residenti nell'interno, per sistemare i loro affari e trasportare i loro effetti dove volessero, e sarà a tal fine rilasciato loro un passaporto, che garantisca loro tutta la protezione di cui potessero abbisognare fino all'arrivo al luogo designato.

I sudditi e cittadini di tutte le altre classi, che si trovassero stabiliti nei territori delle due Parti contraenti, saranno rispettati e mantenuti nel pieno godimento della libertà individuale e della proprietà anche nel detto caso di guerra, in quanto il loro particolare comportamento non faccia perdere loro tale protezione, che le due Parti contraenti si obbligano a dare loro per considerazioni di umanità.

Art. 22. — I debiti che gl'individui di una Parte contraente avessero contratto verso quelli dell'altra, le azioni e il denaro che tenessero impiegati in fondi pubblici o in banche pubbliche o particolari, mai potranno essere confiscati o sequestrati, in nessun caso di guerra o di contese nazionali.

Digitized by Google

1869
29 luglio

Art. 23. — S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie e il Governo della Repubblica del Transvaal, desiderando render duraturi, per quanto le circostanze lo permettano, i rapporti che si tratta di stabilire fra le due Parti contraenti per mezzo di questo trattato o convenzione generale di pace, amicizia e commercio, dichiarano solennemente di concordare nei seguenti punti:

I. — Il presente trattato avrà vigore pel tempo di anni sei, a contare dal giorno dello scambio delle ratifiche, e se dodici mesi prima della sua scadenza nessuna delle Parti contraenti avrà officialmente notificato all'altra la sua intenzione di sospendere l'esecuzione dello stesso trattato, continuerà ad essere obbligatorio per lo spazio di un anno dopo la scadenza, e così di seguito fino al termine dei dodici mesi successivi a una tale notifica, in qualunque tempo avvenga. E di più si conviene che, trascorso un anno dal ricevimento di detta notifica da una delle Parti contraenti all'altra, questo trattato cesserà e terminerà interamente in tutto ciò che è commercio (eccetto il libero transito); in tutti i provvedimenti relativi a pace, amicizia e libero transito rimarrà permanente e perpetuamente obbligatorio per ambe le Parti contraenti.

II. — Essendo il distretto della baia di Lourenço Marques, che nelle carte idrografiche inglesi si denomina Delagoa Bay, il più meridionale fra i possedimenti portoghesi dell'Africa orientale, resta inteso che in queste regioni del continente africano le stipulazioni del presente trattato saranno eseguite per parte della Corona portoghese nei territori che le appartengono, i quali al sud hanno per limite la linea che, tirata da un punto al 26° 30' di latitudine sud in linea retta verso ovest sino alle montagne di Le Bombo, e di lì lungo la cresta di dette montagne sino al passo del fiume Comatié, ove quel fiume scorre fra le montagne di Le Bombo, e di lì verso nord-nord-est fino al monte chiamato Pokiones-Kop, il quale trovasi al nord del fiume Oliphant, ov'esso corre in quelle vicinanze; di lì verso il nord-nord-ovest fino al punto più vicino della Serra di Chicundo, ove scorre il fiume Umbovo; di lì in linea retta fino alla congiunzione dei fiumi Pafori e Limpopo.

III. — Se alcuno dei sudditi o cittadini delle due Parti contraenti infrangesse alcuno degli articoli di questo trattato, questo suddito o cittadino sarà personalmente responsabile di tale infrazione, e l'armonia e la buona corrispondenza fra i due paesi non saranno perciò interrotte, obbligandosi ciascuna delle Parti contraenti a non proteggere in alcun modo il contravventore e a non sanzionare tale violazione.

Digitized by Google

IV. — Se infelicemente (ciò che non è da attendersi) alcuno degli articoli del presente trattato fosse violato o contravvenuto in qualunque modo, si stipula espressamente che nessuna delle Parti contraenti ordinerà o autorizzerà alcun atto di rappresaglia, nè dichiarerà la guerra all'altra per gravame di lesione o danni, senza che la medesima Parte contraente, che si considerasse offesa, abbia prima presentato all'altra una nota di dette lesioni o danni, competentemente comprovata, domandando giustizia e soddisfazione, se questa le sia stata negata o protratta senza giusto motivo. E, dato anche quest'ultimo caso, nessuna delle Parti contraenti praticherà verso l'altra alcun atto di rappresaglia o di ostilità, senza che ambedue abbiano ricorso a una Potenza comune amica, scelta d'accordo, affinchè la suddetta, prendendo conoscenza di tutte le circostanze occorse, possa consigliare loro ciò che debbano fare per mantenere la loro buona armonia.

1869
29 luglio

V. — Nulla che sia contenuto in questo trattato s'intende derogare da ciò che trovasi stabilito dai precedenti trattati pubblici, tuttora in vigore con altri Sovrani e Stati.

ART. 24. — Questo trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie e dal Governo della Repubblica del Transvaal, e le ratifiche saranno scambiate nella città del Capo di Buona Speranza entro un anno, a contare dalla data della firma, o prima se possibile (1).

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato in doppio originale portoghese e olandese, e vi hanno apposto il sigillo colle loro armi.

Fatto in Pretoria il 29 del mese di luglio, l'anno 1869 della Nascita del Signore.

ALFREDO DUPRAT, *Console generale e Plenipotenziario del Portogallo* — HEEREN MARTINUS WESSELS PRETORIUS, *Presidente della Repubblica* — HEINRICH JULIUS UECKERMANN — JOSEPH JOHANNES FOURIE — JOHN ROBERT LYS — MARTINUS JACOBUS VILJAEN — STEPHANUS JOHANNES PAULUS KRUGER — BERNARD CORNELIS ERNEST PROES.

(1) Le ratifiche furono scambiate a Pretoria il 10 luglio 1871.

Digitized by Google

## 288.

## PROTOCOLLO

*firmato dai Rappresentanti d'Italia, Francia, Gran Brettagna e Turchia, relativo all'esercizio della giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia.*

**Costantinopoli, 24 febbraio 1873**

La Sublime Porte s'étant adressée aux Gouvernements de la France, de la Grande Bretagne et de l'Italie pour leur exprimer le désir que, dans la province de Tripoli d'Afrique, la compétence de la juridiction locale dans les causes entre les indigènes et les étrangers de nationalité française, anglaise ou italienne, fût établie sur les mêmes bases que dans les provinces de l'Empire ottoman en Europe et en Asie, les dits Gouvernements, après avoir adhéré individuellement à ce vœu, ont résolu de consacrer leur assentiment par un acte collectif.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus, en conséquence, des dispositions suivantes:

Art. 1. — Les Agents de la France, de l'Angleterre et de l'Italie à Tripoli d'Afrique recevront de leurs Gouvernements des ordres précis et formels pour que désormais tous les procès et toutes les contestations entre les indigènes et sujets français, anglais ou italiens dans cette province, quelle que soit la nationalité du défendeur, soient jugés conformément aux dispositions des capitulations en vigueur, et de la même manière que ces capitulations sont appliquées dans les provinces de l'Empire ottoman en Europe et en Asie.

Art. 2. — La Sublime Porte s'engage à traiter les Consuls et les sujets anglais, français et italiens à Tripoli d'Afrique, en ce qui concerne la juridiction consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée, et à les faire participer à la jouissance de toute faveur

Digitized by Google

ou avantage accordé sous ce rapport aux Consuls et aux sujets de tout autre Etat.

1873
24 febbraio

Fait à la Sublime Porte, le 12/24 février 1873.

KHALIL
HENRY ELLIOT
VOGUÉ
BARBOLANI

*Nota.* — L'Austria-Ungheria dichiarò di accedere a quest'atto il 10 marzo 1873.

Digitized by Google

## 289.

## FIRMANO IMPERIALE
### *concesso al Khedive d'Egitto Ismail Pascià.*

**Costantinopoli, 8 giugno 1873 (13 Rebi-ul-Akhir 1290)**

*(Traduzione).*

Ainsi qu'il est à ta connaissance, nous avons pris en considération ta demande, relative à l'émanation d'un Firman Impérial, réunissant, dans leurs détails et avec les modifications qu'il a été jugé nécessaire d'y apporter, tous les hatts et firmans qui, octroyés postérieurement au firman accordant l'hérédité à l'ex-vali Méhémet Ali pacha, étaient déstinés, soit à modifier le mode de succession, soit à accorder des immunités et des privilèges nouveaux, en harmonie avec la position du khédivat et le caractère des habitants. Le présent firman sera, à l'avenir, substitué aux autres firmans impériaux, et ses dispositions ci-dessous énoncées seront pour toujours valables et exécutoires.

L'ordre de succession au khédivat d'Egypte, accordé par le Firman, revêtu de notre écriture impériale et daté du 2 Rébi-ul-Akhir 1257 (1), a été modifié de manière que le khédivat d'Egypte passât au fils aîné de la personne qui se trouverait revêtue de la dignité de Khédive, après lui à son fils aîné et ainsi de suite, c'est-à-dire que la succession est établie exclusivement par ordre de pri-

(1) Il firmano imperiale 8 giugno 1873, pubblicato qui sopra testualmente, può dirsi atto organico e fondamentale, e vi è rimarchevole il titolo di Khedive attribuito al Pascià d'Egitto: esso fu preceduto da altri, di cui alcuni sono citati in questo, ed altri sono pubblicati in diverse Raccolte, e sono i seguenti (v. ARISTARCHI BEY, *Législation ottomane* — Hertslet Treaties, vol. XIV e XV):

1° Firmano 21 zilcadé 1256 (13 febbraio 1841), concedente al vizir Mohammed Ali pascià l'investitura del governo dell'Egitto, a titolo ereditario, sotto certe condizioni.

2° Altro, di pari data, concedente allo stesso vizir Mohammed Ali pascià il governo delle provincie di Nubia, Darfur, Cordofan e Sennaar, ma senza diritto ereditario (V. doc. 274, pag. 808).

3° Quello del 2 Rebi-ul-Akhir 1257 (1° giugno 1841), che confermava allo stesso Mohammed Ali pascià, sotto certe condizioni, l'investitura ereditaria

Digitized by Google

mogéniture, persuadé que nous sommes que cela serait conforme à l'intérêt de la bonne administration du khédivat et du bien-être de ses habitants. D'un autre côté, eu égard à l'importance et à l'étendue de l'Egypte, appréciant tes soins et tes efforts, consacrés à sa prosperité et à l'amélioration du sort de sa population, la fidélité et le dévouement dont tu me donnes des preuves, je t'ai admis à toute ma confiance et t'ai favorisé de mes bonnes grâces. 1873 8 giugno

Pour t'en donner une preuve éclatante, j'établis comme loi de succession au khédivat que le Gouvernement de l'Egypte, de ses dépendances et des localités qui en font partie, ainsi que des caïmakamats de Souakim et de Massaouah avec leurs dépendances (1), pas-

---

del governo dell'Egitto, collo stesso titolo e rango di vizir, modificando l'ordine di successione, che stabiliva nella linea retta maschile discendente.

4° Il firmano 15 Zilhegge 1281 (11 maggio 1865): esso dice: « Ti mando questo firmano per informarti che, secondo la tua domanda, i porti di Massaua e Suakim ti sono concessi, insieme alla provincia di Taka, a questa condizione, che vi stabilirai una buona amministrazione per la loro prosperità e che vigilerai alla stretta esecuzione dei regolamenti per impedire la tratta e al pagamento regolare al Governo di Gedda dei diritti annuali dovuti da queste provincie, come aveva luogo negli ultimi anni del Governo di S. A. Mohammed Ali pascià. Come le due coste del Mar Rosso appartengono all'Impero, nulla si oppone a che questa costa sia affidata all'amministrazione particolare dell'Egitto » e conclude: « Cedo a te personalmente queste località ».

5° Firmano 12 Moharrem 1283 (27 maggio 1866), nel quale è detto: « Desiderando di darti una prova patente della piena ed intera confidenza che ripongo in te, ho deciso che d'ora innanzi *il governo dell'Egitto, coi territori che vi sono annessi e le loro dipendenze* e i kaimakamat di Suakim e Massaua saranno trasmessi al primogenito maschio dei tuoi figli, e nello stesso modo ai figli primogeniti dei tuoi successori ».

6° Firmano 5 Safer 1284 (8 giugno 1867), il quale contiene questa importante disposizione: « Egualmente, mentre tutti i trattati della Sublime Porta devono essere rispettati in Egitto, un'eccezione è fatta solamente per quanto riguarda i diritti doganali, e gli stranieri in materia relativa alla polizia, postale ed ai servizi di transito, per cui piena facoltà è data a te di concludere speciali accordi cogli Agenti esteri; però tali accordi non devono assumere forma di trattati o convenzioni, che abbiano significato o scopo politico, e nel caso non siano conformi a questi principî o siano in opposizione coi miei originari diritti sovrani, sarà necessario di tenerli come nulli e vani ».

7° Firmano 29 novembre 1869, relativo ai prestiti contratti per le necessità dell'amministrazione.

8° Firmano 10 settembre 1872, confermante i privilegi concessi con quello del 5 Safer 1284.

9° Firmano 13 Rebi-ul-Akhir 1290 (8 giugno 1873) qui sopra pubblicato.

(1) V. nota (2) al documento n. 274, pag. 808.

Digitized by Google

1873
8 giugno

sera, comme il est dit plus haut, à ton fils aîné et après lui, conformément à la règle de primogéniture, au fils aîné de ceux qui seront Khédives. Au cas où celui qui serait Khédive ne laisserait pas d'enfants mâles, le khédivat passerait à son frère puîné, et dans le cas où celui-ci ne vivrait pas, à son fils aîné. Cette règle établie d'une manière définitive, ne s'applique pas aux enfants mâles dans la ligne féminine.

Afin d'assurer le maintien et l'application de cet ordre de succession, la régence qui administrera l'Egypte, en cas de minorité, est réglée comme suit:

A la mort du Khédive, si son fils aîné est mineur, c'est-à-dire s'il est âgé de moins de dix-huit ans, comme il sera de fait, quoique mineur, Khédive par son droit à la succession, son firman lui sera immédiatement octroyé. Si le Khédive défunt a préalablement institué, (en vue de pourvoir à l'administration du khédivat jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge de dix-huit ans), une régence, dans un document qui doit être contresigné par deux hauts fonctionnaires portés comme témoins dans l'acte, le Régent et les membres de la régence, qui auraient été ainsi désignés, prendront immédiatement en main l'administration des affaires et en informeront ma Sublime Porte, et mon Gouvernement impérial approuvera et confirmera, par firman impérial, le Régent et les membres de la régence dans leurs fonctions. En cas de vacance du khédivat, sans qu'il ait été pourvu à l'institution de la régence, celle-ci sera formée des personnes qui se trouvent à la tête des administrations de l'intérieur, de la guerre, des finances, des affaires étrangères, du conseil de justice, du commandement des troupes égyptiennes et de l'inspection générale des provinces. La régence ainsi formée procédera immédiatement de la manière suivante à l'élection du Régent. Ces différents chefs d'administration, après en avoir délibéré, éliront parmi eux celui qui sera Régent; cette élection se fera, soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix. Au cas où les voix se porteraient en nombre égal sur deux personnes, celle qui occupe la fonction la plus importante, à commencer par l'administration de l'intérieur, sera élue Régent, et les autres membres formeront le Conseil de régence. Ils prendront en main, conjointement avec le Régent, l'administration des affaires et en donneront avis par *Mazbata* à ma Sublime Porte, qui les confirmera dans leurs fonctions par un Firman Impérial. Soit que le Régent et les membres du Conseil de régence aient été institués par le Khédive de son vivant, soit que la régence

Digitized by Google

se soit constituée par élection, dans l'un comme dans l'autre cas, le Régent, aussi bien qu'aucun des membres, ne pourra être changé jusqu'à l'expiration du terme de son mandat. Si un des membres de la régence vient à mourir, les membres survivants choisiront et nommeront un autre fonctionnaire égyptien pour le remplacer. Si c'est le Régent qui vient à mourir, les membres du Conseil choisiront son remplaçant parmi eux et nommeront, à la place laissée vacante par le nouveau Régent dans le Conseil, un autre fonctionnaire égyptien. Lorsque le Khédive mineur sera arrivé à l'âge de dix-huit ans, il sera considéré comme majeur et administrera par lui-même, comme son predécesseur, les affaires du Gouvernement.

1873
8 giugno

Tels sont mon Iradé et ma Décision impériale.

J'attache la plus grande importance à la prospérité de l'Egypte, au bien-être, à la tranquillité et à la sécurité de sa population, et comme ce sont là des objets qui reposent sur l'administration civile et financière du pays, ainsi que sur le développement de ses intérêts matériels et autres, lesquels sont du ressort du Gouvernement égyptien, nous mentionnons comme suit, en les modifiant et les élucidant, tous les privilèges que mon Gouvernement impérial, soit anciennement, soit à nouveau, a accordés au Gouvernement égyptien, pour qu'ils soient maintenus constamment en faveur des Khédives qui se succéderont.

L'administration civile et financière du pays, et tous ses intérêts matériels et autres, sous tous les rapports, étant du ressort du Gouvernement égyptien, et comme dans tous les pays, l'administration, le bon ordre, le développement de la richesse et de la prospérité de la population résident dans l'armonie à établir entre les rapports et la manière d'agir de l'autorité, d'une part, les exigences du temps, les conditions locales, le caractère et les mœurs des habitants, de l'autre, le Khédive d'Egypte est autorisé à faire des lois et des règlements intérieurs, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir dans le pays. Il est aussi autorisé à contracter et à renouveler, sans porter atteinte aux traités politiques de ma Sublime Porte, des conventions avec les Agents des Puissances étrangères pour les douanes et le commerce, et pour toutes les transactions avec les étrangers, concernant les affaires intérieures et autres du pays, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie, et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population.

Le Khédive a la disposition complète et entière des affaires

Digitized by Google

1873
8 giugno

financières du pays; il a pleine faculté de contracter, sans autorisation, au nom du Gouvernement égyptien, tout emprunt à l'étranger, toutes les fois que cela serait nécessaire.

Le premier devoir du Khédive, le plus essentiel et le plus important, étant la garde et la défense du pays, il a autorisation pleine et entière de se procurer, d'établir et d'organiser tous les moyens de défense et de protection, suivant les nécessités du temps et des lieux; d'augmenter ou de diminuer, selon le besoin, sans restriction, le nombre de mes troupes impériales d'Egypte.

Le Khédive conservera, comme auparavant, le privilège de confier des grades, dans l'ordre militaire, jusqu'au grade de colonel et, dans l'ordre civil, jusqu'au grade de rutbeï-sanié.

La monnaie qui sera frappée en Egypte doit être frappée en mon Nom impérial, les drapeaux des troupes de terre et de mer n'auront aucune différence avec ceux de mes autres troupes; il est entendu que, comme bâtiments de guerre, les bâtiments blindés seuls ne pourront être construits sans ma permission.

Par mon Iradé Impérial, je te fais remettre par mon Divan ce Firman illustre, revêtu de mon Hatt impérial et reproduisant les dispositions ci-dessus. Ce Firman renferme, en les élucidant, les modifiant et les rendant plus complets, tous les Firmans et Hatts impériaux, qui ont été octroyés jusqu'à présent au Gouvernement égyptien, soit pour instituer l'ordre de succession, la forme de la régence en cas de nécessité, soit pour régler l'administration civile, militaire et financière, ainsi que les intérêts matériels et autres du pays. C'est en conformité de ma volonté impériale que les règles et principes contenus dans ce Firman doivent être toujours observés et maintenus, en lieu et place des dispositions de mes précédents Firmans.

Pour toi, conformément à ton caractère plein de droiture et de zèle, et aux connaissances que tu as acquises de l'état de l'Egypte, tu exécuteras fidèlement les conditions déterminées dans ce Firman, et tu consacreras tes efforts à bien administrer le pays, à assurer par tous les moyens possibles le repos et la sécurité des habitants et reconnaître, par là, mes faveurs et mes bontés impériales à ton égard. Tu apporteras aussi la plus grande attention à remettre chaque année, sans retard et intégralement, à mon trésor impérial, les cent-cinquante bourses de tribut établi.

---

Digitized by Google

## 290.

## PROTOCOLLO

*firmato dal Ministro egiziano della giustizia e dall'Agente e Console generale italiano in Cairo per modificare la giurisdizione consolare in Egitto e per approvare il regolamento giudiziario dei processi misti.*

Cairo, 23 gennaio 1875

Son Excellence Chérif pacha, Ministre de la justice de S. A. le Khédive et M. le commandeur de Martino, Agent et Consul général de S. M. le Roi d'Italie, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

L'accord résultant de l'échange des notes passées à Constantinople entre Son Excellence Nubar pacha, Ministre des affaires étrangères de S. A. le Khédive, et M. le comte Barbolani, Ministre d'Italie, le 24 janvier et 1er mars 1873, est ratifié et sera mis en exécution, avec la seule réserve, de la part du Gouvernement italien, de l'approbation du Parlement (1).

Seront regardés comme faisant partie de l'accord sus-énoncé:

1° Le règlement judiciaire avec tous ses annexes;

2° Le procès-verbal du 10 novembre 1874, signé à Alexandrie entre Son Excellence Chérif pacha, Ministre de la justice, et M. le marquis de Cazaux, Agent et Consul général de France. Copie de ce procès-verbal est annexée au présent protocole.

Les mesures transitoires, convenues avec d'autres puissances,

(1) Colla legge 30 maggio 1875, n. 2581, il Governo del Re fu autorizzato a modificare la giurisdizione consolare in Egitto per un periodo di cinque anni; quest'autorizzazione fu rinnovata per successivi periodi quinquennali; l'ultima proroga dell'accordo relativo ai tribunali misti fu eegsuita mediante scambio di note 29 dicembre 1904 e 28 gennaio 1905 ed il progetto di legge concernente tale proroga non fu ancora approvato (maggio 1906).



Digitized by Google

1875
23 gennaio

seront étendues aux sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie, qui en réclameront l'application.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé en double.

Au Caire aujourd'hui, vingt trois janvier mil huit cent soixante-quinze.

CHÈRIF G. DE MARTINO

---

I.

**Echange de notes entre le Ministre des affaires étrangères d'Egypte et le Ministre d'Italie à Constantinople.**

1.

Constantinople, le 24 février 1873.

Monsieur le Comte, — Votre Excellence m'a fait l'honneur de me questionner, relativement à la manière dont Son Altesse entendait réunir les personnes qui doivent siéger dans les nouveaux tribunaux.

Connaissant les idées de Son Altesse à ce sujet, idées dont Son Altesse n'a fait aucun mistère dès le principe, je n'éprouve aucune hésitation à les communiquer à Votre Excellence.

Le principe, le point de départ de la réforme en matière judiciaire, c'est le magistrat européen, le magistrat étranger, c'est-à-dire la personne qui a toutes les traditions qui sont l'épreuve de la magistrature. Si l'Egypte eût été à même dès à présent de fournir des magistrats ayant la science voulue, les connaissances nécessaires pour appliquer des lois adaptées à des nécessités des temps actuels, certainement c'est à eux que Son Altesse aurait confié l'application de ces lois. En parlant de magistrat européen, étranger, Son Altesse n'a donc jamais voulu désigner un magistrat de telle ou de telle nationalité et restreindre le choix d'hommes capables à tel ou tel pays. Pour lui, je le répète, ce point n'a jamais été une question de nationalité, mais bien une question de caractère et de garanties pour tous les justiciables. C'est ainsi également que la question dès le début a été comprise par toutes les Puissances et par votre Gouvernement, monsieur le Comte, qui a toujours manifesté ses sentiments, non seulement sur ce point, mais sur tous ceux qui dans l'organisation nouvelle pouvaient toucher à la dignité de Son Altesse,

Digitized by Google

à la susceptibilité de son pays, et à l'indépendance de son Gouvernement.

1875
23 gennaio

N'ayant donc sur ce point contracté aucun engagement, Son Altesse néanmoins, monsieur le Comte, trouvera toute naturelle la question que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser. Je n'ai donc aucune difficulté, et je suis autorisé par Son Altesse à faire connaître sur ce point les intentions formelles de Son Altesse, qui sont de composer les Tribunaux de première instance de magistrats, choisis dans les formes indiquées dans le projet, parmi les magistrats des petites Puissances du nord et d'engager pour la Cour d'appel un magistrat dans chacun des pays qui ont pris part à la Commission internationale du Caire. J'ajouterai même au de là de ce que vous m'avez demandé, monsieur le Comte, que Son Altesse tient à cette composition et Elle entend la maintenir pendant l'époque quinquennale d'essai, de sorte que, si pendant cette période quelqu'un des conseillers devait pour une cause ou une autre quitter sa position, Elle entend le remplacer en engageant un autre magistrat de la même nationalité. Dans le cas, plus qu'improbable, où Elle n'en trouverait pas de cette même nationalité, alors nous aurions recours à un magistrat pris, comme ceux de première instance, dans les petits Etats du Nord.

N. Nubar

---

2.

Pera, 1 mars 1873.

Mon cher Ministre, — J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 24 février, et par laquelle, en suite de l'autorisation reçue de Son Altesse le Khédive, Elle déclare que les magistrats, que l'on engagera à l'étranger pour l'établissement du nouvel ordre judiciaire en Egypte, seront choisis, pour ce qui regarde le Tribunaux de première instance, parmi les juges des Etats secondaires du Nord de l'Europe, et pour la Cour d'appel parmi les magistrats des différents pays qui ont pris part aux travaux de la Commission internationale du Caire. Votre Excellence ajoute que, si pendant la période de cinq ans pour laquelle ces magistrats seront engagés, quelqu'un des conseillers de la Cour d'appel devait, pour n'importe quel motif, abandonner son siège, il

Digitized by Google

1875
23 gennaio

serait remplacé par un autre magistrat de la même nationalité et que, dans le cas plus qu'improbable, où l'on n'en trouverait aucun de cette même nationalité, on aurait recours pour le remplacer aux Etats secondaires susmentionnés.

Je suis heureux d'apprendre de Votre Excellence que Son Altesse le Khédive, à qui appartient le droit de choisir les magistrats pour les nouveaux Tribunaux, afin d'en mieux assurer la marche, a bien voulu se tracer cette ligne de conduite dans le choix qu'Elle se propose de faire et c'est précisément à ce point de vue que le Gouvernement du Roi s'est préoccupé de la question.

En prenant acte de la déclaration de Votre Excellence sur les intentions formelles de Son Altesse, je déclare de mon côté qu'il est bien entendu que l'impossibilité prévue par le Gouvernement égyptien de trouver des conseillers pour la Cour d'appel dans les pays où ils devraient être ainsi choisis, concerne seulement les pays qui, par leur éloignement de l'Egypte, y entretiennent peu de rapports de commerce et d'intérêts, dans lequel cas on suppléerait à leur défaut avec des magistrats des Etats secondaires du Nord de l'Europe.

Le Gouvernement du Roi a la plus entière confiance dans les intentions ainsi manifestées par Son Altesse, et je ne doute pas que c'est en conformité de ces intentions que la nouvelle juridiction sera composée et établie, ce qui en assurera plus facilement le succès. Mais si, par un concours de circonstances impossibles à prévoir en ce moment, la composition des dits Tribunaux d'appel et de première instance venait à subir des modifications contraires à la déclaration de Votre Excellence, il est de mon devoir de déclarer que dans ce cas le Gouvernement du Roi se regarderait comme entièrement délié de ses engagements actuels et la juridiction consulaire italienne entrerait *ipso-facto* dans la plénitude de son exercice.

BARBOLANI

---

3.

Pera, le 24 février 1873.

Monsieur le Ministre, — La Commission chargée d'étudier les points soumis à son examen, relativement à la réforme judiciaire en Egypte, a fini son travail, et par le rapport signé collectivement, V. Exc. verra que les membres de la Commission sont arrivés à

Digitized by Google

des conclusions identiques, que j'ai eu l'honneur d'accepter par ordre de Son Altesse le Khédive.

1875
23 gennaio

Après ce travail que j'ai soumis déjà à la haute appréciation de Votre Excellence, il me restait un autre travail à faire et à présenter, et qui consistait à réunir en un seul corps d'ensemble la partie civile, acceptée déjà par le Gouvernement de S. M. le Roi, et la partie complémentaire, telle que la Commission l'a rédigée. C'est ce travail d'ensemble que j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence.

La partie complémentaire, qui a rapport à ce qui peut toucher aux Tribunaux et à l'exécution de leurs sentences, est la réproduction littérale et textuelle des conclusions de la Commission.

Pour la juridiction en matière civile, Votre Excellence observera quelques modifications apportées au projet que j'ai eu l'honneur de lui remettre, à la suite de la réunion qui a eu lieu chez Son Excellence monsieur l'Ambassadeur de Russie et dans laquelle le Corps diplomatique a échangé ses idées. Mais Votre Excellence verra que ces modifications ne portent point la moindre altération aux stipulations du projet, et qu'à vrai dire, elles ne constituent que les conséquences nécessaires et le complément de ces stipulations. Elles rendent les garanties, que le Gouvernement de Son Altesse désire accorder à tous les justiciables, plus complètes et plus sûres, et quelques unes ont été introduites, ainsi que Votre Excellence le constatera, dans le but de donner à la réforme, et à ses conséquences sur le développement du commerce et de l'industrie, toute l'étendue nécessaire.

Ces garanties sont précisément celles que quelques Gouvernements, dans l'intérêt de tous, avaient suggérées à Son Altesse le Khédive et dont j'ai eu l'honneur d'entretenir le Corps diplomatique dans sa seconde réunion.

En sollicitant l'adhésion de Votre Excellence à ce projet, que tant d'années d'examen et d'études, faites en commun, ont complété de manière à le rendre définitif, il ne me reste qu'à remercier Votre Excellence de l'esprit de bienveillance qu'elle n'a cessé de témoigner à l'Egypte et de ses encouragements pour l'application d'une réforme entreprise, non seulement en vue du développement matériel du pays, mais aussi dans le but de concilier des intérêts que des juridictions separées, des justices différentes, ne cessaient de mettre en contradiction.

N. NUBAR

Digitized by Google

1835
23 gennaio

4.

Constantinople, le 1 mars 1873.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu et examiné le règlement sur l'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte, que Votre Excellence a bien voulu me remettre par la note qu'Elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 24 février dernier.

J'ai constaté avec toute satisfaction que, en outre des dispositions contenues dans le projet relatif, dont j'ai eu précédemment communication, d'autres dispositions ont été insérées dans le règlement susmentionné, qui sont non moins favorables aux étrangers résidant en Egypte, et parmi lesquelles quelques-unes avaient même été suggérées par le Gouvernement italien.

Le système de garanties, sous lequel il s'agit d'établir en Egypte la réforme judiciaire, étant ainsi complété, je suis persuadé qu'on peut en commencer l'essai pour les cinq ans fixés, sans crainte de préjudice aucun pour les italiens résidants en Egypte, et même avec l'espoir fondé de mieux sauvegarder leurs intérêts, surtout dans leurs rapports commerciaux et industriels avec les indigènes.

En conséquence je n'hésite pas à donner, relativement au règlement en question, l'adhésion désirée par Votre Excellence, sauf bien entendu la ratification supérieure de la part du Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain.

BARBOLANI

---

II.

**Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte.**

TITRE I. — JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

CHAPITRE I. — **Tribunaux de première instance et Cour d'appel.**

§ I. — *Institution et composition.*

ART. 1. — Il sera institué trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

ART. 2. — Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges: quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

Digitized by Google

L'un des juges étrangers, présidera avec le titre de vice-président, et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal. 1875 23 gennaio

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Art. 3. — Il y aura à Alexandrie une Cour d'appel composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera, sous le titre de vice-président, et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la Cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. — Le nombre des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté, si la Cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la Cour d'appel, ou du même tribunal, le président de la Cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la Cour d'appel; lorsque l'un des magistrats de la Cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

Art. 5. — La nomination et le choix des juges appartiendront au Gouvernement égyptien, mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux Ministres de la justice à l'étranger, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

Art. 6. — Il y aura dans la Cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

Art. 7. — Il y aura aussi près la Cour d'appel et de chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel d'huissiers nécessaires, qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des actes et de l'exécution des sentences.

Art. 8. — Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le Gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront

Digitized by Google

1875
23 gennaio

choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger; et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§ II. — *Compétence.*

Art. 9. — Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matières civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

Art. 10. — Le Gouvernement, les administrations, les Daïras de S. A. le Khédive et des Membres de Sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

Art. 11. — Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger, par un acte d'administration.

Art. 12. — Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement; mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. — Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusque et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

Art. 14. — Les tribunaux délègueront un des magistrats qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le code de procédure.

§ III. — *Audiences.*

Art. 15. — Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera l'huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

Digitized by Google

ART. 16. — Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français. 1875 23 gennaio

ART. 17. — Les personnes, ayant le diplôme d'avocat, seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la Cour d'appel.

§ IV. — *Exécution des sentences.*

ART. 18. — L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal, est obligé d'avertir les Consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le Consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

§ V. — *Inamovibilité des magistrats; avancements; incompatibilité; discipline.*

ART. 19. — Les magistrats qui composent la Cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

ART. 20. — L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la Cour d'appel qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

ART. 21. — Les fonctions de magistrats, de greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

ART. 22. — Les magistrats ne seront point l'objet de la part de l'administration égyptienne de distinctions honorifiques ou matérielles.

ART. 23. — Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels, entraîne pour le juge la déchéance de l'emploi et du traitement sans aucun droit à une indemnité.

ART. 24. — La discipline des magistrats, des officiers de justice

Digitized by Google

1875
23 gennaio

et des avocats est réservée à la Cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats, pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrat ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats, pour les faits qui compromettent leur honorabilité, sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la Cour, et le jugement devra être rendu par la Cour en réunion générale à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

ART. 25. — Toute plainte présentée au gouvernement par un membre du Corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire, devra être déférée à la Cour qui sera tenue d'instruire l'affaire.

CHAPITRE II. — **Parquet.**

ART. 26. — Il sera institué un parquet, à la tête duquel sera un procureur général.

ART. 27. — Le procureur général aura sous sa direction, auprès de la Cour d'appel et des tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

ART. 28. — Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la Cour et des tribunaux, à toutes les Cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la Cour et des tribunaux.

ART. 29. — Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédive.

§ VI. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

ART. 30. — Le droit de récusation péremptoire des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

ART. 31. — Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du *Mehkémé*, qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilège immobilier et en dressera acte, qu'il transmettre au *Mehkémé*.

ART. 32. — Il y aura également auprès du *Mehkémé* des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance, qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Digitized by Google

1875
23 gennaio

ART. 33. — Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

ART. 34. — Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Egypte aux Puissances, et en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

ART. 35. — Le Gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque *Mudirièh*, auprès de chaque Consulat, et aux greffes de la Cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

ART. 36. — Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

ART. 37. — La Cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats et les devoirs des mandataires représentants les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire, et la manière de procéder en cas de partage des votes, pour les jugements de la Cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la Cour, qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du Ministre de la justice.

ART. 38. — Les tribunaux, en matière civile et commerciale, ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

ART. 39. — Les causes déjà commencées devant les Consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux, seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

Digitized by Google

1875
26 gennaio

ART. 40. — Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

TITRE II. — JURIDICTION EN MATIÈRE PÉNALE EN CE QUI CONCERNE LES INCULPÉS ÉTRANGERS.

CHAPITRE I. — Tribunaux des contraventions, de police correctionnelle et Cour d'assises.

§ 1. — *Composition.*

ART. 1er. — Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

ART. 2. — La Chambre du conseil, aussi bien en matière de délit qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

ART. 3. — Le tribunal correctionnel aura la même composition.

ART. 4. — La Cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir, pour compléter le nombre voulu.

ART. 5. — Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés, qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ 2. — *Compétence.*

ART. 6. — Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contravention de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants.

ART. 7. — Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, savoir:

*a)* Outrages par gestes, paroles ou menaces;

*b)* Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes;

Digitized by Google

*c)* Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures, et homicide volontaire avec ou sans préméditation; 1875 23 gennaio

*d)* Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal, ou l'abstention d'un acte juste ou légal;

*e)* Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but;

*f)* Tentative de corruption exercée directement contre eux;

*g)* Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Art. 8. — Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice, savoir:

*a)* Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou les officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution;

*b)* Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution;

*c)* Vol de pièces judiciaires dans le même but;

*d)* Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement;

*e)* Evasion de prisonniers, détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion;

*f)* Recel des prisonniers évadés, dans le même cas.

Art. 9. — Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions, savoir:

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont:

*a)* Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié,

*b)* Corruption,

*c)* Non révélation de la tentative de corruption,

*d)* Déni de justice,

*e)* Violences exercées contre les particuliers,

*f)* Violation du domicile sans les formalités légales,

*g)* Exactions,

*h)* Détournement de deniers publics,

*i)* Arrestation illégale,

*j)* Faux dans les sentences et actes.

Digitized by Google

1875
23 gennaio

ART. 10. — Dans les dispositions qui précèdent, sont compris, sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal, et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

CHAPITRE II. — **Dérogation au code d'instruction criminelle dans le jugement, des contraventions, des crimes et délits à la charge des étrangers.**

§ I. — *Poursuite.*

ART. 11. — Lorsqu'un membre du Corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

ART. 12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction, qui sera soumise à une Chambre du conseil.

ART. 13. — Le Consul de l'inculpé sera, sans délai, avisé de toute poursuite pour crime ou délit, intentée contre son administré.

§ II. — *Instruction.*

ART. 14. — L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

ART. 15. — Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

ART. 16. — Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

ART. 17. — Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Egypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au Consul, immédiatement après l'interrogatoire et dans les 24 heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le Consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

ART. 18. — Le témoin qui refusera de répondre soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une se-

Digitized by Google

maine à un mois en matière de délit, et qui pourra être porté à trois mois en matière de crimes, ou, en tout cas, à une amende de 106 à 4000 P. E. 1875 23 gennaio

Ces peines seront prononcées, suivant le cas, par le tribunal ou la Cour.

Art. 19. — Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants, et les frères et sœurs de l'inculpé, ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusés.

Art. 20. — Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le Consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au Consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au Consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. — Hors le cas de flagrant délit, ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du Consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ III. — *Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction.*

Art. 22. Trois jours avant la réunion de la Chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au Consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au Consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. — Si, sur communication des pièces, le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de la compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un Conseil, composé de deux conseillers ou juges, désignés par le président de la Cour, et de deux Consuls, choisis par le Consul de l'inculpé.

Art. 24. — Lorsque le juge d'instruction et le Consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le Conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend, à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou délit ordinaire;

Digitized by Google

1875
23 gennaio

de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis, devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte. sans qu'il y ait possibilité de conflit.

ART. 25. — Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire, sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ IV. — *Débats devant la Cour d'assises.*

ART. 26. — Devant la Cour d'assises, quand les débats seront clos, et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

§ V. — *De l'appel et du pourvoi contre les jugements de contravention.*

ART. 27. — Les appels, quand ils sont permis en matière de condamnation contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

ART. 28. — Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la Cour composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la Cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la Cour.

§ VI. — *Etablissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.*

ART. 29. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le Corps consulaire.

A cet effet, chaque Consul adressera au Doyen du Corps consulaire la liste des nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de 30 ans et une résidence en Egypte d'un an au moins.

ART. 30. — La liste définitive serà dressée par le Corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

ART. 31. — Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Digitized by Google

1875
23 gennaio

ART. 32. — Les assesseurs correctionnels seront choisis par le Corps consulaire sur la liste des jurés.

ART. 33. — Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

ART. 34. — Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la Cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

ART. 35. — Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions, seront condamnés par le tribunal ou la Cour, suivant le cas, à une amende de 200 à 4000 P. E., à moins d'excuse légitime.

§ VII. — *Exécution.*

ART. 36. — Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Egypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le Consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

ART. 37. — Le Consul, dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

ART. 38. — En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence, pour donner aux Représentants des Puissances le temps de se prononcer.

TITRE III.

§ I. — *Disposition spéciale.*

ART. 39. — Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents, choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§ II. — *Disposition finale.*

ART. 40. — Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux Puissances,



Digitized by Google

1875
23 gennaio

soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser d'accord avec le Gouvernement égyptien à d'autres combinaisons.

---

### III. — Procès-verbal du 10 novembre 1874.

Le dix novembre mil huit-cent soixante-quatorze, à Alexandrie, Son Excellence Chérif Pacha, Ministre de la justice de Son Altesse le Khédive, et monsieur le marquis de Cazaux, Agent et Consul général de France, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive sur les conditions auxquelles le Gouvernement français adhérerait à la réforme judiciaire en Egypte, sont convenus de ce qui suit:

1° Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8, alinéa *G)*, titre second du règlement organique, continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé;

2° Pour le choix de l'un des juges de première instance, le Gouvernement égyptien s'adressera au Ministre de la justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire;

3° Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française, et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig, et si par conséquent le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du ministère public serait également choisi parmi les magistrats français;

4° En ce qui touche la révision des codes égyptiens, l'Agent et Consul général de France adressera à Son Excellence Chérif Pacha, dans le délai de quinze jours, à partir du moment où le Cabinet français aura notifié son approbation au Gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions;

5° La réserve relative au statut personnel, omise dans l'article 9 du règlement organique, sera rétablie dans le texte de ce règlement;

6° En ce qui touche la composition des chambres, le Gou-

Digitized by Google

vernement français ayant demandé que l'un des magistrats chargé de juger une affaire européenne fût autant que possible de la nationalité de la partie en cause, le Gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature, chargée de régler seule l'organisation de son service. La même réponse a été faite au Gouvernement austro-hongrois, qui avait exprimé le même désir; 1875 23 gennaio

7° Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les Consulats étrangers et les fonctionnaires qui dépendent d'eux jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité; en conséquence, les Agents et Consuls généraux, les Consuls, les Vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France;

8° Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effets rétroactifs, conformément au principe inscrit dans le code civil égyptien;

9° Les réclamations déjà pendantes contre le Gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel, choisis d'accord par les deux Gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel: elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre;

10° Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance, et une autre chambre spéciale en appel, composées de magistrats appartenant les uns aux tribunaux, les autres à la Cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le Gouvernement égyptien, celui d'Autriche-Hongrie et quelques autres Puissances. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond, conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations;

11° Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes, qui sera convenu entre leurs Consuls généraux respectifs. Le règlement de ces affaires commencera avec l'installa-

Digitized by Google

1875
23 gennaio

tion des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement. Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront présentées dans le plus bref délai à la ratification des deux Gouvernements.

CHÉRIF CAZAUX

---

Digitized by Google

## 292.

## TRATTATO

*di amicizia e di commercio, firmato dal Plenipotenziario portoghese e dal Presidente della Repubblica sud-africana.*

**Lisbona, 11 dicembre 1875**

(*Traduzione*).

S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie e il Governo della Repubblica sud-africana, animati dal desiderio di stringere, migliorare e consolidare le relazioni di amicizia e di commercio stabilite fra i Loro rispettivi Stati, avendo deciso di concludere un nuovo trattato, hanno nominato Loro Plenipotenziari:

S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie, il signor Giovanni De Andrade Corvo, membro del Suo consiglio, Pari del regno, Ministro e Segretario di Stato per gli affari esteri, Professore della scuola politecnica di Lisbona, Tenente-colonnello del genio, Grancroce dell'antico, nobilissimo e illustre ordine di S. Thiago, del merito scientifico, letterario e artistico, Commendatore dell'ordine del Cristo, Cavaliere dell'ordine militare d'Aviz, Grancroce effettivo dell'ordine della Rosa del Brasile, Grancroce dell'ordine imperiale di Leopoldo d'Austria, dei SS. Maurizio e Lazzaro d'Italia, di Carlo III di Spagna, della Stella Polare di Svezia e Ufficiale dell'istruzione pubblica di Francia;

E il Governo della Repubblica sud-africana, il signor Tomaso Francesco Burgers, Presidente della Repubblica;

I quali, dopo essersi comunicate le rispettive credenziali, che sono state trovate in buona e debita forma, hanno fissato e concluso gli articoli seguenti:

Art. 1. — Fra il Re di Portogallo e i Suoi sudditi da una parte, e il Governo della Repubblica sud-africana e i Suoi cittadini dall'altra, vi sarà perpetua amicizia, e piena e reciproca libertà di commercio fra i territorî rispettivi.

Art. 2. — I sudditi e cittadini di ciascuna delle due Parti

Digitized by Google

1875
11 dicem.

contraenti potranno liberamente entrare nel territorio dell'altra, nei porti e località, dovunque il commercio straniero è o verrà ad essere permesso, ivi stabilirsi e risiedere, prendere in affitto, comperare ed edificare case e magazzini, acquistare e possedere ogni specie di beni mobili ed immobili, esercitare qualunque industria, commerciare tanto all'ingrosso che al dettaglio, ed effettuare il trasporto di merci e di denaro, assoggettandosi alle leggi e ai regolamenti in vigore in ciascuno dei rispettivi territori e dominî.

Avranno libero e facile accesso innanzi ai tribunali di giustizia, per reclamare e difendere i propri diritti in tutti i gradi di giurisdizione stabiliti dalle leggi, potendo impiegare a tal fine avvocati, procuratori e agenti di qualunque classe, e godranno infine a tal rispetto degli stessi diritti e vantaggi, che siano stati o vengansi a concedere ai nazionali.

Potranno disporre come loro convenga, per donazione, vendita, permuta, testamento o in qualunque altro modo, di tutti i beni che posseggano nei rispettivi territori, e ritirare integralmente i loro capitali dal paese.

Nello stesso modo i sudditi di uno dei due Stati che fossero eredi di beni situati nell'altro, potranno succedere senza impedimento nei beni suddetti, anche *ab intestato;* e i detti eredi o legatari non avranno da pagare altri nè più elevati diritti di successione di quelli che in simili casi pagherebbero i nazionali.

Potranno praticare liberamente la loro religione, riunirsi allo scopo di celebrare pubblicamente il culto con i riti rispettivi, stabilire cimiteri e seppellire i morti con le relative cerimonie, uniformandosi in ogni caso alle leggi ed ai regolamenti vigenti in ciascun paese.

Saranno esenti da prestiti forzosi e da tutte le contribuzioni straordinarie, che non siano generali e stabilite dalla legge, come dal servizio militare marittimo e terrestre.

Art. 3. — I prodotti del suolo e dell'industria dei possedimenti portoghesi di Mozambico non saranno soggetti ad alcun diritto di entrata e di transito nel territorio della Repubblica sud-africana, e reciprocamente i prodotti del suolo e dell'industria di questa Repubblica saranno esenti da tutti i diritti di entrata e di transito nei possedimenti portoghesi di Mozambico.

Art. 4. — S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie, desiderando contribuire allo sviluppo e alla prosperità della Repubblica sud-africana e facilitare per quanto è possibile l'estrazione dei suoi

Digitized by Google

prodotti, consente a che la Repubblica suddetta sia equiparata alla provincia portoghese di Mozambico, e goda gli stessi vantaggi e le medesime facilitazioni in ciò che concerne l'esportazione e l'importazione pei porti di detta provincia. 1875 11 dicem.

Art. 5. — Il transito dei prodotti del suolo e dell'industria della Repubblica sud-africana attraverso il territorio portoghese della provincia di Mozambico e così pure il transito attraverso il medesimo territorio delle merci di qualunque origine e nazionalità, importate nella baia di Lourenço Marques a destinazione di detta Repubblica, saranno completamente liberi ed esenti da qualunque diritto.

Art. 6. — S. M. il Re del Portogallo si riserva il diritto di proibire l'importazione e di assoggettare il transito delle armi e munizioni di guerra a disposizioni speciali, obbligandosi tuttavia a mantenere liberi l'importazione ed il transito delle armi e munizioni destinate alla Repubblica sud-africana, quando queste fossero richieste dal Governo di questa Repubblica colle garanzie necessarie per assicurare questa destinazione.

Art. 7. — I prodotti del suolo e dell'industria dell'Africa meridionale, che fossero esportati per la baia di Lourenço Marques, saranno esenti da ogni diritto di esportazione, rimanendo soggetti però, come i prodotti di origine portoghese, ai diritti di banchina, di faro o a qualsiasi altro diritto di porto che ivi fosse stabilito.

Art. 8. — Le merci di qualunque origine o nazionalità che fossero importate per la baia di Lourenço Marques con destinazione alla Repubblica sud-africana potranno essere sottoposte ad un diritto d'importazione del 3 per cento.

Se tuttavia il gettito di questo diritto non fosse sufficiente per assicurare il pagamento dell'interesse e dell'ammortamento del capitale necessario per la sovvenzione ad una linea ferroviaria dalla baia di Lourenço Marques alla frontiera della Repubblica sud-africana e per l'esecuzione di altri miglioramenti a profitto del commercio dei due paesi, S. M. il Re del Portogallo avrà facoltà di elevare la tassa suddetta dal 3 per cento al 6 per cento.

Allorchè poi si sia ammortizzato il capitale surriferito, il diritto d'importazione delle merci destinate alla Repubblica sud-africana sarà ridotto all' 1 $^1/_2$ per cento.

Art. 9. — Rimarranno esenti da ogni diritto d'importazione le seguenti merci:

Animali vivi di ogni specie — Cuoi — Farine di grano, miglio,

Digitized by Google

1875
11 dicem.

orzo, segala e avena — Sementi — Frutta fresche — Legumi di tutte le qualità — Carbone fossile e coke — Ghiaccio — Guano e altri concimi — Bitumi — Calce — Pietre da costruzione, compresa l'ardesia o pietra per la copertura di case — Tegole e mattoni di ogni qualità — Ferramenta, istrumenti, macchine e utensili per arti e mestieri, agricoltura e miniere — Libri, sia in *brochure,* sia rilegati, stampati in qualunque idioma — Musica e istrumenti di musica — Torchi tipografici e caratteri — Carte e mappe geografiche — Oggetti di qualunque specie per museo — Esemplari per collezioni scientifiche e collezioni di ogni opera d'arte, non destinate al commercio — Monete estere d'oro o d'argento — Moneta portoghese in argento o rame dei porti portoghesi — Imbarcazioni in qualunque stato o per qualsiasi uso — Imbarcazioni mosse dal vapore.

Art. 10. — Sarà permesso riesportare dai depositi della dogana di Lourenço Marques tutte le merci ivi importate.

Tali merci saranno esenti da qualunque diritto di riesportazione e solamente rimarranno soggette al pagamento delle spese e dei diritti di magazzinaggio e dei diritti portuali.

Art. 11. — I diritti *ad valorem* saranno calcolati secondo il valore che le merci avranno nel mercato di origine e saranno regolati nel modo seguente:

L'importatore o esportatore, entrando in dogana i generi che pretenderà sdoganare, firmerà una dichiarazione colla descrizione e il valore dei suddetti generi per l'importo che gli parrà conveniente. La dichiarazione deve contenere tutte le indicazioni necessarie per l'applicazione dei diritti;

Se la dogana giudicherà insufficiente il valore dichiarato, avrà il diritto di ritenere i generi, pagando all'importatore o esportatore, dentro un termine di giorni 15, calcolati dalla data della dichiarazione, il detto valore dichiarato con un aumento del 10 per cento.

Quando tuttavia, la dogana non giudicasse conveniente ricorrere alla preemzione, potrà procedersi alla stima della merce a mezzo di periti, i quali saranno nominati uno dal dichiarante, l'altro dal capo della dogana, e, in caso di disaccordo, il capo della dogana ne nominerà un terzo, che deciderà senza appello.

Se l'esame periziale mostrerà che il valore della merce non eccede del 10 per cento quello che sarà stato dichiarato dall'importatore o esportatore, il diritto sarà riscosso sull'importo della dichiarazione.

Se il valore supererà del 10 per cento quello che sarà stato

Digitized by Google

dichiarato, la dogana potrà, a sua volta, esercitare la preemzione o riscuotere il diritto sul valore determinato dai periti. 1875 11 dicem.

Tale diritto sarà aumentato del 50 per cento a titolo di multa, se la valutazione dei periti fosse superiore del 15 per cento al valore dichiarato.

Le spese periziali saranno pagate dal dichiarante, se il valore determinato dalla perizia eccederà del 10 per cento il dichiarato; nel caso contrario saranno pagate dalla dogana.

Art. 12. — I prodotti del suolo e dell'industria del Portogallo e dei suoi possedimenti ultramarini saranno ammessi nella Repubblica sud-africana e, reciprocamente, i prodotti del suolo e dell'industria della Repubblica sud-africana saranno ammessi in Portogallo e nei suoi possedimenti ultramarini, alle medesime condizioni dei prodotti similari della nazione più favorita.

Art. 13. — Le navi naviganti sotto la bandiera della Repubblica sud-africana godranno del medesimo trattamento, sotto tutti i rispetti, e non saranno soggette a diversi e più elevati diritti, delle navi portoghesi, sia nei porti della provincia di Mozambico, come nei porti delle altre colonie portoghesi del continente e isole adiacenti.

Rimane tuttavia inteso che tale stipulazione non si applicherà alla navigazione di grande e piccolo cabotaggio, in quanto fosse riservata alla bandiera nazionale.

Art. 14. — Tutte le riduzioni di diritti, tutti i favori e privilegi che una delle parti contraenti concedesse ai sudditi, al commercio, ai prodotti del suolo e dell'industria o alla bandiera di una terza potenza, in qualunque parte dei suoi dominî, saranno immediatamente e incondizionatamente applicati all'altra. Nessuna delle parti contraenti assoggetterà i sudditi, il commercio e la navigazione dell'altra a proibizioni, restrizioni o imposizioni di diritti, che non si applichino ugualmente a tutte le altre nazioni.

Rimane tuttavia riservato a profitto del Portogallo il diritto di concedere, solamente al Brasile vantaggi particolari che non potranno essere reclamati dal Governo della Repubblica sud-africana come conseguenza del suo diritto al trattamento della nazione più favorita.

Uguale diritto si riserva il Governo della Repubblica sud-africana nei riguardi dello Stato libero d'Orange.

Art. 15. — Se si formerà qualche compagnia o impresa per il trasporto delle merci sulle strade ordinarie fra il porto di Lourenço Marques e quella Repubblica, S. M. il Re di Portogallo con-

Digitized by Google

1875
11 dicem.

cederà ad essa gratuitamente i terreni appartenenti allo Stato, di cui potesse aver bisogno per la costruzione di stazioni di ricovero o magazzini, e darà alle autorità della provincia di Mozambico gli ordini necessari, perchè adoperino la loro legittima autorità e influenza sugli indigeni, affine di facilitare per quanto possibile la riuscita di questa impresa.

Art. 16. — Ciascuna delle Parti contraenti avrà facoltà di stabilire Consoli generali, Consoli, Vice-consoli e Agenti consolari nei porti, città e località del territorio dell'altra, riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuare qualunque località, qualora lo giudicasse conveniente. Non potrà, però, tale riserva essere applicata ad una delle Parti contraenti, quando non lo sia ugualmente alle altre nazioni.

I detti funzionari saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti, appena avranno presentate le proprie patenti, secondo le regole e formalità prescritte nei rispettivi paesi.

L'*exequatur* necessario per il libero esercizio delle loro funzioni sarà concesso gratuitamente e, presentato detto *exequatur*, l'autorità superiore della località di loro residenza prenderà immediatamente le opportune disposizioni, perchè possano esercitare i doveri della loro carica e godere delle esenzioni, prerogative, immunità, onori e privilegi che sono ad essa inerenti.

Art. 17. — I Consoli generali, Consoli, Vice-consoli e Agenti consolari di una delle Parti contraenti godranno sul territorio dell'altra dei privilegi che generalmente sono concessi alla loro carica, quali l'esenzione dall'alloggio militare, da ogni specie di contribuzioni dirette, così personali che mobiliari o suntuarie, ordinarie o straordinarie, eccettuati quelli, tuttavia, che fossero sudditi del paese di residenza, o quelli che vi esercitassero commercio o industria, poichè, in tal caso, saranno soggetti ai medesimi oneri, imposte e contribuzioni, cui fossero soggetti gli altri cittadini in ragione della loro nazionalità o del loro commercio o industria.

Rimane inteso che le contribuzioni, alle quali qualunque di tali agenti potesse andar soggetto in ragione della proprietà immobile posseduta nel territorio ove risiede, non sono comprese nella surriferita esenzione.

I Consoli generali, Consoli, Vice-consoli e Agenti consolari rispettivamente godranno, oltre di ciò, dell'immunità personale, eccetto pei fatti che la legislazione di ciascun paese qualificasse di cri-

Digitized by Google

mini e punisse come tali, e inoltre di tutti i privilegi e di tutte le immunità che fossero concessi ai funzionari consolari della nazione più favorita. 1875 11 dicem.

ART. 18. — Gli archivi consolari saranno inviolabili, e le autorità locali non potranno, sotto alcun pretesto, e in nessun caso, esaminare o sequestrare alcuna carta facente parte di detti archivi.

Queste carte dovranno esser sempre completamente separate dai libri o carte relativi al commercio o industria che i rispettivi Consoli, Vice-consoli o Agenti consolari esercitassero.

ART. 19. — I Consoli generali, Consoli, Vice-consoli e Agenti consolari dei due paesi, potranno dirigersi alle autorità della loro residenza e, se fosse necessario in mancanza dell'Agente diplomatico della loro nazione, ricorrere al Governo supremo dello Stato presso il quale esercitano le loro funzioni, per reclamare contro qualunque infrazione che fosse commessa dalle autorità o dai funzionari di detto Stato, a trattati e convenzioni esistenti fra i due paesi, o contro qualunque abuso del quale avessero a lagnarsi i loro connazionali, ed avranno il diritto d'impiegare tutte le cure che giudicassero necessarie per ottenere pronta e buona giustizia.

Art. 20. — Se un suddito delle parti contraenti morisse nel territorio dell'altra, e gli eredi fossero assenti, i rispettivi funzionari consolari avranno il diritto di raccogliere, amministrare e liquidare la successione e rimetterne il prodotto a chi di diritto.

ART. 21. — Le disposizioni di questo trattato sostituiranno quelle del trattato concluso il 29 luglio 1869 (1) fra il Portogallo e la Repubblica sud-africana, eccetto per quel che riguarda la demarcazione dei confini, che continuerà ad esser regolata dalle stipulazioni del riferito trattato del 29 luglio 1869.

Art. 22. — Il presente trattato avrà la durata di venti anni dal giorno dello scambio delle ratifiche. Nel caso che una delle Parti contraenti non notificasse, dodici mesi prima del detto termine, la sua intenzione di fare cessare gli effetti del medesimo trattato, esso continuerà ad esser obbligatorio finchè spiri il termine di un anno, a contare dal giorno in cui l'una o l'altra delle due parti contraenti lo avesse denunciato.

ART. 23. — Il presente trattato sarà ratificato secondo le formalità adottate in ciascuno dei due paesi, e, dopo lo scambio delle

(1) V. documento n. 287, pag. 866.

Digitized by Google

1875
11 dicem.

ratifiche, andrà in vigore entro un termine da stabilirsi di mutuo accordo (1).

In fede di che i Plenipotenziari lo hanno firmato apponendovi il sigillo colle loro armi.

Fatto in Lisbona l' 11 dicembre 1875.

JOÂO DE ANDRADE CORVO. THOMAZ BURGERS
*Presidente della Repubblica sud-africana*

---

**Dichiarazione.**

I sottoscritti, ispirandosi al vivo desiderio che anima i loro rispettivi Governi, di facilitare le relazioni commerciali fra la Provincia di Mozambico e la Repubblica sud-africana, e promuovere lo sviluppo della pubblica ricchezza dei due paesi, hanno giudicato conveniente dichiarare, in occasione della firma del trattato dell' 11 corrente, quanto segue:

Il Governo di S. M. il Re del Portogallo consente ad aiutare la costruzione di una ferrovia, a partire dal porto di Lourenço Marques, o da un punto della riva destra del fiume di questo nome ove giunga la navigazione permanente e che sarà definitivamente determinato in base alle competenti informazioni tecniche e amministrative, sino alla frontiera della Repubblica sud-africana, concedendo all'impresa o compagnia che si formerà a questo scopo e dia sufficienti garanzie di poter effettuare la riferita costruzione:

1° Una sovvenzione, che potrà essere equivalente alla metà del costo dei lavori, secondo il preventivo fatto in base al progetto e in conformità delle condizioni tecniche che saranno definitivamente stipulate, preventivo e progetto che dovranno esser previamente approvati dal Governo di S. M.

2° I terreni appartenenti allo Stato, che saranno necessari alla costruzione ed all'esercizio della ferrovia surriferita.

3° L'importazione durante quindici anni, con esenzione da ogni diritto, di tutto il materiale fisso e circolante, occorrente per la costruzione e per l'esercizio di detta ferrovia.

---

(1) V. nota in fine.

Digitized by Google

4° La preferenza, a parità di circostanze, per la costruzione delle ramificazioni di detta ferrovia. 1875 11 dicem.

5° L'esclusività dell'esercizio della ferrovia suddetta e del rispettivo telegrafo elettrico durante 99 anni, al termine dei quali ritorneranno allo Stato senza indennità alcuna, riservandosi tuttavia il Governo di S. M. di usare del diritto di riscatto, nel periodo e nella forma che saranno stabiliti nel contratto.

Il Governo di S. M. il Re di Portogallo consente inoltre a concedere, libera da diritti, l'importazione del materiale fisso e circolante, destinato alla costruzione ed all'esercizio del prolungamento della suddetta ferrovia nel territorio della Repubblica sud-africana.

Per parte sua il Governo della Repubblica sud-africana dichiara:

1° che si obbliga a continuare la ferrovia dalla frontiera portoghese fino ad un centro di produzione e consumo, che possa assicurare il traffico e movimento della medesima linea e lo sviluppo del commercio internazionale;

2° che metterà a disposizione dell'impresa o compagnia che si formerà a tale scopo, gli studi e lavori che fossero stati fatti per conto dello stesso Governo;

3° che nel caso giudicasse conveniente concedere la costruzione della sua rispettiva parte di ferrovia alla medesima impresa o compagnia, alla quale fosse concessa la costruzione della parte portoghese, il Governo della Repubblica sud-africana assicurerà a detta compagnia o impresa tutte le facilitazioni, e particolarmente:

I. — La concessione gratuita dei terreni necessari.

II. — La garanzia del 5 °/₀ del capitale impiegato, o una sovvenzione analoga a quella promessa dal Governo di S. M. il Re del Portogallo;

4° che si obbliga inoltre ad impiegare ogni diligenza per indurre gl'indigeni a lavorare nella costruzione della ferrovia, e a impiegare tutti i mezzi a sua disposizione per la pronta conclusione dei lavori.

Dichiarano finalmente i sottoscritti che, qualora una sola e medesima compagnia ottenga la concessione delle due parti della suddetta ferrovia, dovendo essa esser soggetta alle leggi di ciascuno dei due paesi nei loro rispettivi territori, il Governo di S. M. il Re del Portogallo e il Governo della Repubblica sud-africana impiegheranno di mutuo accordo i mezzi che stimeranno più convenienti ed efficaci, perchè detta compagnia compia gli obblighi da lei contratti

Digitized by Google

1875
11 dicem.

e per assicurare sotto tutti i punti di vista la riuscita di un'opera, dalla quale devono risultare tanti vantaggi pei due paesi.

In fede di che i sottoscritti firmarono e apposero il sigillo colle loro armi.

Fatto in Lisbona l'11 dicembre 1875.

João de Andrade Corvo — Thomaz Burgers
*Presidente della Repubblica sud-africana*

---

**Protocollo di ratifica.**

I sottoscritti si sono riuniti nel Ministero degli affari esteri portoghese, per procedere allo scambio delle ratifiche, da parte di S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie e di S. M. la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e dell'Irlanda, nella Sua qualità di Sovrana dello Stato del Transvaal (1), del trattato e protocollo conclusi e firmati fra il Portogallo e la Repubblica sud-africana (attualmente Stato del Transvaal) l'11 dicembre 1875.

I due Plenipotenziari, dopo avere esibito i rispettivi pieni poteri che li autorizzano a procedere a questo atto, con le dichiarazioni contenute nelle note che reciprocamente si comunicarono, in data 26 e 31 del maggio ultimo, e che si allegano al presente protocollo, hanno letto gl'istrumenti originali di dette ratifiche e, trovandoli esatti e in buona e debita forma, ne effettuarono lo scambio.

In fede di che i sottoscritti hanno fatto redigere il presente protocollo e vi hanno apposto i loro rispettivi sigilli.

Fatto in duplicato a Lisbona il 7 ottobre 1882.

A. de Serpa Pimentel — Walter Baring

---

(1) L'indipendenza dei Boeri del « Territorio del Transvaal », fu riconosciuta dalla Gran Brettagna colla convenzione di Sand River del 17 gennaio 1852; nel 1858 il « Territorio del Transvaal », assunse il titolo di « Repubblica sud-africana », il cui Governo concluse col Portogallo il trattato dell'11 dicembre 1875. Col proclama 12 aprile 1877 il « Commissario speciale di S. M. Britannica per l'Africa del Sud » dichiarò che il Transvaal era territorio britannico; in seguito a ciò, il trattato suddetto fu ratificato dalla Regina della Gran Brettagna e d'Irlanda, nella Sua qualità di Sovrana del Transvaal.

Digitized by Google

ANNESSO I.

1875
11 dicem.

**Il Ministro britannico in Lisbona al Ministro portoghese degli affari esteri.**

May, 26th, 1882.

Monsieur le Ministre, — With reference to your Excellency's Note to Mr. Saurin of the 21st of January last, I have now the honour, in compliance with instructions received from Earl Granville, to deliver to you a copy of a despatch, addressed to me by his Lordship, dated the 12th instant, (1) embodying the views of Her Majesty's Government, with respect to the unratified Treaty between the Portuguese Government and the Transvaal of the 11th December 1875.

---

Foreign Office, May, 12th, 1882.

(1) Sir, — I have communicated to Her Majesty's Secretary of State for the colonies Mr. Saurin's despatch of the 21st January last, inclosing a copy and translation of a Note addressed to him by Mr. Serpa on the same day, referring to the unratified Treaty between the Portuguese Government and the Transvaal of the 11th of December 1875, and at the same time expressing the readiness of Portugal to forward the construction of the railway from Lourenço Marques to the frontier, in conformity with the stipulations of that Treaty.

Mr. Serpa in his Note requested that Her Majesty's Government should accordingly communicate the views therein contained to the Government of the Transvaal, through the British Resident in that State, and that Her Majesty's Legation at Lisbon should be furnished with the necessary powers of ratification on the part of the Transvaal Government.

With reference to article 3 of the Treaty, the Earl of Kimberley observes that it reciprocally exempts from duties the products of the Transvaal and the Portuguese possessions in Mozambique, and as under article 25 of the convention of August 3, 1881, British produce imported into the Transvaal is entitled to the treatment of the most favoured nation, it would follow that British produce would be entitled to the same privilege of exemption as the produce of Mozambique.

Her Majesty's Government, however, have no intention of claiming the benefit of that stipulation, and they consider that it should be retained in the Treaty, looking to the difficulty of collecting duties on the extended land frontiers of the Portuguese possessions, and the Transvaal.

Articles 16 to 20 relating to Consuls appear to contain nothing which conflicts with the convention of August 3, 1881, so far as concerns Portuguese Consuls in the Transvaal, except that article 19 assigns certain quasi diplomatic duties to the Consuls; but as Her Majesty's Consular Officers will act on behalf of the Transvaal State abroad, the stipulations relating to the

Digitized by Google

1875
11 dicem.

I beg leave to call Your Excellency's attention to the reference, made in the above mentioned despatch, to article III of the said Treaty, exempting from duties the products of the Transvaal and of the Portuguese Possessions in Mozambique, and to the provisions of article 25 of the convention of August 3, 1881 (1), as well as to articles 16 to 20 in the Treaty of the 11th December, 1875, respecting the jurisdiction and duties of Portuguese Consuls in the Transvaal.

Another point in the despatch, to which I would advert, is the stipulation in the protocol attached to the last named Treaty, for the continuation of the railway from the Portuguese frontier to the Transvaal passing through Swaziland, the independence of which was recognized by the convention of August 3rd 1881, as it had

---

appointment of Consuls by the South African Republich, now the Transvaal State, can no longer have any application.

The exequatur to Portuguese, as to any other Foreign Consuls in the Transvaal, will of course be granted by Her Majesty's Government.

As regards the stipulation in the protocol attached to the Treaty, by which the Government of the South African Republic bounds itself to construct the line of railway from the Portuguese frontier, I have to observe that a portion of the line of railway, after quitting the Portuguese territory, would pass through Swaziland, the independence of which is recognized by the Convention of August 3, 1881, as it had previously been by Her Majesty's Government, during the British occupation of the Transvaal.

It will be proper that you should point this out to the Portuguese Government, giving them, at the same time, the assurance that, in case of steps being taken to construct the railway, Her Majesty's Government will use their influence to facilitate such agreements with the Swazis, as may be requisite to enable the line to be continued through Swaziland to the frontier of the Transvaal State.

I have now to instruct you to deliver a copy of this despatch to the Portuguese Minister for Foreign Affairs, and tho inform His Excellency that you are authorized by Her Majesty's Government to exchange the ratifications of the Treaty under the conditions above explained, which might be recorded by an exchange of Notes to be referred to in a Protocol annexed to the Treaty.

If this course should be concurred in by His Excellency, you will transmit to me a copy of the proposed Notes and Protocol referring thereto, for the approval of Her Majesty's Government.

GRANVILLE

(1) Colla convenzione firmata a Pretoria il 3 agosto 1881, la Gran Brettagna garantì agli abitanti del « Territorio del Transvaal » Governo autonomo, soggetto alla sovranità di S. M. Britannica, con alcune condizioni, riserve e limitazioni.

Digitized by Google

already been by Her Majesty's Government during the British occupation of the Transvaal. Your Excellency will observe by the statement contained in Lord Granville's despatch that Her Majesty's Government will be willing to use their influence to facilitate such agreement with the Swazis, as may be requisite to enable the line of railway to be continued through Swaziland to the frontier of the Transvaal State. 1875 11 dicem.

In conclusion I have the honour to inform Your Excellency that I am authorized by Her Majesty's Government, as you will perceive from Lord Granville's despatch, to exchange the ratifications of the Treaty in question (1875), under the conditions set forth in that despatch, which conditions might be recorded by an exchange of Notes to be referred to in a protocol annexed to the said Treaty.

If Your Excellency should concur in the course thus proposed, I would request you to be so good as to favour me with your reply, as well as with a draft copy of the protocol embodying the conditions referred to in the Notes thus exchanged, for my own consideration of the matter, and subsequent transmission to Her Majesty's Government for their approval.

CHARLES LENNOX WYKE

ANNESSO II.

**Il Ministro portoghese degli affari esteri al Ministro britannico in Lisbona.**

*(Traduzione).* Lisbona, 31 maggio 1882.

Illustrissimo ed eccellentissimo Signore, — Il Governo di S. M. ha preso nella dovuta considerazione la nota che V. E. mi fece l'onore di dirigermi in data 26 corrente e il dispaccio che il signor conte di Granville diresse a V. E., relativamente allo scambio delle ratifiche del trattato fra il Portogallo ed il Transvaal dell'11 dicembre 1875, e del quale V. E. mi diede copia.

V. E. m'informa di essere autorizzata a procedere allo scambio delle ratifiche di quel trattato colle condizioni o dichiarazioni contenute nel riferito dispaccio, e cioè:

1° Che, stabilendo l'art. 3 del trattato l'esenzione reciproca da diritti d'importazione pei prodotti del Transvaal e dei possedimenti portoghesi di Mozambico, e avendo i prodotti britannici, in



Digitized by Google

1875
11 dicem.

virtù dell'art. 25 della convenzione 3 agosto 1881, diritto a godere del trattamento concesso ai prodotti della nazione più favorita, hanno anche il diritto di godere della esenzione stipulata in favore dei prodotti del Mozambico. Che tuttavia il Governo di S. M. Britannica non ha intenzione di reclamare il beneficio di quella stipulazione e giudica che essa deve essere mantenuta nel trattato, in vista della difficoltà di riscuotere diritti doganali in tutta l'estesa frontiera terrestre, che separa il Transvaal dai possedimenti portoghesi.

2° Che gli articoli dal 16 al 20 del trattato dell'11 dicembre 1875, relativi agli Agenti consolari, non contengono disposizioni in contraddizione colla convenzione 3 agosto 1881 per la parte che si riferisce agli Agenti consolari portoghesi, eccettuato l'articolo 19, il quale conferisce ai Consoli funzioni quasi diplomatiche; ma poichè gli Agenti consolari di S. M. Britannica devono rappresentare il Transvaal nei paesi esteri, la stipulazione relativa alla nomina dei Consoli da parte della Repubblica sud-africana non può avere applicazione, e l'*exequatur* degli Agenti consolari del Portogallo o di qualunque altra nazione straniera nel Transvaal, devena turalmente essere concesso dal Governo di S. M. Britannica.

3° Che per la convenzione del 3 agosto 1881 fu riconosciuta l'indipendenza dello Swaziland, attraverso il territorio del quale deve passare la linea ferroviaria che il Transvaal si obbligava a costruire dalla frontiera portoghese sino ad un centro di consumo nell'interno, in conformità delle stipulazioni del protocollo annesso al trattato su riferito; ma che, nel caso di misure da prendersi per la costruzione di quella ferrovia, il Governo di S. M. Britannica impiegherà la sua influenza per ottenere che gli Swazis si prestino a fare qualsiasi accordo che sia necessario, affinchè la ferrovia suddetta possa attraversare il territorio dello Swaziland.

Da parte sua il Governo di S. M. non ha alcuna difficoltà che queste dichiarazioni siano registrate in note scambiate dai due Governi, ed alle quali si riferisca il protocollo che deve essere annesso al trattato dell'11 dicembre 1875.

Pienamente concorda il Governo di S. M. col Britannico nella convenienza di mantenere la stipulazione dell'art. 3 del trattato, che esenta dai diritti di entrata nel territorio della Repubblica dell'Africa meridionale i prodotti del suolo o dell'industria dei possedimenti portoghesi di Mozambico, e reciprocamente i prodotti del suolo o dell'industria di quella Repubblica in questi possedimenti.

Digitized by Google

Il Governo di S. M. sente il dovere di astenersi dall'emettere un'opinione sull'interpretazione e sull'applicazione che deve avere la clausola del trattamento della nazione più favorita, stipulata nella convenzione del 3 agosto 1881 fra la Gran Brettagna e la Repubblica sud-africana. 1875 11 dicem.

È lieto pertanto il Governo di S. M. nel vedere che, qualunque dubbio potesse per avventura avere il Governo del Transvaal sul conservare la stipulazione dell'art. 3 del trattato del 1875, con l'obbligo di estendere ai prodotti di altre nazioni il beneficio concesso ai prodotti dei possedimenti portoghesi di Mozambico, esso sarebbe completamente dissipato dalla solenne dichiarazione che fa il Governo britannico di non avere intenzione di reclamare il beneficio di detta stipulazione. Consentendo ad esentare da tutti i diritti di entrata per la frontiera terrestre nella provincia di Mozambico i prodotti del suolo e dell'industria del Transvaal, il Governo di S. M. ebbe in vista le circostanze speciali alle quali allude il signor conte di Granville, e non si ritiene per parte sua obbligato a concedere nelle dogane di mare della stessa provincia uguale esenzione ai prodotti di qualsiasi nazione, alla quale abbia garantito il trattamento della nazione più favorita.

Avendo la Repubblica sud-africana accettato la sovranità e supremazia di S. M. Britannica in tutte le relazioni estere della detta Repubblica, il Governo di S. M. Fedelissima non può egualmente non riconoscere che gli articoli del trattato 11 dicembre 1875, relativi agli agenti consolari, devono essere modificati nel senso dichiarato nel dispaccio del signor conte di Granville.

Il Governo di S. M. gradisce e accetta l'offerta che gli fa quello di S. M. Britannica di interporre la sua influenza per facilitare il passaggio della ferrovia di Lourenço Marques attraverso il territorio dello Swaziland. Il Governo di S. M. faceva già calcolo sulla preziosa cooperazione del Governo di S. M. Britannica per la realizzazione di un'opera, che deve contribuire efficacemente alla civilizzazione dell'Africa meridionale; e se nuovi studi e verifiche, alle quali conviene ancora procedere, dimostreranno che il tracciato più conveniente è effettivamente quello che deve attraversare lo Swaziland, e che questo paese, sotto l'influenza della Gran Bretagna, può dare le indispensabili facilitazioni e garanzie di sicurezza alla costruzione e al traffico della ferrovia, il Governo di S. M. non tralascierà di sollecitare opportunamente l'intercessione del Governo di S. M.

Digitized by Google

1875
11 dicem.

Britannica, perchè si effettuino le necessarie convenzioni con quel paese.

Spiegate così le condizioni nelle quali si fa lo scambio delle ratifiche del trattato 11 dicembre 1875, mi compiaccio di credere che il Governo di S. M. Britannica sarà d'accordo che si proceda a tale atto, e in tale occasione si firmerà un protocollo conforme al progetto che ho l'onore di rimettere a V. E., da essere annesso a quel trattato.

ANTONIO DE SERPA PIMENTEL

*Nota* — Il Governo portoghese e il Governo britannico, mediante note scambiate il 31 gennaio 1883, fissarono il 1° febbraio 1883 per l'entrata in vigore del trattato.

Digitized by Google

293.

## PROCLAMA

*del Comandante britannico, per la presa di possesso di Walfischbay.*

Walfisch Bay, 12 marzo 1878

Whereas it is expedient that the Port or Settlement of Walfisch Bay, together with a certain portion of the territory surrounding the same, shall be taken possession of on behalf of Her Britannic Majesty Queen Victoria, and, subject to the pleasure of Her Majesty in that behalf, be declared a dependency of the United Kingdom of Great Britain and Ireland: Now therefore, I, Richard Cossantine Dyer, the officer in command of Her Majesty's ship *Industry*, at present lying at anchor off the said Settlement, do, in the name of Her said Britannic Majesty Queen Victoria, take possession of the said Port or Settlement of Walfisch Bay, together with the territory hereinafter described and defined, in token whereof I have this day hoisted the British flag over the said Port, Settlement, and Territory, and I do proclaim, declare, and make known that the sovereignty and dominion of Her said Britannic Majesty shall be, and the same are hereby declared, over the said Port, Settlement, and Territory of Walfisch Bay; and I do further proclaim, declare, and make known that the said territory of Walfisch Bay so taken possession of by me as aforesaid, shall be bounded as follows, that is to say: on the south by a line from a point on the coast 15 miles south of Pelican Point to Scheppmansdorf; on the east by a line from Scheppmansdorf to the Rooibank, including the Plateau, and thence to 10 miles inland from the mouth of the Swakop River; on the north by the last 10 miles of the course of the said Swakop River.

This Proclamation of Her Majesty's sovereignty and dominion

Digitized by Google

1878
12 marzo

shall take effect fortwith, but shall be subject to Her Majesty's gracious confirmation and disallowance (1).

God save the Queen!

Given under my hand and seal at Walfisch Bay, this 12th day of March, A. D. 1878.

RICHARD C. DYER, Staff-Commander in command

*Nota.* — Il territorio di Walfischbay fu annesso alla Colonia del Capo di Buona Speranza col Proclama del Governatore di detta Colonia in data 7 agosto 1884.

(1) Fu confermato colla Patente 14 dicembre 1878.

Digitized by Google

## 294.

## DICHIARAZIONE

*firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania e della Gran Brettagna, relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto.*

Cairo, 31 marzo 1880

Considérant que par un décret du 30 mars 1878 une Commission spéciale a été chargée d'ouvrir une enquête sur la situation financière de l'Egypte et de réunir les éléments d'un règlement général, et que par un nouveau décret, dont le texte est ci-joint, Son Altesse le Khédive se propose de constituer une Commission de liquidation définitive, composée de membres allemands, austro-hongrois, français, anglais et italiens, les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande Bretagne et d'Italie sont convenus de donner leur assentiment au dit décret.

Les Gouvernements précités s'engagent, en conséquence, à accepter comme obligatoire et sans appel, la décision qui sera rendue, en ce qui concerne les obligations et dettes du Gouvernement egyptien ainsi que des Daïras Kassa et Sanieh, par la Commission de liquidation établie en vertu du dit décret. Ils consentent ainsi à ce que les décisions de la Commission constituée en vertu de ce décret soient reconnues par les tribunaux de la Réforme comme une loi obligatoire, aussitôt qu'elles auront été publiées officiellement par le Gouvernement de Son Altesse le Khédive.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande Bretagne et d'Italie s'engagent, en outre, à porter collectivement cette déclaration à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes institués en Egypte (1), et à les inviter à y adhérer.

(1) V. documento n. 290, pag. 881.

Digitized by Google

1880
31 marzo

Les soussignés: M. Joseph De Martino, Agent et Consul général d'Italie — M. Jean Antoine baron de Saurma Jeltsch, Conseiller de légation, Consul général de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne — M. Ignace chevalier de Schäffer, Ministre résident, Agent et Consul général d'Autriche-Hongrie — M. Maximilien Napoléon Théodore baron de Ring, Ministre plénipotentiaire, Agent et Consul général de France — M. Edward Baldwin Malet, Ministre plénipotentiaire, Agent et Consul général de Sa Majesté britannique, munis des pouvoirs nécéssaires, déclarent, par les présentes, que leurs Gouvernements respectifs prennent, les uns envers les autres, les engagements relatés ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Faite en cinq exemplaires originaux au Caire, le trente et un mars mil huit cent quatre-vingt.

J. DE MARTINO — A. SAURMA — SCAEFFER — N. DE RING — EDWARD MALET

---

**Projet de décret.**

Vu le rapport de la Commission supérieure d'enquête, en date du 6 avril 1879;

considérant que le décret du 6 avril 1876 a prorogé l'échéance des dettes du Gouvernement égyptien, en diminuant l'intérêt, et déclaré la nécessité d'arriver à une combinaison financière destinée à régler la dette égyptienne;

considérant que la Commission d'enquête, par son rapport en date du 8 avril 1879, a reconnu l'impossibilité de faire face actuellement à toutes les échéances des diverses dettes consolidées, et de liquider intégralement et immédiatement la dette non consolidée;

considérant que la Commission d'enquête a également reconnu que, pour qu'il puisse être procédé à une répartition équitable des ressources disponibles entre les créanciers du Gouvernement, il faut que la loi de liquidation, qui devra être faite, soit obligatoire pour tous les créanciers et soit reconnue comme telle par les tribunaux de la Réforme;

considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande Bretagne et l'Italie ont déclaré qu'elles acceptaient d'avance

Digitized by Google

la loi, qui sera préparée par la Commission constituée en vertu du présent décret, et qu'elles se sont engagées à le porter collectivement à la connaissance des autres Puissances, qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Egypte, et à les inviter à y adhérer:

1880
31 marzo

Décrétons:

ART. 1. — Une Commission de liquidation est instituée.

Après avoir examiné l'ensemble de la situation financière, et après avoir entendu les observations des Parties interessées, cette Commission préparera, en prenant comme point de départ les conclusions de la Commission supérieure d'enquête, et sans modifier les conditions de l'emprunt domanial, un projet de loi règlant les relations du Gouvernement ainsi que des Daïras Sanieh et Kassa avec leurs créanciers, et déterminant les conditions et les formes dans lesquelles devra s'opérer la liquidation de la dette non consolidée.

ART. 2. — La Commission déterminera les ressources qui pourront être mises à la disposition des créanciers des dettes, consolidée et non consolidée, mais elle devra, en premier lieu, tenir compte, avec l'assentiment du Conseil des Ministres et des contrôleurs, de la nécessité de réserver au Gouvernement la libre disposition des sommes indispensables pour assurer la marche regulière des services publics. Il lui sera à cet effet donné communication du budget de l'année pendant laquelle elle exercera ses fonctions, ainsi que de ceux des années antérieures, qui lui seront nécessaires pour se rendre un compte exact des besoins du trésor égyptien.

ART. 3. — Les contrôleurs généraux fourniront à la Commission, sur sa demande, les documents et explications complémentaires qui seraient de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa tâche. Elle transmettra par leur entremise, soit à Nous, soit à Nos Ministres, les observations qu'elle aurait à faire parvenir au Gouvernement.

ART. 4. — La Commission aura le droit de surveiller, d'accord avec les contrôleurs généraux, la mise en vigueur des dispositions qui auront été arrêtées par elle, et la durée de ses pouvoirs, après la publication du décret de liquidation, pourra être prolongée à cet effet, pendant un délai qui n'excédera pas trois mois.

A l'expiration de ce délai, la Commission sera, dans tous les cas, dissoute de plein droit.

ART. 5. — La loi qui sera préparée par la Commission sera

Digitized by Google

1880
31 marzo

revêtue de Notre sanction et publiée par Nous. Dès sa publication, cette loi sera obligatoire et sans appel, malgré les dispositions du règlement d'organisation judiciaire et les codes de la Réforme.

Art. 6. — Cette Commission sera nommée par décret. Elle se composera de deux Commissaires, désignés par chacun des Gouvernements de France et de la Grande Bretagne, et d'un Commissaire désigné par chacun des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie. Le Gouvernement égyptien se fera représenter par un délégué auprès de cette Commission.

Art. 7. — Le crédit nécessaire aux travaux de la Commission sera ouvert par Nous, conformément au rapport qui Nous sera présenté à cet effet par le Président de la Commission.

Digitized by Google

## 295.

## CONVENZIONE

*firmata dai Plenipotenziari d' Italia, d' Austria-Ungheria, di Francia, di Germania, della Gran Brettagna, del Marocco, dei Paesi Bassi, del Portogallo, della Spagna, degli Stati Uniti d'America e della Svezia e Norvegia, per regolare l'esercizio del diritto di protezione al Marocco.*

**Madrid, 3 luglio 1880**

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique; Son Excellence le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; Sa Majesté le Sultan du Maroc; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires à la conférence qui s'est réunie à cet effet à Madrid, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: Monsieur le comte Joseph Greppi, Grand-officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare; de celui de la Couronne d'Italie, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: Monsieur le comte Eberhardt de Solms-Sonnewalde, Commandeur de première classe de Son Ordre de l'Aigle Rouge avec feuilles de chêne, Chevalier de la Croix de Fer, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie: Monsieur

Digitized by Google

1880
3 luglio

le comte Emanuel Ludolf, Son Conseiller intime et actuel, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de Léopold, Chevalier de première classe de l'Ordre de la Couronne de Fer, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi des Belges: Monsieur Edouard Anspach, Officier de Son Ordre de Léopold, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi d'Espagne: Don Antonio Canovas del Castillo, Chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, etc., etc., Président de Son Conseil des ministres;

S. E. le Président des Etats-Unis d'Amérique: Monsieur le général Lucius Fairchild, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près Sa Majesté Catholique;

S. E. le Président de la République française: Monsieur le vice amiral Jaurès, Sénateur, Commandeur de Légion d'honneur, etc., etc., Ambassadeur de la République française près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande: l'honorable Lionel Sackville West, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, lequel est également autorisé à représenter Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté le Sultan du Maroc: le Taleb Sid Mohammed Vargas, Son Ministre des affaires etrangères et Ambassadeur extraordinaire;

Sa Majesté le Roi des Pays Bas: Monsieur le jonkeer Maurice de Heldewier, Commandeur de l'Ordre Royal du Lion néerlandais, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de chêne de Luxembourg, etc., etc., Son Ministre résident près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: Monsieur le comte de Casal Ribeiro, Pair du Royaume, Grand'Croix de l'Ordre du Christ, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège: Monsieur Henri Akerman, Commandeur de première classe de l'Ordre de Wasa, etc., Son Ministre résident près Sa Majesté Catholique.

Lesquels, en vertu de leurs pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1. — Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les traités britan-

Digitized by Google

nique et espagnol avec le Gouvernement marocain et dans la convention survenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances en 1863 (1), sauf les modifications qui y sont apportées par la présente convention.

1880
3 luglio

Art. 2. — Les Représentants étrangers Chefs de mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 3. — Les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires chefs de poste, qui résident dans les Etats du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 4. — Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'Agent consulaire dans une ville de la côte, cet Agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Il pourra toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des Vice-consulats, sujets du Sultan, jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les Agents consulaires sujets du Sultan.

Art. 5. — Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'affaires et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les traités de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

(1) V. documento n. 283, pag. 842.

Digitized by Google

1880
3 luglio

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime, avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. 6. — La protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la convention de 1863 et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7. — Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des affaires étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année au Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs Agents dans les Etats du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales, qui ne considèreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8. — Les Agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des affaires étrangères, afin que si elle n'est pas conforme aux règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'Officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son Consulat.

Art. 9. — Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la

Digitized by Google

protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

1880
3 luglio

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation, d'un Consulat ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10. — Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les traités et par la convention de 1863, sauf ce qui sera stipulé, relativement aux impôts, dans les articles suivants.

Art. 11. — Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au Ministre des affaires étrangères, stipulé dans les traités.

Art. 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double d'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Shérifflenne.

Art. 13. — Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme paieront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Shérifflenne.

Digitized by Google

1880
3 luglio

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances.

Art. 14. — La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le Chef de mission ou par l'autorité consulaire.

Art. 15. — Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de chaque pays ,leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Art. 16. — Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette convention.

Cependant, l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé au seul cas où il s'agirait de récompenser des services éclatants rendus par un marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout-à-fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au Ministre des affaires étrangères à Tanger afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre des protégés ne pourra jamais dépasser celui de douze par Puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique pour eux et pour leurs familles, à celle établie pour les autres protégés.

Art. 17. — Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence de Madrid.

Digitized by Google

ART. 18. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible. 1880 3 luglio

Par consentement exceptionnel des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le trois juillet mil huit-cent-quatre-vingt.

G. GREPPI — V. SOLMS — E. LUDOLF — ANSPACH — CANOVAS DEL CASTILLO — LUCIUS FAIRCHILD — JAURÈS — L. S. SACKVILLE WEST — SID MOHAMED VARGAS — HELDEWIER — CASAL RIBEIRO — AKERMAN

*Nota.* — Ratificazione di S. M.: Roma, 24 aprile 1881 — Scambio delle ratifiche: Tangeri, 1° maggio 1881.



Digitized by Google

## 296.

## TRATTATO

*di protettorato firmato da S. A. il Bey di Tunisi e dal Plenipotenziario della Repubblica francese.*

**Casr Said, 12 maggio 1881**

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis;

Voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux Etats et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin dans l'intérêt des deux Hautes Parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour Son Plénipotentiaire M. le Général Bréart, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes:

Art. 1er. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existantes actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. — En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité des frontières et du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Digitized by Google

1881
12 maggio

ART. 3. — Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la Personne ou la Dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de Ses Etats.

ART. 4. — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes (1).

ART. 5. — Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un Ministre résident, qui veillera à l'exécution du présent acte, et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

ART. 6. — Les Agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

ART. 7. — Le Gouvernement de la Republique française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la Dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie (2).

---

(1) Per quanto si riferiva all'Italia, era in vigore il trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione fra il Regno d'Italia e la Reggenza di Tunisi, 8 settembre 1868, che basavasi sul regime capitolare. Esso fu modificato parzialmente dal protocollo conchiuso tra Francia e Italia, firmato a Roma il 25 gennaio 1884 per sospendere in Tunisia l'esercizio della giurisdizione dei tribunali consolari italiani. Nel 1896, essendo venuto a scadenza il suddetto trattato italo-tunisino, fu sostituito colle tre convenzioni 28 settembre 1896 conchiuse tra l'Italia e la Francia, questa in rappresentanza anche della Tunisia, e cioè: Convenzione di commercio e di navigazione — Convenzione consolare e di stabilimento — Convenzione di estradizione.

(2) L'accordo qui accennato risulta dalla convenzione firmata alla Marsa l'8 giugno 1883 da S. A. Ali, Bey di Tunisi e dal Plenipotenziario francese Cambon, convenzione che è del seguente tenore:

« Son Altesse le Bey de Tunis, prenant en considération la nécessité d'a-
« méliorer la situation intérieure de la Tunisie, dans les conditions prévues

Digitized by Google

1881
12 maggio

ART. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

ART. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes et de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

---

« par le traité du 12 mai 1881, et le Gouvernement de la République ayant « à cœur de répondre à ce désir et de consolider ainsi les relations d'amitié « heureusement existantes entre les deux pays, sont convenus de conclure « une Convention spéciale à cet effet: en conséquence le Président de la Ré- « publique française a nommé pour Son Plénipotentiaire M. Paul-Pierre Cambon, « Son Ministre résident à Tunis, Officier de la Légion d'honneur, décoré de « l'Haïd et Grand'Croix du Nichan Iftikar, etc., lequel, après avoir commu- « niqué ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a arrêté, avec « Son Altesse le Bey de Tunis, les dispositions suivantes:

« ART. 1er. — Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplisse- « ment de son protectorat, Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à procéder « aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement « français jugera utiles.

« ART. 2. — Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les « conditions qui lui paraîtront les meilleurs, un emprunt à émettre par Son « Altesse le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la Dette con- « solidée, s'élevant à la somme de 125 millions de francs, et de la Dette flot- « tante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 francs.

« Son Altesse le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt « pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français.

« ART. 3. — Sur les revenus de la Régence, Son Altesse le Bey prélèvera: « 1° les sommes nécessaires pour assurer les services de l'emprunt garanti « par la France; 2° la somme de 2 millions de piastres (1,200,000 francs), « montant de Sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux « dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges « du Protectorat.

« ART. 4. — Le présent arrangement confirme et complète, en tant que « de besoin, le traité de 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions pré- « cédemment intervenues pour le règlement des contributions de guerre.

« ART. 5. — La présente Convention sera soumise à la ratification du « Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratifica- « tion sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

« En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu « de leurs cachets ».

Digitized by Google

ART. 10. — Le présent traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française, et l'instrument de ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible. 1881 12 maggio

Casr Said le 12 mai 1881.

MOHAMMED ES SADOQ BEY — Général BRÉART

*Nota.* — Questo trattato fu approvato con la legge francese 27 maggio 1881 e ratificato dal Presidente della Repubblica il 9 giugno 1881.

I confini della Tunisia, possono dirsi consuetudinari, non risultando essi fissati in nessun trattato o convenzione internazionale. Nel Firmano indirizzato dal Sultano al Bey di Tunisi in data del 3 chaban 1288 (23 ottobre 1871) (Firmano contro il quale la Francia protestò dichiarandolo nullo e non avvenuto), leggesi: « Mon Vizir Mohammed Sadyk Pacha. Tout comme l'administration de la province de Tunis, qui fait partie de Mes Etats Impériaux héréditaires, avait été accordée par Mon Gouvernement à tes prédécesseurs, elle a été déférée dans la même mesure à ta capacité et à ton mérite...

« Conformément à la demande et aux désirs contenus dans la supplique que tu M'as adressée cette foi, J'ajoute à tes prérogatives les droits d'hérédité sur la province de Tunis dans ses limites anciennes connues... ». (ARISTARCHI BEY, *Législation ottomane*, t. II, pp. 147-149).

Nella circolare 9 maggio 1881, indirizzata dal Governo francese ai suoi Agenti diplomatici, circa le relazioni franco-tunisine (V. DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France*, vol. XIII), leggesi: « Comme il n'y a pas de frontières naturelles entre la Tunisie et l'Algérie, la délimitation est restée indécise et elle n'a jamais été faite régulièrement ».

Nel libro « *La Tunisie avant et depuis l'occupation française* », pubblicato a Parigi nel 1893 (vol. I, pag. 8) il signor Narcisse Faucon scrive che la frontiera meridionale della Tunisia « en suite d'une convention passée en 1815 entre le Bey de Tunis et le Pácha de Tripoli pour mettre fin à des contestations de territoire pendantes depuis plusieurs siècles, est limitée par la Mogta, série de sbakh ou chtout, qui s'étend à peu de distance de la côte jusqu'au pied de la chaîne des Ksour ».

Le indagini però fatte per avere una copia del testo autentico del documento citato dal signor Faucon, non ebbero esito.

Digitized by Google

## 297.

## PROTOCOLLO

*firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese a Roma, per sospendere in Tunisia l'esercizio della giurisdizione dei tribunali consolari.*

Roma, 25 gennaio 1884

La négociation pour le règlement des différentes questions se rattachant à la réforme projetée du régime juridictionnel en Tunisie ayant abouti à une entente complète, le présent protocole a été dressé en vue de résumer et de mieux fixer, à l'égard de chacune de ces questions, la teneur et la portée des arrangements que les cabinets de Paris et de Rome ont réciproquement pris en cette matière par des notes et autres pièces échangées, auxquelles au besoin ils se réfèrent. Les points suivants vont donc former, entre les deux Gouvernements, la base de leurs rapports mutuels en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis:

I. — Le Gouvernement du Roi consent, avec réserve, bien entendu, de l'approbation parlementaire, à suspendre en Tunisie l'exercice de la juridiction des tribunaux consulaires italiens. La juridiction exercée par ces tribunaux sera transférée aux tribunaux récemment institués en Tunisie, dont S. A. le Bey a, par un décret du 5 mai 1883 (1), étendu la compétence aux nationaux des Etats qui consentiraient à faire cesser de fonctionner leurs propres tribunaux consulaires dans la Régence.

II. — Sauf cette dérogation au régime actuel, il est expressément convenu que toutes les autres immunités, avantages et garanties assurés par les capitulations, les usages et les traités restent en vigueur.

(1) V. annesso.

Digitized by Google

Le maintien de ces immunités et garanties est intégral envers les personnes et résidences consulaires; il doit, envers les particuliers, n'être assujetti qu'aux restrictions absolument nécessaires pour l'exécution en Tunisie des sentences que les nouveaux tribunaux rendront d'après la loi. Il n'est pas dérogé, quant à leur exécution en Italie, aux règles en vigueur pour l'exécution des jugements étrangers. 1884 25 gennaio

III. — Le consentement du Gouvernement italien à la réforme projetée est subordonné à la condition que tous les autres Gouvernements donneront également leur adhésion.

Toute concession, facilité ou faveur, qui serait en cette matière accordée à une autre Puissance quelconque, devra de plein droit être étendue à l'Italie.

Le nouveau régime juridictionnel ne pourra être ultérieurement modifié qu'avec l'approbation explicite du Gouvernement du Roi.

IV. — Les nouveaux tribunax prendront pour règle l'application de la loi italienne:

1° pour les rapports juridiques qui se sont formés sous l'empire, en Tunisie, de la loi italienne dans l'intérêt des nationaux italiens;

2° pour les matières énoncées dans l'article 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 (1), à savoir: statut personnel et rapports de famille, successions, donations, et en général toutes les matières réservées par le droit international privé à la législation nationale de chaque étranger.

V. — Les protégés italiens en Tunisie sont, en matière de juridiction, complètement assimilés aux nationaux italiens.

VI. — La juridiction du tribunal consulaire italien devant intégralement passer au nouveau magistrat, il est convenu que ce dernier aura compétence aussi dans les matières de contentieux administratif en conformité de la loi italienne du 20 novembre 1865. Cette compétence n'ira pas jusqu'à remettre en question les arrangements financiers garantis par la France, l'Italie et l'Angleterre, ou bien les actes antérieurs du Gouvernement tunisien; il appartient cependant aux nouveaux magistrats de se prononcer aussi sur toute controverse d'interprétation ou d'exécution de ces arrangements et de ces actes.

VII. — Il n'y aura, en Tunisie, envers les nationaux italiens

(1) V. documento n. 286 pag. 855.

Digitized by Google

1884
25 gennaio

d'autre juridiction que celle qui va être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux. Les auteurs d'attentats contre l'armée d'occupation cesseront d'être déférés aux conseils de guerre, et seront soumis à la juridiction des magistrats de droit commun dans les mêmes conditions qu'en France même.

VIII. — Dans les causes pénales contre un étranger, les trois assesseurs étrangers seront choisis dans la liste de ses nationaux; dans le cas où ceux-ci ne seraient pas en nombre suffisant, le choix se fera dans la liste d'une autre nationalité désignée par le prévenu lui-même.

Le droit de récusation appartiendra également au prévenu comme au ministère public.

Le prévenu, s'il le veut, peut toujours préférer des assesseurs français.

IX. — Si la peine capitale était prononcée par le nouveau tribunal, en Tunisie, contre un sujet italien, l'attention du Président de la République sera appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation en Italie à l'égard de la peine de mort.

X. — Le droit de plaider devant le nouveau tribunal est reconnu à tous ceux qui font ou qui, ayant les qualités voulues, pourraient faire partie d'un barreau en Italie.

Les avocats, exerçant près du tribunal consulaire italien, sont également admis, devant les nouveaux tribunaux, à l'exercice des fonctions de défenseur ou avoué, d'après l'art 10, § 2, de la loi française du 27 mars 1883 (1).

Pour les nationaux italiens qui aspireraient plus tard à l'exercice de ces fonctions, la condition des deux ans de stage, établie par l'arrêté ministériel français du 26 novembre 1841, pourra être remplie par le stage auprès d'un avocat ou procureur en Italie.

---

(1) *L'articolo 10 della legge 27 marzo 1883 è così concepito:*

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie.

Cependant les français et les étrangers qui, à la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie, et auront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au Ministre résident, une demande à l'effet de représenter les parties devant le Tribunal de Tunis, pourront, après avis du Tribunal, donné à la Chambre du conseil, le Procureur de la République entendu, être admis par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce Tribunal.

Digitized by Google

XI. — Les emplois subalternes au greffe des nouveaux tribunaux seront accessibles aux sujets italiens. 1884 25 gennaio

La situation des employés actuellement attachés au greffe du tribunal italien sera prise par la nouvelle administration judiciaire en bienveillante considération.

XII. — Les procès en appel devant la Cour de Gênes suivront devant ce magistrat, et éventuellement devant les Cours supérieures, leur cours régulier jusqu'à ce que la procédure soit intégralement épuisée.

Les procès qui se trouveront, au moment de l'inauguration du nouveau régime, en cours devant les tribunaux consulaires italiens en Tunisie, continueront également à leur être soumis jusqu'à épuisement de la procédure, sauf le cas où, une transaction immédiate n'étant pas réalisable, les parties préféreraient une décision par arbitres, ou bien une autre méthode de procédure, agréée par les parties, qui pourrait dans l'intervalle être convenue entre les deux Gouvernements.

Les affaires pendantes en voie diplomatique continueront à être l'objet de négociations, avec réserve cependant, en faveur du Gouvernement italien, de réclamer l'adoption de toute autre méthode qui serait à ce sujet accordée à un autre Gouvernement quelconque.

Fait à Rome, en double expédition, le 25 janvier 1884.

MANCINI
*Ministre des affaires étrangères d'Italie*

ALBERT DECRAIS
*Ambassadeur de la République française*

## ANNEXE I.

**Décret de S. A. le Bey de Tunis en date du 5 mai 1883.**

Par Notre Décret du 10 djoumadi-el-tani 1300, nous avons promulgué dans la Régence la loi française du 27 mars 1883, établissant des tribunaux français en Tunisie. Nous avons entendu que plusieurs des Puissances amies dont les Consuls, en vertu des capitulations et des traités passés avec Nos Prédécesseurs, ont été investis de certains pouvoirs judiciaires, sont disposées à renoncer à ce privilège si leurs nationaux deviennent justiciables des tribunaux français récemment installés.

L'article 2 de la loi du 27 mars 1883 nous permet d'étendre la compétence de ces tribunaux avec l'assentiment du Gouvernement français.

Digitized by Google

1884
25 gennaio

Nous étant assuré de cet assentiment, Nous prenons le Décret suivant:

*Article unique.* — Les nationaux des Puissances amies, dont les tribunaux consulaires seront supprimés, deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les français eux-mêmes.

## Annexe II.

**Décret relatif aux conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs au tribunal de Tunis, statuant en matière criminelle.**

Le Président de la République française, sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes; vu l'art. 4, paragraphes 3 et 4, de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie; le Conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. — La liste générale des assesseurs est composée de 150 noms et divisée en trois catégories distinctes:

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français;

La seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère;

La troisième, les noms des assesseurs indigènes.

Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de 50.

Art. 2. — Ces listes sont dressées par une commission composée, savoir:

En ce qui concerne la désignation des assesseurs français: 1° du Résident de France à Tunis, ou de son Représentant, Président; 2° du Président du tribunal; 3° du Procureur de la République; 4° du Consul général de France ou, à son défaut, d'un Fonctionnaire désigné par le Ministre des affaires étrangères; 5° du premier Député de la Nation.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère: 1° du Résident de France à Tunis, ou de son Représentant, Président; 2° du Président du tribunal; 3° du Procureur de la République; 4° de deux notables, désignés par les Représentants des Puissances étrangères.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes: 1° du Résident de France à Tunis, ou de son Représentant, Président; 2° du Président du tribunal; 3° du Procureur de la République; 4° de deux Fonctionnaires ou Notables désignés par décret de S. A. le Bey.

Digitized by Google

1884
25 gennaio

Art. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire: un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la Résidence.

Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

Art. 4. — La liste des assesseurs français sera dressée, dès la promulgation du présent Décret.

Celles des assesseurs étrangers et des assesseurs indigènes seront dressées, lorsque des Arrêtés ou Décrets de S. A. le Bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement français, auront étendu la compétence du tribunal aux ressortissants d'autres Puissances ou aux indigènes.

Les commissions instituées en l'article 2 sont convoquées, chaque année, par le Résident de France, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs.

Art. 5. — Les premières listes dressées en exécution du présent règlement auront leur application jusqu'au 31 décembre suivant. Les listes ultérieurement dressées seront appliquées du premier janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 6. — Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de 30 ans au moins et d'une honorabilité reconnue.

Art. 7. — Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien, civil ou militaire.

Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

Art. 8. — Un mois avant l'ouverture de chaque session criminelle, le Président du tribunal tire au sort, en Chambre du conseil, sur les listes générales, et à raison de dix pour chaque catégorie, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant la dite session, à compléter le tribunal.

Art. 9. — Les six personnes, dont les noms seront sortis les premiers, sur la liste de la première catégorie, sont désignées comme assesseurs de la session prochaine. Les quatre autres sont appelées, en suivant l'ordre du tirage au sort, à remplacer les assesseurs décédés, et ceux qui justifieraient d'une cause d'empêchement, par suite d'absence ou de maladie, ou qui auraient été frappés d'une condamnation pénale depuis le renouvellement de la liste, ou seraient sous le coup de poursuites criminelles.

Si l'accusé ou l'un des accusés est français, les assesseurs titulaires ou leurs suppléants siégeront comme adjoints au tribunal.

Digitized by Google

1884
25 gennaio

Si les accusés sont de nationalité étrangère, le Président du tribunal appelle à siéger avec les trois premiers assesseurs français les trois assesseurs étrangers, dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la seconde catégorie.

Si les accusés sont indigènes, le Président du tribunal pourvoit également au remplacement des trois derniers assesseurs français, par l'adjonction des trois assesseurs indigènes dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la troisième catégorie.

Si les accusés sont, les uns des étrangers et les autres des indigènes, les trois derniers assesseurs français seront remplacés par deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène dans l'ordre du tirage au sort.

Il est pourvu au remplacement des assesseurs étrangers ou indigènes décédés, absents, malades, condamnés ou poursuivis, par l'appel des assesseurs désignés après eux par le sort et dans l'ordre du tirage.

Art. 10. — Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

Art. 11. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1883.

Jules Grévy

Par le Président de la République;
*le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes*
F. Martin-Feuillée

*Nota.* — L'approvazione parlamentare, di cui è cenno nell'art. I del protocollo, fu data colla legge 7 luglio 1884, n. 2289, che è del seguente tenore:

« Articolo unico. — Il Governo del Re è autorizzato a sospendere la giurisdizione presentemente esercitata dal R. Consolato in Tunisi e dagli Uffici consolari dipendenti, entro i limiti e sotto l'esatta osservanza delle condizioni determinate dal qui unito protocollo 25 gennaio 1884, non che ad emettere i provvedimenti necessari per assicurare l'adempimento delle condizioni medesime ».

In seguito alla legge stessa, l'esecuzione del protocollo fu ordinata col R. Decreto 21 luglio 1884, n. 2527, che si riproduce:

« Art. 1. — A decorrere dal 1° agosto prossimo cesserà per le nuove cause in Tunisia la giurisdizione consolare italiana, ed entrerà in vigore quella sancita con la citata legge 7 luglio 1884, secondo le condizioni e norme stipulate nel protocollo 25 gennaio 1884, annesso alla legge medesima.

« Art. 2. — Il predetto Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri é autorizzato ad emettere tutti i provvedimenti necessari per il passaggio dal presente al nuovo regime, ed in genere per la esecuzione della legge 7 luglio 1884 e del presente Nostro Decreto ».

Digitized by Google

298.

## CONVENZIONE

*firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Russia e Turchia, relativa alla questione finanziaria egiziana* (1).

Londra, 18 marzo 1885

Dans le but de faciliter au Gouvernement égyptien la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie, dont le règlement présente un caractère particulier d'urgence, et pour le surplus à liquider la situation financière, et à assurer le service de certaines dépenses extraordinaires, les Gouvernements de Turquie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

Art. I. — Le Gouvernement égyptien, avec l'assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan et sous la garantie résultant de la

(1) Questa convenzione fu preceduta dalla Dichiarazione 17 marzo 1885 così concepita:

« Entre les Gouvernements d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Turquie, a été arrêtée d'un commun accord la déclaration suivante:

I. — Le Gouvernement de Sa Majeste Impériale le Sultan autorise le Gouvernement de Son Altesse le Khédive à émettre, dans les conditions énoncées aux projets de convention et de décret ci-annexés, un emprunt pouvant s'élever jusqu'à 9,000,000 *l. s.* effectives et délivrera le Firman impérial nécessaire à cet effet.

II. — Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie s'étant entendus, à l'effet de garantir cet emprunt destiné à pourvoir au règlement de la situation financière du Gouvernement égyptien;

considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications à la Loi de liquidation;

Digitized by Google

1885
18 marzo

présente convention, émettra, à un taux qui ne pourra excéder 3 ½ pour cent, la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective maxima de 9,000,000 *ls*.

Un décret de Son Altesse le Khédive déterminera le taux, les conditions et la date des émissions.

ART. II. — Les coupons seront payés en or en Egypte, à Lon-

---

considérant qu'ils reconnaissent l'équité de soumettre leurs nationaux en Egypte aux mêmes taxes que les indigènes;

s'engagent, conjointement avec le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, à signer une convention conçue dans les termes du projet ci-annexé.

Ils déclarent accepter un décret de Son Altesse le Khédive, rendu dans les termes du projet de décret ci-annexé. Ils consentent à ce que ce décret soit reconnu par les tribunaux de la réforme comme une loi obligatoire, aussitôt qu'il aura été publié officiellement par le Gouvernement de Son Altesse le Khédive, et ils s'engagent à le porter collectivement à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement de ces tribunaux, et à les inviter à y adhérer.

Ils déclarent accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du décret de Son Altesse le Khédive, en date 13 mars 1884, concernant l'impôt sur la propriété bâtie, avec cette modification: « les membres « étrangers des Commissions et Conseils de révision, institués par les arti- « cles IV et V du dit décret, seront désignés par le Consul dans le cas où les « élections resteraient sans résultat, ainsi que dans le cas où les délégués « élus ne se présenteraient pas: si les délégués du Consul ne se présentent « pas, la Commission ou le Conseil de révision procédera valablement en leur « absence ».

Ils déclarent également accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du droit de timbre et du droit de patente, et s'engagent à entreprendre immédiatement, de concert avec le Gouvernement égyptien, l'étude des projets de loi établissant ces deux impôts.

III. — Considérant que les Puissances sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une négociation, ayant pour but de consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal de Suez:

il est convenu entre les sept Gouvernements précités qu'une Commission composée de délégués nommés par les dits Gouvernements se réunira à Paris le 30 mars, pour préparer et rédiger cet Acte, en prenant pour base la circulaire du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en date du 3 janvier 1883.

Un délégué de Son Altesse le Khédive siégera à la Commission avec voix consultative.

Le projet rédigé par la Commission sera soumis aux dits Gouvernements, qui s'emploieraient ensuite à obtenir l'accession des autres Puissances.

Les soussignés Plénipotentiaires d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Turquie, munis des pouvoirs nécessaires, déclarent par les présentes que leurs Gouvernements res-

Digitized by Google

dres, à Berlin et à Paris, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année. 1885 18 marzo

A Paris les paiements seront faits au change fixe de 25 francs la livre sterling.

A Berlin les paiements s'effectueront au cours du jour (1).

ART. III. — Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du Gouvernement égyptien.

ART. IV. — Une annuité fixe de 315,000 *ls.*, destinée au ser-

---

pectifs prennent les uns envers les autres les engagements relatés ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 17 mars 1885.

NIGRA — MÜNSTER — KÁROLYI — GRANVILLE — WADDINGTON — STAAL — MUSURUS

**Déclaration du Gouvernement égyptien.**

Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive s'engage à promulguer le décret dont le projet est ci-annexé. Il déclare, en outre, en tant que les arrangements ci-dessus mentionnés se réfèrent à des questions d'administration intérieure de l'Egypte, dont le règlement lui appartient en vertu des Firmans de Sa Majesté Impériale le Sultan, adhérer à ces arrangements et s'engage, en ce qui le concerne, à les exécuter.

En foi de quoi, le soussigné, muni de pouvoirs à cet égard, a signé la présente déclaration.

Fait à Londres, le 17 mars 1885.

BLUM

*(Annexe I).*

**Projet de convention.**

*(Vedi convenzione surriportata 18 marzo 1885).*

*(Annexe II).*

**Projet de décret** (2).

Nous Khédive d'Egypte,

Vu la Loi de liquidation du 17 juillet 1880;

Vu la convention en date du (3), contenant l'assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan à l'émission d'un emprunt de 9,000,000 *l.s.*;

Considérant que l'Allemagne, l'Autriche Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, et la Russie, ont déclaré qu'elles acceptaient la présente Loi et qu'elles se sont engagées à la porter collectivement à la connaissance des

---

(1) Questa proposizione relativa a Berlino fu qui inserita in base alla dichiarazione firmata a Londra il 25 luglio 1885.

(2) Questo progetto fu promulgato col Decreto khediviale 27 luglio 1885.

(3) 18 mars 1885, nel testo firmato.

Digitized by Google

1885
18 marzo

vice de l'emprunt, sera prélevée, comme première charge, sur les revenus affectés au service de la dette privilégiée et de la dette unifiée.

Art. V. — La portion de cette annuité qui ne sera pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché.

---

autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Egypte et à les inviter à y adhérer;

Sur la proposition de Notre Conseil des ministres;

Avons décrété et décrétons:

Art. 1er. — Notre Ministre des finances est autorisé à émettre, à un taux qui ne pourra excéder 3 1/2 pour cent, la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective maxima de L. E. 8,775,000 (9,000,000 *l. s.*).

Un décret ultérieur déterminera le taux, les conditions, et la date des émissions.

Art. 2. — Les coupons de cet emprunt seront payés en or en Egypte, à Londres (1) et à Paris, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

A Paris, les paiements seront faits au change fixe de 25 1/5 la livre sterling (2).

Art. 3. — Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de Notre Gouvernement.

Art. 4. — Une annuité fixe de L. E. 307,125 (315,000 *l. s.*) destinée au service de cet emprunt sera prélevée, comme première charge, et sous la garantie résultant de la convention internationale en date du (3), sur les revenus affectés au service de la dette privilégiée et de la dette unifiée.

Art. 5. — La portion de cette annuité, qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt, sera affectée à l'amortissement de l'emprunt garanti. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage.

Art. 6. — Le service de l'emprunt garanti sera effectué par la caisse de la dette publique dans les mêmes conditions que le service des dettes privilégiée et unifiée.

Art. 7. — Les Commissaires de la caisse de la dette devront, quinze jours avant chaque échéance, Nous rendre compte, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel*, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

Art. 8. — Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la caisse de la dette.

Art. 9. — Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevées sur le montant de l'emprunt.

---

(1) Nel testo qui si aggiunse « à Berlin » in base alla dichiarazione firmata a Londra il 25 luglio 1885.

(2) In base alla Dichiarazione accennata nella nota precedente qui fu aggiunta la frase: « à Berlin les paiements seront faits an cours du jour ».

(3) 18 mars 1885, nel testo firmato.

Digitized by Google

Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage, sous réserve toutefois du droit du Gouvernement égyptien de rembourser l'emprunt au pair. 1885 18 marzo

ART. VI. — Le service du nouvel emprunt sera effectué par la Caisse de la dette publique égyptienne dans les mêmes conditions que le service des dettes privilégiée et unifiée.

ART. VII. — Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie s'en-

---

Les Commissaires de la caisse de la dette réserveront sur le produit de l'emprunt garanti la somme nécessaire pour parfaire le paiement des indemnités d'Alexandrie et paieront ces indemnités aux intéressés pour le compte de Notre Gouvernement, d'après les états de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de rétard.

Le surplus de l'emprunt sera remis, par les Commissaires de la caisse, à Notre Ministère des finances, au fur et à mesure de ses besoins.

La portion de l'emprunt restant disponible après le prélèvement du montant des indemnités est, concurremment avec les ressources mises à la disposition de Notre Ministère des finances par l'art. 24 de la présente Loi, affectée aux charges suivantes:

| | | |
|---|---|---|
| Règlement du déficit de l'année 1884 et des années antérieures | L. E. | 2,657,000 |
| Déficit de 1885 évalué à . . . . . | » | 1,200,000 |
| Travaux d'irrigation . . . . . | » | 1,000,000 |
| Indemnités pour rachat de pensions . . . . . | » | 550,000 |
| Fonds réservés pour le service de la trésorerie . . . . . | » | 500,000 |
| Total . . . | L. E. | 5,907,000 |

ART. 10. — Tout reliquat de l'emprunt, après qu'il aura été pourvu aux charges indiquées ci-dessus, sera employé à racheter, dans les conditions énoncées à l'article 5 de la présente Loi, des titres qui seront annulés.

ART. 11. — Les Commissaires de la caisse de la dette publique Nous adresseront à la fin de chaque semestre un rapport établissant, d'après les justifications qui leur seront produites, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt garanti. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

ART. 12. — Il est établi un impôt de 5 pour cent sur le montant des coupons des dettes privilégiée et unifiée. Cet impôt ne pourra toutefois être perçu que sur le montant des semestralités venant à échéance en 1885 et en 1886.

Des certificats, constatant le droit éventuel des porteurs de titres à obtenir le remboursement de cet impôt, leur seront délivrés lors du paiement des coupons.

Si, après l'expiration de ce délai, Notre Gouvernement jugeait nécessaire de maintenir, soit pendant un certain nombre d'années, soit à titre permanent, l'impôt établi par le présent article, il ne le pourrait qu'après avoir institué,



Digitized by Google

1885
18 marzo

gagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs Parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement le service régulier de l'annuité de 315,000 *ls.* stipulée ci-dessus (1).

Art. VIII. — Les Commissaires de la Caisse de la dette devront, quinze jours avant chaque échéance, rendre compte au Gou-

---

d'accord avec les Puissances, une Commission internationale semblable à celle qui a préparé la Loi de liquidation et qui aurait pour mandat de procéder à une enquête générale sur la situation financière de l'Egypte, et de Nous proposer les moyens qui lui sembleraient convenables pour assurer une nouvelle répartition des ressources du pays.

La composition de cette Commission serait réglée d'accord avec les Puissances.

Art. 13. — Au cas où Notre Gouvernement aurait à fournir à la Daïra Sanieh, en 1885 et en 1886, conformément aux dispositions des articles 44 et 47 de la Loi de liquidation, une subvention destinée à parfaire l'intérêt de sa dette, il prélèvera sur cette subvention, jusqu'à concurrence seulement de son montant, une somme égale au produit de l'impôt de 5 pour cent sur le chiffre total de l'intérêt à 4 pour cent de la dette de la Daïra.

Art. 14. — Il en sera de même en ce qui concerne la subvention éventuelle, payée à l'administration des domaines pour parfaire l'intérêt de 5 pour cent qui lui est garanti par Notre Gouvernement.

Les certificats mentionnés à l'article 12 seront délivrés, dans les mêmes conditions, aux porteurs de titres de la Daïra et des Domaines.

Art. 15. — Aucun impôt ne sera perçu sur les coupons des dettes de la Daïra ou des Domaines dans le cas où les revenus spécialement engagés à ces deux dettes suffiraient à en assurer le service.

Art. 16. — A dater de la signature de la convention internationale l'amortissement des dettes privilégiée et unifiée est suspendu, sauf dans le cas prévu par l'article 22 ci-après.

L'amortissement de 42,500 *l.s.* prévu par l'article IV de la convention intervenue, le 14 avril 1880, entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild est également suspendu sous la même réserve.

Art. 17. — Seront considérés comme excédants des revenus des provinces et administrations affectées au service de la dette publique les produits budgétaires de toute nature, affectés à ce service par les articles 2 et 9 de la Loi de liquidation, au delà de la somme nécessaire pour assurer:

1° le service de l'annuité fixe de L. E. 307,125 (315,000 *l.s.*) de l'emprunt garanti;

2° l'intérêt à 5 pour cent de la dette privilégiée;

3° l'intérêt à 4 pour cent de la dette unifiée,

sous déduction, en ce qui concerne ces deux dernières dettes, de l'impôt établi dans les conditions de l'article 12 de la présente Loi.

---

(1) V. nota in fine.

Digitized by Google

vernement égyptien, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel*, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

1885
18 marzo

ART. IX. — Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la dette.

ART. X. — Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la dette prélèveront sur le

---

ART. 18. — Les excédants des revenus des provinces et administrations non affectées au service de la dette publique sont établis ainsi qu'il suit:

aux produits budgétaires de toute nature réalisés dans ces provinces et administrations, il y a lieu d'ajouter les sommes que Notre Gouvernement est autorisé à prélever pour frais d'administration ou d'exploitation sur les revenus bruts des provinces et administrations affectées.

De ce total sera déduite la somme de L. E. 5,237,000, à laquelle sont arrêtées les dépenses à imputer sur les revenus non affectés.

La différence constituera l'excédant des revenus non affectés.

Le budget des dépenses des chemins de fer y compris le chemin de fer d'Hélouan, étant évalué dans le chiffre qui précède à L. E. 555,000, il est entendu que la somme de L. E. 5,237,000 sera augmentée au besoin de la somme nécessaire, pour que les crédits ouverts au service des chemins de fer atteignent la proportion de 45 pour cent de leurs recettes brutes.

La somme de L. E. 5,237,000 sera également augmentée du montant des subventions versées par le Ministère des finances à la caisse de la dette publique, à la Daïra et à l'administration des domaines, conformément aux articles 11, 44 et 47 de la Loi de liquidation, et à la conventiou du 31 octobre 1878, intervenue entre Notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

ART. 19. — Le compte des excédants des revenus affectés au service de la dette sera arrêté à la date du 25 octobre de chaque année.

ART. 20. — Lorsque les revenus des provinces et administrations non affectées auront été inférieurs au chiffre des dépenses déterminé par l'art. 18 de la présente Loi, la caisse de la dette devra prélever sur ses excédants et verser à Notre Ministère des finances la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre.

Lorsque les revenus des provinces et administrations non affectées auront dépassé le montant des dépenses indiquées ci-dessus, l'excédant sera versé à la caisse de la dette.

ART. 21. — Les excédants qui pourraient se produire en 1885 et en 1886 sur l'ensemble des revenus affectés et non affectés, après qu'il aura été pourvu au service des diverses dettes et dépenses publiques dans les conditions énoncées aux articles 17 et 18 ci-dessus, seront laissés en réserve à la caisse de la dette jusqu'au 15 avril 1887.

A cette époque il sera fait, par les soins de la Commission de la dette, une distribution de ces excédants entre les détenteurs des certificats mentionnés aux articles 12 et 14.

Digitized by Google

1885
18 marzo

produit de l'emprunt la somme nécessaire pour parfaire le paiement des indemnités d'Alexandrie, et payeront ces indemnités aux intéressés, pour le compte du Gouvernement égyptien, d'après les états de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Art. XI. — Le surplus de l'emprunt sera remis au Gouvernement égyptien, au fur et à mesure de ses besoins.

---

S'il y a un surplus, il sera affecté au remboursement de la réduction d'un ½ pour cent opérée sur les intérêts des actions du canal de Suez.

Si les excédants sont insuffisants pour pourvoir intégralement à ces divers remboursements, les excédants des années ultérieures seront affectés à la même destination.

Tous les excédants qui ne seront pas employés à ces remboursements seront répartis par moitié entre le budget des dépenses administratives du Gouvernement et le service de l'amortissement.

Art. 22. — Les fonds destinés à l'amortissement en vertu de l'article qui précède, seront, jusqu'à concurrence de L. E. 87,750 (90,000 *l. s.*), exclusivement employés à l'amortissement de l'emprunt garanti.

Le surplus sera affecté à l'amortissement des autres dettes dans les conditions qu'il a été établi par la Loi de liquidation et les contrats intervenus entre Notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

Art. 23. — Toutes les dettes mentionnées à l'article 66 de la Loi de liquidation devront, sous peine de déchéance, être réclamées à Notre Gouvernement avant le 1er janvier 1886. Celles de ces dettes qui, à cette date, n'auraient pas fait l'objet d'une réclamation constatée, soit par une instance engagée devant les tribunaux, soit par un accusé de réception émanant d'une administration compétente, soit par un acte d'huissier, seront définitivement prescrites et ne pourront plus donner lieu à aucune action contre Notre Gouvernement (1).

Art. 24. — La caisse de la dette publique réservera, pour assurer le règlement des dettes de la liquidation encore en suspens, les titres de la dette privilégiée et les titres de la dette unifiée, faisant partie de l'actif de la liquidation dont elle est actuellement dépositaire. Tout le surplus de l'actif de la liquidation, tel qu'il est constitué par l'article 63 de la Loi de liquidation, sera à la disposition de Notre Gouvernement pour être affecté aux charges spécifiées aux articles 9 et 10 de la présente Loi.

Les titres qui pourraient rester à la caisse de la dette, après le paiement de toutes les dettes de la liquidation, seront annulés.

Art. 25. — La faculté donnée à Notre Ministre des finances par l'article 37 de la Loi de liquidation de se procurer des avances en compte courant, est restreinte à la limite maxima de L. E. 1,000,000.

---

(1) Quest'articolo ha dato luogo alla dichiarazione interpretativa firmata a Londra il 16 ottobre 1885. (V. « Trattati e convenzioni tra il Regno d'Italia e gli altri Stati, vol. X. p. 699 »).

Digitized by Google

1885
18 marzo

ART. XII. — Tout reliquat non employé de l'emprunt sera affecté au rachat, dans les conditions énoncées à l'article V, des titres qui seront annulés.

ART. XIII. — La Caisse de la dette publique adressera, à la fin de chaque semestre, au Gouvernement égyptien, un rapport établissant, d'après les justifications produites par le Gouvernement égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt. Ce rapport sera publié au *Journal officiel.*

ART. XIV. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible (1).

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 mars 1885.

NIGRA — MÜNSTER — KÀROLYI — GRANVILLE — WADDINGTON — STAAL — MUSURUS.

---

**Déclaration du Plénipotentiaire de Russie.**

Le Plénipotentiaire de Russie fait au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante:

Si, par la suite, la garantie stipulée à l'article VII de la pré-

---

ART. 26. — Les tribunaux de la réforme ne connaîtront pas de l'action introduite par les Commissaires de la caisse de la dette publique contre le Gouvernement d'Egypte, le Président du Conseil, le Ministre des finances, les Moudirs, les Directeurs des administrations affectées, tant en leur qualité, qu'en leur nom personnel, en paiement des sommes affectées à l'amortissement, et qui ont été versées directement à la caisse du Ministère des finances pendant les mois de septembre et octobre 1884.

ART. 27. — La présente Loi sera publiée au *Journal officiel.* Elle sera exécutoire dès sa publication, nonobstant toutes dispositions contraires résultant des lois ou décrets en vigueur.

ART. 28. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

**Déclaration.**

Les Plénipotentiaires soussignés déclarent que l'adhésion des Puissances à l'article 26 du Décret n'implique pas la reconnaissance de la légalité de l'emploi qui a été fait des fonds d'amortissement de la dette égyptienne.

Fait à Londres, le 17 mars 1885.

NIGRA — MÜNSTER — KÀROLYI — WADDINGTON — GRANVILLE — STAAL — MUSURUS

(1) V. nota in fine.

Digitized by Google

1885
18 marzo

sente convention devenait effective, il est bien entendu que, dans les comptes à faire entre les Puissances garantes, la part incombant à la Russie ne pourra en aucun cas dépasser la sixième partie de l'intérêt garanti.

Fait à Londres, le dix-huit mars 1885.

STAAL

---

**Déclaration du Plénipotentiaire de Turquie.**

Le Plénipotentiaire de Turqnie fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante:

1. Il est entendu qu'un fonctionnaire ottoman, nommé par la Sublime Porte, siégera au sein de la Commission de la caisse de la dette égyptienne en qualité de Représentant de la Puissance souveraine, pour être tenu au courant de l'état des finances de l'Egypte.

2. La Sublime Porte maintient ses réserves au sujet de la dépêche du comte Granville du 3 janvier 1883, et entend qu'il sera inséré dans l'acte conventionnel de la Commission internationale réunie à Paris pour le règlement du canal de Suez, que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan aura le plein droit de prendre les mesures nécessaires pour la défense de l'Egypte, soit contre un Etat belligérant, soit en Egypte même en cas de troubles intérieurs.

Fait à Londres, le 30 mars 1885.

MUSURUS

---

**Déclaration complémentaire du Plénipotentiaire de Turquie.**

Le Plénipotentiaire de Turquie fait, par suite des instructions et au nom de son Gouvernement, la déclaration complémentaire suivante:

1. Le service du nouvel emprunt ainsi que de la dette privilégiée et de la dette unifiée de l'Egypte, tel qu'il est spécifié, ne saurait en aucune façon retarder le paiement du tribut.

2. La mention de la déclaration des tribunaux de la réforme n'implique pas la prolongation indéfinie du fonctionnement de ces tribunaux.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan réserve sa liberté d'appréciation pour le cas où la Commission d'en-

Digitized by Google

quête, prévue dans l'art. XII du décret khédivial, viendrait à être instituée.

1885
18 marzo

4. La désignation éventuelle par le Consul des membres des Commissions et des Conseils de révision ne pourrait être envisagée comme une immixtion étrangère.

Fait à Londres, le 2 avril 1885.

MUSURUS

*Nota.* — Lo scambio delle ratifiche seguì a Londra il 4 novembre 1886; la legge di esecuzione porta la data 25 novembre 1886 e il n. 4165.

Avendo interesse di esaminare la legge di liquidazione del debito egiziano 17 luglio 1880, il decreto khediviale sull'imposta dei fabbricati 13 marzo 1884 (che fu poi modificato coi due decreti dell'11 aprile 1886), la circolare del Governo britannico 3 gennaio 1883, nonchè gli altri atti citati nei documenti suriportati, vedansi i testi riprodotti nella raccolta: « Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati », volume X, pag. 368 e si consulti anche la nota a pag. 877 dello stesso volume.

Digitized by Google

## 299.

## CONVENZIONE

*firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Turchia, per la libera navigazione del canale di Suez.*

Costantinopoli, 29 ottobre 1888

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., Roi Apostolique de Hongrie, S. M. le Roi d'Espagne et, en Son Nom, la Reine Régente du Royaume, le Président de la République française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, etc., S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans, voulant consacrer, par un acte conventionnel, l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir, en tous temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal maritime de Suez et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le Firman de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 22 février 1866 (2 zilkadé 1282), sanctionnant les concessions de Son Altesse le Khédive (1), ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi d'Italie: le sieur Albert baron Blanc, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: le sieur Joseph de Radowitz, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi

(1) Sembra che nella conversione della data musulmana del Firmano Imperiale (2 zilkadè 1282) nella data europea (che è altrove indicata col 19 marzo 1866, v. documento n. 285, pag. 848), sia avvenuto uno scambio colla data del contratto fra il Khedive d'Egitto e il signor de Lesseps, che è del 22 febbraio 1866.

Digitized by Google

Apostolique de Hongrie: le sieur Henri baron de Calice, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; 1888 29 ottobre

S. M. le Roi d'Espagne, et, en Son nom, la Reine Régente du Royaume: le sieur Don Miguel Florez y Garcia, Son Chargé d'affaires;

Le Président de la République française: le sieur Gustave Louis Lannes, comte de Montebello, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: le très-honorable sir William Arthur White, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, etc.: le sieur Gustave Keun, Son Chargé d'affaires;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Alexandre de Nélidow, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

S. M. l'Empereur des Ottomans: Mehemmed Saïd pacha, Son Ministre des affaires étrangères, lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

Art. 2. — Les hautes Parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de Son Altesse le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez, en ce qui concerne le canal d'eau douce, engagements stipulés dans une convention en date du 18 mars 1863, contenant un exposé et quatre articles.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Art. 3. — Les hautes Parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

Art. 4. — Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'art. 1er du présent traité, les hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte

Digitized by Google

1888
29 ottobre

d'hostilité, ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal ne pourra être exercé dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de 3 milles marins de ces ports, alors même que l'Empire ottoman serait l'une des Puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Art. 5. — En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront, dans le canal et ses ports d'accès, ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Mais, dans le cas d'un empêchement accidentel dans le canal, on pourra embarquer ou débarquer, dans les ports d'accès, des troupes fractionnées par groupes n'excédant pas 1000 hommes, avec le matériel de guerre correspondant.

Art. 6. — Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants.

Art. 7. — Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

Art. 8. — Les Agents en Egypte des Puissances signataires du présent traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront sur la convocation de trois d'entre eux et sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement khédivial le danger qu'ils auraient reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du canal.

Digitized by Google

En tout état de cause, ils se réuniront une foi par an pour constater la bonne exécution du traité. Ces dernières réunions auront lieu sous la présidence d'un Commissaire spécial nommé à cet effet par le Gouvernement impérial ottoman. Un Commissaire khédivial pourra également prendre part à la réunion et la présider en cas d'absence du Commissaire ottoman.

1888
29 ottobre

Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

Art. 9. — Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des Firmans, et dans les conditions prévues par le présent traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du dit traité.

Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel au Gouvernement Impérial ottoman, lequel prendra les mesures nécessaires pour répondre à cet appel, en donnera avis aux autres Puissances signataires de la déclaration de Londres 17 mars 1885 (1), et, au besoin, se concertera avec elles à ce sujet.

Les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

Art. 10. — De même, les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et Son Altesse le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale, et dans les limites des Firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par Leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté Impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la déclaration de Londres en seraient avisées par le Gouvernement Impérial ottoman.

Il est également entendu que les prescriptions des articles dont il s'agit ne porteront, en aucun cas, obstacle aux mesures que le Gouvernement Impérial ottoman croira nécessaire de prendre pour assurer par ses propres forces la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la Mer Rouge.

---

(1) V. nota al documento n. 298, pag. 941.

Digitized by Google

1888
29 ottobre

ART. 11. — Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du présent traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes, élevées contrairement aux dispositions de l'art. 8, demeure interdite.

ART. 12. — Les hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent traité, qu'aucune d'elles ne recherchera d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni des privilèges dans les arrangements internationaux qui pourraient intervenir par rapport au canal. Sont, d'ailleurs, réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.

ART. 13. — En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan et aux droits et immunités de Son Altesse le Khédive, tels qu'ils résultent des Firmans.

ART. 14. — Les hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie universelle du canal de Suez.

ART. 15. — Les stipulations du présent traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte.

ART. 16. — Les hautes Parties contractantes s'engagent à porter le présent traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

ART. 17. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans un délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt neuvième jour du mois d'octobre de l'an mill huit cent quatre-vingt huit.

A. BLANC — RADOWITZ — CALICE — MIGUEL FLOREZ Y GARCIA — E. DE MONTEBELLO — W. A. WHITE — GUST. KEUN — NÉLIDOW — M. SAÏD

*Nota.* — Ratificazione di S. M.: Roma, 22 novembre 1888. — Scambio delle ratifiche: Costantinopoli, 22 dicembre 1888. — Regio Decreto d'esecuzione: Roma, 13 gennaio 1889, n. 5949.

Digitized by Google

## 300.

## NOTIFICAZIONE

*del Governo italiano per l'assunzione del protettorato su alcuni tratti della costa orientale d'Africa.*

Roma, 19 novembre 1889

*(Telegramma).*

Prego fare cotesto Governo (1) comunicazione seguente: « Governo italiano notifica di avere in data del 15 novembre assunto il protettorato di quei tratti della costa orientale d'Africa dal limite nord del territorio di Kisimaio al 2° 30' di lat. nord, che sono intermedi tra le stazioni riconosciute nel 1886 come appartenenti al Sultano di Zanzibar. Il limite nord del nuovo protettorato italiano coincide così coll'estremità sud del Sultanato di Obbia, oggetto della notificazione in data 16 maggio decorso » (2).

CRISPI

(1) Questo telegramma fu diretto alle regie Ambasciate in Berlino, Costantinopoli, Londra, Madrid, Parigi e Pietroburgo; alle regie Legazioni in Bruxelles, Copenaghen, L'Aja, Lisbona e Stoccolma.

(2) V. nota a pag. 215.

Digitized by Google

## 301.

## CONVENZIONE

*per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia.*

---

Venezia, 30 gennaio 1892

---

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, le Reine régente du Royaume; Son Excellence le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, la Reine régente du Royaume; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; désirant procéder à la réforme du système sanitaire, maritime et quarantenaire actuellement appliqué en Egypte à la navigation, et aussi pour introduire les modifications reconnues nécessaires dans la composition, le fonctionnement et le règlement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: S. Exc. le comte d'Arco, Son Sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, député au Parlement;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: Monsieur le comte de Leyden, Son Conseiller de Légation, Son Consul général en Egypte;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie: S. Exc. le comte de Kuefstein, Son

Digitized by Google

Conseiller intime et Chambellan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; 1892 30 gennaio

Sa Majesté le Roi des Belges: Monsieur E. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'agricolture, de l'industrie et des travaux publics de Belgique;

Sa Majesté le Roi de Danemark: Monsieur le comte de Knut, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son nom, la Reine régente du Royaume: Don Silverio Baguer de Corsi y Ribas, comte de Baguer, Son Ministre résident;

Son Excellence le Président de la République française: Monsieur Camille Barrère, Ministre plénipotentiaire de 1ère classe, Chargé d'affaires de la République française en Bavière; monsieur le professeur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine, président du Comité d'hygiène de France; monsieur le professeur Proust, Inspecteur général des services sanitaires de France, professeur à la Faculté de médecine;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: Lord Vivian, Pair du Royaume-Uni, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi des Hellènes: Monsieur Georges Argyropoulos, Son Agent diplomatique en Egypte; le docteur Zancarol, délégué hellénique au Conseil sanitaire d'Egypte;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en Son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume: Monsieur le jonkheer P. J. F. M. van der Does de Villebois, Son Agent politique et Consul général en Egypte; monsieur le docteur Ruysch, Son Conseiller au Ministère de l'intérieur;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: Son Excellence le comte de Macedo, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: Son Excellence M. Yonine, Son Conseiller intime, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège: Monsieur le comte G. Lewenhaupt, Son Chargé d'affaires à Vienne;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Son Excellence Mahmoud Nédim Bey, Son Ambassadeur près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Digitized by Google

1892
30 gennaio

lesquels, ayant échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes, dont les Hautes Puissances contractantes s'engagent à recommander l'adoption au Gouvernement de Son Altesse le Khédive.

*En ce qui concerne le régime sanitaire et spécialement le passage en quarantaine des navires par le canal de Suez :*

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'annexe I de la présente convention.

Les ressources financières que comporte l'application dudit régime sont indiquées à l'annexe II.

*En ce qui touche la composition et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, et la révision de ses règlements:*

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil sont indiqués dans l'annexe III.

Les règlements sanitaires spéciaux sont révisés et arrêtés conformément au texte consigné dans l'annexe IV.

Il en est de même de la création du corps des gardes sanitaires.

Tous les règlements et pièces ci-annexes ont la même valeur que s'ils étaient incorporés dans la dite convention.

L'annexe V n'est rédigée et insérée qu'à titre de conseils et recommandations au commerce et à la navigation.

Il est stipulé, en outre, que chacune des Hautes Puissances contractantes aura le privilège de proposer, par les voies diplomatiques qui lui paraîtront convenables, les modifications qu'elle jugerait nécessaire d'apporter aux dispositions ci-dessus énoncées, ainsi qu'aux annexes qui les accompagnent.

En ce qui concerne la modification des règlements contre la peste et la fièvre jaune, ainsi que ceux applicables aux animaux, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte est chargé de les reviser et de les mettre en harmonie avec les décisions ci-dessus consignées.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois, à dater du trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze (1).

---

(1) Questa data di scadenza per lo scambio delle ratifiche venne poi prorogata. Vedi il *Processo verbale* di scambio delle ratifiche a pag. 982.

Digitized by Google

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets. 1892 30 gennaio

Fait, en quatorze exemplaires, à Venise, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

Comte d'Arco — Comte Leyden — Kuefstein — Beco — Knuth — Comte de Baguer — Camille Barrère — P. Brouardel — A. Proust — Vivian — G. Argyropoulos — Docteur G. Zancarol — Van der Does de Villebois — Ruysch — Comte de Macedo — A. Yonine G. Lewenhaupt — Mahmoud Nédim.

---

## Annexes à la convention.

### Annexe I.

**Transit en quarantaine.**

Le principe du passage en quarantaine des navires par le canal de Suez, formulé dans le protocole austro-anglais, est accepté, sous la réserve des mesures suivantes.

Sous ce rapport, les navires sont répartis en trois classes:

1° Navires indemnes;
2° Navires suspects;
3° Navires infectés.

Art. 1er. — *Navires indemnes.*

Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale, auront libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ils ne seront pas soumis à l'observation de 24 heures qui est prescrite actuellement contre les navires avec patente brute.

Art. 2. — *Navires suspects.*

Les *navires suspects* sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente, suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

*a*) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine, dans les conditions du règlement pour le transit.

*b*) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections



Digitized by Google

1892
30 egnnaio

du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection on été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

### Art. 3. — *Navires infectés.*

*Navires infectés.* — C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

*a*) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours, la durée de l'observation sera de quarante-huit heures; s'il s'est produit depuis six jours l'observation sera de trois jours; s'il s'est produit depuis cinq jours l'observation sera de quatre jours; s'il s'est produit depuis moins de cinq jours l'observation sera de cinq jours.

Digitized by Google

*b) Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve).* — Les navires avec médecins et étuves seron arrêtés aux Sources de Moïse. 1892 30 gennaio

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme « suspectes ».

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme, sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront, ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, prévu dans l'annexe I de la convention sous le titre: « *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse* », sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas ving-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 24 à 48 heures;

s'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée a Suez, l'observation sera de 2 à 3 jours;

s'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 3 à 4 jours;

s'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 4 à 5 jours;

Digitized by Google

1892
30 gennaio

s'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme « suspectes ».

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés, demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, seront retenus cinq jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

**Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.**

1° La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station.

2° Les médecins seront au nombre de quatre; un médecin en chef et trois médecins.

3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi des médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

4° Ils seront nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la présentation du Conseil d'Alexandrie.

5° Ils recevront un traitement qui, primitivement de 8,000 fr., pourra s'élever progressivement à 12,000 fr. pour les trois médecins et de 12,000 à 15,000 pour le médecin-chef.

6° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes du choléra.

La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra:

1° trois étuves à désinfection, dont une sera placée sur un ponton;

2° un hôpital d'isolement de 12 lits pour les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que ces malades, les hommes et les femmes, soient isolés les uns des autres;

3° des bâtiments, ou des tentes-hôpital ou des tentes ordinaires pour les personnes débarquées non comprises dans le paragraphe précédent;

4° des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant;

5° les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc., un magasin, une buanderie;

Digitized by Google

6° un réservoir d'eau;

7° ces divers bâtiments seront disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes. 1892 30 gennaio

**Dispositions concernant le passage du canal de Suez en quarantaine.**

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil est immédiatement informé. Dans les cas douteux la décision est prise par le Conseil.

2° Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance.

L'expédition du télégramme sera aux frais du bâtiment.

Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance.

Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

3° Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou des serviteurs à gages, quelconques, non iscrits sur le registre de bord *(log book)*.

4° Un officier et deux gardes sanitaires montent à bord.

Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites, pendant la traversée du canal.

5° Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal, de Suez à Port-Saïd inclusivement.

6° Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Porto-Saïd sans garages.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront exécutées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd.

Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs ou toute autre personne qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire.

Leurs vêtements y subiront la désinfection réglementaire.

8° Lorsqu'il sera indispensable, pour des navires transitant en quarantaine,

Digitized by Google

1892
30 gennaio

de prendre du charbon à Port-Saïd, ils devront exécuter cette opération hors du port, entre les jetées.

9° Les pilotes, le électriciens, les agents de la Compagnie, les gardes sanitaires seront débarqués, à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

---

## Annexe II.

### Ressources financières destinées à subvenir aux frais du nouveau régime sanitaire.

Les dépenses provenant de l'application du nouveau régime sanitaire seront réparties ainsi qu'il suit:

#### DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte déterminera, d'accord avec le Gouvernement égyptien, les sommes exigées pour la construction de l'hôpital aux Sources de Moïse et l'établissement de désinfection. Il étudiera et indiquera les plans d'après lesquels ces constructions seront établies.

Ces sommes pourront être prélevées: *a)* soit sur l'excédant des recettes de l'Administration des phares, ou sur toute autre source budgétaire qu'ils croiraient préférable; *b)* soit au moyen d'un emprunt contracté par le Conseil, emprunt dont il arrêterait les conditions d'émission et amortissement.

#### DÉPENSES BUDGÉTAIRES.

On y pourvoira:

1° par le rétablissement du droit commun pour les navires postaux, qui jusqu'ici ont été exemptés de toute taxe sanitaire;

2° par une taxe perçue sur les passagers, à l'exclusion des militaires et des pèlerins, ou par une taxe perçue sur le tonnage des navires venant par la Mer Rouge.

---

## Annexe III.

### Composition, attributions et fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte (Décret, arrêté, règlement général).

#### MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET KHÉDIVIAL DU 3 JANVIER 1881.

Art. 1er. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger des maladies épidémiques et des épizooties.

Digitized by Google

ART. 2. — Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres:

1892
30 gennaio

1° le président du Conseil nommé par le Gouvernement égyptien et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2° un docteur en médecine européen, inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire;

3° l'inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions;

4° l'inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

ART. 4. — En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra, chaque semaine, du Conseil de santé et d'hygiène publique les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et chaque mois les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent dès leur apparition les épidémies et les épizooties.

ART. 13. — L'inspecteur sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

ART. 14. — Pour toutes les fonctions et emplois relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son président, désigne ses candidats au Ministre de l'intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc. La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

ART. 15. — Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Digitized by Google

1892
30 gennaio

Art. 17. — Le chef de l'Agence sanitaire de El-Arich a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Art. 21. — Un Comité de discipline, composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son président, soumise à la sanction du Ministre de l'intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil: 1° le blâme; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Art. 24. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité, composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de Comité des finances. Les trois délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son président, au Ministre de l'intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. Dans le cas où le chiffre des dépenses excèderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du président, transmises au Ministre de l'intérieur. L'excédant des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire; il sera, après décision du Conseil sanitaire, ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Art. 25. — Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

L'article 27 est supprimé.

Digitized by Google

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JANVIER 1881. 1892 30 gennaio

ART. 3. — Le Secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

ART. 4. — Une Commission permanente composée du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances, élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les 3 mois.

ART. 5. — Le président, ou, en son absence, l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, dirige les déliberations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

ART. 12. — Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes:

Les offices de I^re^ classe, qui sont au nombre de quatre:

Alexandrie, Port-Saïd, Bassin de Suez et campement au Sources de Moïse, Tor.

Les offices de II^me^ classe, qui sont au nombre de trois:

Damiette, Souakim, Kosseir.

ART. 14. — Il y a une seule Agence sanitaire à El-Arich.

ART. 16. — Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après:

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Broullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie;

Postes de Kantara et du Port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd;

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE SANITAIRE, MARITIME ET QUARANTENAIRE.

ART. 2. — La constitution du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est réglée par le décret organique en date du 3 janvier 1881 et par le

Digitized by Google

1892
30 gennaio

décret du . . . . Ses attributions générales sont définies par l'arrêté ministériel joint au décret sus-visé et par le présent règlement général.

Art. 16. — La patente de santé est *nette* ou *brute*. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou dans les pays d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Art. 28. — La reconnaissance doit être opérée sans délai, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires. Elle est pratiquée aussi bien la nuit que le jour.

Art. 29. — Les navires sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf le cas où ils entrent dans les catégories des navires suspects ou infectés.

Art. 30. — Tout navire suspect ou infecté est passible, à son arrivée, de mesures préventives. Dans le cas où le choléra serait signalé du côté de la Méditerranée, le Conseil arrête l'application des mesures à prendre pour les navires suspects ou infectés se présentant pour transiter le canal.

Ces mesures seront conformes aux dispositions en vigueur à Suez.

Les articles 31, 32, 33, 34 et 35 sont supprimés.

Art. 31 (ex 36). — Tout navire suspect ou infecté doit être tenu à l'écart dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Art. 32 (ex 37). — Si, pendant la durée de l'isolement des personnes débarquées, un nouveau cas douteux ou confirmé de choléra se produit parmi les personnes isolées, la durée de l'isolement recommence pour le groupe de personnes restées en communication avec la personne atteinte.

Art. 35 (ex 40). — Un paquebot étranger, à destination étrangère, qui se présente à l'état suspect ou infecté dans un port à station sanitaire pour y faire quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres quarantaines, ne pas être admis à débarquer ses passagers à la station sanitaire et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués à l'infirmerie de la station sanitaire.

Art. 36 (ex 41). — Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions hygiéniques, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée (voir règlement sur le pèlerinage).

### TITRE IX. — *Des mesures de désinfection.*

(Voir les instructions contre le choléra émises par la Commission technique et approuvées par la conférence).

Digitized by Google

TITRE X. — *Des stations sanitaires.* 1892 30 gennaio

*Nota.* — Les mots « station sanitaire » remplaceront partout le mot « lazaret ».

ART. 39 (ex 55). — Les stations sanitaires de premier ordre sont celles dans lesquelles, en règle générale, doivent être accomplies toutes le mesures préventives.

ART. 42 (ex 58). — Les stations sanitaires de premier ordre doivent être pourvues de chambres et locaux, ainsi que de l'outillage nécessaire pour la désinfection.

ART. 44 (ex 60). — Les stations sanitaires de second ordre sont des établissements restreints, permanents ou temporaires, destinés, en cas d'urgence, à recevoir un petit nombre de malades atteints d'une des affections réputées importables.

ART. 45 (ex 61). — Quand le nombre des places disponibles est insuffisant dans une station sanitaire quelconque pour recevoir à la fois toutes les personnes qui doivent être isolées, le navire sur lequel sont les personnes en excédant est invité à se rendre à la station sanitaire la plus proche, à moins qu'il ne préfère attendre que les occupants aient achevé leur isolement.

ART. 46 (ex 62). — Les endroits réservés à la quarantaine des navires, les stations sanitaires destinées à celle des passagers et les établissements d'isolement et de désinfection sont placés sous l'autorité immédiate du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

ART. 52 (ex 68). — Pour les militaires, les marins, ainsi que pour les indigents, les frais de séjour à la station sanitaire incombent à l'autorité dont ils relèvent.

ART. 59 (ex 75). — La police sanitaire, maritime et quarantenaire du littoral égyptien de la Méditerranée et de la mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est exercée par des agents relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Alexandrie.

Les attributions de ces agents sont définies par arrêté ministériel.

---

## ANNEXE IV.

### Règlements sanitaires spéciaux.

#### RÈGLEMENT CONTRE LE CHOLÉRA.

ART. 1er. — *Navires indemnes.* — Tout navire indemne, quelle que soit la nature de sa patente, qui n'a pas eu à bord, au moment du départ ou pendant la traversée, des cas de choléra, est admis immédiatement à la libre pratique après visite médicale favorable. Dans aucun cas cette disposition ne peut être appliquée à un navire porteur de pèlerins.

ART. 2. — *Navires suspects.* — C'est-à-dire ayant eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis

Digitized by Google

1892
30 gennaio

7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente, suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

*a*) Les navires ayant un médecin et un appareil à désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine, dans les conditions du règlement pour le transit.

*b*) Les autres navires suspects n'ayant ni le médecin ni l'appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer la désinfection du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point du départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans l'appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination de l'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, sont également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Lorsque le choléra se montrera exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne portera que sur le linge sale de l'equipage, mais sur tout le linge sale de l'équipage, et s'étendra aux postes d'habitation de l'équipage.

Art. 3. — *Navires infectés.* — C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux du choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) et navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve),

*a*) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Digitized by Google

Les passagers resteront 5 jours à l'établissement des Sources de Moïse. Lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas. 1892 30 gennaio

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours, la durée de l'observation sera de quarante-huit heures; s'il s'est produit depuis six jours, l'observation sera de trois jours; s'il s'est produit depuis cinq jours, l'observation sera de quatre jours; s'il s'est produit depuis moins de cinq jours, l'observation sera de cinq jours.

*b) Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve).* — Les navires avec médecin et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de trasmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme « suspectes ».

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complétement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lequels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront, ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, prévu dans l'annexe I de la convention sous le titre: *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse*, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

Digitized by Google

1892
30 gennaio

Lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 24 à 48 heures;

s'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 2 à 3 jours;

s'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 3 à 4 jours;

s'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 4 à 5 jours;

s'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme « suspectes ».

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, seront retenus 5 jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

Art. 4. — *Passagers.* — Les différents groupes de personnes admises à la station sanitaire sont séparés les unes des autres suivant la date de l'arrivée et l'état sanitaire de chaque groupe.

Les personnes atteintes de choléra ou diarrhée cholériforme sont strictement séparées des autres personnes et reçoivent les soins médicaux que réclame leur état.

Les convalescents de choléra, quel que soit le nombre des jours qu'ils aient passés à la station sanitaire, ne reçoivent libre pratique que sur la déclaration du médecin de la dite station constatant l'absence de danger à l'accorder.

Les individus morts de choléra seront inhumés dans le cimetière affecté à la station sanitaire ou, à défaut de cimetière, dans un endroit isolé et avec toutes les précautions requises. La fosse devra être de deux mètres de profondeur.

Les appartements occupés par les cholériques dans les stations sanitaires seront, après leur évacuation, désinfectés avec le plus grand soin.

Art. 5. — *Désinfection.* — 1° Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu.

2° Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, papiers de valeur, etc., contaminés ou suspects seront désinfectés dans des étuves à vapeur sous pression.

Digitized by Google

Pour être considerées comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves démontrant, à l'aide du thermomètre à maxima, que la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève à 105° ou 110° centigrades, température qui dépasse légèrement celle qui est nécessaire pour tuer les microorganismes pathogènes connus. 1892 30 gennaio

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant 10 ou 15 minutes.

3° Solutions désinfectantes:

*a)* solution de sublimé à 1 pour 1000, additionnée de 5 grammes d'acide clorhydrique.

Cette solution sera colorée avec la fuchsine ou l'éosine. Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques;

*b)* solution d'acide phénique pur, cristallisé à 5 pour cent;

*c)* le lait de chaux fraichement préparé (1).

4° Recomandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes.

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100° c.), les objets en cuir, les tables, les parquets, etc.

Les personnes qui donneront des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé à 1 pour 2000.

L'acide phénique servira pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° cent., ni le contact du sublimé, tel que les métaux, instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des cholériques, vomissements, évacuations alvines. A son défaut, on pourra employer l'acide phénique.

5° *Désinfection des bateaux occupés par les cholériques.*

On videra la ou les cabines et toutes les parties du bâtiment occupées par des cholériques ou des suspects; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé, additionné de 10 pour cent d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement, de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

---

(1) Note. — Pour avoir du lait de chaux très-actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter, en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux, qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter, a acquis un volume de 2 lit. 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kg. 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

Digitized by Google

Les planchers seront lavés avec la même solution.

1892
30 gennaio

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6° *Désinfection de la cale d'un navire infecté.*

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

Art. 6. — En ce qui concerne les peaux vertes, débris d'animaux, drilles, chiffons, le Conseil déterminera le traitement spécial qui leur sera appliqué, en se conformant aux instructions émises par le Comité technique et acceptées par la conférence.

L'article 9 est supprimé.

### INSTITUTION D'UN CORPS DE GARDES SANITAIRES POUR LE SERVICE DE TRANSIT EN QUARANTAINE.

1° Il est créé un corps de gardes sanitaires, chargés d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le canal et à l'établissement des Sources de Moïse.

Ce corps comprend dix gardes.

2° Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

3° Les gardes sont divisés en deux classes:

la 1re classe comprend 4 gardes;

la 2e comprend 6 gardes.

4° la solde annuelle allouée à ces employés est, pour:

la 1re classe de 160 l. ég. à 200 l. ég.;

la 2e de 120 l. ég. à 160 l. ég.

avec augmentation annuelle progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

5° Ils sont placés sous les ordres immédiats du Directeur de l'office de Suez.

6° Ils devront être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, connaître la manipulation des instruments et des substances employés à cet effet.

7° Ils sont nommés, après que leur compétence aura été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret khédivial de 1881 revisé.

8° Ils sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Le règlement contre la peste, le règlement contre la fièvre jaune, ainsi que le règlement quarantenaire applicable aux animaux seront remaniés par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egyte renouvelé.

Digitized by Google

RÈGLEMENT POUR LE TRANSIT. 1892

(Voir plus haut: *Dispositions pour le passage du canal en quarantaine*). 30 gennaio

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PROVENANCES DES PORTS ARABIQUES DE LA MER ROUGE, À L'ÉPOQUE DU RETOUR DU PÈLERINAGE.

ART. 1er. — Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, muni de patente brute de choléra, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir la quarantaine réglementaire.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celle des effets à usage et du navire.

ART. 2. — La durée de la quarantaine à El-Tor pour les pèlerins, désignée sous le précédent article, est de 15 jours pleins à compter du jour du dernier cas de choléra constaté dans la section quarantenaire, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'infractions aux prescriptions indiquées pour l'isolement.

Dans le cas où un accident cholérique se manifesterait dans une des sections, les pèlerins qu'elle renferme subiront une quarantaine de 15 jours.

Les navires qui remporteront les pèlerins ne traverseront le canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins égyptiens, après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Alexandrie, pour y subir l'observation quarantenaire de 3 jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

ART. 3. — Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur quarantaine à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme égyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des modèles de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Jambo, où MM. les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les turcs, les russes, les persans, les tunisiens, les algériens, les marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Port-Saïd ou à Alexandrie est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux natio-



Digitized by Google

1892
30 gennaio

nalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 4. — Les navires avec patente brute de choléra provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au même traitement imposé à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation quarantenaire de 3 jours aux Sources de Moïse et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, la quarantaine sera subie à El-Tor et sera de 15 jours.

Dans le cas où un accident suspect se manifesterait à bord durant la traversée entre Tor et Suez, le navire sera renvoyé à Tor pour y subir la quarantaine prévue par le précédent paragraphe.

Les caravanes composées de pèlerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de 15 jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation quarantenaire de 5 jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Kaba ou de Moïla, seront soumises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

Art. 6. — 1° Pendant tout le temps que durera le retour des pèlerins, les navires provenant du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, avec patente nette, ayant des pèlerins à bord, sont tenus de se rendre à El-Tor pour y subir une observation de trois à quatre jours après complet débarquement des pèlerins.

2° Les pèlerins seuls seront débarqués au campement quarantenaire.

3° Après avoir subi cette observation de 3 à 4 jours, les navires seront reçus à Suez en libre pratique, si la visite médicale est favorable.

4° Toutefois, les pèlerins égyptiens ou résidant en Egypte, munis d'une carte de résidence, seront seuls autorisés à débarquer à Suez.

5° A l'égard des autres pèlerins de nationalité étrangère, on suivra la même règle qui a été établie dans le paragraphe 3 de l'article 3.

6° Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans tous les ports égyptiens.

7° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses ana-

Digitized by Google

logues et qui n'auront pas eu d'accident suspect, durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

1892
30 gennaio

Art. 7. — Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de 3 à 4 jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

Art. 8. — Les caravanes et pèlerins arrivant par voie de terre seront soumis à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

RELEVÉ DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION TECHNIQUE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES PÈLERINAGES.

La Commission technique de la conférence sanitaire internationale est d'avis que, pour obtenir des résultats sûrs de l'application du règlement concernant les pèlerinages, il faudrait:

1° que chaque navire à pèlerins ait à bord un médecin régulièrement diplômé et une étuve à désinfection;

2° que les pèlerins qui débarquent et ceux qui sont embarqués n'aient entre eux aucun contact, sur les points de débarquement;

3° que les navires qui auront débarqué leurs pèlerins changent de mouillage pour les rembarquer;

4° que les pèlerins débarqués soient répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible;

5° que, pendant la période du fonctionnement du campement d'El-Tor, il y ait un nombre plus grand de médecins qu'auparavant;

6° que la direction de la station sanitaire soit mise complètement dans les mains du directeur médecin. Toutefois les Puissances intéressées désirant que leur pèlerins soient soignés par un de leurs médecins nationaux, devront s'adresser au Conseil d'Alexandrie, qui pourra donner cette autorisation, à la condition que, dans tous les cas, ces médecins seront, à El-Tor, sous l'autorité du directeur du campement;

7° que les gardes sanitaires soient en nombre suffisant et qu'ils soient payés de façon à ne pas céder aux tentatives de corruption;

8° qu'il soit établi, sous les ordres du directeur, un laboratoire de bactériologie, auquel sera attaché un medécin compétent, afin d'établir scientifiquement les cas de choléra et de bien déterminer le début, la marche et la fin d'une telle épidémie;

9° que le nombre et la dimension des étuves à désinfection soient suffisants pour que les opérations soient faites avec rapidité, en les portant au moins à trois de grand modèle;

10° qu'un mécanicien se trouve toujours, pendant le pèlerinage, à El-Tor pour assurer le fonctionnement régulier des étuves sous les ordres du médecin;

11° que les douches-lavage soient installées en nombre suffisant pour

Digitized by Google

1892
30 gennaio

soumettre les pèlerins aux bains nécessaires, pour assurer la complète désinfection des masses qui doivent passer à El-Tor;

12° qu'il y ait, pendant le campement des pèlerins, une inspection rigoureuse de la qualité des denrées alimentaires et de l'eau, en se servant du personnel et des moyens du laboratoire de la station sanitaire;

13° que le tarif des prix des denrées alimentaires soit établi par le Conseil d'Alexandrie et affiché dans les campements;

14° que l'eau fournie aux pèlerins soit distillée ou portée, avant d'être distribuée, à une température de 100° c., et qu'aux diverses sections du campement l'eau soit gardée dans plusieurs réservoirs permettant de donner aux pèlerins une quantité suffisante d'eau de bonne qualité.

Les réservoirs doivent être fermés et servis par des robinets ou par une pompe;

15° que les prescriptions pour les désinfections et les installations diverses nécessaires au fonctionnement de la station sanitaire de Suez (voir le règlement et les instructions contre le choléra et le programme pour l'installation sanitaire près de Suez) soient appliquées, en général, au campement de El-Tor.

Les fosses d'aisance feront l'objet spécial de la surveillance rigoureuse de l'autorité sanitaire.

L'emplacement de ces fosses sera choisi de telle façon qu'elles n'exposent pas à la propagation de la maladie;

16° qu'un fil télégraphique relie le campement de El-Tor à la station sanitaire de Suez.

---

## Annexe V.

### Mesures de préservation à prendre à bord des navires au moment du départ, pendant la traversée et à l'arrivée à Suez.

Nota. — Le germe du choléra est contenu dans les voies digestives des malades; la transmission se fait surtout par les déjections et les matières de vomissements, et, par conséquent, par les linges, les matelas et les mains souillées.

#### I. — MESURES À PRENDRE AU POINT DE DÉPART.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes d'une affection cholériforme. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc., ayant appartenu à des malades atteints de choléra ou d'une affection suspecte ne seront pas admis à bord.

2° Lorsque le navire doit transporter des émigrants, des troupes, il est désirable que l'embarquement ne se fasse qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises, pendant 5 ou 6 jours, à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de choléra.

Digitized by Google

3° Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté.

1892
30 gennaio

4° Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

II. — MESURES À PRENDRE PENDANT LA TRAVERSÉE.

1° Il est désirable que, dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de choléra sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins au malade y pourront pénétrer.

Elles mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3° Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement, et dans la chambre même du malade, plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui lui donnent des soins et qui auraient été souillées.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés en mer, si on n'est ni dans un port, ni dans le canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé, de façon à eviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant deux heures.

4° Les déjections des malades (vomissements et matières fécales) seront reçues dans un vase, dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée ailleurs.

Ces déjections sont immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci sont rigoureusement désinfectés après chaque projection de matières cholériques.

5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus loin.

6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le trajet du navire seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité médicale à l'arrivée à Suez.

8° Ces règles sont expressément applicables à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

III. — MESURES À PRENDRE LORS DE L'ARRIVÉE DU NAVIRE À SUEZ.

1° Tous les bâtiments subiront une visite médicale avant d'entrer dans le canal de Suez.

2° Cette visite sera faite par l'autorité sanitaire de Suez.

Digitized by Google

1892
30 gennaio

3° Si le navire est infecté, les personnes atteintes du choléra ou d'accidents douteux seront débarquées et isolées dans un local spécial construit à proximité de Suez.

Seront considérés comme douteux les individus ayant eu des symptômes de choléra, notamment la diarrhée cholériforme.

4° Tous les objets contaminés et les objets suivants seront désinfectés avant l'entrée du navire dans le canal de Suez: c'est-à-dire les habits, objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné.

---

**Processo verbale di scambio delle ratifiche della convenzione sanitaria di Venezia.**

PROCÈS-VERBAL.

Les Parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications de la convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892 se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des affaires étrangères d'Italie, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère royal des affaires étrangères ce jourd'hui *30 juillet 1892*.

Les Parties contractantes sont d'accord à considérer comme étant régulièrement prorogé jusqu'à la date de clôture du présent procès-verbal le délai que la convention avait fixé au 30 juillet 1892 pour l'échange des ratifications.

Au sujet d'une phrase contenue au § 3 des dispositions concernant le passage du canal de Suez en quarantaine (annexe I), le Gouvernement des Pays-Bas a désiré voir figurer au présent procès-verbal la déclaration suivante, à savoir que: « selon la marche de la conférence de Venise, les mots *chaque « Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant « le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du « territoire de cette Puissance*, ne sauraient être autrement interprétés que dans « le sens que le *Gouvernement* de chaque Puissance prendra, *dans les limites « de sa législation*, des mesures contre les bâtiments, etc. ».

Sur quoi, le dépôt des ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, de Sa Majesté la Reine régente d'Espagne, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté la Reine régente des Pays-Pas et de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège a été effectué ce même jour 30 juillet 1892.

Ont été successivement présentées au dépôt:

le 31 juillet 1892, la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

le 2 août 1892, la ratification de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;

Digitized by Google

le 3 août 1892, les ratifications du Président de la République française et de Sa Majesté le Roi des Hellènes;

1892
30 gennaio

le 4 août 1892, la ratification de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

également le 4 août 1892, la ratification de Sa Majesté le Roi des Belges;

le 9 août 1892, la ratification de Sa Majesté le Roi de Danemark;

le 13 février 1893, la ratification de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans. Au moment de la déposer, l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale demande l'insertion, au présent procès-verbal, de la réserve suivante, que les Puissances contractantes ont toutes préalablement admise, à savoir que: « Sa « Majesté Impériale le Sultan ratifie la convention sanitaire de Venise à la « condition expresse que cet acte ne porte aucune atteinte, tant aux règle- « ments et instructions sanitaires actuellement en vigueur dans l'empire, ou « à adopter à l'avenir, qu'aux mesures que le Gouvernement impérial ottoman « pourrait prendre, en temps d'épidémie, à la suite des résolutions du Conseil « supérieur de santé ».

Une note du Ministre du Portugal auprès de la Cour royale, en date du 31 août 1892, porte la déclaration que « le Gouvernement de Sa Majesté Très- « Fidèle, sauf ultérieure ratification, dépendant, selon la constitution portu- « gaise, d'un acte du pouvoir législatif, et en tant que son adhésion appartient « au pouvoir exécutif, accepte définitivement l'acte de la conférence interna- « tionale de Venise, aussi bien que les modifications y apportées par les ré- « centes négociations de Paris », « et qu'il accepte également la proposition « néerlandaise concernant une phrase de l'acte de Venise ».

A la suite de cette double déclaration, et le dépôt des autres ratifications étant maintenant complet, le présent procès-verbal a été ce jourd'hui, *13 février 1893*, provisoirement clos, avec réserve de le rouvrir ultérieurement pour le dépôt de la ratification de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.

L'exemplaire unique du présent procès-verbal reste aux archives du Ministère royal des affaires étrangères, par les soins duquel une copie certifiée conforme à l'original en sera délivrée à chacune des Hautes Parties contractantes.

Ce jourd'hui, *18 novembre 1893*, le présent procès-verbal a été rouvert, le Chargé d'affaires de Portugal s'étant présenté pour procéder au dépôt de la ratification de Sa Majesté Très-Fidèle. A cette occasion, le Chargé d'affaires a déclaré que la ratification de son Souverain est délivrée sous les deux conditions ci-dessous énoncées, analogues à celles qui ont respectivement accompagné les ratifications de Sa Majesté la Reine régente des Pays-Bas et de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, à savoir: 1° qu'aucune des clauses de la convention dont il s'agit ne modifie la législation sanitaire applicable dans les ports portugais; 2° qu'aucune de ces clauses ne rend obligatoire la promulgation d'aucune nouvelle disposition pénale. Le Chargé d'affaires constate que ces deux conditions ne préjugent en rien les autres déclarations formulées,

Digitized by Google

1892
30 gennaio

en son temps, par le comte de Macedo, et acceptées par la conférence de Venise, comme interprétation de la convention, relativement aux avis télégraphiques prescrits à l'annexe I, et aux charges découlant de l'emprunt prévu à l'annexe II.

Le dépôt des ratifications étant ainsi complet, de la part de toutes les Parties contractantes, le présent procès-verbal a été définitivement clos, et replacé, comme original unique, aux archives du Ministère royal des affaires étrangères d'Italie, par les soins duquel une nouvelle copie, certifiée conforme à l'original, ainsi complété, sera délivrée à chacune des Hautes Parties contractantes.

B. Brin, *Ministre des affaires étrangères d'Italie.*
Eperjesy, *Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie.*
Le comte de Benomar, *Ambassadeur d'Espagne.*
Westenberg, *Ministre des Pays-Bas.*
H. Bohn, *Consul de Suède et Norvège.*
Comte Solms, *Ambassadeur d'Allemagne.*
Vivian, *Ambassadeur d'Angleterre.*
H. Marchand, *Chargé d'affaires de France.*
M. A. Durutti, *Chargé d'affaires de Grèce.*
A. Vlangaly, *Ambassadeur de Russie.*
Baron Moncheur, *Chargé d'affaires de Belgique.*
Knuth, *Ministre de Danemark.*
Mahmoud Nédim, *Ambassadeur de Turquie.*
Augusto de Sequeira Thedim, *Chargé d'affaires de Portugal.*

Rome, ce 18 novembre 1893.

*Nota* — Ratificazione di S. M.: Monza, 21 luglio 1892. – Scambio delle ratifiche: Roma, 18 novembre 1893 (data della chiusura definitiva del processo verbale di deposito delle ratifiche dei vari Governi, che si stabilì di considerare come data di scambio delle ratifiche). — Esecuzione per regio decreto: Roma, 30 novembre 1893, n. 691.

Digitized by Google

## 302.

## FIRMANO IMPERIALE

*concesso al Khedivè d'Egitto Abbas Hilmi Pascià.*

Costantinopoli, 27 marzo 1892 (27 Châban 1309)

*(Traduzione).*

A Mon Vizir éclairé Abbas Hilmi Pacha, appelé au Khédivat d'Egypte avec le plus haut rang de *Sédaret*, décoré . . . . ., que le Tout-Puissant perpétue Sa splendeur, etc., etc.

Par suite des Décrets de la Providence, le Khédive Méhémet Thewfik Pacha étant décédé, le Khédivat d'Egypte, avec les anciennes limites indiquées dans le Firman Impérial en date du 2 Rebi-ul-Akhir 1257 A. H. (1), ainsi que sur la carte annexée audit Firman, et les territoires annexés en conformité du Firman Impérial en date du 15 Zilhidgé 1281 A. H. (2), a été conféré à Toi, en vertu de Mon Iradé Impérial en date du 7 Djémazi-ul-Akhir 1309, comme témoignage de Ma Haute bienveillance et eu égard à Tes services, à Ta droiture et à Ta loyauté, tant à Ma personne qu'aux intérêts de Mon Empire, et à Ta capacité reconnue pour le règlement et l'amélioration des affaires de l'administration de l'Egypte; à Toi qui es l'aîné du défunt Khédive, conformément à la règle établie par le Firman Impérial du 12 Moharrem 1283 (3), qui établit la transmission du Khédivat par ordre de primogéniture, de fils aîné en fils aîné.

L'accroissement de la prospérité de l'Egypte et la consolidation de la sécurité et de la tranquillité de ses habitants constituant à Nos yeux l'objet de Notre plus haute sollicitude, Nous avions rendu, pour atteindre ce but louable, un Firman Impérial en date du 19

(1) 1° giugno 1841: V. nota (2) al documento n. 274, pag. 808.
(2) 11 maggio 1865: V. nota al documento n. 289, pag. 876.
(3) 27 maggio 1866: V. » » » »

Digitized by Google

1892
27 marzo

Châban 1296 (1), qui, tout en conférant à Ton défunt Père le Khédivat d'Egypte, décrétait les dispositions suivantes:

Tous les revenus du Khédivat d'Egypte seront perçus en Mon Nom Impérial. Les habitants d'Egypte étant Mes sujets et ne devant comme tels subir en aucun temps la moindre oppression ni acte arbitraire, à cette condition, le Khédivat d'Egypte, auquel est confiée l'administration civile, financière et judiciaire du pays, aura la faculté d'élaborer et d'établir, d'une manière conforme à la justice, tous règlements et lois intérieurs nécessaires à cet égard.

Le Khédive sera autorisé à conclure et à renouveler, sans porter atteinte aux traités politiques de Mon Gouvernement Impérial, ni à ses droits souverains sur ce pays, les conventions avec les Agents des Puissances étrangères pour les douanes et le commerce et pour toutes les transactions avec les étrangers concernant les affaires intérieures, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population.

Ces conventions seront communiquées à Ma Sublime Porte avant leur promulgation par le Khédive.

Le Khédive aura la disposition complète et entière des affaires financières du pays, mais il n'aura nullement le droit de contracter des emprunts, sauf pour ce qui concerne exclusivement le règlement

---

(1) Il Firmano 19 Châban 1296 (2 agosto 1879) fu rilasciato a Tewfik pascià « e dice: « Ismail Pascià, Khedivé d'Egitto, essendo stato rilevato dalle sue « funzioni il 6 Regeb 1296 (26 giugno 1879), avuto riguardo ai tuoi servizi, alla « tua integrità e alla tua lealtà, tanto verso la mia persona che agli interessi del « mio Impero, alla tua esperienza degli affari dell'Egitto e alla tua capacità, per « riparare la cattiva situazione di cui questo paese soffre da qualche tempo, e « in conformità alla regola stabilita col Firmano del 12 Moharrem 1283 per la « trasmissione del Khedivato per ordine di primogenitura, abbiamo conferito a te, « nella tua qualità di figlio primogenito di Ismail Pascià, il Khedivato d'Egitto, « quale si trova formato dai suoi antichi confini e comprendendovi i territori che « vi sono annessi ». Prosegue poi confermando tutti gli antichi privilegi. — In una nota del Governo ottomano agli Ambasciatori d'Inghilterra e di Francia in data 29 agosto 1879 (V. Hertslet Treaties, vol. XV, pag. 581) è dichiarato che « il Firmano non restringe in nulla, che non vi sia detto espressamente, i diritti, i privilegi e le prerogative precedentemente e personalmente concessi ai Khedivé d'Egitto ».

Per completare la serie dei Firmani imperiali menzionati nel documento qui sopra pubblicato e nella nota al documento n. 289, pag. 876, vuolsi aggiungere il Firmano rilasciato al Khedivé Ismail Pascià li 27 Gemed-el-Aual 1292 (1° luglio 1875), concedente all'Egitto certi diritti a Zeila.

Digitized by Google

de la situation financière présente et en parfait accord avec ses présents créanciers, ou les délégués chargés officiellement de leurs intérêts. 1892 27 marzo

Le Khédivat ne saura, sous aucun prétexte ni motif, abandonner à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Egypte et qui lui sont confiés, et qui font partie des droits inhérents au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire.

L'Administration égyptienne aura soin de payer régulièrement le tribut annuel de sept cent cinquante mille livres turques.

La monnaie sera frappée en Egypte en Mon Nom.

En temps de paix, dix-huit mille hommes de troupes suffisent pour la garde intérieure de l'Egypte. Ce chiffre ne doit pas être dépassé. Cependant, comme les forces égyptiennes de terre et de mer sont destinées aussi au service de Mon Gouvernement, dans le cas où la Sublime-Porte se trouverait engagée dans une guerre, leur chiffre pourra être augmenté dans la proportion jugée convenable.

Les drapeaux des forces de terre et de mer et les insignes des différents grades des officiers seront les mêmes que ceux de Mes armées.

Le Khédive aura le droit de conférer aux officiers de terre et de mer jusqu'au grade de Colonel inclusivement, et les emplois civils jusqu'au grade de *Sanieh* inclusivement.

Le Khédive ne pourra, comme par le passé, construire des bâtiments blindés sans l'autorisation expresse de Mon Gouvernement.

Tu veilleras au strict maintien des conditions qui précèdent et à ce qu'il n'arrive rien de contraire.

En vue de l'accomplissement intégral des dispositions ci-dessus mentionnées, Mon présent Firman Impérial, orné de Mon autographe Impérial, à été rendu et envoyé.

---

## *Carteggio relativo al documento surriportato.*

### I.

**L'Agente e Console generale britannico al Cairo al Ministro egiziano degli affari esteri.**

Cairo, April 11th, 1892.

M. le Ministre, — I have the honour to enclose a copy of the Turkish text of the Firman issued by His Imperial Majesty the

Digitized by Google

1892
27 marzo

Sultan to His Highness the Khedive, which has been communicated by the Sublime Porte to Her Britannic Majesty's Ambassador at Constantinople, from whom I received it yesterday; a French translation is also annexed.

Your Excellency will observe that the present Firman contains a passage respecting the limits of Egypt, which does not occur in the Firman issued to His Highness the late Khedive Mehemet Thewfik Pasha, dated the 19th Châban 1296. In the French translation of that document, His Imperial Majesty the Sultan states that he entrusts to the Khedive « le Khédivat d'Egypte, tel qu'il se trouve formé par ses anciennes limites et en comprenant les territoires qui y ont été annexés. » The present Firman states that « le Khédivat d'Egypte, *avec les anciennes limites indiquées dans le Firman Impérial en date du 2 Rabi-el-Akhir 1257 A. H., ainsi que sur la carte annexée au dit Firman*, et les territoires annexés en conformité du Firman Impérial en date du 15 Zilhidjé 1281 A. H., a été conféré à Toi. »

I am instructed by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to draw your Excellency's attention to this discrepancy, and I am to request that you will inform me officially whether any communication in explanation of it has been made to the Egyptian Government by the Sublime-Porte.

E. Baring

---

II.

**Il Ministro egiziano degli affari esteri all'Agente e Console generale britannico al Cairo.**

Le Caire, le 13 avril 1892.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en date du 11 de ce mois, pour me transmettre copie, en langue turque, avec sa traduction en français, du Firman d'investiture de S. A. le Khédive.

Vous voulez bien, en me signalant que le passage relatif aux limites du Khédivat n'est pas conforme à celui contenu dans le Firman Impérial du 19 Châban 1296, me demander si le Gouvernement khédivial a reçu de la Sublime-Porte des explications à ce sujet.

Je suis heureux d'être à même de vous annoncer, Monsieur le

Digitized by Google

Ministre, qu'effectivement, à la date du 8 de ce mois, S. A. le Grand-Vizir a transmis à S. A. le Khédive, par le télégraphe, un Iradé de S. M. I. le Sultan, Lui confiant, comme à Ses prédécesseurs, l'administration de la péninsule du Mont-Sinaï. 1892 27 marzo

Cet Iradé, dont vous trouverez ci-joint copie (1), donne entière satisfaction à S. A. le Khédive, qui s'est empressé de faire parvenir à S. M. I. le Sultan l'expression de Sa gratitude.

TIGRANE

---

III.

**L'Agente e Console generale britannico in Cairo al Ministro egiziano degli affari esteri.**

Cairo, April 13th, 1892.

Monsieur le Ministre, — I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of today's date, in which, in reply to mine of the 11th instant, you communicate to me the Turkish text and French translation of a telegram addressed, on the 8th instant, by the Grand Vizier of His Imperial Majesty the Sultan to His Highness the Khedive, informing His Highness that, in so far as the Sinai Peninsula is concerned, the *status quo* is maintained, and that it will continue to be administered by the Khedivate.

Your Excellency is aware that no alteration can be made in the Firmans, regulating the relations between the Sublime Porte and Egypt, without the consent of Her Britannic Majesty's Government. It was on this account that I was instructed to invite Your Excellency's attention to the insertion in the present Firman of a definition of boundaries, which differed from that contained in the Firman issued to His Highness the late Khedive, and which, if read by itself, appeared to imply that the Sinai Peninsula would

---

(1) « Il est à la connaissance de Votre Altesse que Sa Majesté le Sultan « avait autorisé la présence à El-Wedjh, Muellah, Daba et Akaba, sur le lit- « toral du Hedjaz, ainsi que dans certaines localités de la presqu'île de Tor- « Sinaï, d'un nombre suffisant de zabtiehs placés par le Gouvernement Egyp- « tien, à cause du passage du Mahmal Egyptien par voie de terre.

« Comme toutes ces localités ne figurent point sur la carte de 1257, remise « à feu Méhémet-Ali Pacha et indiquant les frontières égyptiennes, El-Wedjh

Digitized by Google

1892
27 marzo

for the future depend administratively, not on the Khedivate of Egypt, but on the Vilayet of the Hedjaz.

The telegram from the Grand Vizier, which Your Excellency has done me the honour to communicate to me, makes it clear however that the Sinai Peninsula—that is to say, the territory bounded to the East by a line running in a South-Easterly direction from a point at a short distance to the East of El-Arish to the head of the Gulf of Akaba — is to continue to be administered by Egypt. The fort of Akaba, which lies to the East of the line in question, will thus form part of the vilayet of the Hedjaz.

Her Majesty's Government signified to the Sublime Porte some weeks ago, through Her Majesty's Chargé d'Affaires at Constantinople, their willingness to assent to this arrangement.

Under these circumstances, I am instructed to declare that Her Britannic Majesty's Government consent to the definition of boundaries contained in the present Firman, as supplemented, amended and explained by the telegram of the 8th instant from His Highness the Grand Vizier, which they consider as annexed to and as forming part of the Firman, and that they entertain no objection to the official promulgation of the Firman with the addition of the abovementioned explanatory telegram.

I am to add that Her Majesty's Government cannot admit that any existing territorial rights or claims are in any degree affected by changes, which have been introduced into the language of the Firman, or by their acceptance thereof.

I have been instructed to address this Note to Your Excellency, as well as my Note of the 11th instant, in order to place on official record the view maintained by Her Majesty's Government throughout the negotiations to which they have been a party on this subject, and which have now been brought to a close.

I have the honour to request that Your Excellency will be so good as to cause this correspondence to be published, simultaneously

---

« a, par conséquent, fait dernièrement retour au vilayet de Hedjaz, par Iradé « de Sa Majesté Impériale, comme lui ont fait retour dernièrement les loca- « lités de Daba et Muellah. De même, Akaba, aujourd'hui, est également an- « nexé audit vilayet et, pour ce qui est de la presqu'île de Tor-Sinaï, le *statu* « *quo* est maintenu et elle sera administrée par le Khédivat, de la même ma- « nière qu'elle était administrée du temps de Votre grand-père Ismaïl Pacha « et de Votre père Méhémet Tewfik Pacha. — Constantinople, 8 avril 1892 ».

Digitized by Google

with the publication of the Firman and of the telegram from His Highness the Grand Vizier, in the Official Journal of the Egyptian Government.

1892
27 marzo

E. BARING

*Nota.* — I Governi francese e russo, avendo ricevuto comunicazione ufficiale del Firmano d'investitura di S. A. il Khedivè Abbas Pascià e dell'Iradé Imperiale relativo alla penisola del Sinai, incaricarono i loro Ambasciatori in Costantinopoli di prendere atto di queste due Sovrane risoluzioni.

Le lettere, con cui i Rappresentanti francese e russo in Cairo diedero partecipazione di ciò al Ministro egiziano degli affari esteri, furono pubblicate nel « Journal Officiel du Gouvernement égyptien » (14 aprile 1892).

Digitized by Google

## 303.

## CONVENZIONE

*sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera.*

**Dresda, 15 aprile 1893**

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République française; Son Altesse Royale le Grand-duc du Luxembourg; Son Altesse le Prince de Monténégro (1); Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; le Conseil fédéral suisse, ayant décidé d'établir des mesures communes pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique, sans apporter d'entraves inutiles aux transactions commerciales et au mouvement des voyageurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: M. le comte Curtopassi, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bucarest; le commandeur Pagliani, docteur en médecine, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine, Directeur de la santé publique au Ministère de d'intérieur.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: M. le comte Charles de Dönhoff, son Conseiller intime actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Dresde; M. Hopf, son Conseiller intime supérieur de régence au Département de l'intérieur;

(1) Il Montenegro prima dell'entrata in vigore della convenzione dichiarò di ritirare la sua firma.

Digitized by Google

M. le chevalier de Landmann, Conseiller supérieur de régence au Ministère royal de l'intérieur de Bavière; M. de Criegern, Conseiller intime de régence au Ministère royal de l'intérieur de Saxe; M. le Dr Kock, professeur à l'Université royale de Berlin, son Conseiller intime de médecine, membre extraordinaire de l'Office sanitaire impérial; M. le Dr Lehmann, son Conseiller de légation au Département des affaires étrangères. 1893 15 aprile

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: M. Hengelmueller de Hengervàr, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rio de Janeiro; M. le chevalier de Gsiller, son Consul général, délégué à la Commission européenne du Danube; M. le chevalier Dr Kusy, Conseiller au Ministère impérial royal de l'intérieur à Vienne; M. le docteur Alexandre de Faschò-Moys, Conseiller au Ministère royal hongrois de l'intérieur à Budapest; M. de Ebner, Conseiller de section au Ministère impérial royal du commerce à Vienne; M. Charles de Vajkay, ingénieur des chemins de fer de l'Etat hongrois.

Sa Majesté le Roi des Belges: M. E. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Le Président de la République française: M. Camille Barrère, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Chargé d'affaires de France à Munich; M. le professeur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut, président du Comité consultatif d'hygiène publique; M. le professeur Proust, membre de l'Académie de médecine, Inspecteur général des services sanitaires.

Son Altesse Royale le Grand-duc du Luxembourg: M. le comte H. E. V. de Villers, son Chargé d'affaires à Berlin.

Son Altesse le Prince de Monténégro (1): M. Hengelmueller de Hengervàr, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie.

Sa Majesté la Reine des Pay-Bas et, en son nom, sa Majesté la Reine régente du Royaume: M. L. H. Ruyssenaers, son Ministre résident; M. le Dr Ruysch, Conseiller au Ministère de l'intérieur.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: M. Yonine, son Conseiller privé et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Le Conseil fédéral suisse: M. le colonel Dr Roth, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près

(1) V. la nota nella pagina precedente.



Digitized by Google

1893
15 aprile

l'Empire allemand; M. le Dr F. Schmid, chef du Bureau sanitaire fédéral.

Lesquels, ayant échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. — *En ce qui concerne la prophylaxie internationale applicable aux voyageurs et aux marchandises:*

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'annexe I de la présente convention.

II. — *En ce qui touche le régime sanitaire de l'embouchure du Danube (Bouche de Soulina):*

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'annexe II.

III. — Les pièces ci-annexées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente convention.

IV. — La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de la ratification. Elle sera renouvelée de cinq en cinq ans par tacite réconduction, sauf dénonciation, dans une période de six mois avant l'expiration de ce terme, par l'une des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auront notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats. Les Hautes Parties contractantes se réservent également la faculté de provoquer, par la voie des négociations diplomatiques, les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'introduire dans la convention et ses annexes.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Berlin le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à dater du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-treize (1).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en dix exemplaires, à Dresde, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-treize.

Comte Curtopassi — L. Pagliani — C. de Dönhoff — Hopf — Robert von Landman — F. von Criegern — B. Kock — Lehmann — Hengelmüller — Gsiller — D.r Em. Kusy — Faschò Moys — Ebner — Vajkay — E. Beco — Camille Barrère — P. Brouardel — A. Proust — H. de Villers — Hengelmüller — L. H. Ruyssenaers — D.r Ruysch — Yonine — Roth — D.r Schmid.

(1) Questo termine perentorio venne poi, di comune accordo fra le Parti, prorogato al 1° febbraio 1894.

Digitized by Google

1893
15 aprile

## ANNEXES À LA CONVENTION.

### ANNEXE I.

TITRE I. — MESURES DESTINÉES À TENIR LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION AU COURANT DE L'ÉTAT D'UNE ÉPIDÉMIE DU CHOLÉRA, AINSI QUE DES MOYENS EMPLOYÉS POUR ÉVITER SA PROPAGATION ET SON IMPORTATION DANS LES ENDROITS INDEMNES.

*Notification et communications ultérieures.*

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence d'un foyer cholérique. Cette mesure est essentielle.

Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même des cas de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de choléra par les médecins.

L'objet de la notification sera l'existence d'un foyer cholérique, l'endroit où il s'est formé, la date du début de ce foyer, le nombre des cas constatés cliniquement et celui des décès. Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.

La notification sera faite aux Agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers.

Cette prémière notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,
à l'isolement,
à la désinfection.

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les

Digitized by Google

1893
15 aprile

mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée (1).

Il communiquera aussitôt cette publication à l'Agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'Agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

TITRE. II. — CONDITIONS DANS LESQUELLES UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME CONTAMINÉE OU SAINE.

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence d'un foyer de choléra.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle un foyer a existé, mais où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de choléra depuis cinq jours, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où le début de l'épidémie aura été officiellement constaté.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application de ces mesures le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer, se sont manifestés dans une circonscription territoriale.

TITRE III. — NÉCESSITÉ DE LIMITER AUX CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES CONTAMINÉES LES MESURES DESTINÉES À EMPÊCHER LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE.

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

---

(1) On entend par le mot *circonscription* une partie du territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi: une province, un « gouvernement », un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Digitized by Google

TITRE IV. — MARCHANDISES OU OBJETS SUSCEPTIBLES ENVISAGÉS AU POINT DE VUE DES DÉFENSES D'IMPORTATION OU DE TRANSIT ET DE LA DÉSINFECTION. 1893 15 aprile

I. — *Importation en transit.*

Les seuls objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage); les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

2° Les chiffons et drilles.

Ne doivent pas être interdits: *a*) les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine, acceptés par l'autorité du pays de destination; *b*) les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchissement; *c*) les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

II. — *Désinfection.*

*Bagages.* — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés.

*Marchandises.* — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Digitized by Google

1893
15 aprile

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis-postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

TITRE V. — MESURES À PRENDRE AUX FRONTIÈRES. — SERVICE DES CHEMINS DE FER. — VOYAGEURS.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres.

Seuls les malades cholériques et les personnes atteintes d'accidents cholériformes peuvent être retenus.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

S'il y a visite médicale, elle sera combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de cinq jours à compter de la date du départ.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

*a*) les bohémiens et les vagabonds;

*b*) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

TITRE VI. — RÉGIME SPÉCIAL DES ZONES FRONTIÈRES.

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

TITRE III. — VOIES FLUVIALES. — FLEUVES, CANAUX ET LACS.

On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

Digitized by Google

On recommande les règlements allemands édictés en 1892, dont l'application a donné de bons résultats.

1893
15 aprile

TITRE VIII. — PARTIE MARITIME. — MESURES À PRENDRE DANS LES PORTS.

Est considéré comme *infecté* le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1° les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2° les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation, dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3° le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a éte contaminée.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après:

1° visite médicale;

2° désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

3° évacuation de l'eau de la cale, après désinfection, et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de la cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, les passagers et l'équipage pendant cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'émpêcher le débarquement de l'équipage sauf pour raisons de service.

Digitized by Google

1893
15 aprile

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au point de départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir titre IV).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1° isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° évacuation de l'eau de la cale, après désinfection;

3° substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

---

## Annexe II.

### MESURES À PRENDRE À L'ÉGARD DES NAVIRES PROVENANT D'UN PORT CONTAMINÉ ET REMONTANT LE DANUBE.

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

#### I. — *Mesures à prendre à Soulina.*

Les bateaux entrant en Romanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir re-

Digitized by Google

monter le Danube, une ou plusieurs visites médicales sérieuses faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate la santé parfaite de tout le personnel. Il délivrera au capitaine ou au batelier passeport sanitaire, ou patente, ou certificat, dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

1893
15 aprile

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas trois jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances des ports qui sont le siège d'un foyer cholérique.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé — c'est-à-dire d'un port qui n'est pas le siège d'un foyer — pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Il y a lieu de perfectionner à Soulina l'établissement sanitaire, de le pourvoir de l'outillage moderne comme moyens de désinfection et de le compléter de façon à ce qu'on puisse débarquer et isoler les malades provenant d'un navire infecté, ainsi que les autres passagers.

II. — *Mesures à prendre sur les bords du fleuve.*

Des postes sanitaires de moindre importance devront être installés sur les bords du fleuve, de façon à pouvoir débarquer des malades s'il s'en trouve à bord; les postes devront être pourvus de bonne eau potable et des moyens de désinfection nécessaires. Une entente doit être établie à cet égard entre le Gouvernement russe et le Gouvernement romain.

Un médecin sera attaché à chaque poste sanitaire ou à chaque point de relâche important.

Dans chaque station, une chambre convenablement isolée devra être préparée.

Tous les bateaux subiront en passant devant ces postes la visite médicale. S'il y a des malades ou des suspects, ils seront débarqués et isolés.

Les autres personnes devront être également débarquées et isolées pendant cinq jours.

Les cabines, dortoirs et autres endroits contaminés, le linge, les hardes et objets souillés seront désinfectés; il en sera de même de la cale; une bonne eau potable sera substituée à l'eau douteuse du bord.

Pour les bateaux dans lesquels il n'y aura ni malade, ni suspect, on désinfectera les cabinets et la cale et on substituera une bonne eau potable à celle qui est à bord et qui pourrait être mauvaise.

Après la visite médicale, on donnera au capitaine ou au chef de l'équipage

Digitized by Google

1893
15 aprile

un certificat indiquant les précautions qui ont été prises et les désinfections qui ont été effectuées; ce certificat précisera, en outre, le nombre des passagers et des hommes de l'équipage.

Ce certificat devra être présenté dans les différents postes.

Lorsque le bateau abordera une nouvelle circonscription, il subira une nouvelle visite médicale.

La cale sera de nouveau désinfectée, à moins que l'eau ne renferme encore d'une façon non douteuse le mercure ou la chaux à l'état alcalin.

---

*Nota.* — Ratificazione di S. M.: Roma, 25 giugno 1893. — Deposito delle nostre ratifiche: Berlino, 14 gennaio 1894. — Esecuzione per regio decreto: Roma, 1° aprile 1894, n. 128. — Entrata in vigore: 1° febbraio 1894: data del processo verbale di scambio delle ratifiche.

---

Digitized by Google

## 304.

## CONVENZIONE

*firmata dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, per assicurare l'esecuzione dei patti relativi alla piazza ed al territorio di Melilla e per fissare l'indennità di guerra dovuta alla Spagna.*

Marocco, 5 marzo 1894

*(Traduzione).*

In Nome di Dio Onnipotente.

Allo scopo di dare il dovuto effetto ai trattati vigenti fra la Spagna ed il Marocco riguardanti la piazza e il territorio di Melilla, finora ineseguiti, e ad evitare in avvenire la ripetizione di avvenimenti così deplorevoli come quelli che nel detto territorio si verificarono nei mesi di ottobre e novembre dell'anno scorso, S. M. la Regina Reggente di Spagna, in nome del Suo Augusto Figlio il Re D. Alfonso XIII, e S. M. il Sultano del Marocco hanno nominato a Loro Plenipotenziari:

S. M. la Regina Reggente di Spagna, D. Arsenio Martinez de Campos, Capitano generale degli eserciti nazionali, Senatore del regno, Generale in capo dell'esercito di operazione in Africa, ecc.;

e S. M. il Sultano del Marocco, Sidi Mohammed El Mefadel Ben Mohammed Garnit, Suo Ministro degli affari esteri.

I quali, dopo lo scambio dei rispettivi pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. I. — S. M. il Sultano del Marocco si obbliga, in conformità all'articolo VII del trattato di pace ed amicizia fra la Spagna ed il Marocco firmato a Tetuan li 26 aprile 1860 (1) e secondo dichiarò all'Ambasciatore straordinario di S. M. la Regina di Spagna nell'udienza pubblica tenuta nella città di Marocco il 31 gennaio del corrente anno, a punire i Riffeni autori degli avvenimenti occorsi a

(1) V. documento n. 280, pag. 831.

Digitized by Google

1894
5 marzo

Melilla nei mesi di ottobre e novembre del 1893. La punizione sarà tosto inflitta, e se non fosse possibile ora, si eseguirà durante l'estate prossima secondo le leggi e il procedimento marocchini.

Nel caso il Governo di S. M. Cattolica non considerasse sufficiente la punizione inflitta ai colpevoli, potrà esigere nel modo più assoluto dal Governo di S. M. Sceriffiana l'imposizione di una pena maggiore, sempre, ben inteso, in conformità delle leggi e della procedura marocchine.

Art. II. — Allo scopo di dare esatta esecuzione all'art. IV della convenzione del 24 agosto 1859 (1) e a quanto è disposto nel protocollo di demarcazione dei confini della piazza di Melilla e del relativo territorio neutrale in data 26 giugno 1862 (2), entrambi i Governi nomineranno una commissione di Delegati, spagnuoli e marocchini, incaricata di eseguire la demarcazione della linea poligonale limitante dal lato marocchino la zona neutrale, collocando le pietre terminali in ciascuno dei suoi vertici ed il numero sufficiente di segnali in muratura fra quelle, a distanza di 200 metri l'uno dall'altro.

La zona compresa fra le due linee poligonali sarà neutrale, non potendosi stabilirvi altre vie che quelle conducenti dal territorio spagnuolo al marocchino e viceversa, nè pascolarvi bestiame, nè coltivarvi terre. In detta zona non potranno entrare truppe dell'uno nè dell'altro territorio, essendo permesso soltanto il passaggio ai sudditi delle due nazioni per recarsi dall'uno all'altro territorio, semprechè disarmati.

Il territorio costituente la zona neutrale sarà definitivamente evacuato dagli attuali abitanti il giorno 1° novembre corrente anno; le case e le culture esistenti saranno da loro distrutte prima della data suddetta, ad eccezione degli alberi fruttiferi che potranno essere trapiantati sino al mese di marzo del 1895.

Art. III. — Il cimitero e i residui della moschea di Sidi Agariasc, saranno ricinti convenientemente da un muro, nel quale sarà aperta una porta da cui possano entrare i mori, senz'armi, a pregare; ma per l'avvenire non vi si permetteranno inumazioni. La chiave della porta suddetta rimarrà in potere del Caid, capo delle truppe del Sultano, cui si riferisce l'articolo seguente.

Art. IV. — Ad evitare qualsiasi nuova aggressione da parte dei Riffeni e per dare debita esecuzione all'articolo IV del trattato

(1) V. documento n. 279, pag. 828.
(2) » n. 282, pag. 840.

Digitized by Google

26 aprile 1860, S. M. il Sultano del Marocco s'impegna a stabilire e mantenere costantemente nelle immediate vicinanze del territorio di Melilla un Caid con un distaccamento di quattrocento soldati regolari. 1894 5 marzo

Egualmente si stabiliranno e rimarranno altresì costantemente altre truppe marocchine in prossimità delle piazze spagnuole di Chafarinas, Peñon de los Velez o de la Gomera e Alhucemas, secondo è disposto nell'articolo VI della convenzione sui limiti di Melilla del 24 agosto 1859 e nell'articolo V del trattato di pace ed amicizia fra la Spagna ed il Marocco del 26 aprile 1860. Queste forze dipenderanno dallo stesso Caid di quelle di Melilla.

Una quantità sufficiente di truppa col corrispondente Caid e collo stesso incarico rimarrà in avvenire sulla frontiera di Ceuta.

Art. V. — La nomina alla carica di Pascià del campo di Melilla dovrà cadere, ora e in avvenire, su di un dignitario dell'Impero, che per le sue speciali condizioni offra le garanzie sufficienti a mantenere le relazioni di buona armonia ed amicizia colle autorità della piazza di Melilla. Della nomina o cessazione dovrà il Governo marocchino dare preventivo avviso al Governo di S. M. la Regina di Spagna.

Detto Pascià potrà da sè risolvere, d'accordo col Governatore di Melilla, gli affari e reclami esclusivamente locali, e in caso di disaccordo, la risoluzione sarà sottomessa ai Rappresentanti delle due nazioni a Tangeri, ad eccezione di quelli che per la loro importanza richiedano l'intervento diretto dei due Governi.

Art. VI. — A risarcimento delle spese cagionate al tesoro spagnuolo dagli avvenimenti occorsi nelle vicinanze di Melilla nei mesi di ottobre e novembre 1893, S. M. Marocchina si obbliga a pagare al Governo spagnuolo la somma di quattro milioni di duros, ossia venti milioni di pesetas nel modo seguente:

Un milione di duros in contanti entro il termine di tre mesi dal 5 marzo 1894, giorno della firma di questa Convenzione, corrispondente al 26 sciaaban dell'anno 1311 dell'egira, e così entro il 4 giugno corrente anno.

I residui tre milioni saranno soddisfatti nel termine di sette anni e mezzo, a scadenze semestrali di duecentomila duros, verificandosi la prima nel tempo fra il 5 di giugno e il 4 dicembre 1894; la seconda il 4 giugno 1895; la terza il 4 dicembre 1895; la quarta il 4 giugno 1896; la quinta il 4 dicembre 1896; la sesta il 4 giugno 1897; la settima il 4 dicembre 1897; l'ottava il 4 giugno 1898; la nona il 4 dicembre 1898; la decima il 4 giugno 1899; l'undecima

Digitized by Google

1894
5 marzo

il 4 dicembre 1899; la dodicesima il 4 giugno 1900; la tredicesima il 4 dicembre 1900; la quattordicesima il 4 giugno 1901 e la quindicesima ed ultima il 4 dicembre 1901.

Il pagamento dovrà effettuarsi nei porti di Tangeri e Mazagan nelle date suespresse, a mani del Delegato appositamente designato dal Governo spagnuolo, in moneta avente corso legale in Ispagna oppure in duros, della specie chiamata Isabellini, ad esclusione dei mezzi duros e di pesetas filippini.

Trattandosi di un pagamento a scadenze che richiede la debita garanzia, S. M. la Regina di Spagna considera sufficiente la parola di S. M. il Sultano; però, se al termine di uno degli anni fosse il Governo marocchino in arretrato col pagamento corrispondente, esso corrisponderà al Governo spagnuolo l'interesse del 6 per cento per anno sulla somma non soddisfatta. Se l'arretrato eccedesse un'annualità, il Governo spagnuolo potrà intervenire nelle quattro dogane dei porti di Tangeri, Casablanca, Mazagan e Mogador, rinunciando a questo diritto se così gli piacesse.

Fino al completo pagamento della somma convenuta di 4,000,000 di duros, il Governo marocchino non potrà negoziare alcun prestito con altro Governo straniero o con privati, che esigano a garanzia l'intervento nelle dogane dei porti marocchini; però se il Governo di S. M. il Sultano abbisognasse di contrarne alcuno per il pagamento delle rate suespresse, si porrà d'accordo, a questo scopo, col Governo spagnuolo.

Il Governo marocchino avrà facoltà di affrettare il pagamento delle rate suddette, se lo crederà conveniente.

Art. VII. — La presente convenzione sarà ratificata da S. M. la Regina di Spagna e da S. M. il Sultano del Marocco, e lo scambio delle ratifiche si farà a Tangeri, nel termine di 60 giorni, o prima se possibile (1).

In fede di che, gl'infrascritti Plenipotenziari l'hanno firmata in duplo e sigillata coi loro sigilli, nella città di Marocco, il cinque marzo milleottocentonovantaquattro dell'era cristiana, corrispondente al ventisei sciaaban milletrecentoundici dell'egira.

Arsenio Martinez de Campos.
Mohammed El Mefadel ben Mohammed Garnit.

(1) Le ratifiche furono scambiate a Tangeri il 4 aprile 1895.

Digitized by Google

## 305.

## CONVENZIONE

*per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio alla Mecca e la sorveglianza sanitaria nel golfo Persico, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna.*

**Parigi, 3 aprile 1894**

Le Président de la République française; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russie,

Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour la prophilaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française: M. Camille Barrère, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Chargé d'affaires de la République française à Munich, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur; — M. Gabriel Hanotaux, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Directeur des Consulats et des affaires commerciales, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur; — M. le professeur Brouardel, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Doyen de la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie des sciences, commandeur de l'ordre national de la Légion

Digitized by Google

1894
3 aprile

d'honneur; — M. Henri Monod, Conseiller d'Etat, Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'intérieur, membre de l'Académie de médecine, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur; — M. le professeur Proust, Inspecteur général des services sanitaires, Professeur à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: M. de Schoen, son Conseiller de Légation à l'Ambassade d'Allemagne à Paris;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie: M. le comte Charles de Kuefstein, son Chambellan et Conseiller intime, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, chevalier de 2e classe de l'ordre de la Couronne de fer;

Sa Majesté le Roi des Belges: M. le baron Eugène Beyens, Conseiller de la Légation de Belgique à Paris, chevalier de l'ordre de Léopold; — M. le docteur Alfred Devaux, Inspecteur général du Service de santé civile et de l'hygiène au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, officier de l'ordre de Léopold; — M. le docteur E. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, chevalier de l'ordre de Léopold;

Sa Majesté le Roi de Danemark: M. le comte Gebhard Léon de Moltke-Hvitfeldt, son Chambellan et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, Grand'Croix de l'ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même ordre;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume: M. Fernand Jordan de Urries, marquis de Novallas, son Chambellan, premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris, commandeur de l'ordre de Charles III; — M. Amalio Jimeno y Cabañas, Sénateur du Royaume, Professeur à la Faculté de médecine de Madrid, commandeur avec plaque de l'ordre d'Isabelle la Catholique;

Sa Majesté la Reine du Royame-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: M. Phipps, Ministre plénipotentiaire; — M. le docteur Thorne Thorne, Chef du Département sanitaire au « Local Government Board », Compagnon de l'ordre du Bain; — M. le chirurgien général J. M. Cuningham, ancien Chef du Département médical au Gouvernement de l'Inde, Compagnon de l'ordre de l'Etoile des Indes;

Digitized by Google

Sa Majesté le Roi des Hellènes: M. Criésis, Chargé d'affaires de Grèce à Paris; — M. le docteur Vafiadès, délégué grec au Conseil sanitaire de Constantinople; 1894 3 aprile

Sa Majesté le Roi d'Italie: M. le marquis Malaspina di Carbonara, premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris, officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume: M. le chevalier de Stuers, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la Republique française, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais; — M. le docteur V.-P. Ruysch, Conseiller sanitaire au Ministère de l'intérieur des Pays-Bas, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais; — M. J.-A. Kruyt, Consul général des Pays-Bas, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais;

Sa Majesté le Schah de Perse: M. le docteur Mirza Zeynel Abidine-Khan Moïn-ol Atebba, médecin spécial de S. A. I. le Prince héritier; — M. le docteur Mirza Khalil-Khan, médecin du Ministère des affaires étrangères en Egypte;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: M. Gabriel-José de Zogheb, Consul général, Agent diplomatique du Portugal en Egypte;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: M. Michel de Giers, Conseiller d'Etat, Chambellan de sa Cour, Conseiller du Ministère des affaires étrangères de Russie;

Lesquels, ayant échangés leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. — *En ce qui concerne la police sanitaire dans les ports de départ de l'Extrême-Orient (Indes britanniques, Possessions néerlandaises, etc., etc.):*

Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans l'annexe I de la présente convention.

II. — *En ce qui touche la surveillance sanitaire des pèlerins dans la mer Rouge:*

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'annexe II.

III. — *En ce qui concerne la protection du golfe Persique:*

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'annexe III.

IV. — *En ce qui touche l'application des mesures contenues dans les précédentes annexes:*

Sont adoptées les mesures prescrites dans l'annexe IV.

V. — Les annexes ci-dessus indiquées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente convention.



Digitized by Google

1894
3 aprile

VI. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

VII. — La présente convention aura une durée de cinq ans, à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié, six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets.

Dans le cas où l'une des Puissances dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Paris le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature (1).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en treize exemplaires, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Camille Barrère — Gabriel Hanotaux — A. Brouardel — H. Monod — A. Proust — Schoen — Kuefstein — Bon Eug. Beyens — Alf. Devaux — Dr van Ermengem — Moltke-Hvitfeldt — Marquis de Novallas — Dr Amalio Jimeno — Constantin Phipps — R. Thorne Thorne — J. M. Cuningham — Criésis — Dr Vafiadès — Malaspina — A. de Stuers — Dr Ruysch — J. A. Kruyt — Moïn-ol Atebba — Khalil Khan — Cte Gabriel de Zogheb — Michel de Giers.

(1) Il termine di questo deposito, di comune accordo fra le Parti contraenti, fu poi prorogato a tempo indefinito. La nota di assentimento del Governo italiano a tale proroga reca la data del 31 marzo 1895.

Digitized by Google

1894
3 aprile

## ANNEXES À LA CONVENTION.

### ANNEXE I.

**A) Police sanitaire dans les ports de départ des navires à pèlerins venant de l'Océan indien et de l'Océanie.**

1. Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin, délégué de l'autorité publique, de toutes personnes prenant passage à bord d'un navire à pèlerins.

2. Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'annexe IV de la convention sanitaire de Venise (1).

3. Interdiction d'embarquement de toute personne atteinte de choléra, d'affection cholériforme et de toute diarrhée suspecte.

4. Lorsqu'il existe des cas de choléra dans les ports, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises pendant cinq jours à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales (*).

(*) La Conférence a décidé, par voie d'interprétation, d'une part, que l'observation de cinq jours pourrait être pratiquée à bord des navires entre l'inspection médicale effectuée au départ des Indes britanniques et la seconde visite passée à Aden, et, d'autre part, que dans les Indes néerlandaises cette observation pourrait avoir lieu à bord des navires en partance.

**B) Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins.**

RÈGLEMENT.

TITRE I. — *Dispositions générales.*

ART. 1. — Ce règlement est applicable aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou qui en ramènent des pèlerins musulmans.

ART. 2. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

ART. 3. — Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et à la sortie, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le *Règlement spé-*

(1) La convenzione citata in questo e in altri articoli del presente atto è quella firmata in seguito alla prima conferenza sanitaria di Venezia (per la riforma del servizio sanitario in Egitto) il 30 gennaio 1893 (V. documento n. 301, pag. 958).

Digitized by Google

1894
3 aprile

*cial applicable au pèlerinage du Hedjaz*, qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente convention.

ART. 4. — Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée, dits « voyages au cabotage », sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial mentionné à l'article 3.

TITRE II. — *Mesures à prendre avant le départ.*

ART. 5. — Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente (*) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

(*) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un *officer* désigné à cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger ships Act*, 1887, art. 7); — dans les Indes néerlandaises, le maître du port; — en Turquie, l'autorité sanitaire; — en Autriche-Hongrie, l'autorité sanitaire; — en Italie, le capitaine de port; — en France, en Tunisie et en Espagne (îles Philippines), l'autorité sanitaire.

ART. 6. — A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'*inspection* et au *mesurage* du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne répond plus à l'état actuel du navire.

ART. 7. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

*a*) Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

*b*) Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois et pas en fer;

*c*) Qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres, ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

*d*) Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes;

Digitized by Google

*e*) Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage; 1894 3 aprile

*f*) Que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité;

*g*) Que l'équipage comprend un médecin et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23;

*h*) Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

*i*) Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

Art. 8. — Le capitaine est tenu de faire afficher à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° La destination du navire;

2° La ration journalière en eau et vivres allouée à chaque pèlerin;

3° Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

Art. 9. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

1° Une liste, visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipages, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ, celui de la destination, l'état de la santé publique dans le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Art. 10. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect (*), suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

(*) D'après la définition de l'annexe V, I, 1°, de la convention de Venise.

TITRE III. — *Précautions à prendre pendant la traversée.*

Art. 11. — Chaque navire embarquant 100 pèlerins ou plus doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1000.

Art. 12. — Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit, notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qua-

Digitized by Google

1894
3 aprile

lité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés;

2° S'assurer que les prescriptions de l'article relatif à la distribution de l'eau sont observées;

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21 ci-dessous;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19 ci-dessous;

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 13. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface d'au moins deux mètres carrés, soit un mètre sur deux mètres, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.

Art. 14. — Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Art. 15. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 16. — Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec avec lequel on mélangera des agents désinfectants convenables pendant que les pèlerins seront sur le pont.

Art. 17. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 18. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucuns lieux d'aisances ne doivent exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles affectées à l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Digitized by Google

1894
3 aprile

ART. 19. — La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de l'annexe IV de la convention de Venise (*).

(*) On videra les cabines et toutes les parties du bâtiment.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10 p. 100 d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi, suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

Pour désinfecter la cale d'un navire, on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

ART. 20. — La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

ART. 21. — S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être boullie et stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de la meilleure.

ART. 22. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

ART. 23. — Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et les quantités des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

ART. 24 — Une infirmerie régulièrement installée, et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être réservée au logement des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 p. 100 des pèlerins embarqués, à raison de 3 mètres carrés par tête.

ART. 25. — Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes.

Les personnes chargées de soigner de tels malades peuvent seules pénétrer auprès d'elles et n'auront aucun contact avec le autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent des malades et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé.

Digitized by Google

1894
3 aprile

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément à l'art. 5 de l'annexe IV de la convention de Venise.

Art. 26. — En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer (*).

(*) Convention de Venise, annexe V, titre II, 6°.

Art. 27. — La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués à nouveau;

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées;

3° L'état sanitaire du port de relâche.

Art. 28. — Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau.

Art. 29. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée (*).

(*) Convention de Venise, annexe V, titre II, 7°.

Art. 30. — Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires, qui doivent être comprises dans le prix du billet.

## TITRE IV. — *Pénalités.*

Art. 31. — Tout capitaine convaincu de ne s'être pas conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, sera passible d'une amende de 2 livres turques. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Digitized by Google

1894
3 aprile

Art. 32. — Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Art. 33. — Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire, prévues à l'article 9, est passible d'une amende de 50 livres turques.

Art. 34. — Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Art. 35. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de 600 pèlerins sans la présence d'un *médecin commissionné*, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Art. 36. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 9, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 37. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 38. — Toute infraction aux autres prescriptions du présent règlement est punie d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 39. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 40 — Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'annexe IV de la convention.

Art. 41. — Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans son application.

Art. 42. — Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

---

Digitized by Google

1894
3 aprile

## Annexe II.

### Surveillance sanitaire des pèlerinages dans la mer Rouge.

*Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.*

Les navires à pèlerins venant du sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après:

Les navires reconnus indemnes après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opérations suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas de choléra, de diarrhée ou accident cholériforme n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Les navires suspects, c'est-à-dire ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis sept jours, seront traités de la façon suivante: les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures. Si aucun cas de choléra ou d'accident cholériforme n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes avaient été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de choléra ou des accidents cholériformes, ou bien en ayant présenté depuis sept jours, subiront le régime suivant:

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Digitized by Google

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire. 1894 3 aprile

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes s'étaient montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé a Camaran, où il subira de nouveau le régime des navires infectés.

*Améliorations à apporter à la station sanitaire de Camaran.*

*A.* — Evacuation complète de l'île de Camaran par ses habitants.

*B.* — Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran:

1° Installation de bouées et de balises en nombre suffisant;

2° Construction d'un môle ou quai principal, pour débarquer les passagers et les colis;

3° Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement;

4° Des chalands en nombre suffisant avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens de bord.

*C.* — Installation de la station sanitaire, qui comprendra:

1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de désinfection, ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements;

2° Des locaux pour l'administration et pour le personnel des services sanitaires et autres;

3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets non portés et autres objets;

4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage;

5° Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

*a*) pour l'observation des suspects; *b*) pour les cholériques; *c*) pour les malades atteints d'autres affections contagieuse, *d*) maladies ordinaires;

6° Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes;

Digitized by Google

1894
3 aprile

7° Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses.

*D.* — Outillage sanitaire et accessoires:

1° Etuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité;

2° Pulvérisateurs, cuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique, analogues à ceux qui ont été indiqués par la convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892;

3° Machines à distiller: appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace.

Pour la distribution de l'eau potable, canalisation et réservoirs fermés, étanches et ne pouvant se vider que par des robinets ou par des pompes;

4° Laboratoire bactériologique, avec le personnel nécessaire;

5° Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées. Epandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs, au point de vue de l'hygiène;

6° Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans la convention de Venise.

*E.* — L'autorité sanitaire assurera, dans chaque campement, l'établissement de magasins de commestibles et de combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran, sous la lettre *E*, sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

*Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali, ainsi qu'à Djeddah et à Yambo.*

1° Création de deux hôpitaux pour cholériques, hommes et femmes, à Abou-Ali;

2° Création à Vasta d'un hôpital pour maladies ordinaires;

3° Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierres, capables de contenir 500 personnes, à raison de 25 personnes par logement;

4° Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali, avec buanderies et accessoires;

Digitized by Google

5° Etablissement de douches-lavages à Abou-Saad et Vasta;

6° Dans chacune des îles d'Abou-Saad et Vasta des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour; 1894 3 aprile

7° Pour les cimetières, les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé suivant les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans chacune des îles;

8° Installation d'étuves et autres moyens de désinfection à Djeddah et à Yambo pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

*Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.*

En ce qui concerne la réorganisation de la station de Djebel-Tor, les Hautes Parties contractantes, confirmant les recommandations et vœux formulés par la conférence de Venise, relativement à cette station, laissent au Conseil maritime sanitaire d'Alexandrie le soin de réaliser ces améliorations et estiment en outre:

1° Qu'il est nécessaire d'avoir également dans la station des machines à stériliser par la chaleur l'eau qu'on peut trouver sur place;

2° Qu'il importe que tous les vivres qui sont emportés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a du choléra au Hedjaz, soient désinfectés comme objets suspects, ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses;

3° Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter, au départ de Djebel-Tor, des outres, qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques;

4° Que chaque section doit y être pourvue d'un médecin;

5° Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour y diriger les embarquements et les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdji.

*Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du nord.*

I. *Voyage d'aller.* — Si la présence du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et aucun accident cholérique ne s'étant produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs ou si un accident cholérique s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. *Voyage de retour.* — Si la présence du choléra n'est pas constatée au Hedjaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs ba-

Digitized by Google

1894
3 aprile

gages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si la présence du choléra est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés:

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Tous les pèlerins sont soumis à une observation de sept jours pleins, à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfection. Si un accident cholérique s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

*Mesures sanitaires à appliquer aux départs des pèlerins des ports du Hedjaz.*

Les mesures à adopter pour le départ de Djeddah et Yambo des pèlerins qui vont vers le sud sont les mêmes que celles édictées pour le départ des ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb, en ce qui concerne la visite médicale et la désinfection, soit:

1° Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par des médicins délégués de l'autorité sanitaire, de toute personne prenant passage à bord d'un navire;

2° Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'annexe IV de la convention sanitaire de Venise.

Pour les pèlerins qui s'embarquent sur des navires dirigés vers le nord, la désinfection se fera à Djebel-Tor, sauf quand il y a du choléra au Hedijaz: en ce cas, les mesures ci-dessus sont appliquées aussi à ces navires à Djeddah et Yambo.

Digitized by Google

## Annexe III.

1894
3 aprile

### I. — Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le golfe Persique.

Est considéré comme *infecté* le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale;

2° Désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

3° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection, et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre l'équipage et les passagers à une observation de cinq jours, à compter de la date à laquelle le navire a quitté le port de départ.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre les passagers et l'équipage à une observation de cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Digitized by Google

1894
3 aprile

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires à pèlerins ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir *Annexes de la convention sanitaire de Dresde,* titre IV) (1).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection;

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

### II. — Postes sanitaires à établir.

1. A Faô ou à proximité de ce point: grand lazaret sur terre ferme, avec service sanitaire complet, ayant sous sa direction les postes sanitaires du golfe Persique mentionnés ci-dessous;

2. Petit lazaret dans l'un des deux îlots ottomans Sélahiyé ou Yilaniyé, situés près de Bassorah, pour surveiller les individus qui auraient échappé à la visite de Faô;

3. Maintien du poste sanitaire existant actuellement à Bassorah;

4. Installation d'un poste sanitaire dans la baie de Koveit;

5. Poste sanitaire à Menama, chef-lieu des îles de Bahrein;

6. Poste sanitaire à Bender-Abbas;

7. Poste sanitaire à Bender-Bouchir;

8. Poste sanitaire à Mohammerah;

9. Poste sanitaire dans le port de Gwadar (Béloutchistan);

10. Poste sanitaire dans le port de Mascate (sur la côte d'Oman).

---

(1) V. documento n. 303, pag. 992.

Digitized by Google

1894
3 aprile

## Annexe IV.

### Surveillance et exécution.

1. La mise en pratique et la surveillance des mesures concernant les pèlerinages, arrêtées par la présente convention, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un Comité pris dans le sein de ce Conseil. Ce Comité est composé de trois des représentants de la Turquie dans ce Conseil et de ceux des Puissances qui ont adhéré ou qui adhéreront aux conventions sanitaires de Venise, de Dresde et de Paris (1). La présidence du Comité est déférée à l'un de ses membres ottomans. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

2. Afin d'assurer les garanties nécessaires au bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés dans la présente convention, il sera créé un corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire comme officiers ou sous-officiers.

3. En ce qui concerne les frais résultant du régime établi par la présente convention, il y a lieu de maintenir l'état actuel, au point de vue de la répartition qui a été fixée à la suite d'une entente entre le Gouvernement ottoman et les Puissances représentées dans ce Conseil.

4. L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée, qui constate une contravention, en dresse un procès-verbal, sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant aura prononcé sur la validité de l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme devra être adressé, par l'autorité sanitaire qui a constaté le délit, au Président du Conseil de santé de Constantinople, qui communiquera cette pièce à la Commission consulaire.

Une annotation sera inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire, indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

5. Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle sera désignée chaque année par le corps consulaire. L'Administration sanitaire

(1) Per le convenzioni di Venezia e Dresda v. documenti già citati; per la convenzione di Parigi v. documento n. 305, pag. 1007.



Digitized by Google

1894
3 aprile

pourra être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public.

Le consul de la nation intéressée sera toujours convoqué. Il a droit de vote.

6. Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

---

*Nota* — Ratificazione di S. M.: Roma, 23 dicembre 1897. — Scambio delle ratifiche: Parigi, 20 giugno 1898. — Esecuzione per regio decreto: Roma, 3 luglio 1898, n. 306.

---

Digitized by Google

## 306.

## SCAMBIO DI NOTE

*fra il Ministro britannico a Bruxelles ed il Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo, relative ai reclami della Turchia e dell'Egitto nel bacino dell'alto Nilo ed alla facoltà di eseguire reclutamenti nei territori delle rispettive sfere d'influenza.*

Bruxelles, 12 maggio 1894

### I.

**Il Ministro britannico a Bruxelles al Segretario di Stato del Congo.**

Brussels, May 12, 1894.

M. le Secrétaire d'Etat, — The Earl of Kimberley, in authorizing me to sign the Agreement of this day's date for a lease of certain territories in the British sphere of influence in East Africa to His Majesty King Leopold II (1), has directed me to record the assurance that the parties to the Agreement do not ignore the claims of Turkey and Egypt in the basin of the Upper Nile.

F. R. PLUNKETT

### II.

**Il Segretario di Stato del Congo al Ministro britannico a Bruxelles.**

Brussels, May 12, 1894.

Sir, — In signing, on behalf of His Majesty Leopold II, the Agreement of this day's date, for a lease of certain territories in the British sphere of influence in East Africa, I reciprocate the assu-

(1) V. documento n. 154, pag. 435.

Digitized by Google

1894
12 maggio

rance that the parties to the Agreement do not ignore the claims of Turkey and Egypt in the basin of the Upper Nile.

EDM. VAN EETVELDE

---

III.

**Il Segretario di Stato del Congo al Ministro britannico a Bruxelles.**

Brussels, May 12, 1894.

M. le Ministre, — In the course of the discussions to which the Convention of to-day (1) between the Independent State of the Congo and Great Britain has given rise, I have had occasion to declare to you that the State of the Congo engages to authorize, in case of need, such recruitment of soldiers as the Agents duly commissioned for that purpose by the British authorities may wish to effect in the territories situated between the 30th meridian and Lake Albert.

I have the honour to confirm this engagement.

EDM. VAN EETVELDE

---

IV.

**Il Ministro britannico a Bruxelles al Segretario di Stato del Congo.**

Brussels, May 12, 1894.

M. le Secrétaire d'Etat, — In accordance with which you have expressed, I have to convey to your Excellency the assurance, on the part of the Earl of Kimberley, that his Lordship will be ready to recommend to Her Majesty's Secretary of State for the Colonies that facilities shall be given, so far as it may be found to be practicable, for recruitment, under suitable conditions, in the British Colonies on the West Coast of Africa, to facilitate the prompt and complete occupation by His Majesty King Leopold II of the territories in the western basin of the Nile comprised in the lease contained in the Agreement of this day's date.

F. R. PLUNKETT

(1) V. documento n. 154, pag. 435.

---

Digitized by Google

## 307.

## CONVENZIONE

*di commercio e navigazione fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri.*

---

**Parigi, 28 settembre 1896**

---

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, également désireux de régler les relations de commerce et de navigation entre l'Italie et la Tunisie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: S. Exc. M. le comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, Son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République francaise, etc., etc., etc.; et le Président de la République française: S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Italie et la Tunisie.

Art. 2. — Les navires italiens et tunisiens avec leur cargaison auront respectivement libre accès dans tous les ports, rivières ou lieux quelconques de Tunisie et d'Italie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux navires d'une tierce Puissance, et ils n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques plus élevés que ceux qui seraient imposés dans les mêmes conditions aux navires nationaux ou français.

Art. 3. — Les navires italiens entrant dans un port de Tunisie

Digitized by Google

1896
28 settembre

et réciproquement les navires tunisiens entrant dans un port d'Italie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux ou français.

Il est également entendu que les mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever, sans être astreints à payer des taxes autres que celles auxquelles sont soumis les bâtiments nationaux ou français.

Art. 4. — Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports d'Italie et de Tunisie les navires tunisiens et italiens:

1° qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest;

2° qui, passant d'un port d'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y débarquer le tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.

Art. 5. — La nationalité des navires sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 6. — Les marchandises de toute nature qui seront importées dans les ports d'un des deux pays ou qui en seront exportées par des navires de l'autre ne seront point assujetties à d'autres droits

Digitized by Google

ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui seraient accordées dans les pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

1896
28 settembre

Art. 7. — Pour l'exercice du cabotage, les italiens et les tunisiens seront respectivement traités comme les nationaux et les français en Tunisie et comme les nationaux en Italie.

En ce qui concerne la pêche, les italiens seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les français, et les tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des Puissances étrangères par la législation en vigueur dans le Royaume.

Art. 8. — Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'Italie ou de la Tunisie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Tunisie ou en Italie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'Italie ou de la Tunisie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour la Tunisie ou l'Italie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée.

D'une manière générale pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droit, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douane et les échantillons, l'Italie jouira en Tunisie et la Tunisie jouira en Italie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce puissance quelconque.

Art. 9. — Au cas où le tarif actuel de 10 p. 100 à l'entrée

Digitized by Google

1896
28 settembre

sur les vins et de 8 p. 100 sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie, le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article, au tarif minimum français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les numéros 88 et 110.

Art. 10. — Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être prononcées en Italie et en Tunisie à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays.

Art. 11. — Les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

De même, les marchandises de toute nature originaires de Tunisie et importées en Italie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne.

Art. 12. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

Art. 13. — La présente convention sera soumise à l'approbation du Parlement italien: elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater de sa signature (1), ou plus tôt si faire se peut. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

---

(1) Il termine per lo scambio delle ratifiche venne prorogato al 28 gennaio 1897, mediante la seguente dichiarazione firmata a Parigi il 27 dicembre 1896: « Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, « ont accepté, par le présent acte, de proroger à la date du 28 janvier 1897 « le délai primitivement fixé pour procéder à l'échange des ratifications à la « convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie, conclue le « 28 septembre 1896 ».

Digitized by Google

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

1896
28 settembre

Fait en double exemplaire à Paris, le 28 septembre 1896.

G. TORNIELLI G. HANOTAUX

*Nota.* — Ratificazione di S. M.: Roma, 8 novembre 1896 — Scambio delle ratifiche: Parigi, 25 gennaio 1897 — Esecuzione per legge: Roma, 28 gennaio 1897, n. 45.

Digitized by Google

## 308.

## CONVENZIONE

*consolare e di stabilimento fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri.*

**Parigi, 28 settembre 1896**

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, également désireux de régler l'établissement des italiens en Tunisie et des tunisiens en Italie et de déterminer avec toute l'extension et la clarté possible les droits, pouvoirs, attributions, privilèges et immunités de leurs Agents consulaires respectifs, en tant qu'ils sont chargés de la protection des italiens et de leur intérêts en Tunisie, et de la protection des tunisiens et de leur intérêts en Italie, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: S. Exc. le comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, Son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.; et le Président de la République française: S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. — Les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les français. Ils jouiront des mêmes droits et privilèges, en se soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées aux dits nationaux et français. Ils seront, toutefois, exempts, dans l'autre pays, du service militaire obligatoire tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme

Digitized by Google

de toute contribution en argent ou en nature qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire.

1896
28 settembre

Art. II. — Les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie sont admis, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les français.

En conséquence, ils pourront librement voyager et séjourner, s'établir où ils le jugeront convenable, acquérir et posséder toutes espèces de biens meubles et immeubles, faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toutes sortes d'art, de profession et d'industrie, louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, ouvrir des fabriques et des manufactures, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou bien employer à cet effet qui bon leur semblera sous le nom de mandataire, agent, interprète, consignataire, ou tout autre, remplir ces mêmes fonctions pour le compte de tiers, quelle que soit la nationalité de ces derniers, fixer comme bon leur semblera le prix des marchandises qu'ils auraient l'intention de vendre ou d'acheter, le tout en observant les conditions établies par les lois et les règlements du pays. Et, pour l'exercice de tous ou de l'un quelconque de ces droits et pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils ne seront pas assujettis à des obligations ou à des formalités autres ou plus onéreuses et ne payeront point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux eux-mêmes ou que les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. III. — Les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie pourront librement établir des sociétés commerciales, industrielles et financières, des associations mutuelles et en participation, et toute autre association, soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime et qu'ils se soumettent aux lois du pays.

Art. IV. — Les italiens et les tunisiens pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays; ils pourront également prendre possession et disposer sans empêchement des biens, meubles ou immeubles, qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes

Digitized by Google

1896
28 settembre

territoires; et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter des droits de mutation ou succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux, ou aux non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. V. — Pour être admis à ester en justice, les tunisiens en Italie et les italiens en Tunisie ne seront tenus de part et d'autre qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore; ils seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

Art. VI. — Les italiens jouiront en Tunisie et les tunisiens en Italie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les français, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. Si l'italien indigent ne réside pas en France ou en Tunisie et si le tunisien indigent ne réside pas en Italie, le certificat d'indigence sera visé par l'Agent diplomatique représentant du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

Art. VII. — Les italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la justice française; toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par Son Altesse le Bey.

Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du Consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter. Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent à l'encontre d'un italien continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises.

Art. VIII. — Les deux hautes Parties contractantes s'engagent à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissions

Digitized by Google

rogatoires en matière civile et commerciale autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

1896
28 settembre

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, dans les cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

Art. IX. — La remise des significations aura lieu sans frais pour l'Etat requérant, dans les conditions ci-après indiquées:

Les significations de toute nature, c'est-à-dire les citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Italie ou en Tunisie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Tunisie ou en Italie, seront adressés directement par le Gouvernement italien ou français à l'Agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre aux destinataires. L'Agent diplomatique ou consulaire le transmettra à cette autorité, qui lui enverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été remis.

Art. X. — Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux italiens en Italie et français en Tunisie à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales sont transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office, par les soins et sur les diligences des magistrats du Ministère public, sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux Gouvernements de réclamer respectivement le remboursement des sommes, qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, telles que frais d'expertises, d'examens médicaux, de descentes sur lieux, insertions, indemnités dues à des témoins, droits revenant à des greffiers.

Art. XI. — Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dûment légalisés auront en Tunisie, et ceux prononcés en Tunisie par les tribunaux français et dûment légalisés auront en Italie, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins les dits jugements et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétent du pays, où ils doivent recevoir leur exécution, les aura déclarés exécutoires, à la suite du jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une autorité judiciaire compétente, les parties dûment

Digitized by Google

1896
28 settembre

citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défaillantes, et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'Etat.

Art. XII. — Les deux hautes Parties contractantes se transmettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes dressés en Italie et en Tunisie par les officiers de l'état civil et concernant les tunisiens et les italiens.

Cette communication aura lieu tous le six mois par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de nationalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité des mariages.

Art. XIII. — Seront considérés comme sujets italiens en Tunisie et comme sujets tunisiens en Italie ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays, la nationalité italienne ou tunisienne.

Art. XIV. — Le Gouvernement italien aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités de Tunisie où il sera permis à une tierce Puissance d'en établir.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice en Tunisie des fonctions consulaires des Agents italiens leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires, pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de la République française en Italie y sont chargés de la protection des tunisiens et de leurs intérêts. Ils jouissent, à cet effet, de plein droit, des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges que les conventions consulaires conclues entre les Gouvernements français et italien leur assurent en Italie, en vue de la protection des français et de leurs intérêts.

Art. XV. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italiens n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni autre profession en dehors des fonctions consulaires, sont exempts en Tunisie des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes imposées par l'Etat, par les Provinces ou par les Communes

Digitized by Google

et dont la perception se fait sur des rôles nominatifs; mais s'ils possédaient des biens immeubles ou des capitaux ayant leur assiette en Tunisie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'ont à payer les autres habitants du pays comme propriétaires des biens-fonds ou des capitaux. Ils jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation française qualifie de crimes et punit comme tels.

1896
28 settembre

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson italien avec cette inscription: *Consulat général, Consulat, Vice-Consulat* ou *Agence consulaire d'Italie.* Ils pourront également arborer le pavillon italien sur ladite maison consulaire aux jours de solemnités publiques, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, mais il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux italiens la maison consulaire. Les mêmes Agents consulaires pourront encore arborer le pavillon italien sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. XVI. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens, envoyés, ne pourront, en Tunisie, être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. XVII. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens en Tunisie, les Elèves-consuls, Chanceliers et Secrétaires, qui ont été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par *interim*, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

Art. XVIII. — Les archives consulaires des Agents italiens en Tunisie seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des

Digitized by Google

1896
28 settembre

livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie, que pourraient exercer lesdits Agents consulaires.

Art. XIX. — Les Consuls généraux et Consuls italiens, envoyés, pourront, en Tunisie, nommer des Agents consulaires dans les ports et villes de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les italiens comme parmi les français ou les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente convention pour les agents consulaires italiens non envoyés.

Art. XX. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement du pays dans lequel ils résident.

Art. XXI. — Les Consuls généraux et Consuls, ou leurs Chanceliers, ainsi que le Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les matelots, les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leur pays. Ils sont également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits Consuls et Agents ont le droit de recevoir tout acte notarié, destiné à être exécuté en Italie et intervenant, soit entre leurs nationaux seulement, soit entré un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes résidant en Tunisie. Ils peuvent même recevoir les actes dans lesquels des tunisiens ou des français résidant en Tunisie sont seuls parties, lorsque ces actes contiennent des conventions relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Italie.

Les Agents consulaires français en Italie auront, de leur côté, tous les droits ci-dessus spécifiés à l'égard des capitaines, matelots et passagers tunisiens, et pour les actes à dresser en Italie dans

Digitized by Google

l'intérêt des sujets tunisiens y résidant, ou contenant des clauses relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Tunisie.

1896
28 settembre

Art. XXII. — Les actes mentionnés à l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent du pays, lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes voulues par les lois italiennes, pour ceux établis en Tunisie par les Consuls d'Italie, par les lois en vigueur en Tunisie, pour les actes établis en Italie par les Consuls français dans l'intérêt de sujets tunisiens, ou destinés à être produits en Tunisie; ils sont, d'ailleurs, soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles ont été signées ou légalisées par les Consuls ou Agents consulaires et revêtues du sceau officiel du Consulat ou de l'Agence consulaire, font foi, tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Tunisie ou d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Italie et de France pourront traduire ou légaliser toute espèce de documents émanés respectivement des autorités ou fonctionnaires d'Italie ou de Tunisie; ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. XXIII. — En cas de décès d'un italien en Tunisie ou d'un tunisien en Italie, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un italien en Tunisie ou un tunisien en Italie sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent con-



Digitized by Google

1896
28 settembre

sulaire auquel ressortissait le défunt aura le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles, et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leur créance devra s'effectuer

Digitized by Google

dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les Consuls et la majorité des intéressés. 1896 28 settembre

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat;* lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat,* sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que les sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître, selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat,* c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir

Digitized by Google

1896
28 settembre

leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

ART. XXIV. — Lorsqu'un italien en Tunisie ou un tunisien en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire italien ou français, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'Ambassade qui doit en connaître, ou au Consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où se sera ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

ART. XXV. — Ces dispositions sont applicables aux successions des italiens qui, étant décédés hors de Tunisie, et des tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie, laissent, en Tunisie ou en Italie, des biens mobiliers ou immobiliers.

ART. XXVI. — Lorsqu'un italien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire tunisien, ou qu'un tunisien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire italien, les autorités locales, quelle que soit la nationalité du défunt, devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire italienne ou française la plus rapprochée du lieu d'ouverture de la succession.

ART. XXVII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Italie en Tunisie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France en Italie connaissent exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations à accomplir, pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers italiens

Digitized by Google

et tunisiens qui décèdent dans le port d'arrivée, en Tunisie ou en Italie, soit à terre, soit à bord d'un navire soumis à leur autorité.

1896
28 settembre

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, morts à bord d'un navire soumis à l'autorité du Consul de l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes, seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul auquel ressortissait le défunt, pour être remis à l'autorité du pays de ce dernier.

Art. XXVIII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs peuvent aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires soumis à leur autorité, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne peuvent, en aucun cas, opérer à bord ni recherches, ni visites, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de qui relève le bâtiment.

Ils doivent, également, donner, en temps opportun, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire les indications nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays.

L'avis adressé, à cet effet, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire indique une heure précise, et, si celui-ci ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il est procédé en son absence.

L'intervention des Consuls ou Vice-Consuls n'est cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il est question de procédures judiciaires ou administratives.

Art. XXIX. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens, et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands soumis à leur autorité; ils régleront

Digitized by Google

1896
28 settembre

eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits Agents le jugeront convenable.

Art. XXX. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de commerce, de guerre ou de plaisance soumis à leur autorité, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Digitized by Google

Les hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, italiens, qui auraient déserté en Italie, et, français ou tunisiens, qui auraient déserté en Tunisie, sont exceptés des stipulations du présent article.

1896
28 settembre

ART. XXXI. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires italiens ou tunisiens auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports de Tunisie ou d'Italie, volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs, à moins que des personnes ne relevant pas de l'autorité du Consul ne soient intéressées dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

ART. XXXII. — Lorsqu'un navire italien fera naufrage ou échouera sur le littoral tunisien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire italien dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. De même, lorsqu'un navire tunisien fera naufrage ou échouera sur le littoral italien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire français dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Tunisie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires tunisiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux

Digitized by Google

1896
28 settembre

que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux et français.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. XXXIII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens jouiront en Tunisie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français jouiront, pour la protection des tunisiens et de leurs intérêts, en Italie, de tous les privilèges, immunités et prérogatives respectivement accordées en Tunisie et en Italie aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XXXIV. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XXXV. — La présente convention sera soumise à la ratification de Sa Majesté le Roi d'Italie et de M. le Président de la République française, et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. Tornielli G. Hanotaux

---

Annesso.

**Protocole.**

Au moment de signer la convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés, à ce dû-

Digitized by Google

ment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

1896
28 settembre

I. — Il est entendu que les dispositions de l'article XIII ne sont pas applicables aux italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. — Les indigènes protégés, actuellement inscrits au Consulat général d'Italie à Tunis, auront droit en Tunisie au même traitement que les italiens eux-mêmes.

III. — Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois, à dater de la ratification de la convention.

En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo* sera maintenu, sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public, pour l'application des lois de police et de sûreté.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. TORNIELLI G. HANOTAUX

*Nota.* — Ratificazione di S. M.: Roma, 8 novembre 1896. — Scambio delle ratifiche: Parigi, 25 gennaio 1897. — Esecuzione per regio decreto: Roma, 28 gennaio 1897, n. 47.

Digitized by Google

## 309.

## CONVENZIONE

*di estradizione fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri.*

Parigi, 28 settembre 1896

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, également désireux de conclure une convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, réfugiés de Tunisie en Italie et d'Italie en Tunisie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: S. Exc. M. le comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, Son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.; et le Président de la République française: S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, les individus réfugiés, soit de Tunisie en Italie ou dans les colonies et possessions italiennes, soit d'Italie ou des colonies et possessions italiennes en Tunisie, et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis en Tunisie ou en Italie et dans les colonies et possessions italiennes.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement italien aura été commis hors d'Italie ou des colonies et possessions italiennes, comme lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement français aura été commis hors de Tunisie, il sera donné suite à cette demande si la législation

Digitized by Google

du pays requis autorise la poursuite du même crime ou délit commis hors de son territoire.

1896
28 settembre

ART. II. — Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants:

1° parricide, infanticide, assassinat, meurtre, empoisonnement;

2° coups portés ou blessures faites volontairement, quand il en sera résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

4° bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur la personne, ou à l'aide de la personne, d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, agé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

5° enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

6° incendie;

7° destruction volontaire, en tout ou partie, de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques ou téléphoniques; destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers; obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées;

8° destruction volontaire, en tout ou partie, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, d'édifices, constructions et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers; dépôt dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif;

9° destruction, détérioration ou dégât de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières; destruction ou dévastation de récoltes ou arbres;

10° association de malfaiteurs;

11° extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature ou de la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge;

Digitized by Google

1896
28 settembre

12° menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable, en Italie, d'une peine restrictive de la liberté personnelle pour la durée d'au moins trois ans, et, en Tunisie, de peines criminelles, d'après la législation française;

13° attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

14° contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, de timbres-poste ou timbres mobiles quelconques; emission ou mise en circulation de ces effets, billets, titres ou timbres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

15° fausse monnaie, comprenant la contrefaçon ou l'altération de la monnaie, l'émission ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

16° contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; usage frauduleux de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage frauduleux de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

17° faux serment, faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

18° concussion et détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres, dans le cas où ces faits sont punis par la législation des deux pays;

19° banqueroute frauduleuse;

20° vol, escroquerie, détournement, abus de blanc-seing;

21° crimes commis en mer:

*a)* abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

*b)* échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de toute ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route dans une intention criminelle; emprunt sans nécessité sur le corps; ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente de navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas

Digitized by Google

de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance, avec violence et voie de fait, envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

22° recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par le présent article.

La tentative des crimes et délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes crimes et délits donneront également lieu à extradition, lorsqu'elles seront punissables à la fois d'après la législation italienne et d'après la législation française.

Art. III. — L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement spécial donné dans les conditions de la loi par le Gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire sur lequel cette nation a juridiction.

Art. IV. — Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux Puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la Puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande, qu'après s'être assurée du consentement de l'Etat qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article précédent, la faculté de quitter le territoire soumis à la juridiction du pays auquel il a été livré.

Art. V. — Aucune personne ne sera livrée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politiqne, ou fait connexe à un sem-

Digitized by Google

1896
28 settembre

blable délit, l'attentat contre la personne du Chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement.

ART. VI. — L'extradition pourra être refusée, si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

ART. VII. Les nationaux des hautes Parties contractantes et les tunisiens réfugiés en France ou en Tunisie sont exceptés de l'extradition, sauf à être poursuivis dans leur pays conformément aux lois en vigueur. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité, dans le pays requis, depuis le crime ou le délit dont elle est inculpée ou pour lequel elle a été condamnée, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation ou l'extradition de ladite personne conformément aux stipulations de la présente convention.

ART. VIII. — L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de réfuge pour le crime ou le délit faisant l'objet de la demande d'extradition, ou bien si, à raison de ce crime ou de ce délit, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le pays requis à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. IX. — Toute demande d'extradition sera adressée au Gouvernement requis par voie diplomatique et sera accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace (notifié dans ce dernier cas suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire;

Digitized by Google

pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait.

1896
28 settembre

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique avec la copie des textes de lois applicables au fait incriminé, et, autant que possible, avec le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. Le Gouvernement requérant produira, le cas échéant, une traduction en langue française des pièces appuyant la demande.

L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. X. — L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article II de la présente convention devra être arrêté préventivement, sur la production d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et communiqué par voie diplomatique. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays dont la juridiction s'exerce sur le lieu de réfuge.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative, mais cette autorité devra procéder, sans délai, à tous interrogatoires et investigations propres à établir l'identité de l'individu ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte, par voie hiérarchique, au Ministre des affaires étrangères, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis. L'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le Gouvernement requis n'est pas saisi de la demande d'extradition conformément à l'article précédent.

Art. XI. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets

Digitized by Google

1896
28 settembre

saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'Etat requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le fugitif aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. XII. — L'extradition par voie de transit à travers l'Italie ou la Tunisie d'un individu livré par un Gouvernement étranger à l'une des deux hautes Parties contractantes sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article IX, pourvu que le fait ayant servi de base à l'extradition n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré, transitant par l'Italie, ne soit italien et, transitant par la Tunisie, ne soit ni français ni tunisien.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur le territoire placé sous sa juridiction; les frais seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. XIII. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de témoins se trouvant en Italie ou en Tunisie ou tout acte d'instruction judiciaire sera jugé nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite, à la requête du Ministère public et sous sa surveillance.

Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des Etats à l'autorité judiciaire de l'autre Etat; mais, dans ce cas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, seront toujours transmises par la voie diplomatique, elles ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article II du présent traité et sous la reserve exprimée dans le dernier paragraphe de l'article XI ci-dessus.

Art. XIV. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement

Digitized by Google

ayant sous sa juridiction le pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. Il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

1896
28 settembre

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité en Italie comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux français de Tunisie, ou qui, cité en Tunisie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux italiens, ne pourra être poursuivi ou détenu dans le pays où il aura comparu, pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. XV. — Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et d'autres qui pourraient résulter, dans les limites des territoires placés sous leur juridiction respective, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. XVI. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans un territoire placé sous la juridiction de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne, à la requête du Ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au Gouvernement requérant sans restitution de frais. Ces formalités n'engageront nul-



Digitized by Google

1896
28 settembre

lement la responsabilité du Gouvernement requis, qui se bornera à assurer l'authenticité des pièces.

Art. XVII. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux italiens contre des tunisiens et par les tribunaux français de Tunisie contre des italiens. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi au Gouvernement intéressé, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait mentionnant l'état civil, la profession et le domicile du condamné, la date, le lieu et la nature de l'infraction, ainsi que la peine prononcée. Ce bulletin ou extrait indiquera, en outre, si la sentence est intervenue contradictoirement ou par défaut.

Art. XVIII. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XIX. — La présente convention sera soumise à la ratification de Sa Majesté le Roi d'Italie et de M. le Président de la République française et l'échange des ratifications aura lieu à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. Tornielli G. Hanotaux

---

## Annesso.

### Protocole.

Au moment de signer la convention d'extradition en date de ce jour, les Plénipotentiaires sont convenus que, si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, l'attention du Président de la

Digitized by Google

République française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation en Italie, à l'égard de la peine de mort. 1896 28 settembre

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. TORNIELLI G. HANOTAUX

*Nota.* — Ratificazione di S. M.: Roma, 8 novembre 1896. — Scambio delle ratifiche: Parigi, 25 gennaio 1897. — Esecuzione per regio decreto: Roma, 28 gennaio 1897, n. 46.

Digitized by Google

## 310.

## CONVENZIONE

*firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna* (1), *Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo* (2), *Rumania, Russia, Serbia* (2), *Spagna, Svizzera e Turchia per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa.*

**Venezia, 19 marzo 1897**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; le Conseil fédéral suisse,

(1) Questa convenzione è applicabile anche alle Indie ed agli Stabilimenti dello Stretto; alla stessa aderirono le seguenti colonie britanniche: Colonia del Capo di Buona Speranza, Terranova, Australia Occidentale, Giamaica, Isole Sottovento, Sant'Elena e Costa d'Oro.

(2) Il Portogallo e la Serbia, i cui delegati avevano firmato la convenzione *ad referendum*, ritirarono la propria adesione, l'uno il 5 febbraio 1898 e l'altra il 25 gennaio 1899. Questi due Stati, quindi, sebbene figurino fra i firmatari, non possono più considerarsi come Parti contraenti.

Digitized by Google

Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la mer Rouge et dans le golfe Persique, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: 1897 19 marzo

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand: M. Otto de Mühlberg, son Conseiller actuel intime de Légation; — M. Curt Lehmann, son Conseiller actuel de Légation.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie: M. le comte Henry Lützow, son Chambellan et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Dresde; — M. le chev. A. de Suzzara, Conseiller aulique et ministériel au Ministère impérial et royal des affaires étrangères; — M. le Dr chev. de Kusy, Conseiller ministériel au Ministère impérial et royal de l'intérieur et Conseiller supérieur de santé; — M. N. Ebner d'Ebenthal, Conseiller ministériel au Ministère impérial et royal du commerce; — M. le Dr Chyzer, Conseiller ministériel et Chef de la section sanitaire au Ministère royal hongrois de l'intérieur; — M. E. Roediger, Conseiller de section au Ministère royal hongrois du commerce.

Sa Majesté le Roi des Belges: M. Beco, Secrétaire général de son Ministère de l'agriculture et des travaux publics, commandeur de l'ordre royal de Léopold, etc; — M. le Dr E. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, officier de l'ordre royal de Léopold.

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume: Don Silverio Baguer de Corsi, y Rivas, comte de Baguer, son Ministre résident; — M. le Dr Calvo y Martin, Professeur de la Faculté de médecine, Conseiller de l'instruction publique, Sénateur du Royaume à vie, membre de l'Académie royale de médecine de Madrid, Gran Cordon de première classe d'Isabelle la Catholique, commandeur de l'ordre de Charles III; — Don Manuel Alfonso Sañudo, Professeur de la clinique médicale de la Faculté de Madrid et membre de l'Académie royale de médecine de Saragosse.

Le Président de la République française: M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République française près la Confédération suisse, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur; — M. le prof. Brouardel, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Doyen de la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine, com-

Digitized by Google

1897
19 marzo

mandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur; M. le professeur Proust, Inspecteur général des services sanitaires, Professeur d'hygiène à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: L'hon. M. Michael Herbert, Compagnon de l'ordre du Bain, son Secrétaire d'Ambassade; — M. le Dr R. Thorne Thorne, Compagnon de l'ordre du Bain, Chef de la section médicale du « Local Government Board »; — M. James Cleghorn, Chirurgien général, Directeur général du service médical des Indes Britanniques; — M. J. Lane Notter, Chirurgien Colonel du service médical militaire, Professeur d'hygiène militaire à l'Ecole de médecine militaire de Netley; — M. H. Farnall, Compagnon de l'ordre de Saint-Michel et Saint-George, Secrétaire au Ministère des affaires étrangères à Londres.

Sa Majesté le Roi des Hellènes: M. le Dr Zancarol, Délégué au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, commandeur de l'ordre national du Sauveur.

Sa Majesté le Roi d'Italie: M. le comte Lelio Bonin-Longare, son Sous-Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères; — M. le prof. R. Santoliquido, Chef de division pour la santé publique au Ministère royal de l'intérieur; — M. le Dr Foà, Professeur d'anatomie pathologique à l'Université de Turin.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg: M. Beco, Secrétaire général du Ministère d'agriculture et des travaux publics de Belgique; — M. le Dr van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand.

Son Altesse le Prince de Monténégro: M. le comte H. Lützow, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. Apostolique en Saxe.

Sa Majesté l'Empereur des ottomans: M. le Dr Cozzonis Effendi, Inspecteur général de l'Administration sanitaire de l'Empire ottoman, Grand Cordon de l'ordre du Medjidié, grand officier de l'ordre de l'Osmanié, etc.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume: Le Jonkheer P. J. F. van der Does de Villebois, Agent politique et Consul général des Pays-Bas en Egypte, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais; — M. le Dr Ruysch, Conseiller au Ministère de l'intérieur, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais.

Digitized by Google

Sa Majesté le Schah de Perse: M. le Dr Panayote Bey, Délégué de Perse au Conseil supérieur de santé à Constantinople, commandeur des ordres impériaux du Lion et Soleil, de l'Osmanié et du Medjidié. 1897 19 marzo

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: M. A. D. de Oliveira Soares, son Chargé d'affaires *ad interim* en Italie; — M. le prof. J. Thomaz de Sousa Martins, ancien membre du Comité central de santé, Professeur de pathologie générale, commandeur de l'ordre national de Saint-Jacques de l'Epée.

Sa Majesté le Roi de Roumanie: M. A. E. Lahovary, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, commandeur de l'ordre royal de la Couronne, etc.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: M. Alexandre Yonine, son Conseiller privé et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse; — M. le Dr Loukianow, Conseiller d'Etat actuel, Directeur de l'Institut impérial de médecine expérimentale.

Sa Majesté le Roi de Serbie: M. Milan Jovanovitch Batut, Professeur d'hygiène pubblique à la Faculté des sciences de Belgrade.

Le Conseil fédéral suisse: M. Gaston Carlin, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie; — M. le Dr F. Schmid, Directeur du Bureau sanitaire fédéral suisse.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes touchant les régions contaminées de la peste, ainsi qu'à l'égard des provenances de ces régions:

I. — Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans le *Règlement sanitaire général pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste*, annexé à la présente convention, lequel a la même valeur que s'il y était incorporé;

II. — Il sera recommandé aux autorités compétentes du Maroc d'appliquer, dans les ports de ce pays, des mesures en harmonie avec celles prévues dans le règlement sus-mentionné;

III. — Les pays qui n'ont pas pris part à la conférence ou qui n'ont pas signé la convention, y pourront accéder sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement royal d'Italie et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

IV. — La présente convention aura une durée de cinq ans,

Digitized by Google

1897
19 marzo

à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années, par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié, six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets.

Dans le cas où l'une des puissances dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

V. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de provoquer, par la voie diplomatique, les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'apporter à la convention ou à son annexe.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Rome le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature (1).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Venise, en dix-huit exemplaires, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

V. Mühlberg
Lehmann
H. Lützow
Suzzara
Dr de Kusy
Ebner
Chyzer
Roediger
E. Beco
Dr van Ermengem
Comte de Baguer
*Pour les docteurs* Calvo *et* Sañudo:
Baguer
Camille Barrère
P. Brouardel
A. Proust
Michael Herbert
R. Thorne Thorne
James Cleghorn
J. Lane Notter
H. Farnall
G. Zancarol
Bonin
Rocco Santoliquido
Pio Foà
E. Beco
D. van Ermengem
H. Lützow
Dr Cozzonis
Dr Ruysch
Dr Panayote
A. D. de Oliveira Soares
J. T. de Sousa Martins
A. E. Lahovary
A. Yonine
S. Loukianow
Dr M. Jovanovitch Batout
Carlin
Dr Schmid

(1) Questo termine fu prorogato successivamente, di comune accordo fra le Parti, al 31 dicembre 1898, al 19 marzo 1899 e al 31 ottobre 1899; il verbale di deposito delle ratifiche fu firmato a Roma il 31 ottobre 1899.

Digitized by Google

1897
19 marzo

## ANNEXE.

**Règlement sanitaire général pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste.**

### CHAPITRE I. — MESURES À PRENDRE HORS D'EUROPE.

**I. — Notification.**

Les Gouvernements des pays qui adhéreront à la présente convention notifieront télégraphiquement aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste ayant apparu sur leur territoire, conformément au titre I du chapitre II « Mesures à prendre en Europe ».

Les titres II, III, IV du même chapitre II sont également applicables.

Il est désirable que, dans les autres pays, les mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la convention au courant de l'apparition d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les pays indemnes, prévus pour l'Europe, soient également appliquées.

**II. — Police sanitaire des navires partant dans les ports contaminés.**

MESURES COMMUNES AUX NAVIRES ORDINAIRES ET AUX NAVIRES À PÈLERINS.

1° Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique, de toute personne prenant passage à bord d'un navire.

L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

2° Désinfection obligatoire et rigoreuse, faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du chapitre III de l'annexe de la présente convention.

3° Interdition d'embarquement de toute personne présentant des symptômes de peste.

NAVIRES À PÈLERINS.

1° Lorsqu'il existe des cas de peste dans le port, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les

Digitized by Google

1897
19 marzo

personnes réunies en groupes auront été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste.

Il est entendu que pour exécuter cette mesure chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales (*).

(*) La conférence a décidé, par voie d'interprétation, que, dans les Indes néerlandaises, cette observation pourrait se faire à bord des navires en partance.

2° Les pèlerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour, et pour le séjour dans les Lieux Saints, si les circonstances locales le permettent.

### Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins.

#### TITRE I. — *Dispositions générales.*

Art. 1. — Les prescriptions suivantes sont applicables aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou au golfe Persique, ou qui en ramènent, des pèlerins musulmans.

Art. 2. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 3. — Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et du golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le *Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz* qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente convention.

Art. 4. — Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins, faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée dit « voyages au cabotage », sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial mentionné à l'article 3.

#### TITRE II. — *Mesures à prendre avant le départ.*

Art. 5. — Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à

Digitized by Google

l'autorité compétente (*) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

1897
19 marzo

(*) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un *officer* désigné à cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger Ships Act*, 1877, art. 7); dans les Indes néerlandaises, le maitre du port; en Turquie, l'autorité sanitaire; en Autriche-Hongrie, l'autorité du port; en Italie, le capitaine de port; en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire; en Egypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc.

Art. 6. — A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'*inspection* et au *mesurage* du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

Art. 7. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

*a)* que le navire a été mis en état de propreté parfaite, et au besoin, désinfecté;

*b)* que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois ou en fer recouvert de bois;

*c)* qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

*d)* que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes;

*e)* que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

Digitized by Google

1897
19 marzo

*f)* que le navire possède une étuve à désinfection, pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité;

*g)* que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné (*), soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23;

*h)* que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

*i)* que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

(*) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

ART. 8. — Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° La destination du navire.

2° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin.

3° Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

ART. 9. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

1° Une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer.

2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteinte ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

ART. 10. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect (*), suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

(*) Voyez chapitre IV, titre I, art. 1 et 2 de la présente convention.

Digitized by Google

TITRE III. — *Précautions à prendre pendant la traversée.* 1897 19 marzo

ART. 11. — Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1000.

ART. 12. — Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés.

2° S'assurer que les prescriptions de l'article 20 relatif à la distribution de l'eau sont observées.

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21.

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18.

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19.

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

ART. 13. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une *surface de un mètre cinquante centimètres carrés, c'est-à-dire seize pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environs un mètre quatre-vingt centimètres.*

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace *d'au moins deux mètres de largeur* dans le long des plats-bords du navire.

ART. 14. — Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Digitized by Google

1897
19 marzo

ART. 15. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

ART. 16. — Chaque jour les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélangera des désinfectants, pendant que les pèlerins seront sur le pont.

ART. 17. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer, pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

ART. 18. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisance à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucun lieu d'aisance ne doit exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles affectées à l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

ART. 19. — La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des numéros 5 et 6 du chapitre III de l'annexe de la présente convention.

ART. 20. — La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

ART. 21. — S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou autrement stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de la relâche où il sera possible de s'en procurer de meilleure.

ART. 22. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire de feu ailleurs, notamment sur le pont.

ART. 23. — Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et des objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ces navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et la quantité des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Digitized by Google

ART. 24. — Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être réservée aux logements des malades. 1897 19 marzo

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 °/₀ des pèlerins embarqués, à raison de trois mètres carrés par tête (*).

(*) La Conférence ayant eu connaissance des conditions dans lesquelles les infirmeries doivent être établies d'après l'art. 53 de l'acte sur les navires à pèlerins édicté par le Gouvernement de l'Inde, en recommande l'exécution. Celle-ci serait considérée comme se substituant à l'art. 24.

(*Extrait*). « L'infirmerie sera installée sur le pont supérieur, dans les parties construites sur le pont lui-même. Cette infirmerie permanente comptera six lits au moins, et aura une superficie de 144 pieds carrés au moins, une capacité de 864 pieds cubes au moins. Si le navire porte cinquante femmes ou plus, il y aura une deuxième infirmerie permanente de deux lits au moins, ayant une superficie de 72 pieds carrés et une capacité de 288 pieds cubes au moins. Cette infirmerie sera réservée aux femmes et aux enfants ayant moins de douze ans.

L'éclairage et l'aération de ces infirmeries doivent être reconnus suffisants par l'inspecteur. Elles seront construites sur une plate-forme élevée d'au moins 10 centimètres, solidement établies, leur toit sera bien calfaté. Il est préférable de les construire en fer plutôt qu'en bois.

On ne recevra sous aucun prétexte dans l'infirmerie permanente des malades atteints de variole, de choléra, de fièvre jaune ou de peste.

Le navire aura à bord le matériel nécessaire pour construire sur le pont supérieur une deuxième infirmerie temporaire, réservée aux malades qui devraient être isolés (choléra, peste, fièvre jaune, variole ou autres maladies contagieuses).

L'emplacement que devrait occuper cette infirmerie temporaire sera désigné d'avance par l'inspecteur. Elle sera construite dans des conditions analogues à celles de l'infirmerie permanente. Elle aura une superficie d'au moins 144 pieds carrés ».

ART. 25. — Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de peste.

Les personnes chargées de soigner les pesteux peuvent seules pénétrer auprès d'eux et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent les malades, et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être

Digitized by Google

1897
19 marzo

portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution de sublimé.

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément au numéro 5 du chapitre III de la présente convention.

Art. 26. — En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer.

Art. 27. — La patente délivrée au port de départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port.

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées.

3° L'état sanitaire du port de relâche.

Art. 28. — Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Art. 29. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites

Digitized by Google

sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

1897
19 marzo

ART. 30. — Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

TITRE IV. — *Pénalités.*

ART. 31. — Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui sera passible d'une amende de deux livres turques (*). Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

(*) La livre turque vaut 22 frs. 50.

ART. 32. — Toute infraction à l'art. 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

ART. 33. — Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9, est passible d'une amende de 50 livres turques.

ART. 34. — Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

ART. 35. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un *médecin commissionné,* conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques (1).

ART. 36. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 9, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

---

(1) Colla dichiarazione firmata a Roma il 24 gennaio 1900 il testo dell'articolo 35 fu modificato così: « Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord des pèlerins sans la présence d'un et, éventuellement, d'un second médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques ».



Digitized by Google

1897
19 marzo

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre regulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

ART. 37. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

ART. 38. — Toutes autres infractions aux préscriptions du présent règlement sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

ART. 39. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

ART. 40. — Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente convention.

ART. 41. — Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans son application.

ART. 42. — Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

### III. — Mesures à prendre pour prévenir l'importation de la peste.

#### 1. *Voie de terre.*

Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des régions contaminées de peste doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente convention. Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre.

Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection seront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs. Les mêmes moyens seront employés sur les lignes des chemins de fer créées ou à créer. Les marchandises seront désinfectées suivant les principes adoptés par la présente convention.

Chaque Gouvernement est libre de fermer ses frontières aux passagers et aux marchandises.

Digitized by Google

*2. Voie maritime.*

1897
19 marzo

*A)* Mesures à prendre dans la mer Rouge.

Art. 1. — *Navires indemnes. a)* Les navires reconnus *indemnes,* après visite médicale, auront libre pratique, immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le navire devra toutefois avoir complété ou compléter dix jours pleins à partir du moment de son départ du dernier port contaminé.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection du linge sale, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

*b)* Les *navires indemnes* ordinaires auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine. Ils entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation de dix jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Art. 2. — *Navires suspects.* Les *navires suspects* sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

*a)* Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

*b)* Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, qne les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement

Digitized by Google

1897
19 marzo

affectés au transport des voyageurs sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste remonte à plus de quatorze jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet indemne de moins de quatorze jours, les passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter dix jours; leur linge sale et leurs effets à usage seront désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de quatorze jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus aux Sources de Moïse le temps nécessaire pour compléter dix jours; ils subiront la désinfection réglementaire.

Art. 3. — *Navires infectés*, c'est-à-dire ayant de la peste à bord ou ayant présenté des cas de peste depuis douze jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

*a)* Les *navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve)* seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de peste débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste venait à se développer. Le linge sale, les objets à user, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront dix jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis neuf, dix, onze ou douze jours, la durée de l'observation sera de 24 heures; s'il s'est produit depuis huit jours, l'observation sera de deux jours; s'il s'est produit depuis sept jours, l'observation sera de trois jours, et ainsi de suite, comme cela est indiqué au tableau placé plus loin.

Digitized by Google

*b) Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve).* — Les navires avec médecin et étuve seront arrêtés aux Sources de Moïse. 1897 19 marzo

Le médecin de bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de peste. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque la peste se sera montrée exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objects capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme « suspectes ».

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital, dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auront séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront, ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Les suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

| | |
|---|---|
| Lorsque le dernier cas de peste se sera produit dans le cours du douzième, du onzième, du dixième ou du neuvième jour avant l'arrivée à Suez . . . . . | l'observation sera de 24 heures |

Digitized by Google

1897
19 marzo

| | |
|---|---|
| S'il s'est produit dans le cours du huitième jour avant l'arrivée à Suez . . . . . | l'observation sera de 2 jours |
| S'il s'est produit dans le cours du septième jour avant l'arrivée à Suez . . . . . | » » 3 » |
| S'il s'est produit dans le cours du sixième jour avant l'arrivée à Suez . . . . . | » » 4 » |
| S'il s'est produit dans le cours du cinquième ou du quatrième jour avant l'arrivée à Suez . . | » » 5 et 6 » |
| S'il s'est produit dans le cours du troisième jour ou du second jour avant l'arrivée à Suez . . | » » 7 et 8 » |
| S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez . | » » 9 » |

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme « suspectes ».

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus dix jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord, et subiront la désinfection réglementaire.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

*Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.*

1° La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station. Elle sera faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste.

2° Les médecins seront au nombre de sept, un médecin en chef, quatre titulaires et deux suppléants. Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents Etats, qui seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

Digitized by Google

4° Ils seront nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte. 1897 19 marzo

5° Ils recevront un traitement qui sera de six mille francs pour les médecins suppléants et qui, primitivement de huit mille francs, pourra s'élever progressivement à douze mille francs pour les quatre médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

6° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux, l'autre pour soigner les personnes non atteintes de peste.

8° Le nombre des gardes sanitaires sera porté à vingt.

Un de ces gardes sera spécialement chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse.

9° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra:

*a)* trois étuves à désinfection au moins, dont une sera placée sur un ponton;

*b)* un nouvel hôpital d'isolement de douze lits pour les malades et les suspects. Cet hôpital sera disposé de façon a ce que les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres,

*c)* des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées;

*d)* des baignoires et des douches-lavages en nombre suffisant;

*e)* les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc.; un magasin, une buanderie;

*f)* un réservoir d'eau;

*Passage en quarantaine du Canal de Suez.*

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil en est immédiatement informé. Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

2° Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme sera faite aux frais du bâtiment.

3° Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine,

Digitized by Google

1897
19 marzo

aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de la relâche forcée.

Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage. Les questions suivantes seront posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du sud. Ils y répondront sous serment:

« Avez-vous des auxiliaires: chaffeurs ou autres gens de ser-
« vice, non inscrits sur le rôle d'équipage ou sur le registre spécial?
« Quelle est leur nationalité? Où les avez-vous embarqués? »

Les médecins sanitaires devront s'assurer de la présence de ces auxiliaires, et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

4° Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

5° Les voyageurs pourront s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine. Mais tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd.

6° Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans le cas prévu aux §§ 5 et 8. Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs, ou toute autre personne, qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subiront la désinfection réglementaire.

8° Lorsqu'il sera indispensable, pour les navires transitant en

Digitized by Google

quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires devront exécuter cette opération dans un endroit offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port sera autorisé. La nuit le lieu de l'opération devra être éclairé à la lumière électrique.

1897
19 marzo

9° Les pilotes, les éléctriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires seront déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

*Mesures à prendre pour les navires venant en Egypte d'un port contaminé de peste, par la Méditerranée.*

1° Les navires ordinaires indemnes venant d'un port d'Europe ou du bassin de la Méditerranée infecté de peste, se présentant pour passer le canal de Suez, obtiendront le passage en quarantaine. Ils continueront leur trajet en observation de dix jours.

2° Les navires ordinaires indemnes, qui voudront aborder en Egypte, pourront s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achéveront le temps de l'observation, soit dans le lazaret de Gabari, soit à bord, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

3° Les mesures auxquelles sont soumis les navires infectés et suspects venant d'un port contaminé de peste d'Europe ou des rives de la Méditerranée, désirant aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire conformément au règlement adopté par la présente convention.

Ces mesures, pour devenir exécutoires, devront être acceptées par les diverses Puissances représentées au Conseil. Elles règleront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises.

Le Conseil soumettra dans les mêmes formes aux Puissances un règlement visant les mêmes questions en ce qui concerne le choléra.

Ces deux règlements doivent être présentés dans le plus bref délai possible.

Digitized by Google

1897
19 marzo

SURVEILLANCE SANITAIRE DES PÈLERINAGES DANS LA MER ROUGE.

*Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins venant d'un port contaminé, dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.*

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après:

Les navires reconnus « *indemnes* » après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opérations suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser 72 heures.

Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hediaz.

Les navires « *suspects* », c'est-à-dire à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis douze jours, seront traités de la façon suivante: les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; l'eau de la cale sera changée. Les parties du navire habitées par les malades seront désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser 72 heures. Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement, et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord, sous serment, qu'il n'y a pas eu des cas de peste pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas de peste ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires « *infectés* », c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste, ou bien en ayant présenté depuis douze jours, subiront le régime suivant:

Digitized by Google

Les personnes atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer. 1897 19 marzo

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront douze jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale individuelle et rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, la peste s'était montrée à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire serait renvoyé à Camaran, où il subirait de nouveau le régime des navires infectés.

*Améliorations à apporter à la station de Camaran.*

*A.* — Evacuation complète de l'île de Camaran par ses habitants.

*B.* — Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran:

1° Installation de bouées et de balises en nombre suffisant.

2° Construction d'un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis.

3° Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement.

4° Des chalands en nombre suffisant, avec un remorqueur à vapeur pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens du bord.

*C.* — Installation de la station sanitaire, qui comprendra:

1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux

Digitized by Google

1897
19 marzo

locaux de l'administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements.

2° Des locaux pour l'administration et pour le personnel des services sanitaires et autres.

3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets portés et autres objets.

4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage.

5° Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

*a)* pour l'observation des suspects;
*b)* pour les pesteux;
*c)* pour les malades atteints d'autres affections contagieuses;
*d)* pour les malades ordinaires.

6° Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes.

7° Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses.

*D.* — Outillage sanitaire:

1° Etuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité.

2° Pulvérisateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique, analogues à ceux qui sont indiqués dans le chapitre III de l'annexe de la présente convention.

3° Machines à distiller l'eau: appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace.

Pour la distribution de l'eau potable: canalisation et réservoirs fermés, étanches, et ne pouvant se vider que par des robinets ou des pompes.

4° Laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire.

5° Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées. Epandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène.

Digitized by Google

6° Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans le chapitre III de l'annexe de la présente convention.

1897
19 marzo

*E.* — L'autorité sanitaire assure, dans chaque campement, un établissement pour les comestibles, un pour le combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché dans plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et de l'approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

*Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta ed d'Abou-Ali.*

1° Création de deux hôpitaux pour pesteux, hommes et femmes, à Abou-Ali.

2° Création à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires.

3° Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir cinquante personnes par logement.

4° Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta, Abou-Ali, avec buanderies et accessoires.

5° Etablissement de douches-lavages à Abou-Saad et à Vasta.

6° Dans chacune des îles d'Abou-Saad et de Vasta, des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour.

7° Pour les cimetières, les matières fécales el les eaux sales, le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans une des îles.

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran sous la lettre *E* sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

Il est désirable que les installations de Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali soient terminées dans le plus bref délai possible.

*Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.*

La Conférence confirme les recommandations et vœux déjà formulés, laissant au Conseil sanitaire le soin de réaliser ces améliorations, et estime en outre:

1° Qu'il est nécessaire de fournir aux pèlerins une bonne eau

Digitized by Google

1897
19 marzo

potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par la distillation.

2° Qu'il importe que tous les vivres qui sont importés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a de la peste au Hedjaz, soient désinfectés comme objects suspects, ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses.

3° Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter au départ de Djebel-Tor des outres, qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques.

4° Que chaque section doit être pourvue d'un médecin.

5° Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour diriger les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdjis.

6° Que pendant les époques des pèlerinages les pèlerins seulement soient mis en observation à Djebel-Tor.

7° Que le village Kouroum soit évacué.

8° Qu'un fil télégraphique relie le campement de Djebel-Tor à la station sanitaire de Suez.

### Règlement applicable dans les ports arabiques de la mer Rouge à l'époque du pèlerinage.

*Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du nord.*

I. Voyage d'aller.

Si la présence de la peste n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, si aucun cas de peste ne s'est produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence de la peste est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis à Djebel-Tor aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. Voyage de retour.

Art. 1. — Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, contaminé de peste, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation réglementaire indiquée plus bas.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et

Digitized by Google

marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celles des effets à usage et du navire.

1897
19 marzo

Art. 2. — Les navires qui ramèneront les pèlerins ne traverseront le canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins égyptiens, après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil sanitaire, pour y subir l'observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Art. 3. — Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme égyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les turcs, les russes, les persans, les tunisiens, les algériens, les marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 4. — Si la présence de la peste n'est pas constatée au Hedjiaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires seront soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser soixante-douze heures.

Digitized by Google

1897
19 marzo

Si la présence de la peste est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, ces navires seront soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Tous les pèlerins seront soumis à une observation de douze jours pleins à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfection. Si un cas de peste s'est produit dans une section, la période de douze jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Art. 5. — Les navires provenant d'un port contaminé de peste du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues, et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation de dix jours à compter de la date du départ, aux Sources de Moïse; ils seront soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de douze jours.

Art. 6. — Les caravanes composées des pèlerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de douze jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation de cinq jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Digitized by Google

Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert. 1897 19 marzo

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moïla seront soumises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

ART. 7. — 1° Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

2° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médicale favorable.

ART. 8. — Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de trois jours, avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

ART. 9. — Les caravanes de pèlerins arrivant par voie de terre seront soumises à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

*Mesures sanitaires à appliquer au départ des pèlerins des ports du Hedjaz et allant vers le Sud.*

Il y aura dans les ports d'embarquement des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui rentrent dans leur pays les mesures qui sont obligatoires au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures sera facultative, c'est-à-dire qu'elles ne seront appliquées que dans les cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les jugera nécessaires.

### *B)* MESURES À PRENDRE DANS LE GOLFE PERSIQUE.

#### I. — *Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le golfe Persique.*

Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours.



Digitized by Google

1897
19 marzo

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas depuis douze jours.

Est considéré comme *indemne,* bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation, dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours.

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale.

2° Désinfection; le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

3° Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les malades ou les suspects, devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

4° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5° L'équipage et les passagers sont soumis à une observation de dix jours à compter du moment où il n'existe plus de cas de peste à bord.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ces navires doivent, toutefois, avoir complété ou compléter dix jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Digitized by Google

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer du médecin, ou, à son défaut, du capitaine, et sous serment, un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ. 1897 19 marzo

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin diplômé et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers.

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection.

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

II. — *Etablissements sanitaires du golfe Persique.*

Il y a lieu d'installer au golfe Persique deux établissements sanitaires, l'un au détroit d'Ormutz (île d'Ormutz, île de Kism, ou, à leur défaut, une localité à fixer dans leur voisinage); l'autre aux environs de Bassorah dans un lieu à déterminer.

Il y aura à la station sanitaire du détroit d'Ormutz deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection. Un petit hôpital sera construit.

A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret et des installations pour la désinfection des marchandises et comportant un service médical composé de plusieurs médecins.

Les navires, avant de pénétrer dans le golfe Persique, seront arraisonnés à l'établissement sanitaire du détroit d'Ormutz. Ils y subiront le régime sanitaire prescrit par le règlement. S'ils ont des malades atteints de peste à bord, ils les débarqueront.

Digitized by Google

1897
19 marzo

Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-El-Arab seront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le golfe Persique et le Chat-El-Arab en quarantaine. Un gardien-chef, deux gardes sanitaires pris à Ormutz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.

Les bateaux qui doivent toucher aux ports de la Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces opérations à Bender-Bouchir, lorsqu'une installation sanitaire convenable y aura été établie; jusque-là ces opérations seront pratiquées à Ormutz ou à Bassorah.

Il est bien entendu qu'un navire, qui reste indemne à l'expiration des dix jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste, recevra la libre pratique dans les ports du Golfe après constatation, à l'arrivée, de son état indemne.

Les établissements sanitaires d'Ormutz et de Bassorah seront placés sous la dépendance du Conseil supérieur de santé de Constantinople. Pour la station d'Ormutz une entente sera établie entre le Gouvernement ottoman et le Gouvernement persan.

En attendant que les Gouvernements ottoman et persan aient établi cette entente, il sera organisé d'urgence dans une des îles du détroit d'Ormutz un poste sanitaire dans lequel seront placés, par les soins du Conseil sanitaire, des médecins et des gardes sanitaires. Ces derniers accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-El-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah.

Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

## CHAPITRE II. — MESURES À PRENDRE EN EUROPE.

TITRE I. — *Mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la Convention au courant de l'état d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les endroits indemnes.*

### NOTIFICATION ET COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES.

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste. Cette mesure est essentielle.

Digitized by Google

Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même des cas de peste et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de peste par les médecins. 1897 19 marzo

L'objet de la notification sera l'existence des cas de peste, l'endroit où ces cas ont paru, la date de leur apparition, le nombre des cas constatés et celui des décès.

La notification sera faite aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers.

Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,

à l'isolement,

à la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux, en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée.

Il communiquera aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'agence diplomatique dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures, ou les modifications dont elles seraient l'objet.

Digitized by Google

1897
19 marzo

TITRE II. — *Conditions dans lesquelles une circonscription* (*) *territoriale doit être considérée comme contaminée ou saine.*

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence de cas de peste.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle la peste a existé, mais où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de peste depuis dix jours après la guérison ou la mort du dernier pesteux, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où des cas de peste auront été officiellement constatés.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré comme autorisant l'application de ces mesures le fait que quelques cas importés se sont manifestés dans une circonscription territoriale, sans donner lieu à des cas de transmission.

(*) On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi: une province, un « gouvernement », un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc, quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

TITRE III. — *Nécessité de limiter aux circonscriptions territoriales contaminées les mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie.*

Pour restreindre les mesures aux seules régiones atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le premier cas de peste.

Digitized by Google

TITRE IV. — *Marchandises ou objets susceptibles, envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit et de la désinfection.* 1897 19 marzo

I. — IMPORTATION ET TRANSIT.

Les objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès sont assimilés aux objets compris dans le 1° qui précède.

2° Les chiffons et drilles, sans en excepter les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en ballots.

3° Les sacs usés, les tapis, les broderies ayant servi.

4° Les cuirs verts, les peaux non tannées, les peaux fraîches.

5° Les débris frais d'animaux, onglons, sabots, crins, poils, soies et laines brutes.

6° Les cheveux.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le premier cas de peste.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

Digitized by Google

1897
19 marzo

II. — DÉSINFECTION.

*Bagages.* — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés.

*Marchandises.* — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

TITRE V. — *Mesures à prendre aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. Voyageurs.*

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres. Seules les personnes présentant des symptômes de peste peuvent être retenues.

Ce principe n'exclut pas le droit par chaque Etat de fermer, au besoin, une partie de ses frontières.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

S'il y a visite médicale, elle sera combinée autant que possible avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Digitized by Google

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de dix jours à compter de la date du départ. 1897 19 marzo

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

*a)* les bohémiens et les vagabonds;

*b)* les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

TITRE VI. — *Régime spécial des zones-frontières.*

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

TITRE VII. — *Voies fluviales, fleuves, canaux et lacs.*

On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler par des arrangements spéciaux le régime sanitaire des voies fluviales.

TITRE VIII. — *Partie maritime. Mesures à prendre dans les ports.*

Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours.

Est considéré comme *indemne,* bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

2° Les autres personnes doivent être également débarquées,

Digitized by Google

1897
19 marzo

si possible, et soumises à une observation ou à une surveillance (*), dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours.

(*) Le mot « observation » veut dire: isolement des voyageurs, soit à bord d'un navire, soit dans un lazaret, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

Le mot « surveillance » veut dire: les voyageurs ne seront pas isolés; ils obtiennent de suite la libre pratique, mais sont suivis dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

4° L'eau de la cale sera évacuée après désinfection et l'on substituera une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5° Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale.

2° Désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

3° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection, et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

4° Désinfection de toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à dater de l'arrivée du navire.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord), sauf toutefois ce qui a trait à la désinfection du navire.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point

Digitized by Google

de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. 1897 19 marzo

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, et sous serment, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers.

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection.

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

TITRE IX. — *Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.*

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

Digitized by Google

1897
19 marzo

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate que cet état est satisfaisant. Il délivrera sans frais au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire ou patente ou certificat, dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas six jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances des ports contaminés de peste.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Le régime pour les bateaux suspects et infectés sera le même que dans les autres ports d'Europe.

## CHAPITRE III. — INSTRUCTIONS RECOMMANDÉES POUR FAIRE LES OPÉRATIONS DE DÉSINFECTION.

1° Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeurs seront détruits par le feu.

2° Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, etc., contaminés ou suspects, seront désinfectés dans des étuves, fonctionnant *à la pression normale ou à la pression d'une atmosphère et demie à deux atmosphères, avec ou sans circulation de vapeur saturée.*

Pour être considérés comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves indiquant, à

Digitized by Google

l'aide du *thermomètre à signal*, le moment où la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève au moins à 100°. 1897 19 marzo

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant dix à quinze minutes.

3° Solutions désinfectantes:

*a)* Solution de sublimé à 1 pour 1000, *additionnée de 10 grammes de chlorure de sodium.*

Cette solution sera colorée avec du *bleu d'aniline ou du bleu d'indigo*. Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques;

*b)* Solution d'acide phénique pur cristallisé à 5 °/₀, *ou d'acide phénique brut, impur, de commerce, à 5 °/₀ dans une dissolution chaude de savon noir;*

*c)* Le lait de chaux fraîchement préparé (*).

(*) Pour avoir du lait de chaux très-actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux, qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter, a acquis un volume de 2 litres 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kgr. 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

4° Recommandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes.

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades. La solution d'acide phénique pur et la solution savonneuse phéniquée conviennent parfaitement pour le même usage. Les objets resteront dans la solution six heures au moins.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100°), les objets en cuir, bois collé, feutre, velours, soie, etc.; les pièces de monnaie pourront être désinfectées par la solution phéniquée savonneuse.

Les personnes qui donnent des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé ou une des solutions phéniquées.

Les solutions phéniquées serviront surtout pour désinfecter les objets qui ne supportent, ni la température de 100° cent., ni le contact du sublimé, tels que les métaux, les instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désin-

Digitized by Google

1897
19 marzo

fection des déjections et des vomissements. Les crachats et les matières purulentes doivent être détruits par le feu.

5° Désinfection des bateaux occupés par des malades atteints de peste.

On videra la ou les cabines et toutes les parties du bâtiment occupées par des malades ou des suspects; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionnée de 10 °/₀ d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6° Désinfection de la cale d'un navire infecté.

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

## CHAPITRE IV. — MESURES DE PRÉSERVATION QU'IL EST RECOMMANDÉ DE PRENDRE À BORD DES NAVIRES AU MOMENT DU DÉPART, PENDANT LA TRAVERSÉE ET LORS DE L'ARRIVÉE.

*Nota.* — La transmission de la peste paraît se faire par les excrétions des malades (crachats, déjections), les produits morbides (suppuration des bubons, des anthrax, etc.) et par suite, par les linges, les vêtements et les mains souillés.

### I. — MESURES À PRENDRE AU POINT DE DÉPART.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes de la peste. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc., ayant appartenu à des malades atteints de peste, ne seront pas admis à bord.

2° Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté.

Digitized by Google

3° Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible. 1897 19 marzo

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

II. — MESURES À PRENDRE PENDANT LA TRAVERSÉE.

1° Il est désirable que dans chaque navire un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de peste sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins aux malades y pourront pénétrer. Elles-mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3° Les objets de literie, les linges, les vêtements, qui auront été en contact avec le malade, seront immédiatement, et dans la chambre même du malade, plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui leur auront donné des soins et qui auraient été souillés.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ou dans un canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables, lavés avec une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant *six* heures.

4° Les excrétions des malades (crachats, matières fécales, urine) seront reçues dans un vase, dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée plus haut.

Ces excrétions seront immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci seront rigoureusement désinfectés après chaque projection.

5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus haut.

6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire, imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant la traversée seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité sanitaire au moment de l'arrivée dans un port.

8° Ces prescriptions devront être appliquées à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

Digitized by Google

1897
19 marzo

III. — MESURES À PRENDRE LORS DE L'ARRIVÉE.

1° Si le navire est infecté, les personnes atteintes seront débarquées et isolées dans un local spécial.

Seront considérés comme douteux les individus ayant été en contact avec les malades.

2° Tous les objets contaminés et les objets tels que les habits, les objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné, seront désinfectés.

## CHAPITRE V. — SURVEILLANCE ET EXÉCUTION.

*Compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople (Mer Rouge — Golfe Persique — Frontières turco-persane et russe).*

1° La mise en pratique et la surveillance des mesures contre l'invasion de la peste, arrêtées par la présente convention, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, au Comité établi par l'article I de l'annexe IV de la convention de Paris, du 3 avril 1894, avec cette disposition interprétative, que les membres de ce Comité seront pris exclusivement dans le sein du Conseil supérieur de santé de Constantinople et représenteront les Puissances qui auront adhéré ou adhéreront aux conventions sanitaires de Venise 1892, de Dresde 1893, de Paris 1894 et de Venise 1897.

2° Le corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire, comme officiers ou sous-officiers, prévu à l'article 2 de l'annexe IV de la même convention, est chargé d'assurer le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institués par les règlements actuels.

3° Les dépenses d'établissement des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente convention sont, quant à la construction des bâtiments, à la charge du Gouvernement ottoman. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires

Digitized by Google

sur les fonds de réserve, qui lui seront fournis, sur sa demande, par la « Commission mixte chargée de la révision du tarif sanitaire ». Il devra, dans ce cas, veiller à la construction de ces établissements.

1897
19 marzo

4° Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe, au moyen des fonds qui sont dès maintenant mis à sa disposition.

5° Les articles 4, 5 et 6 de l'annexe IV de la convention de Paris de 1894 sont applicables aux dispositions du présent règlement.

*Compétence du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.*

6° Les dépenses, résultant des mesures prévues par les règlements contenus dans la convention, pourront être couvertes par les moyens suivants, que la Conférence a recommandés, autant pour les nouvelles installations aux Sources de Moïse, que pour l'augmentation du personnel dépendant du Conseil sanitaire:

*a)* prorogation, avec l'assentiment des Puissances, du décret khédivial du 28 décembre 1896 (fixant au 1er juillet 1897 l'entrée en vigueur du tarif réduit des droits de phare), jusqu'au moment où la différence entre le rendement du tarif actuel et du tarif réduit aura atteint le chiffre de L. ég. 4000. La somme ainsi réalisée sera affectée aux dépenses extraordinaires (nouvelles installations aux Sources de Moïse);

*b)* pour les dépenses *ordinaires* (augmentation du personnel), versement annuel au Conseil sanitaire, par le Gouvernement égyptien, d'une somme de L. ég. 4000, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares, resté à la disposition de ce Gouvernement. Toutefois, il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de P. T. 10 (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.



Digitized by Google

## 311.

## TRATTATO

*di pace, firmato dai Rappresentanti britannici e dai Rappresentanti della Repubblica sud-africana e dello Stato di Orange.*

Pretoria, 31 maggio 1902

General Lord Kitchener of Khartoum, Commanding-in-Chief, and his Excellency Lord Milner, High Commissioner, on behalf of the British Government, and Messrs, S. W. Burger, F. W. Reitz, Louis Botha, J. H. De la Rey, L. J. Meyer, and J. C. Krogh, acting as the Government of the South African Republic, and Messrs. C. R. de Wet, W. J. C. Brebner, J. B. M. Hertzog, and C. H. Olivier, acting as the Government of the Orange Free State, on behalf of their respective Burghers, desirous to terminate the present hostilities, agree on the following Articles: —

1. The Burgher forces in the field will forthwith lay down their arms, handing over all guns, rifles, and munitions of war, in their possession or under their control, and desist from any further resistance to the authority of His Majesty King Edward VII, whom they recognize as their lawful Sovereign.

The manner and details of this surrender will be arranged between Lord Kitchener and Commandant-General Botha, Assistant Commandant-General De la Rey, and Chief Commandant De Wet.

2. Burghers in the field outside the limits of the Transvaal and Orange River Colony, and all prisoners of war at present outside South Africa who are Burghers, will, on duly declaring their acceptance of the position of subjects of His Majesty King Edward VII., be gradually brought back to their homes as soon as transport can be provided and their means of subsistence ensured.

3. The Burghers so surrendering or so returning will not be deprived of their personal liberty or their property.

Digitized by Google

1902
31 maggio

4. No proceedings, civil or criminal, will be taken against any of the Burghers so surrendering or so returning, for any acts in connection with the prosecution of the war. The benefit of this clause will not extend to certain acts contrary to the usage of war which have been notified by the Commander-in-Chief to the Boer Generals, and which shall be tried by Court Martial immediately after the close of hostilities.

5. The Dutch language will be taught in public schools in the Transvaal and the Orange River Colony where the parents of the children desire it, and will be allowed in Courts of law when necessary for the better and more effectual administration of justice.

6. The possession of rifles will be allowed in the Transvaal and Orange River Colony to persons requiring them for their protection, on taking out a license according to law.

7. Military administration in the Transvaal and Orange River Colony will at the earliest possible date be succeeded by civil government, and, as soon as circumstances permit, representative institutions, leading up to self-government, will be introduced.

8. The question of granting the franchise to natives will not be decided until after the introduction of self-government.

9. No special tax will be imposed on landed property in the Transvaal and Orange River Colony to defray the expenses of the war.

10. As soon as conditions permit, a Commission, on which the local inhabitants will be represented, will be appointed in each district of the Transvaal and Orange River Colony, under the presidency of a magistrate or other official, for the purpose of assisting the restoration of the people to their homes and supplying those who, owing to war losses, are unable to provide for themselves, with food, shelther, and the necessary amount of seed, stock, implements, &c., indispensable to the resumption of their normal conditions.

His Majesty's Government will place at the disposal of these Commissions a sum of three million pounds sterling for the above purposes, and will allow all notes, issued under Law No. 1 of 1900, of the Government of the South African Republic, and all receipts given by the Officers in the field of the late Republics or under their orders, to be presented to a Judicial Commission which will

Digitized by Google

1902
31 maggio

be appointed by the Government, and if such notes and receipts are found by this Commission to have been duly issued in return for valuable consideration, they will be received by the first-named Commissions as evidence of war losses suffered by the persons to whom they were originally given. In addition to the above-named free grant of three million pounds, His Majesty's Government will be prepared to make advances as loans for the same purpose, free of interest for two years, and afterwards repayable over a period of years with three per cent. interest. No foreigner or rebel will be entitled to the benefit of this clause.

Signed at Pretoria this thirty-first day of May in the year of Our Lord one thousand nine hundred and two.

S. W. Burger — F. W. Reitz — Louis Botha — J. H. De la Rey — L. J. Meyer — J. C. Krogh — C. R. De Wet — J. B. M. Hertzog — W. J. C. Brebner — C. H. Olivier.

Kitchener of Khartoum — Milner.

Digitized by Google

## 312.

## SCAMBIO DI NOTE

*fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, relative allo sbarco di truppe britanniche ad Obbia ed alla condotta delle operazioni contro il Mad Mullah.*

---

**Roma, 16 dicembre 1902**

---

### I.

**L'Incaricato d'affari britannico in Roma al Ministro italiano degli affari esteri.**

Rome, December 16th, 1902.

Monsieur le Ministre. — With reference to the conferences, which we have held on the situation in British and Italian Somaliland, arising out of the action of the Mullah, I have the honour to place on record and submit for Your Excellency's approval and agreement the following considerations.

The consultations which have taken place between Colonel Trombi and Commander Count Filipponi, acting on behalf ot the Italian Government on the one hand, and Colonel Altham and Mr. Crowe, acting on behalf of His Majesty's Government on the other, have resulted in an understandig upon the following basis: —

The exact route to be followed in the advance from Obbia on Mudug and the disposition of the troops employed in this advance must necessarily depend on the latest intelligence of the enemy. The final decision on these points must therefore be left to the discretion of the Commanding Officer on the spot; but it is recognized by the British Authorities that it is strategically and politically important to cut the Mullah off from the South. This view would be impressed on the General Officer commanding the Obbia force and he would be instructed to endeavour to make such disposition of his troops

Digitized by Google

1902
16 dicem.

in advancing on Mudug as would be likely to force the Mullah northward or westward.

The terms of this understanding have received the approval of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

These points being established, I understand that I am authorized to inform the Marquess of Lansdowne that the Government of His Majesty the King consent to the disimbarcation of a British force at Obbia.

RENNELL RODD

---

II.

**Il Ministro italiano degli affari esteri all'incaricato d'affari britannico in Roma.**

Roma, 16 dicembre 1902.

Signor Incaricato d'affari. — Con la pregiata nota del 16 corrente e con riferimento alle conferenze che abbiamo avuto sulla situazione nella Somalia britannica ed italiana, in dipendenza dell'azione del Mad Mullah, la Signoria Vostra mi ha fatto l'onore di ricordare e sottoporre alla mia approvazione e al mio gradimento le seguenti considerazioni.

Gli abboccamenti che hanno avuto luogo fra il colonnello Trombi e il comandante conte Filipponi, per il Governo italiano, da una parte, e il colonnello Altham e il signor Crowe, per il Governo britannico, dall'altra, hanno condotto ad una intesa sulle basi seguenti:

La precisa via da seguirsi avanzando da Obbia verso Mudug e la disposizione delle truppe impegnate in questa operazione debbono necessariamente dipendere dalle ultime notizie che si avranno del nemico.

La decisione finale su queste questioni non può che esser lasciata alla discrezione dell'ufficiale comandante sui luoghi; ma è riconosciuto dalle autorità britanniche che, dal punto di vista così strategico come politico, è importante di tagliare fuori il Mullah dal sud. Sarà fatto ben chiaramente comprendere all'ufficiale generale comandante le forze da sbarcarsi ad Obbia l'importanza di questo punto di vista, e il detto ufficiale generale avrà istruzioni di adoperarsi a disporre delle truppe al suo comando, nell'avanzare su Mudug, in modo che si abbia per effetto di spingere presumibilmente il Mullah verso il nord o verso l'ovest.

Digitized by Google

I termini di questa intesa, secondo la Signoria Vostra mi scrisse, hanno già avuto l'approvazione del principale Segretario di Stato per gli affari esteri di Sua Maestà britannica. 1902 16 dicem.

Ella conchiude pertanto che i punti suesposti essendo stabiliti, la Signoria Vostra si crede autorizzata ad informare il marchese di Lansdowne che il Governo del Re consente allo sbarco di forze britanniche ad Obbia.

Avendo di tutto ciò preso cognizione, mi affretto, per mia parte, a dichiarare alla Signoria Vostra che, nei termini e con le avvertenze costituenti l'intesa intervenuta tra i delegati tecnici delle due parti, il regio Governo consente allo sbarco ad Obbia delle forze inglesi che dovranno agire da quel punto contro il Mad Mullah.

Pregando la Signoria Vostra di voler comunicare quanto precede al marchese di Lansdowne, Le offro, ecc.

PRINETTI

---

Digitized by Google

## 313.

## SCAMBIO DI NOTE

*fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Sottosegretario di Stato italiano per gli affari esteri, relative all'osservanza del protocollo anglo-italiano 24 marzo 1891 ed alla determinazione del confine anglo-etiopico.*

Roma, 29 gennaio e 9 febbraio 1903

### I.

**L'Incaricato d'affari britannico in Roma al Ministro italiano degli affari esteri.**

Rome, 29th January, 1903.

Monsieur le Ministre. — With reference to the conversations which I have had with Your Excellency and with Signor Agnesa, on the subject of the frontier between Abyssinia and the British East African Protectorate, I am authorized by His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to inform Your Excellency that His Majesty's Government have every desire to work in accord with the Government of His Majesty the King of Italy, in negotiating the settlement of this frontier, and to make no arrangements, which would be prejudicial to Italian interests. His Majesty's Representative at Adis Abeba will receive renewed instructions in this sense.

I am also authorized to assure Your Excellency that His Majesty's Government will not agree to any stipulation involving an alteration of the line of frontier laid down by the Anglo-Italian Protocol of the 24th March 1891 (1), without informing the Italian

(1) V. documento n. 123, pag. 340.

Digitized by Google

Government of the proposed modifications and obtaining their concurrence.

1903
29 gennaio e
9 febbraio

Trusting that these assurances will be satisfactory to the Italian Government, I avail, &c.

RENNELL RODD

---

II.

**Il Sottosegretario di Stato italiano per gli affari esteri all'Ambasciatore britannico in Roma.**

Roma, 9 febbraio 1903.

Signor Ambasciatore. — Ho l'onore di segnar ricevuta della pregiata nota, in data del 29 gennaio u. s., con la quale sir Rennell Rodd m'informa di essere stato autorizzato dal principale Segretario di Stato per gli affari esteri a dichiararmi che il Governo inglese vivamente desidera di agire d'accordo col Governo italiano nei negoziati per determinare i confini tra l'Abissinia e il protettorato britannico dell'Africa orientale e di non procedere ad alcun accordo che possa riuscire di pregiudizio agli interessi dell'Italia.

Sir Rennell Rodd aggiunge essere stato pure autorizzato ad assicurarmi che il Governo di Sua Maestà Britannica non farà alcuna stipulazione che implichi un mutamento nella linea di frontiera stabilita dal protocollo anglo-italiano del 24 marzo 1891 senza informare il Governo italiano delle progettate modificazioni ed ottenerne il suo assenso.

Prendo atto con compiacimento di tali dichiarazioni, pregando Vostra Eccellenza di far conoscere al marchese di Lansdowne che esse sono, nel pensiero del Governo del Re, nuova prova di quella concordia di intenti che regola ormai le relazioni tra le due potenze amiche ed alleate.

ALFREDO BACCELLI

---

Digitized by Google

## 314.

## CONVENZIONE

*firmata dai Plenipotenziari britannico e francese, concernente le relazioni commerciali tra la Francia ed i Protettorati britantannici dell'Africa orientale, dell'Africa centrale e dell'Uganda.*

Londra, 23 febbraio 1903

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Président de la République française, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les Protectorats britanniques de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le très honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice marquis de Lansdowne, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des affaires etrangères;

Et le Président de la République française, monsieur Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. — Les denrées coloniales de consommation suivantes: café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des dits Protectorats britanniques, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises, dans les Pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. II. — Réciproquement, les produits naturels et fabriqués,

Digitized by Google

originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions françaises, des Pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les dits Protectorats britanniques, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

1903
23 febbraio

ART. III. — Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveurs stipulés par la présente convention seront visés par les Consuls français et par les Consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

ART. IV. — La présente convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 23 février 1903.

LANSDOWNE PAUL CAMBON

*Nota.* — Le ratifiche furono scambiate a Londra il 27 marzo 1905.

Digitized by Google

## 315.

## DICHIARAZIONE

*firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, relativa all'Egitto ed al Marocco.*

**Londra, 8 aprile 1904**

ART. I. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare qu'il n'a pas l'intentiou de changer l'état politique de l'Egypte.

De son côté, le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'entravera pas l'action de l'Angleterre dans ce pays en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation britannique ou de toute autre manière, et qu'il donne son adhésion au projet de Décret Khédivial qui est annexé au présent Arrangement, et, qui contient les garanties jugées nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de la Dette égyptienne, mais à la condition qu'après sa mise en vigueur aucune modification n'y pourra être introduite sans l'assentiment des Puissances signataires de la Convention de Londres de 1885 (1).

Il est convenu que la Direction générale des antiquités en Egypte continuera d'être, comme par le passé, confiée à un savant français.

Les écoles françaises en Egypte continueront à jouir de la même liberté que par le passé.

ART. II. — Le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc.

De son côté, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme Puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tran-

(1) Convenzione 18 marzo 1885, v. documento n. 298, pag. 941.

Digitized by Google

quillité dans ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires, dont il a besoin. 1904 8 aprile

Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des traités, conventions et usages, la Grande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901.

Art. III. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de son côté, respectera les droits dont, en vertu des traités, conventions et usages, la France jouit en Egypte, y compris le droit de cabotage accordé aux navires français entre les ports égyptiens.

Art. IV. — Les deux Gouvernements, également attachés au principe de la liberté commerciale tant en Egypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douanes ou autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer.

Le commerce de l'une et l'autre nation avec le Maroc et avec l'Egypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises et britanniques en Afrique. Un accord entre les deux Gouvernements réglera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration.

Cet engagement réciproque est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite une année au moins à l'avance, cette période sera prolongée de cinq en cinq ans.

Toutefois, le Gouvernement de la République française au Maroc et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Egypte se réservent de veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports, etc., soient données dans des conditions telles que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Art. V. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare qu'il usera de son influence pour que les fonctionnaires français actuellement au service égyptien ne soient pas mis dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires anglais du même service.

Le Gouvernement de la République française, de son côté, n'aurait pas d'objections à ce que des conditions analogues fussent consenties aux fonctionnaires britanniques actuellement au service marocain.

Digitized by Google

1904
8 aprile

ART. VI. — Afin d'assurer le libre passage du canal de Suez, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare adhérer aux stipulations du traité conclu le 29 octobre 1888 (1), et à leur mise en vigueur. Le libre passage du canal étant ainsi garanti, l'exécution de la dernière phrase du paragraphe 1 et celle du paragraphe 2 de l'article VIII de ce traité resteront suspendues.

ART. VII. — Afin d'assurer le libre passage du Détroit de Gibraltar, les deux Gouvernements conviennent de ne pas laisser élever des fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sébou exclusivement.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive marocaine de la Méditerranée.

ART. VIII. — Les deux Gouvernements s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée; et au sujet desquels le Gouvernement français se concertera avec le Gouvernement espagnol.

Communication sera faite au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne.

ART. IX. — Les deux Gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration relative à l'Egypte et au Maroc.

En foi de quoi Son Excellence l'Ambassadeur de la République française près Sa Majesté le Roi du Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril 1904.

LANSDOWNE PAUL CAMBON

(1) V. documento n. 299, pag. 952.

Digitized by Google

1904
8 aprile

**Projet de Décret.**

Nous, Khédivé d'Egypte; vu les décrets mentionnés aux annexes à la présente loi; avec l'assentiment des Puissances signataires de la convention de Londres; sur la proposition de Notre Ministre des finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres, décrétons,

TITRE I. — DE LA DETTE PUBLIQUE.

1. Sont comprises dans la dette publique: la dette garantie; la dette privilégiée; la dette unifiée; la dette domaniale; la dette générale de la Daïra Sanieh.

2. Toutes ces dettes sont représentées par des titres au porteur, munis de coupons semestriels.

3. Les coupons sont payables et les titres sont remboursables en or, sans aucune déduction.

4. Les paiements et remboursements ci-dessus sont effectués, pour ce qui concerne les dettes garantie, privilégiée et unifiée, au Caire, à Londres, à Paris, et à Berlin.

Le change des paiements à Paris et Berlin est fixé, en monnaie française et en monnaie allemande, par la Commission de la dette publique, de concert avec le Ministre des finances, sans que ce change puisse jamais dépasser la parité de la livre sterling, ni être inférieur à 25 fr., ou 20 marks 25 pfennigs.

5. Pour ce qui concerne les dettes domaniale et Daïra Sanieh, les paiements et remboursements continueront à être effectués dans les mêmes villes et aux mêmes taux d'échange que jusqu'ici.

6. Il n'est pas admis d'opposition au paiement des coupons ou au remboursement des titres.

Toutefois, en cas où la déclaration de la perte ou du vol de titres ou de coupons leur paraîtrait suffisamment établie, les administrations et banques chargées du service des emprunts, auront la faculté de surseoir provisoirement au paiement des dits titres ou coupons.

7. L'intérêt annuel des obligations de la dette garantie est de 3 pour cent; il est payable semestriellement aux échéances du 1er mars et du 1er septembre.

Celui des obligations de la dette privilégiée est de 3 $^1/_2$ pour cent, payable le 15 avril et le 15 octobre.

Digitized by Google

1904
8 aprile

Celui des obligations de la dette unifiée est de 4 pour cent, payable le 1er mai et le 1er novembre.

Celui des obligations de la dette domaniale est de 4 1/4 pour cent, payable le 1er juin et le 1er décembre.

Celui des obbligations de la dette Daïra Sanieh est de 4 pour cent, payable le 15 avril et le 15 octobre.

8. Les obligations des dettes ci-dessus ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du Gouvernement égyptien.

9. Les obligations de la dette garantie jouissent de la garantie résultant de la convention internationale en date du 18 mars 1885.

Les dites obligations, ainsi que celles des dettes privilégiée et unifiée, sont, en outre, garanties de la manière résultant des articles 30 à 43 de la présente Loi.

10. Les emprunts domanial et Daïra Sanieh continueront à être réglés par les dispositions des conventions, lois, et décrets antérieurs, en tant qu'elles ne sont pas expressément abrogées ou modifiées par la présente loi. Les dispositions du titre III de la présente loi seront en outre applicables.

### Titre II. — Des dettes garantie, privilégiée et unifiée.

11. La Commission de la dette publique, instituée par décret du 2 mai 1876, reste chargée du service des intérêts et de l'amortissement des dettes garantie, privilégiée, et unifiée, dans les conditions édictées par la présente loi.

12. Cette Commission est permanente jusqu'à l'entier amortissement ou remboursement de ces dettes.

13. Elle est composée de six Commissaires étrangers: un allemand, un anglais, un autrichien, un français, un italien, un russe.

14. Les Commissaires sont nommés, comme fonctionnaires égyptiens, par décret khédivial, après avoir été indiqués par leurs Gouvernements respectifs, sur la demande du Gouvernement égyptien, comme aptes à remplir leurs fonctions.

15. Ils ne pourront être relevés de leurs fonctions sans le consentement de leurs Gouvernements respectifs.

16. Ils ne peuvent accepter d'autres fonctions en Egypte.

17. Ils siègent au Caire.

18. Ils pourront confier à l'un d'eux les fonctions de Président, lequel en donnera avis au Ministre des finances.

19. La caisse de la dette reçoit les fonds destinés au service des intérêts et de l'amortissement des dettes garantie, privilégiée,

Digitized by Google

et unifiée, et fait l'emploi de ces fonds conformément aux dispositions de la présente loi.

1904
8 aprile

20. La Commission de la dette nomme et révoque les employés de la Caisse de la dette.

21. Elle règle les rapports entre la Caisse et ses correspondants.

22. Les dépenses de personnel et de matériel de la Caisse, les commissions et allocations diverses de ses correspondants, les frais de change, assurances, transports d'espèces, et généralement toutes dépenses nécessaires pour l'exécution des services des dettes garantie, privilégiée, et unifiée, seront imputées sur les revenus affectés en vertu de l'article 30, et feront annuellement l'objet d'un budget arrêté par la Commission de la dette, lequel devra pour toute somme dépassant L. E. 35,000 être approuvé par le Conseil des ministres.

23. Toutes sommes se trouvant entre les mains de la Commission de la dette en exécution de la présente loi pourront, jusqu'au jour de leur emploi, être placées en titres de la dette égyptienne.

Elles pourront, en outre, être placées à l'intérêt de toute manière déterminée d'un accord commun par la Commission de la dette et le Ministre des finances.

24. En cas de placement en Egypte, contre dépôt de titres, les dispositions de la loi générale égyptienne en matière de gage, tant au point de vue de la date certaine que de l'exécution, ne seront pas opposables à la Commission de la dette en ce qui concerne les titres déposés.

En conséquence, dans tous les cas prévus dans les contrats de gage, la Commission de la dette pourra procéder à la vente de tout ou partie des titres engagés, sans aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire de la part tant des propriétaires que des tiers.

25. Les bénéfices produits par les placements prévus à l'article 23 s'ajouteront, faute de disposition contraire, aux fonds entre les mains de la Commission déstinée au service des intérêts des dettes ci-dessus.

26. Sauf les dispositions des articles précédents, la Commission de la dette ne pourra employer aucun fonds, disponible ou non, en opérations de crédit, de commerce, d'industrie, ou autres.

27. La Caisse est dotée d'une somme de L. E. 1,800,000, pour servir comme fonds de réserve, et d'une somme de L. E. 500,000 à titre de fonds de roulement.



Digitized by Google

1904
8 aprile

28. Les décisions de la Commission de la dette sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent.

29. Annuellement, la Commission de la dette publiera un rapport sur ces opérations et soumettra son compte de gestion à l'autorité qui sera chargée de juger les comptes des administrations publiques.

30. Le produit brut des impôts fonciers (non compris l'impôt sur les dattiers) dans toutes les provinces d'Egypte, à l'exception de Keneh, et sous réserve des dispositions de l'article 63, est affecté au service des dettes garantie, privilégiée, et unifiée. Aussitôt que les sommes provenant de ce chef dans l'année seront suffisantes pour parfaire au service de la dette, y compris les dépenses de la caisse, tout excédent sera versé directement au Ministère des finances. Il est constaté qu'à la date du présent décret les dits impôts produisent L. E. 4.200,000, et que le service de la dette, y compris les dépenses de la caisse, exige annuellement une somme d'environ L. E. 3,600,000.

31. A cet effet les comptables supérieurs de ces provinces sont tenus de verser à la caisse de la dette le produit brut des impôts fonciers jusqu'à ce que les versements atteignent la somme nécessaire pour parfaire chaque année à l'annuité affectée au service de la dette garantie, ainsi qu'aux intérêts sur les dettes privilégiée et unifiée et aux dépenses budgétaires de la caisse, et jusqu'à ce que cette obligation soit remplie, ils ne seront libérés que par les quittances de la Commission de la dette.

32. Les dits comptables sont tenus de fournir directement à la Commission de la dette des relevés mensuels faisant connaître:

Les droits constatés des échéances de l'impôt foncier de l'année courante et les arriérés dus sur les années antérieures;

Les recouvrements et les dégrèvements;

Les versements effectués à la caisse de la dette;

Les restes en caisse au dernier jour du mois.

33. Est affectée au service de la dette garantie une annuité fixe de L. E. 307,125 (315,060 *l.*), qui sera prélevée comme première charge sur toutes les sommes affectées au service des dettes garantie, privilégiée, et unifiée.

La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de la dette garantie.

34. Le service des intérêts de la dette privilégiée sera prélevé

Digitized by Google

comme seconde charge sur les revenus affectés, et ensuite viendra comme troisième charge le service des intérêts de la dette unifiée.

1904
8 aprile

35. En cas d'insuffisance des revenus affectés, la Commission de la dette recourra, pour assurer le service des dettes garantie, privilégiée, et unifiée, au fonds de réserve, en observant, les priorités ci-dessus et à charge de reconstituer entièrement ce fonds au moyen des premiers revenus reçus par elle qui resteraient disponibles.

Subsidiairement, le service des dettes garantie, privilégiée, et unifiée sera assuré par les ressources générales du trésor.

36. Le Gouvernement ne pourra, sans l'assentiment des Puissances, apporter aux impôts fonciers dans les provinces mentionnées à l'article 30, des modifications de nature à réduire leur rendement annuel au-dessous de L. E. 4,000,000.

37. Les Commissaires de la Dette auront, même individuellement, qualité pour poursuivre devant les Tribunaux mixtes, comme représentants légaux des porteurs des titres, l'administration financière représentée par le Ministre des finances, pour l'inexécution de toute obligation qui incombe au Gouvernement en vertu de la présente loi à l'égard de tout ce qui concerne le service des dettes garantie, privilégiée, et unifiée.

38. Aucune partie des dettes garantie, privilégiée, et unifiée ne pourra être remboursée avant les dates indiquées à l'article suivant, sous réserve, en ce qui concerne la dette garantie, des dispositions de l'article 33.

Art. 39. A partir du 15 juillet 1910, le Gouvernement aura pleine liberté à rembourser au pair les dettes garantie et privilégiée, soit à une même époque, soit à des époques différentes. Il en sera de même pour la dette unifiée à partir du 15 juillet 1912.

40. A partir de la même date, il sera loisible au Gouvernement de verser à la caisse de la dette toute somme dont il pourrait disposer, pour être employée à l'amortissement de l'une quelconque de ces dettes.

41. Tout amortissement prévu à l'article 33 ou à l'article 40, se fera par les soins de la Commission de la dette.

Lorsque le cours du marché est au-dessous du pair, il se fera par rachats au cours du marché. Dans le cas contraire il s'effectuera au pair par voie de tirage.

42. Les tirages s'effectueront en séance publique; dans le cas

Digitized by Google

1904
8 aprile

d'amortissement en vertu de l'article 40, avis en sera donné au « Journal Officiel » deux mois d'avance.

43. Le remboursement des titres sortant au tirage aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

TITRE III. — DES DETTES DOMANIALE ET DAÏRA SANIEH.

44. Toute insuffisance des revenus des Domaines pour parfaire au service du coupon sera comblée par le Ministre de finances dans les conditions prescrites par les conventions passées entre le Gouvernement et MM. de Rothschild.

45. Seront employés à l'amortissement de la dette domaniale:

(*a*) Le produit des ventes des propriétés des Domaines;

(*b*) Les excédents des revenus nets des Domaines après paiement des coupons au taux actuel et des impôts fonciers dus au Gouvernement.

Aucun autre mode d'amortissement n'est admis.

46. Lorsque le cours du marché est au-dessous du pair, l'amortissement se fera par rachats au cours du marché. Dans le cas contraire il s'effectuera au pair par voie de tirage.

47. Sauf l'amortissement prévu à l'article 45, la dette domaniale ne pourra être remboursée avant le 1er janvier 1915. A partir de cette date, elle sera remboursable au pair.

48. Les ventes des propriétés des domaines pourront être consenties moitié au comptant, moitié par annuités portant intérêt à 4.25 pour cent, et dont le nombre ne pourra excéder quinze.

49. Les porteurs des anciennes obligations domaniales hypothécaires d'Egypte 5 pour cent seront déchus, quinze ans après la date de la promulgation du décret du 25 mars 1893, relatif à la conversion de ces obligations, du droit de réclamer les sommes ou les titres nouveaux qui pourront leur avoir été dus par suite du remboursement ou de la conversion de leurs anciens titres.

Toute somme devenant disponible par suite de cette prescription sera considérée comme faisant partie des revenus annuels des domaines; tout titre nouveau sera, dans les mêmes conditions, annulé.

50. Les dispositions des articles 45 et 46 seront applicables à la dette Daïra Sanieh.

51. Sous réserve des dispositions ci-dessus relatives à l'amortissement, la dette Daïra Sanieh ne pourra être remboursée avant le 15 octobre 1905. A partir de cette date elle sera remboursable au pair.

Digitized by Google

1904
8 aprile

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

52. Les titres de la dette publique et les sommes en espèces actuellement déposées à la Caisse et représentant le fonds de réserve constitué conformément au décret du 12 avril 1888, et les économies réalisées par suite des conventions des anciennes dettes privilégiée, domaniale, et Daïra Sanieh, conformément au décret du 6 juin 1890, sont entièrement libérés de leur affectation actuelle et seront versés au ministère des finances, déduction faite d'une somme suffisante pour parfaire au fonds de réserve et au fonds de roulement prévus à l'article 27 du présent décret.

53. Seront également versés au ministère des finances tous les autres fonds actuellement entre les mains de la commission de la dette, sous réserve des dispositions de l'article 56.

Dans l'application du présent article et du précédent, les titres retenus par la caisse de la dette entreront en compte au pair.

54. Toute condamnation judiciaire, résultant d'une réclamation contre le Gouvernement à raison de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1880, constatés avant le 1er janvier 1886, soit par une instance engagée devant les tribunaux, soit par un accusé de réception émanant d'une administration compétente, soit par un acte d'huissier, sera payée intégralement en espèces.

55. Le montant de ces condamnations sera prélevé, jusqu'à épuisement complet, sur la somme de 50,000*l.* actuellement en dépôt à la caisse de la dette en titres de la dette privilégiée et représentant le solde de l'actif de la liquidation de 1880. En cas d'insuffisance de cette somme, ces condamnations seront payées par le gouvernement.

56. La somme de 50,000*l.* ci-dessus continuera en dépôt à la caisse de la dette pour satisfaire aux condamnations résultant des réclamations en suspens.

57. Le montant des coupons des titres qui le représentent s'ajoutera aux fonds entre les mains de la Commission de la dette affectés au service des dettes garantie, privilégiée, et unifiée.

Tout excédent, après satisfaction des réclamations en suspens, sera versé au ministère des finances.

58. Sont maintenues, jusqu'au 30 juin 1930, et suivant la répartition déjà faite, les annuités, s'élevant à la somme de L. E. 150,000 par an, actuellement admises en diminution des impôts fonciers sur

Digitized by Google

1904
8 aprile

les terrains, à l'égard desquels la Moukabalah a été payée antérieurement à l'année 1880.

59. Continueront à être tenus, à cet effet, les registres établis dans les villages, où sont consignés des comptes ouverts à chaque ayant droit, avec indication des annuités successives et désignation détaillée par lieux dits, contenances et quotes-parts d'impôts des terres auxquelles les annuités sont applicables.

60. Chaque année, les annuités seront inscrites sur les wirds ou extraits de rôles des contribuables en diminution de leurs impôts fonciers.

61. A chaque mutation de taklif, la portion des annuités correspondant à la portion des terres aliénées sera distraite, sur le registre, du compte de l'ancien propriétaire et reportée au compte du nouveau.

Il sera délivré au nouveau propriétaire, par les soins du Moudir, un certificat énonçant le montant des annuités pour lesquelles il se trouvera inscrit sur le registre du village.

Note en sera faite sur le certificat de l'ancien propriétaire ou ce certificat sera retiré, suivant le cas.

62. Lors de l'exécution du cadastre, l'évaluation des terres et la répartition de l'impôt seront faites sans tenir compte des annuités ci-dessus,

63. Les annuités prévues au présent chapitre seront considérées comme une réduction de l'impôt foncier aux fins des articles 30, 31, et 36 de la présente loi.

64. La prescription quinquennale et la prescription de quinze ans établies par les articles 275 et 272 du code civil et déclarées applicables aux dettes unifiée et privilégiée par le décret du 17 juillet 1880, continueront à être applicables, la première aux intérêts des obligations des dettes garantie, privilégiée, et unifiée, la seconde aux capitaux des mêmes obligations désignées par le tirage pour l'amortissement.

Les délais de prescription seront calculés d'après le calendrier grégorien.

Le montant des intérêts et capitaux atteints par la prescription s'ajoutera aux fonds entre les mains de la Commission de la dette affectés au service des dettes ci-dessus.

65. Les porteurs des titres des anciennes dettes privilégiée et Daïra Sanieh seront déchus, quinze ans après la date de la promulgation des décrets du 7 juin 1890, ou du 5 juillet 1890, suivant

Digitized by Google

le cas, relatifs à la conversion de ces dettes, du droit de réclamer les sommes ou les titres nouveaux qui pourront leur avoir été dus par suite du remboursement ou de la conversion de leurs anciens titres.

1904
8 aprile

Toute somme ainsi que tout titre devenant disponible par suite de ces prescriptions seront versés au ministère des finances.

66. Sont et demeureront abrogés, sous réserve des dispositions du second alinéa du présent article, les décrets mentionnés à la première annexe à la présente loi, ainsi que les articles de décrets mentionnés à la seconde annexe.

Néanmoins, aucune de ces abrogations n'aura pour effet:

I. De faire renaître à l'encontre du Gouvernement aucune action qui avait été annulée par l'un des décrets ci-dessus mentionnés ou qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, serait prescrite ou périmée;

II. De rendre aucune juridiction compétente pour connaître d'une réclamation dont, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle était incompétente pour connaître;

III. De remettre en vigueur aucune disposition antérieure de la loi abrogée par l'un des dits décrets;

IV. D'interrompre aucune prescription.

67. La présente loi entrera en vigueur trente jours après sa promulgation au « Journal Officiel ».

68. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

---

ANNEXE 1.

**Liste de Décrets abrogés.**

| DATE DU DÉCRET | | OBJET |
|---|---|---|
| 6 avril | 1876 | Suspension de paiement de bons et assignations. |
| 2 mai | 1876 | Instituant la caisse de la dette. |
| 7 mai | 1876 | Unification de la dette. |
| 25 mai | 1876 | Règlement d'exécution du décret du 7 mai 1876. |
| 18 novembre | 1876 | Conversion de la dette |
| 6 décembre | 1876 | Règlement d'exécution du décret du 18 novembre 1876. |
| 15 décembre | 1877 | Modification des époques du service de la dette unifiée. |

Digitized by Google

1904
8 aprile

| DATE DU DÉCRET | | OBJET |
|---|---|---|
| 30 mars | 1879 | Suspension du service de l'emprunt 1864. |
| 22 avril | 1879 | Règlement des dettes du gouvernement. |
| 25 décembre | 1879 | Composition du conseil d'administration des chemins de fer. |
| 3 mars | 1880 | Suspension de l'amortissement de l'emprunt 1864. |
| 31 mars | 1880 | Instituant une Commission de liquidation. |
| 26 avril | 1880 | Paiement à 4 pour cent du coupon du 1er mai 1880, de la dette unifiée. |
| 11 mai | 1880 | Suspension du service de l'emprunt 1867. |
| 6 juillet | 1880 | Suspension du service de l'emprunt 1865-66. |
| 12 avril | 1885 | Retenue de 5 pour cent sur les coupons de la dette jusqu'au 1er juin 1885. |
| 27 juillet | 1885 | Emprunt garanti. |
| 28 juillet | 1885 | Emission de l'emprunt garanti. |
| 22 juin | 1886 | Emploi des sommes provenant de l'emprunt garanti. |
| 22 juin | 1886 | Irrecevabilité de l'opposition au paiement des coupons et au remboursement des titres de la dette. |
| 12 avril | 1887 | Paiement des coupons des dettes privilégiée et unifiée à Berlin en or. |
| 14 juillet | 1887 | Autorisant les commissaires de la dette à fixer le change des paiements de la dette à Paris et à Berlin. |
| 26 janvier | 1888 | Augmentation des dépenses administratives. |
| 2 avril | 1888 | Augmentation des dépenses administratives pour le service de la corvée. |
| 30 avril | 1888 | Emprunt de L. E. 2,000,000. |
| 12 juillet | 1888 | Constitution d'un fonds de réserve de L. E. 2,000,000. |
| 14 juin | 1889 | Augmentation des dépenses administratives pour le service de la corvée. |
| 19 décembre | 1889 | Suppression de la corvée. |
| 2 juin | 1890 | Modification de la date à laquelle sera arrêté le compte des excédents de revenus affectés. |
| 6 juin | 1890 | Conversion des dettes privilégiée, domaniale, et Daïra Sanieh. |
| 7 juin | 1890 | Exécution de la conversion de la dette privilégiée. |
| 5 juillet | 1890 | Exécution de la conversion de la dette de la Daïra Sanieh. |
| 8 novembre | 1890 | Dates de remboursement des dettes privilégiée et Daïra Sanieh. |
| 13 janvier | 1891 | Clôture des opérations de la conversion de la dette privilégiée. |
| 8 décembre | 1891 | Augmentation des dépenses administratives pour l'assainissement de la ville du Caire. |

Digitized by Google

| DATE DU DÉCRET | | OBJET |
|---|---|---|
| 18 mars | 1893 | Fixant à 4 1/4 pour cent le taux de la nouvelle dette domaniale. |
| 25 mars | 1893 | Exécution de la conversion de la dette domaniale. |
| 29 mai | 1893 | Date du remboursement de la dette domaniale. |
| 10 février | 1894 | Prélèvement annuel de L. E. 5,000 sur le droit d'abatage. |
| 10 décembre | 1894 | Affectation du droit de bacs sur les canaux. |
| 15 mai | 1895 | Modification de l'article 35 du décret du 17 juillet 1880, Budget de la Commission de la dette. |
| 26 novembre | 1898 | Réduction de l'impôt foncier. |
| 13 novembre | 1899 | Procédure pour les décisions de la Caisse de la dette. |
| 20 janvier | 1900 | Emploi des économies — remboursement et amortissement de la dette domaniale. |
| 12 juillet | 1900 | Emprunt de L. E. 1,700,000. |
| 21 mai | 1902 | Augmentation du budget des dépenses des chemins de fer. |

## Annexe II.

**Liste de Décrets abrogés en partie.**

| DATE DU DÉCRET | | OBJET | PARTIE ABROGÉE |
|---|---|---|---|
| 6 janvier | 1880 | Portant abrogation de la Moukabalah | Articles 3, 4. |
| 17 juillet | 1880 | Loi de liquidation . . . . | Articles 1-39, 63-98. |
| 8 mars | 1891 | Loi sur les patentes . . . | Article 1, 2°, les articles 2-29. |
| 26 décembre | 1891 | Rattachant au Gouvernorat d'Alexandrie le service des contributions. | Article 4. |
| 28 janvier | 1892 | Portant suppression de la corvée, &c. | Articles 2, 3, 4, 6, 7. |
| 25 décembre | 1894 | Portant prélèvement annuel de L. E. 40,000 sur les droits de phare, &c. | Article 7. |

Digitized by Google

1904
8 aprile

Scambio di note a complemento della Dichiarazione.

I.

IL MINISTRO BRITANNICO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AMBASCIATORE FRANCESE IN LONDRA.

Foreign Office, April 8th 1904.

Your Excellency,

With reference to the Declaration which we have signed to-day relating to Egypt and Morocco, I have the honour to give to Your Excellency, on behalf of His Majesty's Government, the following supplementary assurances, on which we have come to an agreement in the course of our discussions:—

1. Measures will be taken by the Egyptian Government, in concert with the Caisse de la Dette, in order to insure, in any eventuality resulting from the Khedivial Decree annexed to the Declaration, that the staff of the Caisse will be treated in a manner at least as favourable as that in which the staff of the Daïra Sanieh was treated by the decisions of the 14th December, 1899, and the 20th March, 1900.

If within three years from the date of the Declaration any employés of the administration of the railways, telegraphs, and port of Alexandria are discharged in consequence of the application of these arrangements, they will have the right to be treated as provided in the preceding paragraph.

2. The rights of every description possessed by the « Société générale des sucreries et de la raffinerie d'Egypte » at the date of the aforesaid Declaration in virtue of concessions of the Egyptian Government shall be maintained intact.

I shall be obliged if, in acknowledging the receipt of this communication, Your Excellency will confirm the acceptance by the Goverment of the French Republic of the agreement thus established.

LANSDOWNE

Digitized by Google

1904
8 aprile

II.

L'AMBASCIATORE FRANCESE IN LONDRA
AL MINISTRO BRITANNICO DEGLI AFFARI ESTERI.

Londres, le 8 avril 1904.

M. le Marquis,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Seigneurie de sa note de ce jour, contenant les assurances supplémentaires que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique veut bien donner à mon Gouvernement pour compléter la Déclaration échangée à la date d'aujourd'hui au sujet de l'Egypte et du Maroc.

Ces assurances sont les suivantes:

1. Des dispositions seront prises par le Gouvernement égyptien d'accord avec la Commission de la dette afin d'assurer, dans toute éventualité résultant du décret à intervenir, au personnel de la caisse de la dette un traitement au moins aussi favorable que celui qui a été accordé au personnel de la Daïra Sanieh par les décisions du 14 décembre 1899 et du 20 mars 1900.

Si dans les trois années à partir de la date de la déclaration de ce jour quelques employés de l'administration des chemins de fer, télégraphes, et port d'Alexandrie venaient à être licenciés par suite de l'application de cet arrangement, ils auraient le bénéfice du traitement stipulé dans l'alinéa précédent.

2. Les droits de toute nature possédés par la « Société générale des sucreries et de la raffinerie d'Egypte », à la date de la déclaration sus-mentionnée en vertu des concessions du Gouvernement égyptien seront maintenus intacts.

Mon Gouvernement prend acte de ces assurances comme complément de la déclaration de ce jour.

PAUL CAMBON

Digitized by Google

## 316.

## SCAMBIO DI NOTE

*fra i Governi italiano e francese, per fissare l'accordo relativo allo scambio dei vaglia postali fra l'Eritrea ed il Protettorato francese della Costa dei Somali.*

Roma, 31 maggio 1904 — Parigi, 15 settembre 1904

### I.

**Il Ministro italiano delle Poste e dei Telegrafi al Sottosegretario di Stato francese delle Poste e dei Telegrafi.**

Rome, 31 mai 1904.

Monsieur le Commissaire civil de la Colonie italienne de l'Erythrée désirerait établir un échange complet (émission et paiement) de mandats de poste entre les bureaux de Assab, Asmara, Cheren, et Massaua et le bureau français de Djibouti, dans la côte orientale d'Afrique.

Je suis disposé à accéder au désir exprimé par le dit Commissaire, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître s'il n'y a pas de difficultés de votre part à autoriser le bureau de Djibouti au service précité.

Il est entendu que ce service sera effectué aux conditions et suivant les règles en vigueur pour l'échange des mandats entre nos deux Pays, exception faite pour le montant de chaque mandat, que, pour le moment, je crois prudent de fixer à 500 francs.

En attendant votre obligeante réponse, je vous prie d'agréer, etc.

*Pour le Ministre*
PIRRONE

Digitized by Google

1904
31 maggio
e 15 settem.

II.

**Il Ministro francese delle Colonie al Ministro italiano delle Poste e dei Telegrafi.**

Paris, le 15 septembre 1904.

Monsieur le Ministre, — Par lettre du 31 mai dernier, vous avez bien voulu faire connaître à mon Collègue, monsieur le Sous Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes, que, M. le Commissaire civil de la Colonie italienne de l'Erythrée, désirait établir un échange complet (émission et paiement) de mandats de poste entre les bureaux de Assab, Asmara, Cheren et Massaua et le bureau français de Djibouti.

Cette communication ayant été transmise à mon Département, comme rentrant, par son objet, dans ses attributions, j'ai l'honneur de vous informer que je donne très volontiers mon assentiment à l'établissement de ce nouveau régime.

Il est entendu que ce service sera effectué aux conditions et suivant les règles en vigueur pour l'échange des mandats entre nos deux pays, sous cette réserve, que le montant de chacun des mandats ne pourra dépasser le chiffre maximum de 500 francs.

Je m'empresse d'aviser M. le Gouverneur de la Côte française des Somalis de l'entente intervenue à ce sujet entre nos deux Départements, et vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Pour le Ministre des Colonies,
*Le Chef de Cabinet*
GABELLE

Digitized by Google

## 317.

## DICHIARAZIONE

*firmata dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore spagnuolo in Parigi, relativa all'integrità del Marocco.*

Parigi, 3 ottobre 1904

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes et pour l'Espagne de ses possessions sur la côte du Maroc, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne ayant en conséquence donné son adhésion à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Egypte (1), dont communication lui avait été faite par le Gouvernement de la République française, déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'Empire marocain sous la souveraineté du Sultan.

En foi de quoi, les soussignés, Son Excellence le Ministre des affaires étrangères et Son Excellence l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 3 octobre 1904.

DELCASSÈ F. DE LEON Y CASTILLO

(1) V. documento n. 352, pag. 713.

Digitized by Google

## 318.

## SCAMBIO DI NOTE E DICHIARAZIONE

*firmate dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico a Parigi, relative alla Conferenza proposta dal Sultano del Marocco.*

Parigi, 8 luglio 1905

### I.

**Il Ministro francese degli affari esteri all'Ambasciatore germanico in Parigi.**

Paris, le 8 juillet 1905.

Le Gouvernement de la République est convaincu, par les conversations qui ont eu lieu entre les Représentants des deux pays tant à Paris, qu'à Berlin, que le Gouvernement Impérial ne poursuivrait, à la Conférence proposée par le Sultan du Maroc, aucun but qui compromît les légitimes intérêts de la France dans ce pays, ou qui fût contraire aux droits de la France résultant de ses traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants:

Souveraineté et indépendance du Sultan;

Intégrité de Son Empire;

Liberté économique, sans aucune inégalité;

Utilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée, pour une courte durée, par voie d'accord international;

Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'Empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes, ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'Empire chérifien.

En conséquence, le Gouvernement de la République laisse tomber ses objections premières contre la Conférence et accepte d'y rendre.

ROUVIER

Digitized by Google

1905
8 luglio

II.

**L'Ambasciatore germanico in Parigi al Ministro francese degli affari esteri.**

Paris, le 8 juillet 1905.

Le Gouvernement de la République, acceptant de se rendre à la Conférence proposée par le Sultan du Maroc, le Gouvernement Impérial m'a chargé de vous confirmer ses déclarations verbales aux termes desquelles il ne poursuivra à la Conférence aucun but qui compromette les légitimes intérêts de la France au Maroc, ou qui soit contraire aux droits de la France résultant des traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants:

Souveraineté et indépendance du Sultan;

Intégrité de Son Empire;

Liberté économique, sans aucune inégalité;

Utitilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée, pour une courte durée, par voie d'accord international;

Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'Empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes, ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'Empire chérifien.

RADOLIN

---

III.

**Dichiarazione firmata dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico a Parigi.**

Le Gouvernement de la République et le Gouvernement allemand conviennent:

1° De rappeler à Tanger simultanément leurs Missions actuellement à Fez aussitôt que la Conférence sera réunie;

2° De faire donner au Sultan du Maroc des conseils par leurs Représentants, d'un commun accord, en vue de la fixation du programme qu'il proposera à la Conférence sur les bases indi-

Digitized by Google

quées dans les lettres échangées sous la date du 8 juillet 1905 entre le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, et l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris. 1905 8 luglio

Fait à Paris, le 8 juillet 1905.

ROUVIER RADOLIN

---



Digitized by Google

## 319.

## SENTENZA

*pronunciata dal Tribunale speciale d'arbitrato, per risolvere le difficoltà sorte tra Francia e Gran Brettagna relativamente al Sultanato di Mascate.*

L'Aja, 8 agosto 1905

Le Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du compromis conclu à Londres le 13 octobre 1904 (1), entre la France et la Grande Bretagne;

Attendu que le Gouvernement français et celui de Sa Majesté

(1) Il compromesso è del tenore seguente:

« Attendu que le Gouvernement français et celui de Sa Majesté Britannique ont jugé convenable, par la déclaration du 10 mars 1862 de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance de S. H. le Sultan de Mascate;

Attendu que des difficultés se sont élevées sur la portée de cette déclaration relativement à la délivrance, par la République française, à certains sujets de S. H. le Sultan de Mascate de pièces les autorisant à arborer le pavillon français, ainsi qu'au sujet de la nature des privilèges et immunités revendiqués par les sujets de Sa Hautesse, propriétaires ou commandants des boutres (« dhows ») qui sont en possession de semblables pièces ou qui sont membres de l'équipage de ces boutres et leurs familles, particulièrement en ce qui concerne le mode suivant lequel ces privilèges et ces immunités affectent le droit de juridiction de S. H. le Sultan sur sesdits sujets:

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs conviennent, par les présentes, que ces difficultés seront tranchées par voie d'arbitrage, conformément à l'article I de la convention intervenue entre les deux pays, le 14 octobre dernier, et que la décision du tribunal de la Haye sera définitive.

Il est aussi convenu par les présentes de ce qui suit:

Art. I. — Chacune des hautes Parties contractantes nommera un arbitre et ces deux arbitres ensemble choisiront un surarbitre; si dans le délai d'un mois à partir de leur nomination ils ne peuvent tomber d'accord, le choix d'un surarbitre sera confié à S. M. le Roi d'Italie. Les arbitres et le surarbitre

Digitized by Google

Britannique ont jugé convenable, par la déclaration du 10 mars 1862 (1), « de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance » de Sa Hautesse le Sultan de Mascate,

1905
8 agosto

Attendu que des difficultés se sont élevées sur la portée de cette déclaration relativement à la délivrance, par la République française, à certains sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate de pièces les autorisant à arborer le pavillon français, ainsi qu'au sujet de la nature des privilèges et immunités revendiqués par les sujets de Sa Hautesse, propriétaires ou commandants de boutres (« dhows »), qui sont en possession de semblables pièces ou qui sont membres de l'équipage de ces boutres et leurs familles, particulièrement en ce qui concerne le mode suivant lequel ces privilèges et

---

ne seront pas sujets ou citoyens de l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes et seront choisis parmi les membres de la Cour de la Haye.

Art. II. — Chacune des hautes Parties contractantes devra, dans un délai de trois mois après la signature du présent compromis, remettre à chaque membre du Tribunal constitué par les présentes, et à l'autre Partie, un mémoire écrit ou imprimé exposant et motivant sa réclamation et un dossier écrit ou imprimé contenant les documents ou toutes autres pièces probantes, écrites ou imprimées, sur lesquelles Elle s'appuie.

Dans les trois mois de la rémise desdits mémoires, chacune des hautes Parties rémettra à chaque membre du Tribunal et à l'autre Partie un contre-mémoire écrit ou imprimé, avec les pièces à l'appui.

Dans le mois de la rémise des contre-mémoires chaque partie pourra remettre à chaque arbitre et à l'autre Partie des conclusions écrites ou imprimées, à l'appui des propositions qu'Elle aurait mises en avant.

Les délais fixés par le présent compromis pour la rémise du mémoire, du contre-mémoire et des conclusions pourront être prolongés d'un commun accord par les Parties contractantes.

Art. III. — Le Tribunal se réunira à la Haye dans la quinzaine de la remise des arguments.

Chaque Partie sera réprésentée par un agent.

Le Tribunal pourra, s'il juge nécessaire de plus amples éclaircissements en ce qui regarde un point quelconque, demander à chaque agent, une explication orale ou par écrit, mais en pareil cas, l'autre Partie aura le droit de répliquer.

Art. IV. — La décision du tribunal sera rendue dans les trente jours qui suivront sa réunion à la Haye ou la remise des explications qui auraient été fournies à sa demande, à moins que, à la requête du Tribunal, les Parties contractantes ne conviennent de prolonger le délai.

Art. V. — Les dispositions de la convention de la Haye du 29 juillet 1899, s'appliqueront à tous les points non prévus par le présent compromis »,

(1) V. documento n. 4, pag. 22.

Digitized by Google

1905
8 agosto

ces immunités affectent le droit de juridiction de Sa Hautesse le Sultan sur ses dits sujets,

Attendu que les deux Gouvernements sont tombés d'accord par le compromis du 13 octobre 1904 de faire décider ces difficultés par voie d'arbitrage conformément à l'article 1 de la convention conclue par les deux Puissances le 14 octobre 1903 (1),

Attendu qu'en exécution de ce compromis ont été nommés arbitres,

par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique: Monsieur Melville W. Fuller, Chief Justice des Etats-Unis d'Amérique, et

par le Gouvernement de la République française: Monsieur le Jonkheer A. F. de Savornin Lohman, docteur en droit, ancien Ministre de l'intérieur des Pay-Bas, ancien Professeur à l'Université libre à Amsterdam, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux,

Attendu que ces arbitres n'étant pas tombés d'accord dans le délai d'un mois à partir de leur nomination sur le choix d'un surarbitre, ce choix étant dévolu dès lors en vertu de l'article 1 du compromis au Roi d'Italie, Sa Majesté a nommé comme surarbitre:

Monsieur Henri Lammasch, Docteur en droit, Professeur de droit international à l'Université à Vienne, Membre de la Chambre des Seigneurs du Parlement autrichien,

Attendu que les mémoires, contre-mémoires et conclusions ont été dûment communiqués au Tribunal et aux Parties,

Attendu que le Tribunal a examiné avec soin ces documents, et les observations supplémentaires qui leur ont été présentées par les deux Parties;

Quant à la première question:

Considérant, qu'en général il appartient à tout Souverain de décider à qui il accordera le droit d'arborer son pavillon et de fixer les règles auxquelles l'octroi de ce droit sera soumis, et considérant

---

(1) L'articolo I della convenzione firmata a Londra il 14 ottobre 1903, dice:

« Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899 à la Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause, ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances ».

Digitized by Google

qu'en conséquence l'octroi du pavillon française à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate ne constitue en soi aucune atteinte à l'indépendance du Sultan,

1905
8 agosto

Considérant que néanmoins un Souverain peut être limité dans l'exercice de ce droit par des traités, et considérant que le Tribunal en vertu de l'article 48 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 et de l'article 5 du compromis du 13 octobre 1904 « est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international », et qu'en conséquence la question se pose sous quelles conditions les puissances qui ont accédé à l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 (1), concernant la suppression de la traite des esclaves africains, spécialement à l'article 32 de cet acte, ont le droit d'autoriser des navires indigènes à arborer leurs pavillons,

Considérant que par l'article 32 de cet acte la faculté des Puissances signataires d'octroyer leur pavillon à des navires indigènes a été limitée dans le but de supprimer la traite des esclaves et dans les intérêts généraux de l'humanité, sans faire aucune distinction si celui qui sollicite le droit d'arborer le pavillon appartient à un Etat signataire ou non, et considérant qu'en tout cas la France est liée vis à vis de la Grande Bretagne de n'octroyer son pavillon ques sous les conditions prescrites par cet Acte,

Considérant que pour atteindre le but susdit les Puissances signataires de l'acte de Bruxelles sont convenues par l'article 32, que l'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes:

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs,

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues,

3° Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne

(1) V. documento n. 93, pag. 268.

Digitized by Google

1905
8 agosto

réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite,

Considérant qu'à défaut d'une définition du terme « protégé » dans l'acte général de la conférence de Bruxelles, il faut entendre ce terme dans le sens qui correspond le mieux tant aux intentions élevées de cette conférence et de l'acte final qui en est résulté, qu'aux principes du droit international tels qu'ils ont été exprimés dans les conventions en vigueur à cette époque, dans la législation nationale en tant qu'elle a obtenu une reconnaissance internationale et dans la pratique du droit des gens,

Considérant que le but de l'article 32 susdit est de n'admettre à la navigation dans ces mers infestées par la traite des esclaves que ceux des navires indigènes qui sont soumis à la plus stricte surveillance des Puissances signataires, condition dont l'accomplissement ne peut être assuré que si les propriétaires, armateurs et équipages de ces navires sont exclusivement soumis à la souveraineté et à la juridiction de l'Etat, sous le pavillon duquel ils exercent la navigation,

Considérant que depuis la restriction que le terme « protégé » a subie en vertu de la législation de la Porte Ottomane en 1863, 1865 et 1869, spécialement de la loi ottomane du 23 sefer 1280 (août 1863), implicitement acceptée par les Puissances qui jouissent du droit des capitulations, et depuis le traité conclu entre la France et le Maroc en 1863 (1), auquel ont accédé un grand nombre d'autres Puissances et qui a obtenu la sanction de la convention de Madrid du 3 juillet 1880 (2), le terme « protégé » n'embrasse par rapport aux Etats à capitulations que les catégories suivantes: 1° les personnes sujets d'un pays qui est sous le protectorat de la Puissance dont elles réclament la protection; 2° les individus qui correspondent aux catégories énumérées dans les traités avec le Maroc de 1863 et de 1880 et dans la loi ottomane de 1863; 3° les personnes, qui par un traité spécial ont été reconnues comme « protégés », telles que celles énumérées par l'article 4 de la convention franco-mascataise de 1844 (3), et, 4° les individus qui peuvent établir qu'ils ont été considérés et traités comme protégés par la Puissance en question avant l'année dans laquelle la création de nouveaux pro-

(1) Regolamento 19 agosto 1863, v. documento n. 283, pag. 842.
(2) V. documento n. 295, pag. 923.
(3) V. nota a pag. 719.

Digitized by Google

tégés fut réglée et limitée, c'est-à-dire avant l'année 1863, ces individus n'ayant pas perdu leur *status* une fois légitimement acquis,

1905
8 agosto

Considérant que, quoique les Puissances n'aient renoncé *expressis verbis* à l'exercice du prétendu droit de créer des protégés en nombre illimité que par rapport à la Turquie et au Maroc, néanmoins l'exercice de ce prétendu droit a été abandonné de même par rapport aux autres Etats orientaux, l'analogie ayant toujours été reconnue comme un moyen de compléter les dispositions écrites très défectueuses des capitulations, en tant que les circonstances sont analogues,

Considérant d'autre part que la concession *de facto* de la part de la Turquie, de transmettre le *status* de « protégés » aux descendants de personnes qui en 1863 avaient joui de la protection d'une Puissance chrétienne, ne peut être étendue par analogie à Mascate, les circonstances étant entièrement différentes, puisque les protégés des Etats chrétiens en Turquie sont d'une race, nationalité et religion différentes de celles de leurs maîtres ottomans, tandis que les habitants de Sour et les autres Mascatais qui pourraient solliciter le pavillon français, se trouvent à tous ces égards entièrement dans la même condition que les autres sujets du Sultan de Mascate,

Considérant que les dispositions de l'article 4 du traité franco-mascatais de 1844 s'appliquent seulement aux personnes qui sont *bona fide* au service des français, mais pas aux personnes qui demandent des titres de navires dans le but d'exercer quelque commerce,

Considérant que le fait d'avoir donné avant la ratification de la convention de Bruxelles le 2 janvier 1892 (1) des autorisations d'arborer le pavillon français à des navires indigènes ne répondant pas aux conditions préscrites par l'article 32 de cet acte n'était pas en contradiction avec une obligation internationale de la France,

Par ces motifs, décide et prononce ce qui suit:

1° Avant le 2 janvier 1892 la France avait le droit d'autoriser des navires appartenant à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate à arborer le pavillon français, n'étant liée que par ses propres lois et règlements administratifs;

2° Les boutriers, qui avant 1892 avaient été autorisés par la

(1) V. doc. n. 130, pag. 363.

Digitized by Google

1905
8 agosto

France à arborer le pavillon français, conservent cette autorisation aussi longtemps que la France la continue à celui qui l'avait obtenue;

3° Après le 2 janvier 1892 la France n'avait pas le droit d'autoriser des navires appartenant à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate à arborer le pavillon français, que sous condition que leurs propriétaires ou armateurs avaient ou auraient établi qu'ils ont été considérés et traités par la France comme ses « protégés » avant l'année 1863.

Quant à la 2me question:

Considérant que la situation légale de navires portant des pavillons étrangers et des propriétaires de ces navires dans les eaux territoriales d'un Etat oriental est déterminée par les principes généraux de juridiction, par les capitulations ou autres traités et par la pratique qui en est résultée,

Considérant que les termes du traité d'amitié et de commerce entre la France et l'Iman de Mascate du 17 novembre 1844 sont, surtout en raison des expressions employées dans l'article 3 « Nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés, possédés ou occupés par des français ou par des personnes au service des français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du Consul de France », assez larges pour embrasser aussi bien des navires que d'autres propriétés,

Considérant que, quoiqu'il ne saurait être nié qu'en admettant le droit de la France d'octroyer dans certaines circonstances son pavillon à des navires indigènes et de soustraire ces navires à la visite par les autorités du Sultan ou en son nom, la traite des esclaves est facilitée, parce que les marchands d'esclaves pour se soustraire à la recherche peuvent facilement abuser du pavillon français, la possibilité d'un tel abus, qui peut être entièrement supprimé par l'accession de toutes les puissances à l'article 42 de l'acte de Bruxelles, ne peut exercer aucune influence sur la décision de cette affaire, qui ne doit être fondée que sur des motifs d'ordre juridique,

Considérant qu'en vertu des articles 31-41 de l'acte de Bruxelles l'octroi du pavillon à un navire indigène est strictement limité à ce navire et à son propriétaire et que dès lors il ne peut être transmis ou transféré à quelque autre personne ni à quelque autre navire, même si celui-ci appartenait au même propriétaire,

Considérant que l'article 4 du traité franco-mascatais assure

Digitized by Google

aux sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate « qui seront au service des français » la même protection qu'aux français eux-mêmes, mais considérant que les propriétaires, commandants et équipages des boutres autorisés à arborer le pavillon français n'appartiennent pas à cette catégorie de personnes et encore moins les membres de leurs familles, 1905 8 agosto

Considérant que le fait de soustraire ces personnes à la souveraineté, spécialement à la juridiction, de Sa Hautesse le Sultan de Mascate serait en contradiction avec la déclaration du 10 mars 1862, par laquelle la France et la Grande Bretagne se sont engagées réciproquement à respecter l'indépendance de ce Prince,

Par ces motifs, décide et prononce ce qui suit:

1° Les boutres (« dhows ») de Mascate qui ont été autorisés, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, à arborer le pavillon français, ont dans les eaux territoriales de Mascate le droit à l'inviolabilité, réglée par le traité franco-mascatais du 17 novembre 1844.

2° L'autorisation d'arborer le pavillon français ne peut être transmise ou transférée à quelque autre personne ou à quelque autre boutre (« dhow »), même si celui-ci appartenait au même propriétaire.

3° Les sujets du Sultan de Mascate, qui sont propriétaires ou commandants de boutres (« dhows ») autorisés à arborer le pavillon français ou qui sont membres des équipages de tels boutres ou qui appartiennent à leurs familles ne jouissent en conséquence de ce fait d'aucun droit d'exterritorialité, qui pourrait les exempter de la souveraineté, spécialement de la juridiction, de Sa Hautesse le Sultan de Mascate.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'arbitrage le 8 août 1905.

H. Lammasch — Melville W. Fuller
A. F. de Savornin Lohman

Digitized by Google

320.

## ACCORDO

*firmato dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Parigi, per fissare il programma della conferenza proposta dal Sultano del Marocco.*

Parigi, 28 settembre 1905

Les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour proposer au Sultan le projet de programme suivant, elaboré en conformité des principes adoptés dans l'échange de lettres du 8 juillet (1):

I. — 1° Organisation, par voie d'accord international, de la police hors de la région frontière;

2° Règlement organisant la surveillance et la répression de la contrebande des armes. — Dans la région frontière, l'application de ce règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

II. — Réforme financière.

Concours financier donné au Makhzen par la création d'une Banque d'Etat avec privilège d'émission, se chargeant des opérations de trésorerie et s'entremettant pour la frappe de la monnaie dont les bénéfices appartiendraient au Makhzen.

La Banque d'Etat procéderait à l'assainissement de la situation monétaire.

Les crédits ouverts au Makhzen seraient employés à l'équipement et à la solde des troupes de police et à certains travaux publics urgents, notamment à l'amélioration des ports et de leur outillage.

III. — Etude d'un meilleur rendement des impôts et de la création de nouveaux revenus.

(1) V. documento n. 318, pag. 1135.

Digitized by Google

IV. — Engagement par le Makhzen de n'aliéner aucun des services publics au profit d'intérêts particuliers. 1905 28 settembre

Principe de l'adjudication, sans acception de nationalité, pour les travaux publics.

Fait à Paris, le 28 septembre 1905.

ROUVIER RADOLIN

Digitized by Google

## 321.

## ACCORDO COMPLEMENTARE

*firmato dai Commissari dei Governi francese e germanico, relativo alla Conferenza per gli affari del Marocco.*

**Parigi, 28 settembre 1905**

Les négociations entre la France et l'Allemagne concernant le projet de programme de la Conférence sur les affaires marocaines viennent d'aboutir.

L'accord s'est fait sur un programme qui comprend: organisation de la police, règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes, réforme financière consistant principalement dans l'institution d'une Banque d'Etat, étude d'un meilleur rendement des impôts et de la création de nouveaux revenus, enfin fixation de certains principes destinés à sauvegarder la liberté économique.

Quant à la région frontière, par une réserve spéciale insérée au projet de programme, il est entendu que les questions de police continuent à y être réglées directement et exclusivement entre la France et le Sultan et restent en dehors du programme de la Conférence. Dans la même région, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

Les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour demander à l'Espagne si elle accepterait que la ville d'Algéciras fût choisie comme lieu de réunion de la Conférence.

En ce qui concerne les questions de l'emprunt et du port, elles ont été réglées de la manière suivante:

I. — Pressé par sa situation financière, le Makhzen s'était adressé à un intermédiaire étranger résidant au Maroc — qui a eu lui-même recours à un groupe de banques allemandes — pour obtenir une avance de courte durée remboursable sur le prochain

Digitized by Google

emprunt; le Gouvernement marocain offrait en gage ses biens immobiliers dans les différentes villes de la côte.

1905
28 settembre

Un accord s'est établi dans le groupe des banques allemandes et le consortium des banques françaises, en vue de participer à cette opération qui gardera son caractère d'avance de courte durée, avec gage spécial, et remboursable sur le prochain emprunt ou par les voies et moyens de la Banque d'Etat dont la création figure au programme de la Conférence. L'opération laisse intacte la question du droit de préférence du consortium français.

II. — En ce qui concerne la construction d'un môle dans le port de Tanger, le Gouvernement marocain avait par une lettre adressée à la Légation d'Allemagne, en date du 26 mars, demandé à la maison Borgeaud et Reutemann l'établissement de deux plans entre lesquels il choisirait. Comme, à la même époque, une compagnie française avait été autorisée à étudier les mêmes travaux, il a été entendu qu'on prendrait un délai pour examiner les titres de cette compagnie, et que, à moins que la compagnie française ne présente des titres identiques à celui de la compagnie allemande, celle-ci exécutera les travaux commandés par le Makhzen.

Le projet de programme et la proposition concernant le lieu de réunion de la Conférence vont être soumis, sans délai, par les deux Gouvernements à l'adhésion du Sultan et à celle des Puissances signataires de la convention de Madrid (1) ou y ayant adhéré.

Dès que les propositions concernant le programme et le lieu de la réunion de la Conférence auront été soumises au Sultan, les deux Missions quitteront Fez pour retourner à Tanger.

RÉVOIL ROSEN

(1) Convenzione 3 luglio 1880; v. doc. n. 295, pag. 923.

Digitized by Google

## 322.

## ATTO GENERALE

*della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco* (1), *Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco.*

---

**Algeciras, 7 aprile 1906**

---

Au nom de Dieu tout puissant:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Maiesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Sultan du Maroc; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, etc., etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède;

S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité, règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de Ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité, ont résolu sur l'in-

---

(1) V. Protocollo addizionale.

Digitized by Google

vitation qui Leur à été adressée par Sa Majesté Chérifienne (1), de réunir une conférence à Algéciras pour arriver à une entente sur les dites réformes, ainsi que pour examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application, et ont nommé pour Leurs Délégués Plénipotentiaires, savoir: 1906 7 aprile

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

le sieur Joseph de Radowitz, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

le sieur Christian, comte de Tattenbach, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Fidèle;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

le sieur Rodolphe, comte de Welsersheimb, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

le sieur Léopold, comte de Bolesta-Koziebrodzki, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le sieur Maurice, baron Joostens, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

le sieur Conrad, comte de Buisseret-Steenbecque de Blarenghien, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc;

---

(1) La nota d'invito, diretta dal Commissario Imperiale di S. M. Sceriffiana al R. Ministro in Tangeri, è del tenore seguente:

« Fez, 25 Rabi I° 1323 (30 maggio 1905).

« Complimenti. — S. M. Sceriffiana ci ha ordinato di chiedere a tutte le « Potenze onorevoli di tenere in Tangeri una conferenza alla quale prende- « ranno parte i loro Rappresentanti ed i Rappresentanti del Makzen per trattare « del modo di attuare le migliorie adeguate alle circostanze del momento, « migliorie che S. M. Sceriffiana si è proposta di introdurre nel suo impero, e « sul modo di ricavare le occorrenti risorse.

« Vi preghiamo quindi d'informare il vostro Governo amico di quanto « precede e di chiederne l'autorizzazione perchè voi prendiate parte alla con- « ferenza suddetta allo scopo suddetto.

« Vi saremo grati di comunicarcene la risposta.

« Complimenti. — Mohamed ben el Arbi Torres ».

È noto che in seguito ad un'intesa fra le Potenze, il luogo di riunione della conferenza fu cambiato. — Per gli accordi franco-germanici relativi alla conferenza v. doc. n. 318, pag. 1135, n. 320, pag. 1146 e n. 321, pag. 1148.

Digitized by Google

1906
7 aprile

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
don Juan Manuel Sánchez y Gutierrez de Castro, duc de Almodóvar del Río, Son Ministre d'Etat, et
don Juan Pérez-Caballero y Ferrer, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;
Le Président des Etats-Unis d'Amérique:
le sieur Henry White, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi d'Italie, et
le sieur Samuel R. Gummeré, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Maroc;
Le Président de la République Française:
le sieur Paul Révoil, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française auprès de la Confédération Suisse, et
le sieur Eugène Regnault, Ministre plénipotentiaire;
Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:
sir Arthur Nicolson, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;
Sa Majesté le Roi d'Italie:
le sieur Emile, marquis Visconti Venosta, chevalier de l'ordre de la Très-Sainte Annonciade, et
le sieur Giulio Malmusi, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc;
Sa Majesté le Sultan du Maroc:
el hadj Mohamed ben-el Arbi Ettorrés, son Délégué à Tanger et Son Ambassadeur extraordinaire,
el hadj Mohamed ben Abdesselam el Mokri, Son Ministre des dépenses,
el hadj Mohamed Es-Seffar, et
sid Abderrahman Bennis;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
le sieur Jonkheer Hannibal Testa, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;
Sa Majesté le Roi de Portugal et de Algarves, etc., etc., etc.:
le sieur Antoine, comte de Tovar, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et
le sieur François-Robert, comte de Martens Ferrão, pair du

Digitized by Google

royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc;

1906
7 aprile

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le sieur Arthur comte Cassini, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

le sieur Basile de Bacheracht, Son Ministre au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Suède:

le sieur Robert Sager, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique et près Sa Majesté Très Fidèle.

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont, conformément au programme sur lequel Sa Majesté Chérifienne et les Puissances sont tombées d'accord, successivement discuté et adopté:

I. Une déclaration relative à l'organisation de la police;
II. Un règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes;
III. Un acte de concession d'une banque d'Etat marocaine;
IV. Une déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus;
V. Un règlement sur les douanes de l'empire et la répression de la fraude et de la contrebande;
VI. Une déclaration relative aux services publics et aux travaux publics;

et, ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un acte général composé des articles suivants:

## Chapitre I.

### *Déclaration relative à l'organisation de la police.*

Article premier. — La Conférence, appelée par Sa Majesté le Sultan à se prononcer sur les mesures nécessaires pour organiser la police, déclare que les dispositions à prendre sont les suivantes.

Art. 2. — La police sera placée sous l'autorité souveraine de Sa Majesté le Sultan. Elle sera recrutée par le Makhzen parmi les musulmans marocains, commandée par des caïds marocains et répartie dans les huit ports ouverts au commerce.

Art. 3. — Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de



Digitized by Google

1906
7 aprile

cette police, des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols, des officiers et sous-officiers instructeurs français, seront mis à sa disposition par leurs gouvernements respectifs, qui soumettront leur désignation à l'agrément de Sa Majesté Chérifienne. Un contrat passé entre le Makhzen et les instructeurs, en conformité du règlement prévu à l'article 4, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier ou sous-officier. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence variable suivant les localités. Des logements convenables seront mis à leur disposition par le Makhzen, qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires.

Les Gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs se reservent le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Ces officiers et sous-officiers prêteront, pour une durée de cinq années à dater de la ratification de l'acte de la Conférence, leur concours à l'organisation des corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline conformément au règlement qui sera établi sur la matière; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le paiement de la solde qui sera effectué par l'Amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Les dispositions réglementaires propres à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des corps de police, seront arrêtées d'un commun accord entre le ministre de la guerre chérifien ou son délégué, l'inspecteur prévu à l'article 7, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élevés en grade.

Le règlement devra être soumis au corps diplomatique à Tanger qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis en application.

Art. 5. — L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser deux mille cinq cents hommes ni être inférieur à deux mille. Il sera réparti suivant l'importance des ports par groupes, variant de cent cinquante à six cents hommes. Le nombre des officiers espagnols et français sera de seize à vingt; celui des sous-officiers espagnols et français, de trente à quarante.

Digitized by Google

1906
7 aprile

ART. 6. — Les fonds, nécessaires à l'entretien et au paiement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs, seront avancés au trésor chérifien par la banque d'Etat, dans les limites du budget annuel attribué à la police, qui ne devra pas dépasser deux millions et demi de pesetas pour un effectif de deux mille cinq cents hommes.

ART. 7. — Le fonctionnement de la police sera, pendant la même période de cinq années, l'objet d'une inspection générale qui sera confiée par Sa Majesté Chérifienne à un officier supérieur de l'armée suisse, dont le choix sera proposé à son agréement par le Gouvernement fédéral suisse.

Cet officier prendra le titre d'Inspecteur général et aura sa résidence à Tanger.

Il inspectera, au moins une fois par an, les divers corps de police et, à la suite de ces inspections, il établira un rapport qu'il adressera au Makhzen.

En dehors des rapports réguliers, il pourra, s'il le juge nécessaire, établir des rapports spéciaux sur toute question concernant le fonctionnement de la police.

Sans intervenir directement dans le commandement ou l'instruction, l'inspecteur général se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne, au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée.

ART. 8. — Les rapports et communications, faits au Makhzen par l'inspecteur général au sujet de sa mission, seront en même temps remis en copie au doyen du Corps diplomatique à Tanger, afin que le corps diplomatique soit mis à même de constater que la police chérifienne fonctionne conformément aux décisions prises par la conférence et de surveiller si elle garantit, d'une manière efficace et conforme aux traités, la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers, ainsi que celle des transactions commerciales.

ART. 9. — En cas de réclamations dont le Corps diplomatique serait saisi par la Légation intéressée, le Corps diplomatique pourra, en avisant le Représentant du Sultan, demander à l'Inspecteur général de faire une enquête et d'établir un rapport sur ces réclamations, à toutes fins utiles.

ART. 10. — L'Inspecteur général recevra un traitement annuel de vingt-cinq mille francs. Il lui sera alloué, en outre, une indemnité de six mille francs pour frais de tournées. Le Makhzen mettra à

Digitized by Google

1906
7 aprile

sa disposition une maison convenable et pourvoira à l'entretien de ses chevaux.

Art. 11. — Les conditions matérielles de son engagement et de son installation, prévues à l'art. 10, feront l'objet d'un contrat passé entre lui et le Makhzen. Ce contrat sera communiqué en copie au Corps diplomatique.

Art. 12. — Le cadre des instructeurs de la police chérifienne (officiers et sous-officiers) sera espagnol à Tétouan, mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca, et français dans les trois autres ports.

## Chapitre II.

### *Règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes.*

Art. 13. — Sont prohibés dans toute l'étendue de l'empire chérifien, sauf dans les cas spécifiés aux articles 14 et 15, l'importation et le commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées de toutes espèces, poudres, salpêtre, fulmicoton, nitro-glycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions.

Art. 14. — Les explosifs nécessaires à l'industrie et aux travaux publics pourront néanmoins être introduits. Un règlement, pris dans les formes indiquées à l'article 18, déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée leur importation.

Art. 15. — Les armes, pièces d'armes et munitions, destinées aux troupes de Sa Majesté Chérifienne, seront admises après l'accomplissement des formalités suivantes:

Une déclaration, signée par le ministre de la guerre marocain, énonçant le nombre et l'espèce des fournitures de ce genre commandées à l'industrie étrangère, devra être présentée à la légation du pays d'origine qui y apposera son visa.

Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et munitions, livrées en exécution de la commande du gouvernement marocain, sera opéré sur la production:

1° de la déclaration spécifiée ci-dessus;

2° du connaissement indiquant le nombre, le poids des colis, le nombre et l'espèce des armes et munitions qu'ils contiennent. Ce document devra être visé par la légation du pays d'origine, qui

Digitized by Google

marquera au verso les quantités successives précédemment dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

1906
7 aprile

Art. 16. — L'importation des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées, est également interdite. Elle pourra, toutefois, être autorisée:

1° pour les besoins strictement personnels de l'importateur;

2° pour l'approvisionnement des magasins d'armes autorisés conformément à l'article 18.

Art. 17. — Les armes et munitions de chasse ou de luxe seront admises pour les besoins strictement personnels de l'importateur, sur la production d'un permis délivré par le représentant du Makhzen à Tanger. Si l'importateur est étranger, le permis ne sera établi que sur la demande de la légation dont il relève.

En ce qui concerne les munitions de chasse, chaque permis portera au maximum sur mille cartouches ou les fournitures nécessaires à la fabrication de mille cartouches.

Le permis ne sera donné qu'à des personnes, n'ayant encouru aucune condamnation correctionnelle.

Art. 18. — Le commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées, de fabrication étrangère, ainsi que des munitions qui s'y rapportent, sera réglementé, dès que les circonstances le permettront, par décision chérifienne, prise conformément à l'avis du corps diplomatique à Tanger, statuant à la majorité des voix. Il en sera de même des décisions, ayant pour but de suspendre ou de restreindre l'exercice de ce commerce.

Seules, les personnes ayant obtenu une licence spéciale et temporaire du gouvernement marocain, seront admises à ouvrir et exploiter des débits d'armes et de munitions de chasse. Cette licence ne sera accordée que sur demande écrite de l'intéressé, appuyée d'un avis favorable de la légation dont il relève.

Des règlements, pris dans la forme indiquée au paragraphe premier de cet article, détermineront le nombre des débits pouvant être ouverts à Tanger et, éventuellement, dans les ports qui seront ultérieurement désignés. Ils fixeront les formalités imposées à l'importation des explosifs à l'usage de l'industrie et des travaux publics, des armes et munitions destinées à l'approvisionnement des débits, ainsi que les quantités maxima qui pourront être conservées en dépôt.

En cas d'infractions aux prescriptions réglementaires, la licence

Digitized by Google

1906
7 aprile

pourra être retirée à titre temporaire ou à titre définitif, sans préjudice des autres peines encourues par les délinquants.

Art. 19. — Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu à leur confiscation et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Art. 20. — L'introduction, ou tentative d'introduction, par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, sera punie:

1° D'une amende de cinq cents à deux mille pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée;

2° D'un emprisonnement de cinq jours à un an;

ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 21. — L'introduction, ou tentative d'introduction, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, sera punie:

1° D'une amende de mille à cinq mille pesetas et d'une amende supplémentaire, égale à trois fois la valeur de la marchandise importée;

2° D'un emprisonnement de trois mois à deux ans;

ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 22. — La vente frauduleuse, le recel et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement seront punis des peines édictées à l'article 20.

Art. 23. — Les complices des délits prévus aux articles 20, 21 et 22, seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appreciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 24. — Quand il y aura des indices sérieux, faisant soupçonner qu'un navire mouillé dans un port ouvert au commerce transporte, en vue de leur introduction au Maroc, des armes, des munitions ou d'autres marchandises prohibées, les agents de la douane chérifienne devront signaler ces indices à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède, avec l'assistance d'un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, vérifications, ou visites qu'elle jugera nécessaires.

Art. 25. — Dans le cas d'introduction ou de tentative d'introduction par mer de marchandises prohibées, en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire,

Digitized by Google

laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'au paiement des amendes prononcées. Toutefois, la saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer, acceptée par la douane.

1906
7 aprile

Art. 26. — Le Makhzen conservera les marchandises confisquées, soit pour son propre usage, si elles peuvent lui servir, à condition que les sujets de l'empire ne puissent s'en procurer, soit pour les faire vendre en pays étranger.

Les moyens de transport à terre pourront être confisqués et seront vendus au profit du trésor chérifien.

Art. 27. — La vente des armes réformées par le gouvernement marocain sera prohibée dans toute l'étendue de l'empire chérifien.

Art. 28. — Des primes, à prélever sur le montant des amendes prononcées, seront attribuées aux indicateurs qui auront amené la découverte des marchandises prohibées et aux agents qui en auront opéré la saisie: ces primes seront ainsi attribuées, après déduction, s'il y a lieu, des frais du procés, un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs, un tiers aux agents ayant saisi la marchandise, et un tiers au trésor marocain.

Si la saisie à été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au trésor chérifien.

Art. 29. — Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 30. — Dans la région frontière de l'Algerie, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application du règlement sur la contrebande des armes dans le Riff et, en général, dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

Digitized by Google

1906
7 aprile

## Chapitre III.

### *Acte de concession d'une Banque d'Etat.*

Art. 31. — Une banque sera instituée au Maroc, sous le nom de « Banque d'Etat du Maroc », pour exercer les droits ci-après spécifiés, dont la concession lui est accordée par Sa Majesté le Sultan pour une durée de quarante années, à partir de la ratification du présent acte.

Art. 32. — La banque, qui pourra exécuter toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'empire marocain.

Le banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonction, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation, et au moins égale au tiers, après cette période de deux ans révolue. Cette encaisse sera constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie or.

Art. 33. — La banque remplira, à l'exclusion de toute autre banque ou établissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'empire. A cet effet, le gouvernement marocain prendra les mesures nécessaires pour faire verser dans les caisses de la banque le produit des revenus des douanes, à l'exclusion de la partie affectée au service de l'emprunt 1904 et des autres revenus qu'il désignera.

Quant au produit de la taxe spéciale créé en vue de l'accomplissement de certains travaux publics, le gouvernement marocain devra le faire verser à la banque, ainsi que les revenus qu'il pourrait ultérieurement affecter à la garantie de ses emprunts, la banque étant spécialement chargée d'en assurer le service, à l'exception toutefois de l'emprunt 1904 qui se trouve régi par un contrat spécial.

Art. 34. — La banque sera l'agent financier du gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'empire, sans préjudice du droit pour le gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois, pour les dits emprunts, la banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit.

Mais, pour les bons du trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le gouvernement marocain voudrait négocier, sans

Digitized by Google

en faire l'objet d'une émission publique, la banque sera chargée, à l'exclusion de tout autre établissement, d'en faire la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger, pour le compte du gouvernement marocain.

1906
7 aprile

ART. 35. — A valoir sur les rentrées du trésor, la banque fera au gouvernement marocain des avances en compte-courant jusqu'à concurrence d'un million de francs.

La banque ouvrira en outre au gouvernement, pour une durée de dix ans à partir de sa constitution, un crédit qui ne pourra pas dépasser les deux tiers de son capital initial.

Ce crédit sera réparti sur plusieurs années et employé en premier lieu aux dépenses d'installation et d'entretien des corps de police, organisés conformément aux décisions prises par la conférence, et subsidiairement aux dépenses de travaux d'intérêt général qui ne seraient pas imputées sur le fonds spécial prévu à l'article suivant.

Le taux de ces deux avances sera au maximum de sept pour cent, commission de banque comprise, et la banque pourra demander au gouvernement de lui remettre en garantie de leur montant une somme équivalente en bons du trésor.

Si, avant l'expiration des dix années, le gouvernement marocain venait à contracter un emprunt, la banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat des avances, faites conformément au deuxième alinéa du présent article.

ART. 36. — Le produit de la taxe spéciale (articles 33 et 66) formera un fonds spécial dont la banque tiendra une comptabilité à part. Ce fonds sera employé conformément aux prescriptions arrêtées par la conférence.

En cas d'insuffisance et à valoir sur les rentrées ultérieures, la banque pourra ouvrir à ce fonds un crédit dont l'importance ne dépassera pas le montant des encaissements pendant l'année antérieure.

Les conditions de taux et de commission seront les mêmes que celles fixées à l'article précédent pour l'avance en compte-courant au trésor.

ART. 37. — La banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc. La monnaie espagnole continuera à être admise à la circulation avec force libératoire.

En conséquence, la banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies,

Digitized by Google

1906
7 aprile

ainsi que de toutes autres opérations monétaires, qu'elle fera pour le compte et au profit du gouvernement marocain.

ART. 38. — La banque, dont le siège social sera à Tanger, établira des succursales et agences dans le principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

ART. 39. — Les emplacements nécessaires à l'établissement de la banque ainsi que de ses succursales et agences au Maroc seront mis gratuitement à sa disposition par le gouvernement et, à l'expiration de la concession, le gouvernement en reprendra possession et remboursera à la banque les frais de construction de ces établissements. La banque sera, en outre, autorisée à acquérir tout bâtiment et terrain dont elle pourrait avoir besoin pour le même objet.

ART. 40. — Le Gouvernement chérifien assurera sous sa responsabilité la sécurité et la protection de la banque, de ses succursales et agences. A cet effet, il mettra dans chaque ville une garde suffisante à la disposition de chacun de ces établissements.

ART. 41. — La banque, ses succursales et agences, seront exemptes de tout impôt ou redevance ordinaire ou extraordinaire, existants ou à créer; il en est de même pour les immeubles affectés à ses services, les titres et coupons de ses actions et ses billets. L'importation et l'exportation des métaux et monnaies, destinés aux opérations de la banque, seront autorisées et exemptes de tout droit.

ART. 42. — Le Gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la banque par un haut commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le conseil d'administration de la banque.

Ce haut commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la banque; il contrôlera l'émission des billets de banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le haut commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau; il sera chargé de la surveillance des relations de la banque avec le trésor impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la banque, mais il aura toujours le droit d'assister aux réunions des censeurs.

Le Gouvernement chérifien nommera un ou deux commissaires adjoints, qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du trésor avec la banque.

ART. 43. — Un règlement, précisant les rapports de la banque

Digitized by Google

et du Gouvernement marocain, sera établi par le comité spécial, prévu à l'articte 57, et approuvé par les censeurs.

1906
7 aprile

ART. 44. — La banque, constituée avec approbation du Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, sous la forme des sociétés anonymes, est régie par la loi française sur la matière.

ART. 45. — Les actions intentées au Maroc par la banque seront portées devant le tribunal consulaire du défendeur ou devant la juridiction marocaine, conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions, intentées au Maroc contre la Banque, seront portées devant un tribunal spécial, composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le corps diplomatique établira, chaque année, la liste des magistrats, des assesseurs, et de leurs suppléants.

Ce tribunal appliquera à ces causes les règles de droit, de procédure et de compétence édictées en matière commerciale par la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce tribunal sera porté devant la cour fédérale de Lausanne, qui statuera en dernier ressort.

ART. 46. — En cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litiges pouvant survenir entre le gouvernement marocain et la banque, le différend sera soumis, sans appel ni récours, à la cour fédérale de Lausanne.

Seront également soumises à cette cour, sans appel ni recours, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la banque sur l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales.

ART. 47. — Les statuts de la banque seront établis d'après les bases suivantes par un comité spécial prévu par l'article 57. Ils seront approuvés par les censeurs et ratifiés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 48. — L'assemblée générale constitutive de la société fixera le lieu où se tiendront les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration; toutefois, ce dernier aura la faculté de se réunir dans toute autre ville s'il le juge utile.

La direction de la banque sera fixée à Tanger.

ART. 49. — La banque sera administrée par un conseil d'administration composé d'autant de membres qu'il sera fait de parts dans le capital initial.

Les administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société; ce sont eux notamment

Digitized by Google

1906
7 aprile

qui nommeront les directeurs, sous-directeurs et membres de la commission, indiquée à l'article 54, ainsi que les directeurs des succursales et agences.

Tous les employés de la société seront recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants des diverses puissances qui ont pris part à la souscription du capital.

Art. 50. — Les administrateurs, dont la nomination sera faite par l'assemblée générale des actionnaires, seront désignés à son agrément par les groupes souscripteurs du capital.

Le premier conseil restera en fonctions pendant cinq années. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son renouvellement à raison de trois membres par an. Le sort déterminera l'ordre de sortie des administrateurs; ils seront réeligibles.

A la constitution de la société, chaque groupe souscripteur aura le droit de désigner autant d'administrateurs qu'il aura souscrit de parts entières, sans que les groupes soient obligés de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des administrateurs, lors du remplacement de ces derniers, ou du renouvellement de leur mandat, qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession de au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exercent ce droit.

Dans le cas où par suite de ces dispositions un groupe souscripteur ne se trouverait plus en mesure de désigner un administrateur, l'assemblée générale des actionnaires, pourvoirait directement à cette désignation.

Art. 51. — Chacun des établissements ci-après: banque de l'empire allemand, banque d'Angleterre, banque d'Espagne, banque de France, nommera, avec l'agrément de son gouvernement, un censeur auprès de la banque d'Etat du Maroc.

Les censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les censeurs sortants peuvent être designés à nouveau.

En cas de décès ou de démission, il sera pourvu à la vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

Art. 52. — Les censeurs qui exerceront leur mandat en vertu du présent acte des puissances signataires devront, dans l'intérêt de celles-ci, veiller sur le bon fonctionnement de la banque et assurer la stricte observation des clauses de la concession et des statuts. Ils

Digitized by Google

veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires, ni dans l'administration intérieure de la banque.

Chacun des censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la banque, demander, soit au conseil d'administration, soit à la direction, des informations sur la gestion de la banque et assister aux réunions du conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative.

Les quatre censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entr'eux. D'autres réunions à Tanger ou ailleurs devront avoir lieu, si trois des censeurs l'exigent.

Les quatre censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui du conseil d'administration. Le conseil d'administration transmettra, sans délai, une copie de ce rapport à chacun des gouvernements signataires de l'acte de la conférence.

Art. 53. — Les émoluments et indemnités de déplacement, affectés aux censeurs, seront établis par le comité d'études des statuts. Ils seront directement versés à ces agents par les banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la banque d'Etat du Maroc.

Art. 54. — Il sera institué à Tanger auprès de la direction une commission, dont les membres seront choisis par le conseil d'administration sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, propriétaires d'actions de la banque.

Cette commission, qui sera présidée par un des directeurs, ou sous-directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au conseil d'administration.

Art. 55. — Le capital, dont l'importance sera fixée par le comité spécial désigné à l'article 57, sans pouvoir être inférieur à quinze millions de francs, ni supérieur à vingt millions, sera formé en monnaie or et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à cinq cents francs, seront libellées dans les diverses monnaies or, à un change fixe, déterminé par les statuts.

Digitized by Google

1906
7 aprile

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions, sans distinction de groupe, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

Art. 56. — Le capital initial de la banque sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura de parties prenantes parmi les puissances représentées à la Conférence.

A cet effet, chaque puissance désignera une banque qui exercera, soit pour elle-même, soit pour un groupe de banques, le droit de souscription ci-dessus spécifié, ainsi que le droit de désignation des administrateurs prévu à l'article 50. Toute banque, choisie comme chef de groupe, pourra avec l'autorisation de son gouvernement être remplacée par une autre banque du même pays.

Les Etats, qui voudraient se prévaloir de leur droit de souscription, auront à communiquer cette intention au gouvernement royal d'Espagne dans un délai de quatre semaines, à partir de la signature du présent acte par les représentants des puissances.

Toutefois deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes souscripteurs seront attribuées au *Consortium* des banques signataires du contrat du 12 juin 1904, en compensation de la cession qui sera faite par le *Consortium* à la banque d'Etat du Maroc:

1° des droits spécifiés à l'article 33 du contrat;

2° du droit inscrit à l'article 32 (§ 2) du contrat, concernant le solde disponible des recettes douanières sous réserve expresse du privilège général conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de titres sur la totalité du produit des douanes.

Art. 57. — Dans un délai de trois semaines à partir de la clôture de la souscription, notifiée par le gouvernement royal d'Espagne aux puissances intéressées, un comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes souscripteurs, dans les conditions prévues à l'article 50 pour la nomination des administrateurs, se réunira à fin d'élaborer les statuts de la banque.

L'assemblée générale constitutive de la Société aura lieu dans un délai de deux mois, à partir de la ratification du présent acte.

Le rôle du Comité spécial cessera aussitôt après la constitution de la Société.

Le comité spécial fixera lui-même le lieu de ses réunions.

Art. 58. — Aucune modification aux statuts ne pourra être

Digitized by Google

apportée si ce n'est sur la proposition du conseil d'administration et après avis conforme des censeurs et du haut commissaire impérial.

1906
7 aprile

Ces modifications devront être votées par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

## Chapitre IV.

### *Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus*

Art. 59. — Dès que le *tertib* sera mis à exécution d'une façon régulière à l'égard des sujets marocains, les représentants des puissances à Tanger y soumettront leurs ressortissants dans l'empire. Mais il est entendu que le dit impôt ne sera appliqué aux étrangers:

*a)* que dans les conditions fixées par le règlement du corps diplomatique à Tanger en date du 23 novembre 1903;

*b)* que dans les localités où il sera effectivement perçu sur les sujets marocains.

Les autorités consulaires retiendront un tantième pour cent des sommes encaissées sur leurs ressortissants pour couvrir les frais occasionnés par la rédaction des rôles et le recouvrement de la taxe.

Le taux de cette retenue sera fixé, d'un commun accord, par le Makhzen et le corps diplomatique à Tanger.

Art. 60. — Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'article 11 de la convention de Madrid (1), les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'empire chérifien et Sa Majesté le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. Quant aux transmissions ultérieures par actes entre vifs ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave.

Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports, Sa Majesté le Sultan accorde, d'une façon génerale, et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'article 11 de la convention de Madrid.

(1) Convenzione 3 luglio 1880. V. documento n. 295, pag. 923.

Digitized by Google

1906
7 aprile

A Ksar el Kebir, Arzila, Azemmour et, éventuellement, dans d'autres localités du litoral ou de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus mentionnée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de deux kilomètres autour de ces villes.

Partout où les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages.

Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le Cadi devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, de la régularité des titres.

Le Makzhen désignera, dans chacune des villes et circonscriptions indiquées au présent article, le Cadi qui sera chargé d'effectuer ces vérifications.

Art. 61. — Dans les but de créer de nouvelles ressources au Makhzen, la conférence reconnait, en principe, qu'une taxe pourra être établie sur les constructions urbaines.

Une partie des recettes ainsi réalisées sera affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène municipale et, d'une façon générale, aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

La taxe sera due par le propriétaire marocain ou étranger sans aucune distinction; mais le locataire ou le détenteur de la clef en sera résponsable envers le trésor marocain.

Un règlement édicté, d'un commun accord, par le gouvernement chérifien et le corps diplomatique à Tanger, fixera le taux de la taxe, son mode de perception et d'application et déterminera la quotité des ressources ainsi créés qui devra être affectée aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

A Tanger, cette quotité sera versée au conseil sanitaire international, qui en réglera l'emploi jusqu'à la création d'une organisation municipale.

Art. 62. — Sa Majesté chérifienne, ayant décidé en 1901 que les fonctionnaires marocains, chargés de la perception des impôts agricoles, ne recevraient plus des populations ni *sokhra* ni *mouna*, la conférence estime que cette règle devra être généralisée autant que possible.

Art. 63. — Les délégués chérifiens ont exposé que des biens habous ou certaines propriétés domaniales, notamment des immeubles du Makhzen, occupés contre paiement de la redevance de six pour cent, sont détenus par des ressortissants étrangers, sans titres ré-

Digitized by Google

guliers ou en vertu de contrats sujets à révision. La conférence, désireuse de remédier à cet état de chose, charge le corps diplomatique à Tanger de donner une solution équitable à ces deux questions, d'accord avec le commissaire spécial que Sa Majesté chérifienne voudra bien désigner à cet effet.

1906
7 aprile

Art. 64. — La conférence prend acte des propositions, formulées par les délégués chérifiens au sujet de la création des taxes sur certains commerces, industries et professions.

Si, à la suite de l'application de ces taxes aux sujets marocains, le corps diplomatique à Tanger estimait qu'il y a lieux de les étendre aux ressortissants étrangers, il est, dès à présent, spécifié que les dites taxes seront exclusivement municipales.

Art. 65. — La conférence se rallie à la proposition faite par la délégation marocaine d'établir avec l'assistance du corps diplomatique:

*a)* un droit de timbre sur les contrats et actes authentiques passés devant les adoul;

*b)* un droit de mutation, au maximum de deux pour cent, sur les ventes immobilières;

*c)* un droit de statistique et de pesage, au maximum de un pour cent *ad valorem*, sur les marchandises transportées par cabotage;

*d)* un droit de passeport à percevoir sur les sujets marocains;

*e)* éventuellement, des droits de quais et de phares dont le produit devra être affecté à l'amélioration des ports.

Art. 66. — A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées à leur entrée au Maroc d'une taxe spéciale s'élévant à deux et demi pour cent *ad valorem*. Le produit intégral de cette taxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics, destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'empire chérifien.

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés, d'un commun accord, par le gouvernement chérifien et par le corps diplomatique à Tanger.

Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent nommé par le gouvernement chérifien d'accord avec le corps diplomatique. Cet ingénieur pourra, au besoin, être assisté d'un ou plusieurs ingénieurs adjoints. Leur traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale.



Digitized by Google

1906
7 aprile

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la banque d'Etat du Maroc qui en tiendra la comptabilité.

Les adjudications publiques seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le corps diplomatique à Tanger est chargé d'établir avec le représentant de Sa Majesté chérifienne.

Le bureau d'adjudication sera composé d'un représentant du gouvernement chérifien, de cinq délégués du corps diplomatique et de l'ingénieur.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

En ce qui concerne les sommes provenant de la taxe spéciale et qui seraient perçues dans les bureaux de douane établis dans les régions visées par l'article 103 du règlement sur les douanes, leur emploi sera réglé par le Makhzen avec l'agrément de la puissance limitrophe, conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 67. — La conférence, sous réserve des observations présentées à ce sujet, émet le vœu que les droits d'exportation des marchandises ci-après soient réduits de la manière suivante:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pois chiches . . . . . | 20 | pour | 100 |
| Maïs . . . . . | 20 | » | 100 |
| Orge . . . . . | 50 | » | 100 |
| Blé . . . . . | 34 | » | 100 |

Art. 68. — Sa Majesté chérifienne consentira à élever à dix mille le chiffre de six mille têtes de bétail de l'espèce bovine que chaque puissance aura le droit d'exporter du Maroc. L'exportation pourra avoir lieu par tous les bureaux de douane. Si, par suite de circonstances malheureuses, une pénurie de bétail était constatée dans une région déterminée, Sa Majesté chérifienne pourrait interdire temporairement la sortie du bétail par le port, ou les ports, qui desservent cette région. Cette mesure ne devra pas excéder une durée de deux années; elle ne pourra pas être appliquée à la fois à tous les ports de l'empire.

Il est d'ailleurs entendu que les dispositions précédentes ne modifient pas les autres conditions de l'exportation du bétail fixées par les firmans antérieurs.

La conférence émet, en outre, le vœu qu'un service d'inspection vétérinaire soit organisé au plus tôt dans les ports de la côte.

Digitized by Google

1906
7 aprile

ART. 69. — Conformément aux décisions antérieures de Sa Majesté chérifienne et notamment à la décision du 28 septembre 1901, est autorisé entre tous les ports de l'empire le transport par cabotage des céréales, grains, légumes, œufs, fruits, volailles, et, en général, des marchandises et animaux de toute espèce, originaires ou non du Maroc, à l'exception des chevaux, mulets, ânes et chamaux, pour lesquels un permis spécial du Makhzen sera nécessaire. Le cabotage pourra être effectué par des bateaux de toute nationalité, sans que les dits articles aient à payer les droits d'exportation, mais en se conformant aux droits spéciaux et aux règlements sur la matière.

ART. 70. — Le taux des droits de stationnement ou d'ancrage, imposés aux navires dans les ports marocains, se trouvant fixé par des traités passés avec certaines puissances, ces puissances se montrent disposées à consentir la révision des dits droits. Le corps diplomatique à Tanger est chargé d'établir, d'accord avec le Makhzen, les conditions de la révision qui ne pourra avoir lieu qu'après l'amélioration des ports.

ART. 71. — Les droits de magasinage en douane seront perçus dans tous les ports marocains où il existera des entrepôts suffisants, conformément aux règlements pris ou à prendre sur la matière par le gouvernement de Sa Majesté chérifienne, d'accord avec le corps diplomatique à Tanger.

ART. 72. — L'opium et le kif continueront à faire l'objet d'un monopole au profit du gouvernement chérifien. Néanmoins, l'importation de l'opium spécialement destiné à des emplois pharmaceutiques sera autorisée par permis spécial, délivré par le Makhzen, sur la demande de la légation dont relève le pharmacien ou médecin importateur. Le gouvernement chérifien et le corps diplomatique régleront, d'un commun accord, la quantité maxima à introduire.

ART. 73. — Les représentants des puissances prennent acte de l'intention du gouvernement chérifien d'étendre aux tabacs de toutes sortes le monopole existant en ce qui concerne le tabac à priser. Ils réservent le droit de leurs ressortissants à être dûment indemnisés des préjudices que le dit monopole pourrait occasionner à ceux d'entr'eux qui auraient des industries créées sous le régime actuel concernant le tabac. A défaut d'entente amiable, l'indemnité sera fixée par des experts désignés par le Makhzen et par le corps diplomatique, en se conformant aux dispositions arrêtées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Digitized by Google

1906
7 aprile

ART. 74. — Le principe de l'adjudication, sans acception de nationalité, sera appliqué aux fermes concernant le monopole de l'opium et du kif. Il en serait de même pour le monopole du tabac, s'il était établi.

ART. 75. — Au cas où il y aurait lieu de modifier quelqu'une des dispositions de la présente déclaration, une entente devra s'établir à ce sujet entre le Makhzen et le corps diplomatique à Tanger.

ART. 76. — Dans tous les cas prévus par la présente déclaration où le corps diplomatique sera appelé à intervenir, sauf en ce qui concerne les articles 64, 70 et 75, les décisions seront prises à la majorité des voix.

## CHAPITRE V.

### *Règlement sur les douanes de l'empire et la répression de la fraude et de la contrebande.*

ART. 77. — Tout capitaine de navire de commerce, venant de l'étranger ou du Maroc, devra dans le vingt-quatre heures de son admission en libre pratique dans un des ports de l'empire, déposer au bureau de douane une copie exacte de son manifeste, signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire. Il devra, en outre, s'il en est réquis, donner communication aux agents de la douane de l'original de son manifeste.

La douane aura la faculté d'installer à bord un ou plusieurs gardiens pour prévenir tout trafic illégal.

ART. 78. — Sont exempts du dépôt du manifeste:

1° les bâtiments de guerre ou affrêtés pour le compte d'une puissance;

2° les canots appartenant à des particuliers, qui s'en servent pour leur usage, en s'abstenant de tout transport de marchandises;

3° les bateaux ou embarcations employés à la pêche en vue des côtes;

4° les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance et enregistrés au port d'attache dans cette catégorie;

5° les navires chargés spécialement de la pose et de la réparation des cables télégraphiques;

6° les bateaux uniquement affectés au sauvetage;

7° les bâtiments hospitaliers;

8° les navires-écoles de la marine marchande, ne se livrant pas à des opérations commerciales.

Digitized by Google

1906
7 aprile

ART. 79. — Le manifeste, déposé à la douane, devra annoncer la nature et la provenance de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, bariques, etc.

ART. 80. — Quand il y aura des indices sérieux faisant soupçonner l'inexactitude du manifeste, ou quand le capitaine du navire refusera de se prêter à la visite et aux vérifications des agents de la douane, le cas sera signalé à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède avec un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, visites et vérifications qu'elle jugera nécessaires.

ART. 81. — Si, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures indiqué à l'article 77, le capitaine n'a pas déposé son manifeste, il sera passible, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, d'une amende de cent cinquante pesetas par jour de retard, sans toutefois que cette amende puisse dépasser six cents pesetas. Si le capitaine a présenté frauduleusement un manifeste inexact ou incomplet, il sera personnellement condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'a pas produit de manifeste, et à une amende de cinq cents à mille pesetas, et le bâtiment et les marchandises pourront en outre être saisis par l'autorité consulaire compétente pour la sûreté de l'amende.

ART. 82. — Toute personne, au moment de dédouaner les marchandises importées ou destinées à l'exportation, doit faire à la douane une déclaration détaillée, énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent.

ART. 83. — Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré, le déclarant, à moins qu'il ne puisse justifier de sa bonne foi, devra payer double droit pour les marchandises manquant, et les marchandises présentées seront retenues en douane pour la sûreté de ce double droit; si, au contraire, on trouve à la visite un excédent, quant au nombre des colis, à la quantité ou au poids des marchandises, cet excédent sera saisi et confisqué au profit du Makhzen à moins que le déclarant ne puisse justifier de sa bonne foi.

ART. 84. — Si la déclaration a été reconnue inexacte quant à l'espèce ou à la qualité, et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, les marchandises inexactement déclarées seront saisies et confisquées au profit du Makhzen par l'autorité compétente.

ART. 85. — Dans le cas où la déclaration serait reconnue inexacte quant à la valeur déclarée, et si le déclarant ne peut justifier de

Digitized by Google

1906
7 aprile

sa bonne foi, la douane pourra, soit prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir la dite marchandise, en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée, augmentée de cinq pour cent.

Art. 86. — Si la déclaration est reconnue fausse quant à la nature des marchandises, celles-ci seront considérées comme n'ayant pas été déclarées et l'infraction tombera sous l'application des articles 88 et 90 ci-après et sera punie des peines prévues aux dits articles.

Art. 87. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande de marchandises soumises au droit, soit par mer, soit par terre, seront passibles de la confiscation des marchandises, sans préjudice des peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Seront en outre saisis et confisqués les moyens de transport par terre dans le cas où la contrebande constituera la partie principale du chargement.

Art. 88. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, seront punis d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises, objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 89. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation, en dehors d'un port onvert au commerce ou d'un bureau de douane, seront punis d'une amende de trois cents à cinq cents pesetas et d'une amende supplémentaire, égale à trois fois la valeur de la marchandise, ou d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 90. — Les complices des délits prévus aux articles 88 et 89 seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appreciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 91. — En cas de tentative ou flagrant délit d'importation, de tentative ou flagrant délit d'exportation de marchandises par un navire en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées.

Digitized by Google

1906
7 aprile

La saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire, ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

Art. 92. — Les dispositions des articles précédents seront applicables à la navigation de cabotage.

Art. 93. — Les marchandises, non soumises aux droits d'exportation, embarquées dans un port marocain pour être transportées par mer dans un autre port de l'empire, devront être accompagnées d'un certificat de sortie délivré par la douane, sous peine d'être assujetties au paiement du droit d'importation et même confisquées si elles ne figuraient pas au manifeste.

Art. 94. — Le transport par cabotage des produits soumis aux droits d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignant au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les trois mois de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la proprieté du Makhzen.

Art. 95. — Les droits d'entrée et de sortie seront payés au comptant au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits ad valorem seront liquidés suivant la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de douane, et franche de droits de douane et de magasinage. En cas d'avaries, il sera tenu compte dans l'estimation de la dépréciation subie par la marchandise. Les marchandises ne pourront être retirées qu'après le paiement des droits de douane et de magasinage.

Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récepissé régulier, délivré par l'agent chargé de l'opération.

Art. 96. — La valeur des principales marchandises taxées par les douanes marocaines sera déterminée chaque année, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, par une commission des valeurs douanières, réunie à Tanger et composée de:

1° trois membres désignés par le gouvernement marocain;

Digitized by Google

1906
7 aprile

2° trois membres désignés par le corps diplomatique à Tanger;
3° un délégué da la banque d'Etat;
4° un agent de la délégation de l'emprunt marocain 5 °/₀, 1904.

La commission nommera douze à vingt membres honoraires domiciliés au Maroc, qu'elle consultera quand il s'agira de fixer les valeurs et toutes les fois qu'elle le jugera utile. Ces membres honoraires seront choisis sur les listes des notables, établies par chaque légation pour les étrangers et par le représentant du Sultan pour les marocains. Ils seront désignés, autant que possible, proportionnellement à l'importance du commerce de chaque nation.

La commission sera nommée pour trois années.

Le tarif des valeurs fixées par elle servira de base aux estimations qui seront faites dans chaque bureau par l'administration des douanes marocaines. Il sera affiché dans les bureaux de douane et dans les chancelleries des légations ou des consulats à Tanger.

Le tarif sera susceptible d'être révisé au bout de six mois, si des modifications notables sont survenues dans la valeur de certaines marchandises.

Art. 97. — Un comité permanent, dit « Comitè des douanes », est institué à Tanger et nommé pour trois années. Il sera composé d'un commissaire spécial de Sa Majesté Chérifienne, d'un membre du corps diplomatique ou consulaire désigné par le corps diplomatique à Tanger, et d'un délégué de la banque d'Etat. Il pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants du service des douanes.

Ce comité exercera sa haute surveillance sur le fonctionnement des douanes et pourra proposer à Sa Majesté Chérifienne les mesures qui seraient propres à apporter des améliorations dans le service et à assurer la régularité et le contrôle des opérations et perceptions (débarquements, embarquements, transport à terre, manipulations, entrées et sorties des marchandises, magasinage, estimation, liquidation et perception des taxes). Par la création du « Comité des douanes », il ne sera porté aucune atteinte aux droits stipulés en faveur des porteurs de titres par les articles 15 et 16 du contrat d'emprunt du 12 juin 1904.

Des instructions, élaborées par le comité des douanes et les services intéressés, détermineront les détails de l'application de l'article 96 et du présent article. Elles seront soumises à l'avis du corps diplomatique.

Art. 98. — Dans les douanes où il existe des magasins suffi-

Digitized by Google

sants, le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles sont remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'acconage jusqu'au moment où elles sont régulièrement dédouanées. Il est responsable des dommages causés par les pertes ou avaries de marchandise, qui sont imputables à la faute ou à la négligence de ses agents. Il n'est pas responsable des avaries résultant soit du dépérissement naturel de la marchandise, soit de son trop long séjour en magasin, soit des cas de force majeure.

1906
7 aprile

Dans les douanes où il n'y a pas de magasins suffisants, les agents du Makhzen sont seulement tenus d'employer les moyens de préservation dont dispose le bureau de la douane.

Une révision du règlement de magasinage, actuellement en vigueur, sera effectué par les soins du corps diplomatique statuant à la majorité, de concert avec le gouvernement chérifien.

Art. 99. — Les marchandises et les moyens de transport à terre confisqués seront vendus par les soins de la douane, dans un délai de huit jours à partir du jugement définitif rendu par le tribunal compétent.

Art. 100. — Le produit net de la vente des marchandises et objets confisqués est acquis définitivement à l'Etat; celui des amendes pécuniaires, ainsi que le montant des transactions, seront, après déduction des frais de toute nature, répartis entre le trésor chérifien et ceux qui auront participé à la repression de la fraude ou de la contrebande.

Un tiers à répartir par la douane entre le indicateurs,
Un tiers aux agents ayant saisi la marchandise,
Un tiers au trésor marocain,

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au trésor marocain.

Art. 101. — Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 102. — Toute confiscation, amende, ou pénalité, devra

Digitized by Google

1906
7 aprile

être prononcée pour les étrangers par la juridiction consulaire et pour les sujets marocains par la juridiction chérifienne.

Art. 103. — Dans la région frontière de l'Algérie l'application du présent règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application de ce règlement dans le Riff et, en général, dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

Art. 104. — Les dispositions du présent règlement, autres que celles qui s'appliquent aux pénalités, pourront être revisées par le corps diplomatique à Tanger, statuant à l'unanimité des voix, et d'accord avec le Makhzen, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de son entrée en vigueur.

## Chapitre VI.

### *Déclaration relative aux services publics et aux travaux publics.*

Art. 105. — En vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalité, les puissances signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'empire chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers.

Art. 106. — Dans le cas où le gouvernement chérifien croirait devoir faire appel aux capitaux étrangers ou à l'industrie étrangère pour l'exploitation de services publics ou pour l'exécution de travaux publics, routes, chemins de fer, ports, télégraphes et autres, les puissances signataires se réservent de veiller à ce que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Art. 107. — La validité des concessions qui seraient faites aux termes de l'article 106 ainsi que pour les fournitures d'Etat sera subordonnée, dans tout l'empire chérifien, au principe de l'adjudication publique, sans acception de nationalité, pour toutes les matières qui, conformément aux règles suivies dans les législations étrangères, en comportent l'application.

Art. 108. — Le gouvernement chérifien, dès qu'il aura décidé de procéder par voie d'adjudication à l'exécution des travaux publics, en fera part au corps diplomatique; il lui communiquera, par la suite, les cahiers des charges, plans, et tous les documents an-

Digitized by Google

nexés au projet d'adjudication, de manière que les nationaux de toutes les puissances signataires puissent se rendre compte des travaux projetés et être à même d'y concourir. Un délai suffisant sera fixé à cet effet par l'avis d'adjudication.

1906
7 aprile

ART. 109. — Le cahier des charges ne devra contenir, ni directement ni indirectement, aucune condition ou disposition qui puisse porter atteinte à la libre concurrence et mettre en état d'infériorité les concurrents d'une nationalité vis-à-vis des concurrents d'une autre nationalité.

ART. 110. — Les adjudications seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le gouvernement chérifien arrêtera avec l'assistance du corps diplomatique.

L'adjudication sera prononcée par le gouvernement chérifien en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

ART. 111. — Les règles des articles 106 à 110 seront appliquées aux concessions d'exploitation de forêts de chênes-lièges, conformément aux dispositions en usage dans les législations étrangères.

ART. 112. — Un firman chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce firman le gouvernement chérifien s'inspirera des législations étrangères existant sur la matière.

ART. 113. — Si, dans les cas mentionnés aux articles 106 à 112, il était nécessaire d'occuper certains immeubles, il pourra être procédé à leur expropriation moyennant le versement préalable d'une juste indemnité et conformément aux règles suivantes.

ART. 114. — L'expropriation ne pourra avoir lieu que pour cause d'utilité publique et qu'autant que la nécessité en aura été constatée par une enquête administrative dont un règlement chérifien, élaboré avec l'assistance du corps diplomatique, fixera les formalités.

ART. 115. — Si les propriétaires d'immeubles sont sujets marocains; Sa Majesté chérifienne prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux qu'elle aura déclarés d'utilité publique.

ART. 116. — S'il s'agit de propriétaires étrangers, il sera procédé à l'expropriation de la manière suivante:

En cas de désaccord entre l'administration compétente et le

Digitized by Google

1906
7 aprile

propriétaire de l'immeuble à exproprier, l'indemnité sera fixée par un jury spécial, ou, s'il y a lieu, par arbitrage.

Art. 117. — Ce jury sera composé de six experts estimateurs, choisis trois par le propriétaire, trois par l'administration qui poursuivra l'expropriation. L'avis de la majorité absolue prévaudra.

S'il ne peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nommeront chacun un arbitre et ces deux arbitres désigneront le tiers arbitre.

A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre, ce dernier sera nommé par le corps dipomatique à Tanger.

Art. 118. — Les arbitres devront être choisis sur une liste établie au début de l'année par le corps diplomatique et, autant que possible, parmi les experts ne résidant pas dans la localité où s'exécute le travail.

Art. 119. — Le propriétaire pourra faire appel de la décision, rendue par les arbitres, devant la juridiction compétente, et conformément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation à laquelle il ressortit.

## Chapitre VII.

### *Dispositions générales.*

Art. 120. — En vue de mettre, s'il y a lieu, sa législation en harmonie avec les engagements contractés par le présent Acte Général, chacune des puissances signataire s'oblige à provoquer, en ce qui la concerne, l'adoption des mesures législatives qui seraient nécessaires.

Art. 121. — Le présent Acte Général sera ratifié suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat; les ratifications seront déposées à Madrid le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard le trente-un décembre mil neuf cent six.

Il sera dressé du dépôt un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise aux puissances signataires par la voie diplomatique.

Art. 122. — Le présent Acte Général entrera en vigueur le jour où toutes les ratifications auront été déposées, et au plus tard le trente-un décembre mil neuf cent six.

Au cas où les mesures législatives spéciales qui dans certains pays seraient nécessaires pour assurer l'application à leurs nationaux résidant au Maroc de quelques-unes des stipulations du présent Acte

Digitized by Google

Général, n'auraient pas été adoptées avant la date fixée pour la ratification, ces stipulations ne deviendraient applicables, en ce qui les concerne, qu'après que les mesures législatives ci-dessus visées auraient été promulguées.

1906
7 aprile

Art. 123 et dernier. — Tous les traités, conventions et arrangements des puissances signataires avec le Maroc restent en vigueur. Toutefois, il est entendu qu'en cas de conflit entre leurs dispositions et celles du présent Acte Général, les stipulations de ce dernier prévaudront.

En foi de quoi, les délégués plénipotentiaires ont signé le présent Acte Général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algéciras le septième jour d'avril mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement de Sa Majesté Catholique et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux puissances signataires.

| | | |
|---|---|---|
| *Pour l'Allemagne:* | (*L. S.*) | Joseph de Radowitz |
| | » | Tattenbach |
| *Pour l'Autriche-Hongrie:* | » | Welsersheimb |
| | » | Bolesta-Koziebrodzki |
| *Pour la Belgique:* | » | Joostens |
| | » | comte Conrad de Buisseret |
| *Pour l'Espagne:* | » | el duque de Almodóvar del Río |
| | » | J. Pérez-Caballero |
| *Pour les Etats-Unis d'Amérique:* | Sous réserve de la déclaration faite en séance plénière de la Conférence le 7 avril 1906 | |
| | (*L. S.*) | Henry White |
| | » | Samuel G. Rummeré |
| *Pour la France:* | » | Révoil |
| | » | Regnault |
| *Pour la Grande Bretagne:* | » | A. Nicolson |
| *Pour l'Italie:* | » | Visconti Venosta |
| | » | G. Malmusi |
| *Pour le Maroc:* | | |
| *Pour les Pays-Bas:* | » | H. Testa |
| *Pour le Portugal:* | » | Conde de Tovar |
| | » | Conde de Martens Ferrao |
| *Pour la Russie:* | » | Cassini |
| | » | Basile Bacheracht |
| *Pour la Suède:* | » | Robert Sager |

Digitized by Google

1906
7 aprile

## PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte Général de la Conférence d'Algéciras, les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède,

Tenant compte de ce que les délégués du Maroc ont déclaré ne pas être en mesure pour le moment, d'y apposer leur signature, l'éloignement ne leur permettant pas d'obtenir à bref délai la réponse de Sa Majesté Chérifienne concernant les points au sujet desquels ils ont cru devoir Lui en référer,

S'engagent réciproquement, en vertu de leurs mêmes pleins pouvoirs, à unir leurs efforts, en vue de la ratification intégrale par Sa Majesté Chérifienne du dit Acte Général et en vue de la mise en vigueur simultanée des réformes qui y sont prévues et qui sont solidaires les unes des autres.

Ils conviennent, en conséquence, de charger Son Excellence M. Malmusi, ministre d'Italie au Maroc et doyen du corps diplomatique à Tanger, de faire les démarches nécessaires à cet effet, en appelant l'attention de Sa Majesté le Sultan sur les grands avantages qui résulteront pour son empire des stipulations adoptées à la Conférence par l'unanimité des puissances signataires.

L'adhésion donnée par Sa Majesté Chérifienne à l'Acte Général de la Conférence d'Algéciras devra être communiquée, par l'intermédiaire du gouvernement de Sa Majesté Catholique, aux gouvernements des autres puissances signataires. Cette adhésion aura la même force que si les délégués du Maroc eussent apposé leur signature sur l'Acte Général et tiendra lieu de ratification par Sa Majesté Chérifienne.

En foi de quoi, les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède, ont signé le présent Protocole additionnel et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algéciras, le septième jour d'avril, mille neuf cent six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gou-

Digitized by Google

vernement de Sa Majesté Catholique et dont les copies, certifiées conformes, seront remises, par la voie diplomatique, aux puissances signataires.

1906
7 aprile

| | | |
|---|---|---|
| *Pour l'Allemagne:* | (*L. S.*) | RADOWITZ |
| | » | TATTENBACH |
| *Pour l'Autriche-Hongrie:* | » | WELSERSHEIMB |
| | » | BOLESTA-KOZIEBRODZKI |
| *Pour la Belgique:* | » | JOOSTENS |
| | » | COMTE CONRAD DE BUISSERET |
| *Pour l'Espagne:* | » | EL DUQUE DE ALMODÓVAR DEL RIO |
| | » | J. PÉREZ-CABALLERO |
| *Pour les Etats-Unis d'Amérique:* | Sous réserve de la déclaration faite en séance plénière de la Conférence le 7 avril 1906. | |
| | (*L. S.*) | HENRY WHITE |
| | » | SAMUEL L. GUMMERÉ |
| *Pour la France:* | » | RÉVOIL |
| | » | REGNAULT |
| *Pour la Grande-Bretagne:* | » | A. NICOLSON |
| *Pour l'Italie:* | » | VISCONTI VENOSTA |
| | » | G. MALMUSI |
| *Pour les Pays-Bas* | » | H. TESTA |
| *Pour le Portugal:* | » | CONDE DE TOVAR |
| | » | CONDE DE MARTENS FERRAO |
| *Pour la Russie:* | » | CASSINI |
| | » | BASILE BACHERACHT |
| *Pour la Suède:* | » | ROBERT SAGER |

---

*Nota* — In seguito alla missione del Ministro Malmusi, il Sultano del Marocco ratificò l'atto generale della conferenza di Algeciras coll'Editto 18 giugno 1906, che, in traduzione, è del tenore seguente:

« Gloire à Dieu unique. — Son règne seul est éternel. — Sceau du Sultan « Abdulaziz Ben Hassan.

« Par le présent Edit Nous faisons savoir que Nous avons lu ce qui a été « élaboré par Nos Délégués chériffiens et les Délégués des grandes et hautes « Puissances amies dans les séances de la conférence réunie dans la ville d'Al- « géciras en l'année mil trois cent vingt-quatre de l'Hégire, correspondant « à l'année mil neuf cent six de l'ère chrétienne, pour examiner les réformes « (à introduire) dans cet Empire Moghrebin, basées, en premier lieu, sur trois « principes à savoir: maintien de Notre Souveraineté (*dans le texte:* de Nos « droits souverains), de l'indépendance de Notre Empire susdit et de la li- « berté économique en fait d'œuvres publiques. Ensuite, les réformes qui, « basées sur les principes susdits, ont été résumées en sept chapitres qui sont:

« 1° Déclaration relative à l'organisation de la police dans les ports de « Notre Empire ouverts (au commerce);

Digitized by Google

1906
7 aprile

« 2° Règlement concernant la surveillance et la répression de la con-
« trebande des armes dans le territoire de cet Empire;

« 3° Acte de concession d'une banque au nom du Gouvernement ma-
« rocain;

« 4° Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts existant
« et la création de nouveaux revenus;

« 5° Règlement sur les douanes de l'Empire et la répression de la fraude
« et de la contrebande;

« 6° Règlement concernant les moyens d'exécuter les travaux publics;

« 7° Dispositions générales pour la ratification et l'exécutiou de l'acte
« général.

« Chacun de ces chapitres comprend un nombre d'articles, en tout cent
« vingt-trois articles.

« Après avoir examiné l'acte qui consolide les articles susdits et qui porte
« la date du douze Safar de l'année courante, correspondant au sept avril
« mil neuf cent six et après Nous être pénétrés de ce même acte, du com-
« mencement à la fin, Nous avons pris la détermination chériffienne de l'ap-
« prouver, de le ratifier, de l'accepter et de l'exécuter entièrement.

« Ainsi donné par Notre ordre; ordre, fort et puissant par la volonté de
« Dieu, le vingt-sixième jour de Rabi second mil trois cent vingt-quatre, cor-
« respondant au dix-huit juin mil neuf cent six de l'ère chrétienne ».

---

Digitized by Google

## 323.

## ACCORDO

*firmato dai Plenipotenziari della Germania e della Gran Brettagna, per determinare la frontiera fra i territori tedeschi e britannici da Yola al lago Ciad.*

Londra, 19 marzo 1906

The undersigned, being appointed by their respective Governments to consider and fix a definite boundary between the German and British territories from Yola to Lake Chad, in accordance with the Agreement between Great Britain and Germany of the 15th November, 1893 (1), and the surveys of the Boundary Commission of 1903-1904, have, subject to the approval of the said Governments, determined the boundary as described below, and as delineated on the accompanying maps, being those prepared by the German and British Commissioners:—

1. The boundary on the Yola arc shall hold good as agreed upon by the Commissioners in the attached Protocol of the 10th of August, 1903, and marked out on the ground, with the following two exceptions:—

First: The longitude of the centre of Yola is to be taken as 12° 29′ 30″.

Second: North of the junction of the Mao Hesso and the main stream of the Faro River, where the boundary follows the median line of the Faro, it shall not turn westward over the left bank of the Faro, but shall continue along the median line of that river until it reaches the Benue. At the junction with the Benue the line shall follow the centre of the middle one of the three channels. Thence it will follow the median line of the Benue as far as the mouth of the River Tiel.

(1) V. documento n. 148, pag. 412.



Digitized by Google

1906
19 marzo

2. The line will then follow the median line of the River Tiel as far as a point due south of the site of the beacon on the top of the Hill Harabe, which was one of the triangulation points of the Boundary Commission's survey. The line will run straight from this point on the Tiel to the aforesaid Harabe beacon, thence straight to the site of the Baburi (Baburei) beacon, and thence straight to the site of the Holma beacon, both of the above being also points of the triangulation survey.

3. From the site of the Holma beacon the line will run due north till it meets the Kilunga (Kilange) River. Thence it follows the median line of that river to a point due south of the site of the beacon on the Hill Merigni (Mirinji), and thence straight to that site.

4. From the site of the Merigni (Mirinji) beacon it will run in a straight line nearly north about 15 kilom. till it meets the River Yedseram (Yadseram) at a point due east of the top of a little elevation called Dalewa, which is on the left bank of the river about 9 kilom. south of Uba.

5. Thence it will follow the median line of the Yedseram into Bornu, as far as a point about 1 kilom. south-west of the village of Gorege. This point was defined in 1905 by the local officers of both sides by a mark cut on a large tree.

6. From this point it will run due northwest until it intersects a line drawn due north and south, and 9 kilom. west of the entrance gate of Rabeh's palace, now the barracks of Dikoa. It follows this line northward until it intersects a line drawn due east and west, and 9 kilom. north of the same gate. It then follows this last line eastward until it intersects the line of the German claim as defined on the attached maps.

7. The boundary then follows the line of the German claim in a straight line until it intersects the meridian 35' east of Kukawa, which was marked by the Boundary Commission by two posts above high water mark. Thence it shall follow that meridian northward.

8. It is agreed that the boundary as above defined shall be marked out as soon as possible, except along the courses of rivers, in a permanent manner with posts or otherwise. The cost of the materials will be shared equally between the two Governments. The local Representatives of the two Powers charged with the marking out of the boundary, as hereinafter provided, shall have discretion as follows: In cases where the boundary is not marked by a river,

Digitized by Google

1906
19 marzo

and where special local circumstances make it desirable not to follow the straight line, they are authorized to vary it by mutual agreement to the extent of not more than 1 kilom., measured at right angles to the line. Such variations are to be clearly shown on plans and reported to the Governments at home. They will not be considered binding until they have been ratified by the Governments of Great Britain and Germany.

9. Where islands occur in the rivers, the local officers are further authorized to determine their ownership by mutual agreement on equitable principles, subject to ratification as above.

10. Where the boundary is formed by rivers, the populations on both banks shall have equal rights of navigation and fishing.

11. Wherever any land is transferred under this Agreement from the jurisdiction of one Power to that of the other, the occupiers of such land shall be allowed to elect freely on which side of the boundary they will reside, and they shall be allowed sufficient time to gather in any growing harvests, and to take the produce with them, together with all their property.

12. After the ratification of this Agreement, the local representatives of the two Governments shall be forthwith empowered to mark out the boundary, and to carry out the necessary transfer of territory. This shall be done by the Residents of the two Powers, or their representatives, acting in concert, and in the presence of the local Chiefs whose territories are affected. Where the boundary so marked out does not depart from the line prescribed in this Agreement, the transfer of territory shall be definitive; but where the local representatives, acting on the discretion given to them in paragraphs 8 and 9 above, propose to vary the boundary, the line may be marked out and acted upon provisionally, subject to ratification as aforesaid,

Signed in duplicate, London, 19th March, 1906.

ERIC BARRINGTON
LOUIS JACKSON, *Colonel*
G. S. H. PEARSON
CHARLES STRACHEY
HEINRICH SCHNEE
SYLVESTER STIEBER
HUGO MARQUARDSEN

Digitized by Google

1906
19 marzo

ANNEX I. — Map in two sheets.

ANNEX II. — Map in four sheets.

ANNEX III — Protocol: *Delimitation of the Yola Arc.*

Upon the completion of the trigonometrical and topographical survey of the arc round Yola, provided for in the Agreement between Great Britain and Germany dated the 15th November, 1893, the Undersigned, after careful comparison of the results obtained respectively by the British and German Commissions, and being satisfied with their correctness, beg to propose the following boundary-line for the approval of their respective Governments:—

1. The line commences at the point on the left bank of the Benue, 5 kilom. below the centre of the main mouth of the Faro, and runs due south. The 5 kilom. point being practically cut off from the land by deep water, in the flood season, its position is indicated by a boundary-post, No. 1, placed a few metres due south of it, on the edge of the flood water. From this post the line runs due south about 3 $^3/_4$ kilom., to a boundary-post, No, 2, on rising ground west of the village of Filingo; and then to a post No. 3, approximately 8 kilom. due south of the 5 kilom. point.

2. From No. 3 post, the line runs east to two posts, Nos. 4 and 5, fixed west and east on either side of the Filingo-Bellatapare road, north of Bellatapare village; and thence due east till it intersects the median line of the Faro River.

3. The line then follows the median line of the Faro up-stream, as far as the junction of the Mao Hesso with the main stream; and afterwards the median line of the Mao Hesso, as far as a post, No. 6, on the left bank of the Mao Hesso, about 3 kilom. north-west of Beka. It then runs from the median line of the river at right angles to its course, to No. 6 post.

4. From No. 6 post, the line runs straight to a conspicuous rock, on a slight eminence on the road from Gurin to Karin. This rock has a boundary-mark (No. 7) « D | B » (Deutsch-Britisch) cut into it. From this rock it runs straight to a post, No. 8, fixed on

Digitized by Google

the road at the entrance to the pass through the Karin hills, north of the village of Karin.

5. From No. 8 post, the line follows the median line of the pass through the Karin hills, as far as a post, No. 9, at its western opening.

6. From No. 9 post, it runs south-south-west, in straight lines defined by three posts, Nos. 10, 11, and 12, and from No. 12 to the highest point of the hill Samlo (a small rock about 1 metre in diameter at the top). The rock is indicated by a post, No. 13, fixed a few metres south-east of it. Samlo is a triangulation point, and the village of Labare, or Uro Doli, lies at the foot of it, to the north-west.

7. From the Samlo rock it runs in a straight line across bush country to a post, No. 14, on the highest point of the hill, on the northern slope of which lies the village of Baraji.

8. From No. 14 post, it runs straight to a post, No. 15, on the right bank of the Sanshi River, at the point where it is crossed by the road from Barajai to Kojoli. From that point it runs at right angles to the course of the River Sanshi, as far as the median line. It then follows the median line of the Sanshi down-stream as far as its confluence with the Mai-Ini; then follows the median line of the Mai-Ini up-stream as far as the crossing of the Nassarawa-Bakorgel road. There it turns at right angles to the course of the river, to a post, No. 16, on the left bank of the Mai-Ini.

9. From No. 16 post the boundary runs straight for about 20 kilom. north-west, through a post, No. 17, which has been fixed (about $^1/_2$ kilom. south-east of the village of Kinekoi), near the intersection of the arc with the line from the centre of Yola to the Cross River Rapids; and finishes at its intersection with the latter line. The position af the Cross River Rapids not having been officially communicated to the Commission, it is agreed that the position of the post No. 17 may be altered if necessary, to accord with the results of the survey of the Commission charged with the delimitation of the boundary from the Cross River Rapids to Yola.

LOUIS JACKSON
*Lieutenant-Colonel, Royal Engineers, Commissioner.*

GLAUNING
*Captain, Commissioner.*

Yola, August 10, 1903.

Digitized by Google

## 324.

## DICHIARAZIONE

*del Delegato etiopico al VI Congresso dell'Unione postale universale, relativa alla partecipazione dell'Etiopia all'Unione suddetta.*

Roma, 9 aprile 1906

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués, — C'est avec une vive satisfaction que l'Empereur d'Ethiopie a accepté l'invitation, que le Gouvernement italien lui avait fait parvenir, de se faire représenter, bien que son Empire n'appartienne pas encore à l'Union postale universelle, au VI^e Congrès maintenant convoqué à Rome.

Sa Majesté a daigné me confier le mandat de prendre part, comme Son Délégué, à la réunion actuelle, m'ayant à cet effet muni des pleins pouvoirs nécessaires (1), avec mission de déclarer, au sein du Congrès, que Son Gouvernement se propose d'entrer dans l'Union « selon la possibilité qui lui est consentie par les moyens du pays ».

(1) I poteri conferiti al comm. Giacomo Agnesa, Direttore centrale degli affari coloniali al Ministero degli affari esteri, sono del tenore seguente:

« Le Lion, vainqueur de la Tribu de Juda, Ménélik II, le Chéri de Dieu, « Roi des Rois d'Ethiopie.

« A tous qui verront ces lettres, salut.

« Le Gouvernement de l'Italie m'a annoncé la réunion d'un Congrès postal « international, qui aura lieu à Rome au mois de Miazià (avril) prochain (*), « en m'invitant à déclarer si le Gouvernement de l'Ethiopie y prendrait part.

« Mon intention étant que le Gouvernement de l'Ethiopie soit représenté « a ce Congrès international, j'ai délégué à cet effet une personne, qui devra, « en mon nom, participer aux débats et aux délibérations.

« Mon délégué c'est:

« Le commandeur Giacomo Agnesa, décoré de la 2^me classe (grand-officier) « de l'Etoile d'Ethiopie.

« Il est muni de « pleins pouvoirs » l'autorisant à déclarer au sein dudit

(*) La riunione del Congresso era stata fissata per l'aprile 1904.

Digitized by Google

1906
9 aprile

D'après la teneur de ces pleins pouvoirs, l'acceptation pure et simple, par l'Ethiopie, des obligations découlant de la Convention postale universelle, n'étant pas possible dès ce moment, j'ai l'honneur de notifier au Congrès les intentions du Gouvernement impérial éthiopien et d'énoncer, dans les termes que je viens de formuler, la déclaration de la possibilité, pour l'Ethiopie, d'entrer dans l'Union.

Je prie le Congrès de vouloir bien prendre acte de ma communication, et je lui en offre par avance mes remerciments.

G. AGNESA

---

« Congrès que le Gouvernement de l'Ethiopie a l'intention de faire partie de « l'*Union postale universelle*, de même que les Etats européens, selon la possi- « bilité qui lui est consentie par les moyens du pays.

« Ecrit dans la ville de Addis Abeba, ce 8me jour de Mascarrem, de l'année « du pardon mil huit cent quatre-vingt-seize (le 20 septembre 1903) ».

Digitized by Google

## 325.

## ACCORDO

*firmato dal Ministro britannico degli affari esteri e dal Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo, per modificare l'accordo 12 maggio 1894, relativo alle sfere d'influenza nel bacino occidentale del Nilo.*

Londra, 9 maggio 1906

The undersigned, the Right Honourable Sir Edward Grey, a Baronet of the United Kingdom, a Member of Parliament, His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, on behalf of His Britannic Majesty; and Baron van Eetvelde, Commander of the Order of Leopold, a Minister of State of the Independent State of the Congo, on behalf of His Majesty King Leopold II, Sovereign of the Independent State of the Congo, duly authorized thereto by their respective Sovereigns, have agreed as follows:

ART. I. — The lease of the territories, granted by Great Britain to His Majesty King Leopold II, Sovereign of the Independent State of the Congo, by Article 2 of the Agreement signed at Brussels on the 12th May, 1894 (1), is hereby annulled. No claims shall be put forward by either Party in connection with this lease, or with any right derived therefrom. His Majesty King Leopold shall, however, continue, during His reign, to occupy, on the same conditions as at present, the territory now held by him, and known as the Lado Enclave. Within six months of the termination of His Majesty's occupation, the Enclave shall be handed over to the Sudanese Government. Officials shall be appointed by the Sudanese and Congo State Governments to assess the value of such houses, stores, and other material improvements as may, by common agreement, be handed over with the Enclave, the amount agreed upon being paid

(1) V. documento n. 154, pag. 435.

Digitized by Google

to the Congo State by the Sudanese Government. The Enclave comprises the territory bounded by a line drawn from a point, situated on the west shore of Lake Albert, immediately to the south of Mahagi, to the nearest point of the watershed between the Nile and Congo basins; thence the boundary follows that watershed up to its intersection from the north with the 30th meridian east of Greenwich, and that meridian up to its intersection with the parallel 5° 30' of north latitude, whence it runs along that parallel to the Nile; thence it follows the Nile southward to Lake Albert and the western shore of Lake Albert down to the point above indicated south of Mahagi.

1906
9 maggio

ART. II. — The boundary between the Independent State of the Congo, on the one hand, and the Anglo-Egyptian Sudan on the other, starting from the point of intersection from the south of the meridian of 30° longitude east of Greenwich with the watershed between the Nile and the Congo, shall follow the line of that watershed in a general north-westerly direction until it reaches the frontier between the Independent State of the Congo and Frènch Congo.

Nevertheless, the strip of territory, 25 kilom in breadth, stretching from the watershed between the Nile and the Congo up to the western shore of Lake Albert and including the port of Mahagi, of which a lease was granted to the Independent State of the Congo by Article 2 of the Agreement of the 12th May, 1894, shall continue in the possession of that State on the conditions laid down in that Article.

ART. III. — The Government of the Independent State of the Congo undertake not to construct, or allow to be constructed, any work on or near the Semliki or Isango River, which would diminish the volume of water entering Lake Albert, except in agreement with the Sudanese Government.

ART. IV. — A Concession shall be given, in terms to be agreed upon between the Sudanese and Congo State Governments, to an Anglo-Belgian Company, for the construction and working of a railway from the frontier of the Independent State of the Congo to the navigable channel of the Nile, near Lado, it being understood that, when his Majesty's occupation of the Enclave determines, this railway shall be wholly subject to the jurisdiction of the Sudanese Government. The actual direction of the line will be determined jointly by the Sudanese and Congo State Governments.

In order to provide the capital expenditure required for the construction of this railway, the Egyptian Government undertake to

Digitized by Google

1906
9 maggio

guarantee a rate of interest of 3 per cent on a sum which is not to exceed L. 800,000.

ART. V. — A port open to general commerce, with suitable provision for the storing and transhipment of merchandise, shall be established at the terminus of the railway. When his Majesty's occupation of the Enclave determines, a Congolese or Belgian Company shall be permitted to possess a commercial depot and quays on the Nile at this port. Such depot and quays shall, however, in no case lead to the acquisition of extra-territorial rights, and all individuals in, or connected with, them in the Sudan shall be wholly subject to Sudanese laws and regulations.

ART. VI. — Trading vessels flying the Congolese or Belgian flag shall have the right of navigating and trading on the waters of the Upper Nile, no distinction as regards trading facilities being made between them and British or Egyptian trading vessels, but such vessels shall in no case acquire extra-territorial rights, and shall be wholly subject to Sudanese laws and regulations.

ART. VII. — Persons and merchandise passing through Sudanese or Egyptian territory from the Congo State, or going to it, will, for purposes of transit or transport on the Nile, or on the Sudanese or Egyptian railway systems, be treated similarly to Egyptian or British persons and merchandise, coming from or going to British possessions.

ART. VIII. — All disputes which may occur hereafter in connection with the limits of the frontiers of the Independent State of the Congo, including the boundary laid down in the first paragraph of Article II of the present Agreement, shall, in the event of the parties not being able to come to an amicable understanding, be submitted to the arbitration of the Hague Tribunal whose decision shall be binding on both parties, it being, however, understood that this clause can in no way whatever be applied to any questions regarding the lease, mentioned in Article 2 of the Agreement signed at Brussels on the 12th May, 1894, and in Article I of the present Agreement.

E. GREY EDM. VAN EETVELDE

*Nota.* — Per effetto di quest'accordo cessa di avere vigore il decreto del Sovrano del Congo in data 31 maggio 1905, che è del seguente tenore:

« Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

Digitized by Google

« A tous présents et à venir, salut:

« Vu les droits acquis par l'Etat Indépendant du Congo sur certains points « dans le bassin du Nil, à la suite notamment de ses occupations et de ses « traités avec les chefs du pays, 1906 9 maggio

« Considérant qu'il y a lieu de déterminer spécialement les conditions de « l'administration de ceux de ces territoires compris dans le bassin conven- « tionnel du Congo, jusqu'à ce que la complète application de l'arrangement « du 12 Mai 1894 ait été réglée,

« Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

« Nous avons décrété et décrétons:

« Art. 1.er — Les territoires occupés par l'Etat dans le bassin du Nil au « Sud du 5me parallèle Nord, sont rattachés au district de l'Uele.

« Art. 2. — Les décrets, ordonnances et règlements de l'Etat leur sont « applicables.

« Art. 3. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent « décret.

« Donné à Ems, le 31 mai 1905 — Léopold ».

Digitized by Google

## 326.

## SCAMBIO DI NOTE

*fra il Ministro ottomano degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Costantinopoli, relative allo* statu quo *nella penisola del Sinai ed al tracciamento della linea di demarcazione fra l'Egitto e la Turchia.*

Costantinopoli, 14 e 15 maggio 1906

### I.

**Il Ministro ottomano degli affari esteri all'Ambasciatore britannico in Costantinopoli.**

Le 14 mai, 1906.

Monsieur l'Ambassadeur, — J'ai eu l'honneur de recevoir la note que Votre Excellence a bien voulu m'écrire le 12 de ce mois concernant l'occupation de Taba.

Permettez-moi de vous faire observer qu'il n'est jamais entré dans la pensée du Gouvernement Impérial de méconnaître le contenu du télégramme du 8 avril 1892 de feu Djevad Pacha à Son Altesse le Khédive (1). Du reste, la communication que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 11 de ce mois était tout à fait explicite. L'évacuation de Taba a été décidée et les ordres ont été déjà donnés en conséquence.

Il est entendu que les officiers d'Etat-Major se trouvant à Akaba et les fonctionnaires qui seront envoyés par Son Altesse le Khédive se réuniront pour effectuer sur les lieux et d'après les données topographiques, une enquête technique pour la désignation sur une carte des points de nature à assurer le maintien sur la base du télégramme précité de Djevad Pacha du *statu quo* dans la Presqu'île de Sinaï et pour tracer la ligne de démarcation à partir de Rafeh,

(1) V. documento riprodotto nella nota a pagina 989.

Digitized by Google

près d'El Arich, et allant vers le Sud-Est en une ligne approximativement directe jusqu'à un point sur le Golfe d'Akaba à une distance d'au moins 3 milles d'Akaba. 1906 14 e 15 mag.

Les vues exprimées dans la communication précitée de Votre Excellence se trouvent ainsi pleinement réalisées.

En priant Votre Excellence de vouloir bien communiquer ce qui précède à Londres, nous espérons que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi y verra une nouvelle preuve de notre vif désir de maintenir toujours nos relations sur le pied de la plus parfaite cordialité. En nous exprimant, de son côté, sa pleine satisfaction, il nous aura témoigné lui-même du prix qu'il attache à la conservation et au raffermissement des bon rapports qui existent si heureusement entre les deux Etats.

TEWFIK

---

II.

**L'Ambasciatore britannico in Costantinopoli al Ministro ottomano degli affari esteri.**

Constantinople, May 15th 1906.

Monsieur le Ministre, — I lost no time in referring to my Government the note which Your Excellency was so good as to address to me on the 14th instant in reply to my note of the 12th on the subject of the occupation of Taba and delimitation of the Peninsula of Sinai.

His Majesty's Government have received with pleasure Your Excellency's declaration that the Sublime Porte does not question the contents of the telegram addressed by the deceased Grand Vizier, Djevad Pasha, to His Highness the Khedive on the 8th April, 1892; that the withdrawal of the Imperial troops from Taba has been decided upon; and that instructions have been sent to the Ottoman Staff Officers now at Akaba to delimit and record on a map, jointly with the officials to be appointed by His Highness the Khedive, the line of demarcation running approximately straight from Rafeh in a south-easterly direction to a point on the Gulf of Akaba not less than 3 miles from Akaba so as to insure the maintenance of the *status quo* in the Sinai Peninsula on the bases of the telegram above mentioned of the 8th April, 1892.

On behalf of His Majesty's Government I have the honour to

Digitized by Google

1906
14 e 15 mag.

take act of the foregoing declarations, as also of the declaration of His Highness the Grand Vizier that orders have been sent for the withdrawal of such Ottoman troops as may have passed into Turkish territory to the east of Rafeh should any have crossed to the Egyptian side, and the restoration of the pillars said to have been lately destroyed there, and to express their satisfaction at the settlement of this question, which cannot fail to contribute to the maintenance and consolidation of those friendly relations which are so desirable in the interests of both countries, and which are no less appreciated by the Government of my August Sovereign than by that of His Imperial Majesty the Sultan.

N. R. O'Conor

Digitized by Google

327.

## ACCORDO

*firmato dal Ministro italiano delle Poste e dei Telegrafi e dal Direttore Generale delle Poste egiziane, per ridurre la tassa delle lettere scambiate fra l'Italia, comprese le Colonie dell'Eritrea e del Benadir, e l'Egitto, compreso il Sudan.*

Roma, 15 maggio 1906

Le Gouvernement italien et le Gouvernement égyptien désirant établir une union plus restreinte, en vue de la réduction de la taxe des lettres échangées entre les deux pays, les soussignés dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1er. — Pour les lettres originaires de l'Italie et des Colonies italiennes de l'Erythrée et du Benadir à destination de l'Egypte et du Soudan est appliquée la taxe interne italienne, qui est maintenant de 15 centimes, pour chaque port de 15 grammes ou fraction de 15 grammes en cas d'affranchissement et du double en cas de non affranchissement.

ART. 2. — Pour les lettres originaires de l'Egypte et du Soudan à destination de l'Italie et des Colonies italiennes de l'Erythrée et du Benadir est appliquée la taxe interne égyptienne, qui est actuellement de 5 millièmes de livre. Cette taxe sera calculée par port de 15 grammes ou fraction de 15 grammes en cas d'affranchissement et du double en cas de non affranchissement.

ART. 3. — Le présent arrangement, qui est stipulé en vertu de l'article 21 de la Convention Principale de Washington (1) sera

(1) V. nota a pag. 738. — Il citato articolo 21 della convenzione 15 giugno 1897 è del seguente tenore:

« ART. 21. — La présente convention ne porte point altération à la légis-« lation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations « contenues dans cette convention.

« Elle ne restreint pas le droit des Parties contractantes de maintenir et « de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus « restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration « des relations postales ».

Digitized by Google

1906
15 maggio

ratifié aussitôt que faire se pourra (1) et entrera en vigueur à partir du premier juillet 1906.

Fait en double exemplaire à Rome, le 15 mai 1906.

*Le Ministre*
*des Postes et des Télégraphes d'Italie*
ALFREDO BACCELLI

*Le Directeur Général*
*des Postes égyptiennes*
J. SABA

---

(1) Fu ratificato mediante scambio di note fra il R. Agente diplomatico in Cairo ed il Ministro egiziano degli affari esteri in data 19-20 giugno 1906, e fu messo in esecuzione col regio decreto 10 settembre 1906, n. 543.

Digitized by Google

## 328.

## CONVENZIONE

*firmata dal Nunzio Apostolico in Bruxelles e dal Segretario generale congolese per gli affari esteri, relativa alle Missioni cattoliche nello Stato indipendente del Congo.*

**Bruxelles, 26 maggio 1906**

Le Saint Siège Apostolique, soucieux de favoriser la diffusion méthodique du catholicisme au Congo, et le Gouvernement de l'Etat Indépendant, appréciant la part considérable des missionnaires catholiques dans son œuvre civilisatrice de l'Afrique centrale, se sont entendus entre eux et avec les représentants de missions catholiques du Congo, en vue d'assurer davantage la réalisation de leurs intentions respectives.

A cet effet, les soussignés:

Son Excellence Monseigneur Vico, Archevêque de Philippes, Nonce Apostolique, Grand'Croix de l'Ordre de la Conception de Villa Viçosa, Commandeur avec plaque de l'Ordre de Charles III, etc., dûment autorisé par Sa Sainteté le Pape Pie X, et

Le Chevalier de Cuvelier, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, etc., dûment autorisé par Sa Majesté Léopold II, Roi-Souverain de l'Etat Indépendant, sont convenus des dispositions suivantes:

1° L'Etat du Congo concédera aux établissements de Missions catholiques au Congo les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses dans les conditions suivantes:

2° Chaque établissement de mission s'engage, dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction. Le programme comportera notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels;

3° Le programme des études et des cours sera soumis au Gouverneur général et les branches à enseigner seront fixées de commun accord. L'enseignement des langues nationales belges fera partie essentielle du programme;



Digitized by Google

1906
26 maggio

4° Il sera fait par chaque supérieur de mission, à des dates périodiques, rapport au Gouverneur général sur l'organisation et le développement des écoles, le nombre des élèves, l'avancement des études, etc. Le Gouverneur général, par lui-même ou un délégué qu'il désignera expressément, pourra s'assurer que les écoles répondent à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité;

5° La nomination de chaque Supérieur de Mission sera notifiée au Gouverneur général;

6° Les missionnaires s'engagent à remplir pour l'Etat et moyennant indemnité, les travaux spéciaux d'ordre scientifique rentrant dans leur compétence personnelle, tels que reconnaissances ou études géographiques, ethnographiques, linguistiques, etc.;

7° La superficie de terres à allouer à chaque Mission, dont l'établissement sera décidé de commun accord, sera de 100 hectares cultivables; elle pourra être portée à 200 hectares en raison des nécessités et de l'importance de la Mission. Ces terres ne pourront être aliénées et devront rester affectées à leur utilisation aux œuvres de la Mission. Ces terres sont données à titre gratuit et en propriété perpétuelle; leur emplacement sera déterminé de commun accord entre le Gouverneur général et le Supérieur de la Mission;

8° Les missionnaires catholiques s'engagent, dans la mesure de leur personnel disponible, à assurer le ministère sacerdotal dans les centres où le nombre des fidèles rendrait leur présence opportune. En cas de résidence stable, les missionnaires recevront du Gouvernement un traitement à convenir dans chaque cas particulier;

9° Il est convenu que les deux Parties contractantes recommanderont toujours à leurs subordonnés la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l'Etat. Si des difficultés venaient à surgir, elles seront réglées à l'amiable entre les autorités locales respectives, et si l'entente ne pouvait s'obtenir, les mêmes autorités locales en référeraient aux autorités supérieures.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles le vingt-six mai mil neuf cent six.

Ch.r DE CUVELIER

VICO
*Archevêque de Philippes*
*Nonce Apostolique*

Digitized by Google

329.

## CONVENZIONE

*firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, per la delimitazione della frontiera fra i possedimenti britannici e francesi all'est del Niger.*

Londra, 29 maggio 1906

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Gouvernement de la République française, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de confirmer le protocole avec ses deux annexes, préparé, en exécution des paragraphes 6 et 7 de l'article VIII de la Convention du 8 avril 1904 (1), par leurs Délégués respectifs pour la délimitation de la frontière entre les possessions françaises et britanniques à l'Est du Niger;

Le Très-Honorable Sir Edward Grey, Baronet du Royaume-Uni, Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des affaires étrangères;

Et Son Excellence M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française près Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes;

Dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole avec ses annexes, dressé à Londres le 9 avril 1906, et dont la teneur suit:

### Protocole.

Les soussignés, délégués respectivement par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et par le Gouvernement de la République

(1) V. documento n. 252, pag. 713.

Digitized by Google

1906
29 maggio

française à l'effet de préparer, en exécution du paragraphe 6 et 7 de l'article VIII de la Convention du 8 avril 1904, un projet de délimitation entre les possessions françaises et britanniques à l'Est du Niger, sont convenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs:

ART. Ier. — A partir du dernier signal placé en 1900 par la Commission franco-anglaise d'abornement sur la route d'Ito à Madécali, à une distance de 16,093 mètres (10 miles) du centre du village de Guiris (Giri) (Port d'Ilo), la frontière traverse le Niger et se dirige dans la vallée du Foga (Dallul Mauri), suivant des lignes droites déterminées par cinq points placés de la façon suivante:

Le premier sur la route de Kokoba à Tounouga, à une distance de 5 kilomètres du village de Kokoba.

Le deuxième sur la route de Tounouga à Kiengakoÿ, à une distance de 5 kilomètres du village de Tounouga.

Le troisième sur la route de Tounouga à Kamba, à mi-distance entre ces deux villages.

Le quatrième sur la route de Kamba à Sabo-m'Birni à mi-distance entre ces deux villages.

Le cinquième sur la route de Kamba à Bengou, à mi-distance entre ces deux villages.

De ce point la frontière se dirigera vers le nord-est, puis vers le nord de façon à passer parallèlement, et à une distance de 10 kilomètres, à l'Est de la route de Bengou à Matankari.

Cette route est jalonnée par les points suivants:

Bana, Yélou, Puits d'Angoua-Eliassou, Balé, Gorou, Kisamo, Koudourou, Toullou, Baouada, Makaraoua, Lokoko, Beïbeï, Maïzari, Douméga, Angoua-Ouri, Ouassadéaki, Bischimi, Tiada (Kiada), Nassaraoua, mare dite Tabki-m'boudou, Angouanana, et Dogondoutchi.

La frontière suivra la ligne ainsi déterminée jusqu'à un point situé à 10 kilomètres à l'Est du signal déjà placé sur la colline de Boudou (« Budu Hill »); puis elle se dirigera successivement par une série de lignes droites sur quatre points placés de la façon suivante:

Le premier à 5 kilomètres à l'Ouest de Kwardana;

Le deuxième à 5 kilomètres au Sud de ce même village;

Le troisième à 5 kilomètres au Sud de Kwariawa;

Le quatrième à 5 kilomètres au Sud de Bazaga.

Digitized by Google

De ce dernier point elle suivra une ligne tracée à 5 kilomètres au Sud et parallèlement à la route de Bazaga à Malbaza, route passant par Massalata, Birni N'Konni, Tiérassa, et Tsarnaoua, jusqu'à un point situé à 5 kilomètres au Sud du village de Malbaza. 1906 29 maggio

La frontière passera ensuite par une série de lignes droites déterminées par les points placés de la façon suivante:

1. A mi-chemin des villages de Chigio et de Guida n'Serki Koma, sur la route de Vournou à Tiara;

2. A 5 kilomètres au Nord du village Antoudou, situé sur la route de Vournou à Sabo-n'Birni;

3. A 10 kilomètres du centre de Sabo-n'Birni, mesurés sur la route de Sabo-n'Birni à Tiara;

4. A 5 kilomètres au Nord du village de Guida-Maïmaï;

5. A mi-distance de Sabo-n'Birni à Guida-n'Karri, sur la route de Sabo-n'Birni à Tibiri;

6. A mi-distance de Sansanné-Aïssa à Tibiri, sur la route qui relie ces deux localités.

Puis elle contournera par une série de lignes droites le Sultanat de Maradi en passant:

1. A 10 kilomètres à l'Ouest du village de Fiawa;

2. A 10 kilomètres au Sud de Guida-n'Gafey;

3. A 10 kilomètres au Sud de Kandawai.

Etant entendu, toutefois, que la frontière ainsi tracée au Sud du Sultanat de Maradi ne pourra pas descendre au Sud du 13° parallèle de latitude Nord.

De ce point, situé à 10 kilomètres au Sud de Kandawaï, la frontière sera tracée de façon à couper la route de Maradi à Katséna en un point situé à mi-distance entre Kandavaï et Katséna; puis elle gagnera, toujours en ligne droite, d'abord un point situé sur la route de Katséna à Tessaoua, à égale distance des villages d'Angoua-Douma et de Yenké-Izga, puis un point situé sur la route de Gallo à Raffa, à égale distance des puits de Katafa et de Gobromaggi, pour atteindre ensuite un point situé à 5 kilomètres au Sud-Ouest du village de Rizial-Mata et suivre une ligne tracée à 5 kilomètres vers le Sud-Ouest et parallèlement à la route de Rizial-Mata à Zango (route jalonnée par Kolma Guiertaou, Beriberi, Maïmaggi, Gallo, Dan-Bartou, Adamaoua, et Guiéni) jusqu'à un point situé à 7 kilomètres à l'Ouest du village de Zango.

Digitized by Google

1906
29 maggio

De là, la frontière sera tracée de façon à couper:

1. La route de Zango à Guiéni, à mi-distance entre ces deux localités;

2. La route de Zango à Daoumbé, à mi-distance entre ces deux localités;

et passer ensuite:

1. A 8 kilomètres au Nord-Est de Sara;

2. A 13 kilomètres au Nord-Est de Schaderé;

3. A 10 kilomètres au Nord-Est de Dasha;

4. A 8 kilomètres au Nord de Baouré;

5. A 7 kilomètres au Nord de Baré;

6. A 7 kilomètres au Nord-Est de la même localité;

7. A 5 kilomètres au Sud de Karagoua, situé approximativement par 12° 48' de latitude Nord et 9° 37' de longitude Est de Greenwich;

8. A 5 kilomètres à l'Est de ce même village de Karagoua;

9. A 5 kilomètres à l'Ouest du centre du village de Baram-Bagori.

Puis elle coupera:

1. La route de Machena à Laounkaka, à mi-distance entre ces deux localités;

2. La route de Komi à Goumsi, à mi-distance entre ces deux localités;

3. La route de Bourbouroua à Maïori, à mi-distance entre ces deux localités;

4. La route de Danda Sanda à Gourselik, à mi-distance entre ces deux localités, pour atteindre un point situé à 5 kilomètres au Sud du village de Zoumba.

De ce dernier point la frontière suivra une ligne tracée à 5 kilomètres au Sud, et parallèlement à la route de Gourselik à Adebour, qui passe par Zoumba et Dietkorom, jusqu'à la rencontre de cette ligne avec le thalweg de la rivière Komadougou-Yobé, puis le thalweg de la dite rivière jusqu'au Lac Tchad.

A partir de l'embouchure de la Komadougou-Yobé dans le Lac Tchad, la frontière suivra vers l'Est le parallèle de latitude, passant par le thalweg de l'embouchure de la dite rivière jusqu'au point de ce parallèle situé à une distance de 35 kilomètres du centre du village de Bosso. De ce point elle se dirigera en ligne droite sur le point d'intersection du 13e parallèle de latitude Nord avec le méridien qui passe à 35' à l'Est du centre de la ville de Koukaoua,

Digitized by Google

méridien visé dans les Conventions du 14 juin 1898 (1), et du 8 avril 1904.

1906
29 maggio

Art. II. — Il est convenu que les îles du Tchad qui se trouvent situées à l'intérieur de la ligne déterminée par le dernier paragraphe de l'article Ier feront partie intégrante des territoires britanniques, et que celles qui se trouvent en dehors de cette même ligne feront partie intégrante des possessions françaises.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à assurer aux citoyens et protégés français, aux sujets et protégés britanniques, pour leurs personnes comme pour leurs biens, la libre navigation sur les eaux du Lac.

Art. III. — La frontière déterminée par le présent Protocole est inscrite sur la carte ci-annexée.

Art. IV. — Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans un délai d'un an, les Commissaires qui seront chargés d'établir et d'aborner sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et anglaises, en conformité et suivant l'esprit des stipulations du présent Protocole.

## Annexe.

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur la carte annexée au présent Protocole soit supposé être généralement exact, il est convenu que les Commissaires qui seront chargés d'aborner la frontière sur le terrain, devront se baser sur la description de la dite frontière telle qu'elle est formulée dans le Protocole.

Toutefois il leur sera loisible de modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de procéder d'un commun accord aux rectifications de détail indispensables. Les changements ou corrections qui affecteront d'une façon plus considérable le tracé de la frontière devront être proposés d'un commun accord par les dits Commissaires, à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Il est entendu que, si des habitants voisins de la frontière ainsi déterminée, manifestaient le désir de traverser la frontière pour se fixer dans les possessions françaises, ou, inversement, dans les possessions britanniques, il ne serait fait aucun obstacle à leur dépla-

(1) V. documento n. 205, pag. 594.

Digitized by Google

1906
29 maggio

cement et il serait accordé les délais nécessaires pour leur permettre d'emporter les récoltes sur pied, et, en général, tous les biens dont ils sont légitimement propriétaires.

Signé en double exemplaire à Londres, le neuf avril 1906.

ERIC BARRINGTON — WILLIAM ERSKINE — CHARLES STRACHEY — C. F. CLOSE — G. R. FRITH — G. BINGER — H. DE MANNEVILLE — J. TILHO.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double exemplaire le 29 mai 1906.

EDWARD GREY PAUL CAMBON

*Nota.* — Le ratifiche furono scambiate a Londra il 29 agosto 1906.

Digitized by Google

## 330.

## LETTERE

*del Sovrano dello Stato indipendente del Congo, concernenti l'amministrazione dello Stato ed il passaggio al Belgio dei diritti sovrani sul territorio congolese* (1).

Bruxelles, 3 giugno 1906

### I.

Je sanctionne les mesures que vous me proposez. Notre devoir est de ne rien négliger pour développer la prospérité du Congo, pour améliorer le sort des indigènes et pour mettre en excellente situation un pays que la Belgique, en vertu de l'initiative que j'ai prise en sa faveur, pourra, si elle le veut, posséder un jour.

« Dans la logique de son œuvre, le Souverain ne doit pas seulement s'appliquer à ce que le Congo puisse arriver en la possession de la Belgique dans tout l'épanouissement de sa prospérité. Ses efforts et les résultats acquis lui donnent aussi le droit et lui imposent le devoir de veiller à ce que l'annexion ne se fasse que dans des conditions propres à assurer à la Belgique la pleine jouissance et la conservation de la conquête pacifique que le Roi a réalisée pour Elle et pour Elle seule ».

Vous devez rectifier chaque fois que vous les entendez émettre en votre présence, les fausses notions juridiques que d'aucuns répandent sur la situation de droit et de fait du Congo. Cette situation est sans précédent et unique, je le veux bien, comme le fut la création de l'Etat. Toutes les responsabilités, comme toutes les charges de la fondation d'un Gouvernement régulier, par l'initiative privée, sans lien avec aucune métropole, dans un milieu où l'on

(1) Queste lettere furono indirizzate ai Segretari generali dello Stato indipendente del Congo.

Digitized by Google

1906
3 giugno

considérait généralement comme irréalisable l'établissement d'un Etat, m'ont été laissées. La Belgique a bien voulu m'aider de ses deniers dans quelques mesures. Mais le soin de constituer le nouvel Etat m'a incombé exclusivement. Le Congo a donc été et n'a pu être qu'une œuvre personnelle. Or il n'est pas de droit plus légitime et plus respectable que le droit de l'auteur sur sa propre œuvre, fruit de son labeur.

Les Puissances ont entouré la naissance du nouvel Etat de leur bienveillance; mais aucune d'elles n'a été appelée à participer à mes efforts; aucune, partant, ne possède au Congo de droit d'intervention, que rien ne pourrait justifier. Elles ont reconnu l'indépendance du Congo et ont reçu notification du choix que l'Etat Indépendant avait fait du régime de la neutralité et de ses limites (1). Nulle observation ne s'est produite. Le droit international règle les rapports entre Puissances souveraines. Il n'y a pas de droit international spécial pour le Congo.

L'Acte de Berlin (2) a pris quelques dispositions générales concernant le bassin conventionnel du Congo. Ces dispositions s'appliquent d'une manière égale à tous les Etats possessionnés dans le bassin conventionnel et y restreignent, en tant qu'elles l'ont formulé, certains de leurs droits souverains.

Ces dispositions, limitées quant à leur objet et générales quant à leur sphère d'application, ne visent pas les droits de possession sur le Congo; elles n'y touchent rien. Les questions de souveraineté territoriale, c'est-à-dire précisément celles qui ont trait à la constitution des Etats, ont été expressément et de commun accord exclues du programme de la Conférence de Berlin, et le texte de l'Acte général de cette Conférence manifeste à l'évidence cette exclusion.

Mes droits sur le Congo sont sans partage; ils sont le produit de mes peines et de mes dépenses. Vous devez ne pas cesser de les mettres en lumière, car ce sont eux et eux seuls qui ont rendu possible et légitime mon legs à la Belgique (3). Ces droits, il m'importe de les proclamer hautement, car la Belgique n'en possède pas au Congo en dehors de ceux qui lui viendront de moi. Si je n'ai garde de laisser péricliter mes droits, c'est bien par patriotisme et parce que sans eux la Belgique serait absolument dépourvue de tout titre.

---

(1) V. documenti n. 46, pag. 136 e n. 47. pag. 137.
(2) V. documento n. 41, pag. 104.
(3) V. Testamento del Re Leopoldo, documento n. 79, pag. 223.

Digitized by Google

Le mode d'exercice de la Puissance publique au Congo ne peut relever que de l'auteur de l'Etat; c'est lui qui dispose légalement, souverainement, et qui doit forcément continuer à disposer seul, dans l'intérêt de la Belgique, de tout ce qu'il a créé au Congo, jusqu'à ce que la Belgique, si elle le juge bon un jour, se mette d'accord avec lui pour entrer en jouissance du Congo de son vivant, ou le fasse conformément à ses dernières volontés après sa mort.

1906
3 giugno

En attendant, c'est un devoir pour lui de maintenir, sans les laisser diminuer, tous les avantages que la faculté qu'il a donnée spontanément à la Belgique peut procurer à celle-ci.

Les ingérences par lesquelles on voudrait diminuer ses droits, auraient le caractère de véritables usurpations, pour ne pas dire plus. C'est à lui et à personne d'autre qu'incombe actuellement le soin de maintenir et d'employer les ressources de l'Etat Indépendant. Ce devoir envers la Belgique et le Congo il le remplira entièrement.

Le sentiment qui dicte l'emploi de ces ressources est à la fois patriotique et absolument désintéressé. La note-verbale de l'Etat Indépendant du Congo en 1901 l'a rappelé, quoique cela fût superflu. Il importe de continuer aux frais de l'Etat du Congo les travaux du Musée de Tervueren, destiné à faire connaître les produits de l'Etat. Il est nécessaire de compléter cette œuvre de vulgarisation par l'érection de l'Ecole mondiale, et de ses dépendances, dont la première pierre fut posée, au milieu de nombreux applaudissements, en notre année jubilaire de 1905. Ces travaux embellissent la Patrie et, comme ceux qu'a exécutés le domaine de la Couronne, ils ont apporté aux travailleurs belges, depuis quelques années, plusieurs millions de francs de salaires.

C'est un fait acquis déjà à l'histoire que la création de l'Etat du Congo a été pacifique, légitime, réalisée de l'assentiment des indigènes et sans aucune coopération des Etats étrangers. A cette époque, dont vingt années nous séparent, les indigènes ne s'intéressaient pas au développement prospère de la contrée; ils ne cessaient de se faire la guerre, de s'entre-tuer, et, restant ignorants des richesses naturelles du pays, ils n'utilisaient le sol qu'en vue de pourvoir à leur subsistance.

C'est le blanc qui a fait, et fera, du Congo un pays civilisé. Il doit poursuivre son œuvre en considérant le noir comme un frère non encore majeur à élever vers lui. Mais soutenir que tout ce que

Digitized by Google

1906
3 giugno

le blanc fera produire au pays doit être dépensé uniquement en Afrique et au profit des noirs est une véritable hérésie, une injustice et une faute qui, si elle pouvait se traduire en fait, arrêterait net la marche de la civilisation au Congo. L'Etat, qui n'a pu devenir un Etat qu'avec l'actif concours des blancs, doit être utile aux deux races et faire à chacune sa juste part.

J'ai été heureux de trouver dans les rapports de l'éminent Gouverneur général du Congo, le lieutenant général Baron Wahis, l'assurance de la bonne situation de l'Etat et des progrès journaliers accomplis. Il m'affirme que les indigènes, soumis à l'action directe des agents de l'Etat, sont traités avec équité et que les mesures de répression à prendre contre ces derniers du chef d'abus d'autorité, nombreuses il y a quelques années, sont devenues fort rares aujourd'hui.

Il y a eu des désordres; ils sont inséparables de toute œuvre humaine. Si l'on voulait relever seulement pendant un mois les actes délictueux qui se commettent, fût-ce en temps ordinaire, dans les grandes villes du monde et même dans les campagnes, on serait épouvanté des tableaux qu'on aurait sous les yeux. Il y a des crimes au Congo, beaucoup moins fréquents, en réalité, que ne le prétendent certains détracteurs, mais encore en trop grand nombre, comme le prouve la liste longue des peines prononcées.

L'action administrative doit être protectrice des indigènes et de leurs droits, mais sans oublier les droits des blancs et l'indispensable nécessité, dans l'intérêt de la civilisation, de maintenir leur prestige.

Lorsque l'action de la justice est requise, elle doit être aussi rapide que possible et toujours, cela va sans dire, parfaitement régulière et impartiale. Il serait heureux qu'un certain stage au Congo fût un titre particulier à la bienveillance du Gouvernement belge pour les jeunes docteurs en droit qui demandaient à entrer dans sa magistrature. Cela pourrait se faire sans aucune dépense pour la Belgique et avec tout avantage pour elle.

La tâche des agents au Congo est très difficile, je ne l'ignore pas. Le climat est insalubre, les agents, éprouvés dans leur santé, souvent seuls au sein de la barbarie, au milieu d'immenses étendues, se sentent dépaysés dans des régions où tout ce qui les entoure et leur tâche elle-même, sont si différents de leurs habitudes et des pratiques de leur pays. Je tiens à remercier ici chaleureusement tous les agents qui ont bien servi et qui servent bien l'Etat.

Digitized by Google

La préparation aux carrières d'Afrique doit être pour nous l'objet d'un soin continuel. 1906 3 giugno

L'ouverture des voies de communication est de nature à favoriser puissamment le mouvement vers ces carrières. Le climat sera par le fait amélioré et les agents ne se sentiront plus séparés de la civilisation et comme jetés en dehors d'elle.

Je ne dois pas vous recommander de faciliter l'œuvre de nos missionnaires. Vous savez avec moi tout le bien qu'ils font au Congo. Notre devoir est de les soutenir dans la poursuite de leur noble tâche. Vous avez bien fait de vous entendre avec eux à cet effet.

Il y a des moments pénibles dans tous les Etats, dans toutes leurs dépendances. Nous retrouvons ces difficultés dans les possessions des diverses nations grandes et petites. Nous devons nous inspirer de la façon dont les autres Puissances en triomphent, de l'énergie avec laquelle elles dominent les désordres, de la façon dont elles maintiennent le prestige des blancs — de cette poignée de représentants de la civilisation qui devraient partout se soutenir et s'entr'aider — et de leur constante préoccupation d'être justes envers les indigènes, de les élever jusqu'à un certain degré, même malgré eux, à des destinées plus humaines et de les régénérer.

Le Ministre des Colonies en Angleterre résumait fort bien dernièrement en ces mots la ligne de conduite à suivre: « The hearty cooperation of those who are at home and those who are abroad, and sympathy and support to the man on the spot. »

L'Etat du Congo a exécuté ou concédé de grands travaux publics, des chemins de fer, des télégraphes, qu'appelaient de tous leurs vœux les Congrès de Berlin et de Bruxelles. Il a lancé de nombreux vapeurs sur ses fleuves. Vous aurez encore toute une suite de grands travaux à me proposer: les chemins de fer vers les mines du Katanga, l'amorce du grand transsaharien dans le bassin du Congo, le chemin de fer vers le Nil. Un emprunt est nécessaire à cet effet; les titres ne pourront être placés qu'au fur et à mesures des dépenses engagées et seulement si l'industrie privée ne sollicitait pas l'entreprise de ces grands travaux.

L'Etat du Congo a mis fin à la traite sur ses territoires, non sans une lutte de plusieurs années, dans laquelle il a triomphé, grâce à sa persévérance. Il a empêché l'entrée de l'alcool dans le Haut-Congo, qui sans cette prohibition aurait été empoisonné. Il a introduit le vaccin, bienfait immense.

Digitized by Google

1906
3 giugno

Toute son énergie doit se porter à combattre la maladie du sommeil qui décime l'Afrique centrale. Mettez à prix l'écrasement de ce fléau; offrez une prime de 200,000 francs à celui qui parviendra à le faire disparaître. Faites-moi signer un décret attribuant un crédit de 300,000 francs aux études nécessaires à cette victoire. Si Dieu m'accorde cette grâce, je pourrai me présenter à son tribunal avec l'acquit d'une des plus grandes bonnes actions du siècle et une légion d'êtres sauvés appelleront sur moi sa miséricorde.

Mon testament d'août 1889 a formulé ma volonté en sa portée générale. Certains points qui s'y rattachent peuvent être utilement précisés, comme l'expérience l'a démontré. C'est ce que je fais dans l'annexe à la présente lettre. D'autre part, ma lettre de 1889 à M. Beernaert, confirmée par celle de 1901 à M. Woeste, tout en constituant une déclaration formelle de mes résolutions, ne détermine pas les arrangements d'exécution nécessaires pour réaliser éventuellement l'incorporation.

Si mon pays, se fondant sur ces derniers titres, avait le dessein d'entrer, de mon vivant, en possession du Congo, l'Etat Indépendant, pour effectuer la substitution de la souveraineté belge à la sienne, aura au préalable à échanger avec la Belgique un acte réalisant l'incorporation et assurant spécialement le respect des engagements de l'Etat vis-à-vis des tiers, de même que le respect des actes par lesquels l'Etat aurait pourvu à l'attribution de terres aux indigènes, à la dotation d'œuvres philanthropiques ou religieuses, à la fondation du domaine de la Couronne, à l'établissement du domaine national ainsi qu'à l'obligation de ne diminuer par aucune mesure l'intégrité des revenus de ces diverses institutions, sans leur assurer en même temps une compensation équivalente.

Si la Belgique veut entrer en possession du Congo après ma mort, ces points se trouvent réglés dans mes actes de dernières volontés, tels qu'ils résultent de mon testament et de l'annexe à cette lettre.

Les mesures à prendre, en vue de l'entrée éventuelle en jouissance par la Belgique, doivent être, je le sais, de nature à sauvegarder les intérêts de la Nation belge, des contribuables belges et de la population indigène. Ces intérêts sont inséparables d'une mise à l'àbri, contre tout gaspillage et tout pillage, du patrimoine du Congo dont je ne fais abandon qu'à mon pays — à lui uniquement — et que je tiens à lui léguer tout entier et inaliénable.

Mon devoir est d'y veiller et de rendre impossible ce qui com-

Digitized by Google

promettrait et détruirait même la fortune du Congo, non seulement sans aucun profit pour l'intérêt général, mais à son détriment. Ce devoir je le remplirait toujours avec le plus immuable patriotisme. 1906 3 giugno

J'ai la conscience que par les deux grandes fondations que j'ai faites au Congo, celle du domaine de l'Etat et celle du domaine de la Couronne, j'ai rendu le plus signalé service à ce pays et ultérieurement à la Belgique, lorsqu'elle succédera à la souveraineté congolaise. Ainsi se trouve perpétuée en leur faveur la possession des immenses et incalculables richesses que la Providence a accumulées dans le bassin du Congo. Je n'avais pas à donner à la souveraineté un aspect idéologique, mais à la fortifier dans sa réalité, et à assigner des places distinctes aux soins à prodiguer aux intérêts politiques et aux intérêts matériels, fonciers et miniers.

Certaines personnes bien intentionnées cherchent à hâter l'annexion du Congo par la Belgique. D'aucuns voudraient ce qu'ils appellent un Gouvernement responsable, spécialement pour couvrir la personne du Chef de l'Etat. Le vœu, pour louable qu'il soit, est-il réalisable? Mon expérience ne me permet pas de l'affirmer, car il est certain que, quelles que soient les lois et les institutions, les Souverains sont souvent attaqués, nonobstant le soin consciencieux avec lequel ils se renferment dans leur rôle constitutionnel. Quant au Congo, — qu'il s'agisse de lui comme Etat indépendant ou comme dépendance de la Belgique, — on ne conçoit pas encore un Parlement d'indigènes et l'on ne voit guère mieux, ce que le Congo aurait à gagner actuellement à être mis sous des institutions belges, même spéciales. Nos institutions ont quelque peine pour le moment à assurer la rapide expédition des affaires belges. Or dans un pays neuf, surtout à certaines périodes du début, il faut un Gouvernement libre d'arriver à des résolutions rapides. Le Congo réclame un Gouvernement actif ayant à se préoccuper seulement de sa tâche pratique.

Les adversaires du Congo poussent à une annexion immédiate. Ces personnages espèrent sans doute qu'un changement actuel de régime ferait chavirer l'œuvre en cours de progrès et leur permettrait de recueillir de riches épaves.

Si l'on vous interroge sur mes intentions, vous répondrez que quant à moi je me considère comme moralement engagé à avertir le pays lorsque, sans rien préjuger, j'estimerai que le moment pour

Digitized by Google

1906
3 giugno

examiner la question de l'annexion approche et devient favorable. Je n'ai rien à dire présentement.

Dans l'ordre de ce qui est pratiquement réalisable aujourd'hui, je vous prie de préparer et de me soumettre un décret complétant, dans la mesure des nécessités qui seraient constatées, les organismes gouvernementaux et coordonnant bien les attributions de ceux auxquels est confié l'exercice de la Puissance publique.

Je vous adresse mes vœux les plus sincères pour le complet succès de la tâche que vous poursuivez sans relâche et l'assurance de mon active coopération.

Bruxelles, le 3 juin 1906.

LÉOPOLD

II.

J'ai entrepris, il y a plus de vingt ans, l'œuvre du Congo dans l'intérêt de la civilisation et pour le bien de la Belgique. C'est la réalisation de ce double but que j'ai entendu assurer en léguant en 1889 le Congo à mon Pays (1).

Pénétré des idées qui ont présidé à la fondation de l'Etat Indépendant et inspiré l'Acte de Berlin, je tiens à préciser, dans l'intérêt du but national que je poursuis, les volontés exprimées dans mon testament.

Les titres de la Belgique à la possession du Congo relèvent de ma double initiative, des droits que j'ai su acquérir en Afrique et de l'usage que j'ai fait de ces droits en faveur de mon Pays.

Cette situation m'impose l'obligation de veiller d'une manière efficace, conformément à ma pensée initiale et constante, à ce que mon legs demeure pour l'avenir utile à la civilisation et à la Belgique.

En conséquence, je définis les points suivants en parfaite harmonie avec mon immuable volonté d'assurer à ma Patrie bien-aimée les fruits de « l'œuvre que depuis de longues années je poursuis « dans le continent africain avec le concours généreux de beaucoup « de Belges ».

En prenant possession de la Souveraineté du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à cette Souveraineté, mon

(1) V. documento n. 79, pag. 223.

Digitized by Google

légataire assumera, comme il est juste et nécessaire, l'obligation de respecter tous les engagements de l'Etat légué vis-à-vis des tiers, et de respecter de même tous les actes par lesquels j'aurai pourvu à l'attribution de terres aux indigènes, à la dotation d'œuvres philanthropiques ou religieuses, à la fondation du domaine de la Couronne, à l'établissement du domaine national, ainsi qu'à l'obligation de ne diminuer par aucune mesure l'intégrité des revenus de ces diverses institutions, sans leur assurer en même temps une compensation équivalente. Je considère l'observation de ces prescriptions comme essentielle pour assurer à la souveraineté au Congo les ressources et la force indispensables à l'accomplissement de sa tâche.

1906
3 giugno

En me dépouillant volontairement du Congo et de ses biens en faveur de la Belgique, je dois, à moins de ne pas faire œuvre nationale, m'efforcer d'assurer à la Belgique la perpétuité des avantages que je lui lègue.

Je tiens donc à bien déterminer que le legs du Congo fait à la Belgique devra toujours être maintenu par elle dans son intégrité. En conséquence le territoire légué sera inaliénable dans les mêmes conditions que le territoire belge.

Je n'hésite pas à spécifier expressément cette inaliénabilité, car je sais combien la valeur du Congo est considérable et j'ai, partant, la conviction que cette possession ne pourra jamais coûter de sacrifices durables aux citoyens belges.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1906.

LÉOPOLD



Digitized by Google

## 331.

## CONVENZIONE

*di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Egitto, firmata dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente diplomatico italiano al Cairo.*

Cairo, 14 luglio 1906

Les soussignés, M. le marquis Salvago Raggi, Agent diplomatique et Consul général d'Italie en Egypte, et Son Excellence Boutros Ghali Pacha, Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Egypte, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs et, en ce qui concerne l'Egypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les Firmans Impériaux (1), sont convenus de ce qui suit:

ART. 1er. — Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Egypte.

Les ressortissants italiens en Egypte et les égyptiens en Italie pourront librement entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux et ports dont l'entrée est ou serait permise aux nationaux et aux ressortissants de la nation la plus favorisée et ils jouiront réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et franchises dont jouissent ou pourraient jouir les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans qu'ils aient à payer des taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

ART. 2. — Les produits du sol ou de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Egypte et les produits du sol ou de l'industrie de l'Egypte qui seront importés en Italie ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les produits similaires originaires du pays étranger le plus favorisé et en provenant dans les mêmes conditions.

(1) V. nota a pag. 876.

Digitized by Google

1906
14 luglio

Les deux Parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation. Toutefois, chacune des Parties contractantes se réserve le droit d'édicter des prohibitions d'importation dans l'intérêt de la sécurité ou de la moralité publiques, sous la condition que ces prohibitions seront applicables aux autres nations.

Cette dernière restriction n'est pas applicable aux prohibitions ou restrictions temporaires d'entrée ou de transit que l'une ou l'autre des Parties contractantes jugerait nécessaire d'édicter pour protéger la santé publique, pour empêcher la propagation d'épizootie ou la destruction des récoltes ou pour protéger les plantes utiles.

Art. 3. — Les articles destinés à être exportés d'Egypte en Italie ou de l'Italie en Egypte ne pourront être frappés en Egypte et, respectivement, en Italie de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être acquittés lors de l'exportation des dits articles à destination du pays étranger le plus favorisé.

Les deux Parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 4. — Les Parties contractantes conviennent que pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que le transit, tous les privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une des Parties contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieurement accorder à tout autre pays seront étendus immédiatement et sans compensation ou autre condition quelconque aux ressortissants, au commerce et à la navigation de l'autre Partie contractante.

Art. 5. — Quel que soit le port de départ des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires italiens en Egypte et, réciproquement, les navires égyptiens en Italie, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et les navires de la nation la plus favorisée.

Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes et aux autres droits ou charges de toute espèce dans les ports, bassins, docks, rades et havres des pays contractants, au pilotage, et, en général, à tout ce qui concerne la navigation.

Tout bâtiment considéré comme italien par la loi italienne et tout bâtiment considéré comme égyptien par la loi égyptienne, sera reconnu comme tel par les Parties contractantes.

Digitized by Google

1906
14 luglio

Il est fait exception aux dispositions qui précèdent pour le cabotage et la navigation intérieure, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Les articles quelle qu'en soit la provenance ou le lieu d'origine, importés ou exportés par les navires de l'une des Parties contractantes, ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre Partie, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis ces mêmes articles s'ils étaient importés ou exportés par les navires nationaux ou par des navires de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — Le Gouvernement égyptien s'engage à ne soumettre les produits du sol ou de l'industrie de l'Italie à aucun droit excédant 8 °/₀ *ad valorem*, à l'exception des articles ci-après:

*a)* alcools dulcifiés ou aromatisés (liqueurs) ne contenant pas plus de 50 degrés d'alcool pur; sucres raffinés; bois de construction et autres, — qui pourront être portés jusqu'à 10 °/₀ *ad valorem;*

*b)* alcools au dessus de 50 degrés; pétroles; animaux — qui pourront être portés jusqu'à 15 °/₀ *ad valorem.*

Art. 7. — Les droits d'importation *ad valorem* en Egypte sur les produits du sol ou de l'industrie de l'Italie seront calculés sur la valeur de l'article importé dans le lieu de chargement ou d'achat, valeur majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Egypte.

Afin de fixer pour une période déterminée la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés, l'Administration des douanes égyptiennes invitera, par un avis communiqué au Consulat d'Italie, les commerçants italiens intéressés dans le commerce des dits articles à procéder, en commun avec elle et les commerçants intéressés des autres nationalités, à l'établissement d'un tarif pour une période n'excédant pas douze mois.

Le tarif ainsi établi sera communiqué par la douane égyptienne au Consulat d'Italie à Alexandrie et sera en même temps officiellement publié.

Il sera considéré comme officiellement reconnu en ce qui concerne les produits et ressortissants italiens, au cas où le Consulat d'Italie n'y aurait pas fait une opposition formelle pendant la quinzaine qui suivra la publication officielle et la communication conforme adressée à ce Consulat.

Digitized by Google

1906
14 luglio

ART. 8. — Les droits d'exportation seront perçus en Egypte à un taux qui n'excédera pas 1 °/₀ *ad valorem*.

Il appartiendra à l'Administration des douanes égyptiennes de faire établir, d'accord avec les commerçants intéressés, la valeur des articles d'exportation pour une période déterminée.

Les tarifs ainsi établis pour les articles non tarifés mensuellement seront communiqués par la douane égyptienne au Consulat d'Italie à Alexandrie et ne seront applicables aux ressortissants italiens que si ce Consulat n'y fait pas une opposition formelle dans la huitaine qui suivra cette communication.

Les marchandises italiennes réexportées ne paieront pas le droit d'exportation pourvu que leur importation régulière dans le pays ait été dûment constatée. Ces mêmes marchandises jouiront du remboursement des droits payés à l'importation, moins 1 °/₀, à condition qu'elles ne soient pas sujettes à dépérissement ou détérioration et que la réexportation ait lieu dans les six mois du retrait.

ART. 9. — Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises italiennes passant par l'Egypte, sans distinction, qu'elles soient transbordées d'un navire à l'autre ou placées dans des entrepôts réels ou transportées par voie de terre à travers le territoire égyptien; mais les charbons embarqués en Egypte continueront à être soumis à un droit équivalent au droit d'exportation c'est-à-dire 1 °/₀ *ad valorem*. Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue sur les charbons embarqués à bord des navires de guerre italiens.

ART. 10. — En ce qui concerne les taxes intérieures prélevées pour le compte soit de l'Etat, soit d'une commune ou d'une corporation quelconque, à titre de taxe sur les consommations ou de droit d'accise de quelque espèce que ce soit, chacune des Parties contractantes s'engage à faire participer l'autre à tous les avantages, privilèges, ou abaissements de tarifs dont elle pourrait avoir permis la jouissance à tout autre Etat. De même, chacune des deux Parties contractantes jouira immédiatement et sans condition de tous privilèges ou immunités que l'autre pourra, par la suite, accorder à toute autre Puissance.

Le Gouvernement égyptien s'engage, en outre, à ce qu'il ne soit prélevé aucune taxe de consommation, ni droit d'accise, sur les marchandises d'importation autres que les suivantes:

boissons (sauf le vin, qui ne pourra être frappé d'aucune surtaxe); liquides; comestibles; fourrages; matériaux de construction — lesquelles pourront être frappées de droits intérieurs dont le total

Digitized by Google

1906
14 luglio

ne pourra excéder 2 °/₀ *ad valorem*. Il est toutefois entendu que, dans aucun cas, les produits italiens ne pourront être frappés de droits intérieurs plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production égyptienne.

Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que les droits de factage, d'entrepôt, droit de dépôt, de quai, de grues, d'écluses, de tamkin, de plombage, de laissez-passer, de déclaration, de pesage, de mesurage et tous les autres droits semblables perçus à titre rémunératoire, seront appliqués par les douanes de chacune des deux Parties contractantes aux ressortissants et aux marchandises de l'autre pays, de la même manière qu'aux ressortissants et aux marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. 11. — Le tabac de toute espèce, le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche sont exclus des stipulations de la présente convention.

Art. 12. — Le Gouvernement égyptien se réserve le droit de prohiber l'importation d'armes de toute espèce, des munitions de guerre, de la poudre et d'autres matières explosibles.

Toutefois, l'importation des objets spécifiés dans le tableau ci-annexé demeurera permise selon les dispositions du règlement de police égyptien également ci-joint, et les droits auxquels ils seront soumis ne dépasseront pas le taux fixé par les dispositions de l'article 6.

En ce qui concerne l'importation et le trafic des objets spécifiés dans le présent article, les ressortissants italiens et les marchandises italiennes ne seront, dans aucun cas, soumis à des restrictions plus étroites ni à des taxes plus élevées que celles auxquelles seront assujettis les ressortissants de la nation la plus favorisée et les sujets égyptiens les plus favorisés, ainsi que les marchandises étrangères et égyptiennes les plus favorisées.

Art. 13. — Les objets passibles d'un droit de douane, qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés sans avoir été vendus, et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la mise en entrepôt.

Le délai accordé pour la circulation de ces échantillons sera fixé lors de leur importation et ne pourra être réclamé pour plus

Digitized by Google

d'un an. La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane, soit par un cautionnement. 1906 14 luglio

Les échantillons importés dans l'un des deux pays par des voyageurs de commerce pourront, après leur admission par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé pour leur circulation, être expédiés par mer à d'autres endroits du même pays, sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée, moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

Art. 14. — Sont exemptes de toute vérification dans les douanes égyptiennes, aussi bien que du payement des droits à l'entrée et à la sortie, les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants de l'Agence diplomatique d'Italie ou d'un Consulat ou d'un Vice-consulat, lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni exploitent des biens fonds en Egypte.

La même franchise est accordée pour l'Agence diplomatique à deux Officiers de cette Agence et dans chaque Consulat à un Officier de ce Consulat, à la demande de l'Agent diplomatique ou du Consul, à la condition toutefois que ces Officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par Décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

Art. 15. — Dans les principaux ports, autant que l'intérêt du commerce l'exigera, le Gouvernement égyptien établira des entrepôts où les articles importés pourront être déposés contre un droit de magasinage et, à défaut d'établissements publiques de ce genre, il permettra d'entreposer les marchandises dans les magasins privés sous la double fermeture de l'autorité douanière et du détenteur, et contre payement d'un droit de surveillance conformément au règlement douanier. Le délai d'entreposage des marchandises n'excèdera pas 12 mois, pendant lesquels les importateurs auront la faculté de les réexporter sans payer des droits d'importation ou d'exportation. Passé ce délai, les marchandises seront passibles de l'intégralité des droits d'importation.

Art. 16. — Les capitaines des bâtiments de commerce ayant à bord des marchandises à destination de l'Egypte seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination ou au plus tard dans les 36 heures qui suivront leur arrivée, de déposer à la

Digitized by Google

1906
14 luglio

douane deux copies exactes de leur manifeste, certifiées par eux conformes à l'original. De même, ils doivent avant leur départ d'un port égyptien déposer à la douane une copie du manifeste relatant les marchandises chargées sur leur navire.

Le manifeste original, soit à l'arrivée soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être comparé et restitué dans les 24 heures.

Les agents des bateaux italiens pourront se constituer garants pour l'accomplissement de toutes les formalités douanières prescrites par le règlement douanier. Les capitaines en seront, dès lors, dispensés.

Les employés de la douane ne peuvent procéder en aucun cas à la visite et à la perquisition à bord des bâtiments de commerce sans en avoir donné au préalable connaissance au Consulat d'Italie, pour donner aux autorités consulaires la faculté d'y assister. Cette notification devra être communiquée aux fonctionnaires consulaires à temps et en mentionnant l'heure où l'on procédera à ces formalités.

Dans le cas où la perquisition devrait être faite à bord d'un navire qui aurait séjourné pour une raison quelconque dans un port égyptien plus de vingt et un jours, il ne sera pas nécessaire d'en donner, au préalable, connaissance aux autorités consulaires.

Les excédents ou déficits que ferait ressortir la comparaison des manifestes avec la cargaison donneront lieu à une application des amendes prévues par le règlement douanier égyptien.

Art. 17. — Toute opération de douane en Egypte, soit à l'arrivée, soit au départ, doit être précédée d'une déclaration spéciale signée par le détenteur de la marchandise ou son représentant.

La déclaration doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elle doit énoncer le poids, le nombre, la mesure et la valeur.

Tout refus de faire la déclaration à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à la dite déclaration, toute différence en plus ou en moins entre les poids, nombre, mesure et valeur des marchandises et ceux portés sur la déclaration, donne lieu à l'application de la pénalité prévue par le règlement douanier égyptien.

La vérification douanière doit être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la remise de la déclaration.

Art. 18. — Pour vérifier la valeur énoncée dans la déclaration, la douane peut réclamer la présentation de tous les documents qui

Digitized by Google

doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que facture, police d'assurance, etc.

1906
14 luglio

Si le négociant ne produit pas ces documents ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane peut percevoir les droits en nature.

Dans le cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur les prix indiqués par le négociant.

L'autorité douanière ne pourra pas demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur n'est pas contestée.

Dans le cas où la marchandise dont la valeur est contestée, serait indivisible, telle qu'une voiture, un piano, une pièce de machine, etc., la douane pourra prendre pour son compte la marchandise.

Lorsque la douane fait usage de ce droit, elle est tenue de faire connaître cette intention dans les trois jours, et, dans ce cas, le paiement du prix de la marchandise déclaré par l'importateur, majoré de 10 %, ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur la dite marchandise, seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Art. 19. — Les marchandises introduites en contrebande, les navires, lorsqu'ils sont spécialement affrétés dans un but de contrebande, ainsi que tous les autres moyens de transport et tous instruments de contrebande, seront passibles de confiscation au profit du trésor, sans préjudice des droits de douane perçus ou dus dans le cas spécial, et des amendes prévues par les règlements douaniers, pourvu que le délit soit dûment et légalement prouvé et que la décision de la commission douanière soit communiquée sans délai à l'autorité consulaire italienne, dont dépend le propriétaire de la marchandise saisie.

La partie intéressée pourra, dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la remise de la copie à l'autorité consulaire, faire opposition. Cette opposition sera portée devant la chambre commerciale du Tribunal mixte.

Tant qu'il n'aura pas été rendu de décision définitive, il ne pourra être disposé des marchandises saisies au profit du fisc égyptien, ni des moyens de transport et instruments de contrebande.

Digitized by Google

1906
14 luglio

La douane pourra, néanmoins, procéder à la vente des marchandises et articles sujets à dépérissement. Le prix en provenant sera conservé en dépôt dans ses caisses jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Si l'Administration douanière égyptienne croyait devoir ne pas laisser passer des marchandises qu'elle considérerait comme appartenant à la catégorie des articles prohibés et que des italiens auraient importées par la voie régulière, elle fera immédiatement connaître par écrit, au Ministère égyptien des affaires étrangères, ainsi qu'à l'autorité consulaire italienne, les motifs du refus de livrer les marchandises.

Le Ministère égyptien des affaires étrangères, après entente avec l'autorité italienne, décidera s'il y a lieu de confirmer le refus de la douane, et dans ce cas le ressortissant sera tenu de réexporter les marchandises sans aucun délai; dans le cas contraire, l'Administration laissera passer librement les marchandises, après avoir perçus les droits réglementaires. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, les marchandises arrêtées resteront en dépôt à la douane, qui en sera responsable vis-à-vis de l'importateur.

Art. 20. — En cas de soupçon de contrebande, les agents de la douane égyptienne pourront aborder et saisir tout navire d'un tonnage de moins de 200 tonneaux, dans un rayon de dix kilomètres de la côte en dehors des eaux d'un port égyptien; de plus, tout navire italien de moins de 200 tonneaux pourra être arrêté et saisi au-delà de cette distance, si la poursuite non interrompue a été commencée dans un rayon de dix kilomètres du littoral.

Procès-verbal du fait sera dressé avec le capitaine et copie de ce procès-verbal sera, sans délai, communiquée au Consulat d'Italie.

Excepté dans le cas prévu dans les alinéas précédents de cet article et dans les alinéas 4 et 5 de l'art. 16, aucun navire italien ne pourra être abordé par les agents des douanes égyptiennes.

Il est entendu que le Gouvernement égyptien pourra, sans notification aux autorités consulaires italiennes, placer des gardes à bord de tout navire italien dans un port égyptien ou transitant par le canal de Suez; cette mesure ne devra, néanmoins, causer ni frais ni retard aux bâtiments auxquels elle serait appliquée.

Si la douane égyptienne a des raisons sérieuses pour présumer l'existence d'articles introduits en contrebande dans des endroits quelconques des districts frontières ou du canal de Suez, elle pourra procéder, dans les magasins ou demeures, à toute perquisition im-

Digitized by Google

médiate qu'elle jugera nécessaire. Un double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'autorité consulaire, qui devra assister à la perquisition ou s'y fera représenter sans occasionner aucun retard.

1906
14 luglio

La stipulation de l'alinéa précédent ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant ou, à défaut, à l'autorité consulaire.

Dans tous les cas où l'autorité consulaire n'assisterait pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie en devra être communiquée sans délai au Consulat d'Italie.

Dans le cas où la douane procèderait à des perquisitions sans l'assistance consulaire et qu'elle n'aurait pas constaté un délit de contrebande, elle sera responsable, indépendamment des conditions prévues par l'article 213 du code civil mixte, de tout dommage matériel qu'elle aurait occasionné à la propriété.

En cas de contestation, l'appréciation du fait et l'évaluation du dommage appartiendront à la juridiction mixte.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 21. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accepte l'application à ses ressortissants et à son commerce du règlement douanier ci-annexé.

Il demeure entendu qu'il ne pourra, pendant toute la durée de la convention, être apporté aucun changement aux articles 2, 8, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 27 et 33 à 41 du règlement susdit, ainsi qu'au dernier paragraphe de l'art. 5 si ce n'est avec le consentement de l'Agent et Consul général d'Italie.

Toute facilité que le Gouvernement égyptien pourrait accorder dans l'avenir, par rapport à ses règlements douaniers, aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre Puissance étrangère, est acquise aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de l'Italie, qui en auront de droit la jouissance.

Art. 22. — Les stipulations de la présente convention ne s'appliquent pas:

1. aux arrangements spéciaux actuels, ou qui pourraient intervenir ultérieurement, entre l'Egypte et les autres parties de l'Em-

Digitized by Google

1906
14 luglio

pire ottoman, placées sous l'administration directe de la Sublime Porte.

2. aux dispositions que pourrait prendre le Gouvernement égyptien pour l'échange des marchandises indigènes ou étrangères avec les provinces soudanaises.

3. aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'Italie à d'autres Etats limitrophes, pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions et franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts.

Art. 23. — Les modifications apportées au présent tarif des droits égyptiens par l'article 6 n'entreront en vigueur que lorsque les dites modifications deviendront également applicables à tous les autres pays.

Dans l'intervalle, les marchandises italiennes seront traitées, à leur entrée en Egypte, sur le pied de la nation la plus favorisée, et les importations italiennes ne seront dans aucun cas assujetties à des droits supérieurs à ceux fixés à l'article 6.

Art. 24. — Il est entendu que les marchandises venant de Turquie qui, y ayant acquitté les droits d'importation, sont accompagnées d'acquits de douane turque (Raftiehs), ne seront, en aucun cas, astreintes à un second paiement de droits d'entrée en Egypte, sauf le paiement de la différence en plus, dans le cas où les droits d'entrée en Egypte seraient supérieurs aux droits acquittés en Turquie.

Art. 25. — Les ressortissants italiens dans les eaux égyptiennes et les égyptiens dans les eaux italiennes sont autorisés à se livrer à la pêche dans les mêmes conditions que les nationaux: ils seront, en conséquence, pour ce qui regarde l'exercice de la pêche, soumis, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, à tous règlements, droits, taxes, à l'égal des nationaux, auxquels ils seront entièrement assimilés.

Art. 26. — Les stipulations de la présente convention s'appliquent à la Monarchie italienne, la colonie Erythrée exceptée.

Il est entendu que ces stipulations ne portent aucune atteinte aux droits, privilèges et immunités conférés aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce italiens par les capitulations, traités et arrangements existants.

En conséquence, ces droits, privilèges et immunités resteront en vigueur en tant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de cette convention.

Digitized by Google

1906
14 luglio

ART. 27. — La présente convention entrera en vigueur après l'échange des ratifications et aura force et valeur pendant vingt et un ans. Un an avant l'expiration de la septième et de la quatorzième année, chacune des Parties contractantes aura la faculté de notifier à l'autre son intention de réviser ce traité, afin d'y introduire, d'un commun accord, les modifications suggérées par l'expérience.

En outre le Gouvernement italien se réserve de notifier à toute époque, au Gouvernement égyptien son intention de mettre fin, à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, aux stipulations du présent traité, en vertu desquelles le traitement de la nation la plus favorisée est assuré, de part et d'autre, à l'importation, aux marchandises des deux pays.

Dans ce cas, les marchandises égyptiennes seraient soumises en Italie au tarif général et l'article 6 de la présente convention, applicables aux marchandises italiennes entrant en Egypte, pourrait être suspendu.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait, en double, à Alexandrie, le quatorze juillet mil neuf cent six.

*(L. S.)* SALVAGO RAGGI *(L. S.)* BOUTROS GHALI

## ANNESSO I.

### Procès-verbal.

Au moment de signer la convention commerciale conclue à la date de ce jour entre l'Italie et l'Egypte, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes:

I. — Les bâtiments des compagnies italiennes de navigation qui entretiennent des communications régulières avec l'Egypte, ainsi que tous les navires italiens d'un tonnage supérieur à quatre cents tonneaux, auront, sans accomplissement préalable d'aucune formalité, le droit d'exercer le cabotage en Egypte.

II. — En ce qui concerne le commerce avec les provinces soudanaises, les ressortissants italiens et les machandises italiennes jouiront de tous les avantages qui sont ou seront accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée ou aux indigènes les plus

Digitized by Google

1906
14 luglio

favorisés, ainsi qu'aux marchandises étrangères ou indigènes les plus favorisées.

III. — En ce qui concerne la perquisition dans les magasins ou demeures sis dans les districts de frontière ou sur le Canal de Suez, telle qu'elle est prévue et réglementée par le paragraphe 5 de l'article 20 de la convention, si quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition, l'autorité consulaire ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la douane seront autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités des districts-frontières ou du Canal de Suez situées à plus d'une heure de distance du siège d'une autorité consulaire, les agents de la douane ne pourront procéder à une perquisition qu'en présence de deux témoins de nationalité italienne ou, à défaut, en présence de deux témoins étrangers.

IV. — Un exemplaire du tarif actuellement en vigueur des droits de factage à Alexandrie a été communiqué à M. le marquis Salvago Raggi par Son Excellence Boutros Ghali Pacha. Il a été convenu que pendant toute la durée de la convention commerciale en date de ce jour, les droits portés à ce tarif ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent diplomatique d'Italie.

V. — La convention commerciale en date de ce jour dispose formellement que le tabac, sous toutes ses formes, est exclu des stipulations de l'arrangement.

Toutefois, pendant tout le temps que la convention sera en vigueur, les cigares de fabrication italienne et les tabacs italiens accompagnés de certificats d'origine seront admis à l'importation en Egypte, aux mêmes conditions et moyennant le paiement des mêmes droits qui sont ou seront appliqués aux cigares et aux tabacs dont l'introduction est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, pendant toute la durée de la susdite convention, les cigares et tabacs italiens en Egypte ne seront traités moins favorablement que ceux provenant de tout autre pays.

De même, pendant la durée de la convention, tous avantages qui viendraient à être ultérieurement concédés à n'importe quelle autre Puissance, en ce qui concerne le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche, seraient acquis de plein droit, sans compen-

Digitized by Google

sation ou autre condition quelconque, au commerce et aux ressortissants italiens.

1906
14 luglio

Il est entendu que les règlements édictés ou à édicter par le Gouvernement relativement au commerce de ces divers produits seront applicables aux ressortissants italiens, qui, en aucun cas, ne pourront être soumis à un traitement moins favorable que les sujets locaux et les étrangers les plus favorisés.

Les dispositions de la convention commerciale de ce jour concernant les perquisitions s'appliquent également à ces articles.

VI. — Les échantillons de vin italien d'une contenance inférieure à 50 centilitres seront admis en Egypte en franchise de douane, à la condition qu'il s'agisse réellement d'échantillons proprement dits, c'est-à-dire représentant des vins d'espèce différente et destinés à la dégustation.

VII. — Les graines de vers à soie d'origine italienne et provenant d'Italie seront admises en franchise de douane en Egypte.

VIII. — Les livres italiens envoyés d'Italie en Egypte par colis postaux ou par la poste sont exempts de droits de douane.

IX. — Le Gouvernement égyptien maintiendra l'immunité douanière pour les effets et objets appartenant aux maisons religieuses des différents cultes, aux couvents et établissements de bienfaisance ou d'éducation existant en Egypte sous la protection consulaire de l'Italie, dans les conditions établies par l'art. IX du règlement douanier ci-annexé.

SALVAGO RAGGI
BOUTROS GHALI

## ANNESSO II.

**Tableau annexe à l'article 12.**

CHAPITRE I. — Est permise l'importation des armes de chasse et de luxe, ainsi que des armes de commerce, des munitions et du matériel ci-dessous spécifiés:

*Première catégorie — Armes importables.*

1° Les fusils à âme lisse et les mousquetons de chasse, systèmes Lefaucheux, Lancaster et autres, à un ou deux coups, se chargeant par la bouche, à la condition que le diamètre de la bouche ne dépasse pas 20 millimètres.

Mais il est permis aux voyageurs d'importer des fusils rayés

Digitized by Google

1906
14 luglio

et leurs cartouches, pourvu qu'ils signent une déclaration par laquelle ils reconnaîtront que ces fusils sont pour leur propre usage et que la vente en est défendue.

Toute contravention à l'une ou l'autre des conditions de cet engagement entraînera de plein droit la confiscation du fusil.

2° Les armes de luxe, savoir: les armes antiques, ainsi que les fusils, carabines, mousquetons, revolvers et pistolets de toute longueur, dont la crosse, le chien ou le canon sont essentiellement enrichis d'or ou d'argent ou ciselés artistement. Pour que les armes de luxe, à l'exception des armes antiques, soient admises, le prix de vente ne devra pas être inférieur à 500 francs par arme, pour les fusils, carabines et mousquetons, à 200 francs pour les revolvers, et à 80 francs pour les pistolets. Il est entendu que les armes dont l'introduction est admise en vertu des autres dispositions de ce tableau ne sauraient être considérées comme armes de luxe et interdites sous prétexte que leur valeur est inférieure aux prix fixés.

Les personnes qui importent des armes de luxe seront admises à importer, en même temps, cent cartouches, chargées à petit plomb, pour chaque fusil, carabine ou mousqueton; toutefois le prix des cartouches n'est pas compris dans la valeur fixée pour ces armes.

3° Les fusils, carabines et pistolets dits Flobert et les armes semblables de petit calibre, ainsi que celles à spirale dites de salon.

4° Les sabres dont la poignée ou la lame est essentiellement enrichie d'or ou d'argent ou cisélée artistement. Les épées et lames d'épées, fleurets d'escrime et couteaux de chasse.

*N. B.* — Tout voyageur muni de passeport ou teskéré en règle ne pourra importer qu'un seul pistolet-revolver ou une paire de pistolets de n'importe quelle sorte, plus cent cartouches chargées au maximum.

*Deuxième catégorie — Matériel importable.*

Toutes sortes de parties de fusils, de revolvers, de pistolets, d'armes blanches et d'autres armes importables; crosses, platines, cheminées, gâchettes, sous-gardes, ressorts, canons ouvrés ou demi-ouvrés et semblables parties d'armes et tout accessoire ou objet nécessaire à l'usage de ces armes.

*Troisième catégorie — Munitions importables.*

Cartouches chargées et douilles de cartouches non chargées pour les armes comprises dans les paragraphes 1, 2 et 3.

Digitized by Google

L'importation de cartouches de fusils de guerre de quelque modèle que ce soit est interdite.

1906
14 luglio

CHAPITRE II. — Toutes les armes dont l'importation est admise seront, après vérification de la douane, sans délai, ni frais pour le propriétaire, à son choix, et par le soin de cette administration, munies d'une ficelle plombée ou poinçonnée.

CHAPITRE III. — L'introduction de toutes armes ou parties d'armes, de tout matériel d'arme, de toutes munitions non mentionnées dans le présent tableau, de toute sorte de poudre, ainsi que de toutes les compositions qui ont la même destination ou qui, inventées plus tard, pourraient produire les mêmes effets que la poudre, telles que la dynamite, la poudre-coton dite fulmi-coton et coton-azotique, la nitro-glycérine, les picrates et fulminates, les mèches à mines et autres matières fulminantes de ce genre, du salpêtre raffiné et non raffiné et du chlorate de potasse, est interdite.

Toutefois, la défense d'importer des matières explosives n'emporte pas prohibition d'importation et de vente des produits qui, en vertu de leur composition, sont explosifs dans certaines conditions ou qui peuvent servir à la fabrication de matières explosives, comme, par exemple, le soufre, l'éther, le nitrate de soude. Elle doit seulement empêcher l'introduction de matières qui sont destinées à être exclusivement ou, au moins, principalement employées comme poudres à carrière ou pour les usages analogues.

SALVAGO RAGGI
BOUTROS GHALI

## ANNESSO III.

### Règlement de police.

*(Voir article 12 de la convention)*

ARTICLE PREMIER. — Le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives, dont l'importation est admise par la présente convention, ne pourra être exercé que par les personnes dûment autorisées par le Gouvernement, et dans les magasins désignés dans l'autorisation.

Cette autorisation est personnelle, et elle devient nulle si elle est cédée à un tiers.



Digitized by Google

1906
14 luglio

ART. 2. — La police peut saisir toutes armes importées, alors même qu'elles auront été marquées ou poinçonnées par les autorités gouvernementales égyptiennes, si elle les trouve en vente dans d'autres magasins ou boutiques que ceux établis suivant l'article précédent.

ART. 3. — Le propriétaire d'un établissement autorisé, aux termes de l'art. 1er, à vendre les armes y mentionnées, devra tenir deux livres; l'un contenant l'inscription, par numéros d'ordre, de toutes les armes mises en vente, avec désignation du prix, de leur provenance, et de tous les détails nécessaires; l'autre relatant toutes les ventes effectuées, avec indication de l'espèce de l'arme vendue, du numéro d'inscription, des noms, prénoms, domicile et profession de l'acheteur, et du prix.

Ces deux livres, avant d'être mis en usage, devront être paraphés à chaque feuillet, par le gouverneur ou le moudir. Ils seront tenus à la disposition de la police, qui aura le droit, à tout moment, de les inspecter.

ART. 4. — Nul ne pourra transporter d'un endroit à un autre une quantité d'armes excédant celle qui lui est nécessaire pour son propre usage, sans une autorisation spéciale du gouverneur ou du moudir, et, si le transport doit avoir lieu d'une ville à une autre ou d'un village, on indiquera, dans la permission, le nombre et la nature des armes, ainsi que la personne à laquelle elles sont destinées.

ART. 5. — Toute infraction aux art. 2 et 3 entraînera le retrait de l'autorisation de vente.

Le retrait de l'autorisation pourra également être prononcé, mais seulement après un avertissement, si une fausse inscription vient à être découverte sur les livres prescrits.

Dans aucun de ces cas, le propriétaire ne pourra avoir droit à indemnité ou élever une réclamation quelconque contre le Gouvernement.

ART. 6. — Les armes transportées sans la permission requise par l'art. 4 seront saisies et confisquées administrativement.

ART. 7. — Les officiers ou agents de la police spécialement désignés à cet effet sont autorisés à entrer, en tout temps, dans les établissements dont il s'agit, pour y examiner les livres sus-indiqués, les vérifier, s'assurer que toutes les prescriptions de ce règlement sont observées, et procéder à toute constatation ayant trait à la vente des armes.

Digitized by Google

1906
14 luglio

ART. 8. — Toutes les prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent également à la vente et au transport des munitions, du matériel et des matières explosives.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 9. — Toute personne qui exerce actuellement le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives dont il est fait mention à l'art. 1er, devra, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement, en faire la déclaration au gouverneur ou au moudir, en indiquant le magasin dans lequel ces objets sont mis en vente.

Elle devra, en outre, dans le délai même, se munir des livres prescrits par l'art. 3.

ART. 10. — Il est absolument défendu d'avoir dans la province-frontière, des dépôts d'armes ou autres objets indiqués à l'article précédent.

L'autorité de police aura, dans cette province, le droit de faire des visites domiciliaires, dans les formes prévues dans la convention et le procès-verbal y annexé pour les perquisitions faites dans la ligne douanière, de saisir et de confisquer les armes et les autres objets désignés ci-dessus.

SALVAGO RAGGI
BOUTROS GHALI

## ANNESSO IV.

**Scambio di note relativo all'intervento consolare nelle perquisizioni a bordo di navi mercantili.**

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO
ALL'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO.

Alexandrie, ce 14 juillet 1906.

Monsieur le Marquis,

Le procès-verbal annexé à la convention signée le 19 juin 1892 entre l'Allemagne et l'Egypte porte un passage ainsi conçu:

6) « La perquisition à bord des bâtiments de commerce, telle qu'elle est prévue et réglementée par les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 de la convention, ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'autorité consulaire ».

Digitized by Google

1906
14 luglio

Vous avez désiré que cette disposition qui Vous paraît superflue ne fût pas reproduite dans les arrangements signés aujourd'hui entre l'Italie et l'Egypte. Le Gouvernement égyptien y consent volontiers, mais à la condition que cette suppression ne puisse pas être interprétée comme impliquant que nos deux Gouvernements ont entendu modifier en quoi que ce soit le sens et la portée des paragraphes 4 et 5 de l'article 16 de la convention de ce jour, dont le texte est identique à celui du même article de la convention conclue entre l'Allemagne et l'Egypte.

Veuillez agréer, etc.

BOUTROS GHALI

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Alexandrie, ce 16 juillet 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre de ce jour concernant la disposition qui fait l'objet du paragraphe 6 du procès-verbal annexé à la convention conclue entre l'Allemagne et l'Egypte le 19 juin 1892, et qui n'a pas été reproduite dans les arrangements signés aujourd'hui entre l'Italie et l'Egypte.

En Vous donnant acte de cette communication, je suis en mesure de Vous déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté partage entièrement, sur ce point, votre manière de voir.

Veuillez agréer, etc.

SALVAGO RAGGI

ANNESSO V.

**Scambio di note concernente i diritti di banchina (droits de quai).**

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO
ALL'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO.

Alexandrie, ce 14 juillet 1906.

Monsieur le Marquis,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'une convention commerciale entre l'Italie et l'Egypte, Vous m'avez ex-

Digitized by Google

primé le désir d'être renseigné sur le montant des droits de quai, afin d'être fixé sur les charges qu'auront à supporter les marchandises italiennes.

1906
14 luglio

Ainsi que j'ai eu l'honneur de Vous le faire connaître, les droits de quai à Alexandrie sont établis et fixés par le décret du 22 septembre 1880.

En ce qui concerne Port-Saïd, si les droits de quai n'y sont pas actuellement perçus, c'est que le port n'est pas encore aménagé pour le commerce; mais le Gouvernement se propose de les y établir aussitôt que, par l'exécution des travaux projetés, le port de cette ville sera en état de satisfaire aux besoins du commerce. Ces droits seront établis de manière à assurer un traitement égal à toutes les marchandises arrivant dans le pays ou en partant, soit par la voie de Port-Saïd, soit par la voie d'Alexandrie, et leur montant n'excèdera pas 7 pour mille *ad valorem* sur les importations et 4 $^1/_2$ pour mille *ad valorem* sur les exportations. Je Vous réitère l'assurance que, pendant toute la durée de la convention commerciale en date de ce jour, les droits de quai établis comme ci-dessus ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent et Consul général d'Italie.

Veuillez agréer, etc.

BOUTROS GHALI

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire à la date de ce jour pour me donner l'assurance que les droits de quai existant actuellement à Alexandrie et ceux qui pourront être établis à Port-Saïd, après l'exécution des travaux projetés dans ce port, ne pourront être élevés, les premiers au-dessus de leur montant actuel, les seconds au-dessus de 7 $^o/_{oo}$ à l'importation et de 4 $^1/_2$ $^o/_{oo}$ à l'exportation, sans l'assentiment de l'Agent diplomatique d'Italie.

Je prends acte de cette déclaration et je Vous prie d'agréer, etc.

SALVAGO RAGGI

Digitized by Google

1906
14 luglio

## ANNESSO VI.

**Scambio di note relativo all'interpretazione della voce « bois de construction et autres » menzionata all'articolo 6.**

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

Monsieur le Marquis,

Au cours d'un entretien que nous avons eu relativement aux droits imposés, aux termes de l'article 6 de la convention signée en date de ce jour, sur les bois de construction et autres, il a été entendu que sous cette rubrique: « bois de construction et autres », ne seraient pas compris les meubles en bois, ni les bois façonnés.

Je Vous confirme que le Gouvernement égyptien consent à ce que les meubles en bois et les bois façonnés ne soient pas soumis à un droit excédant 8 °/₀ *ad valorem*, et je saisis l'occasion, etc.

BOUTROS GHALI

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date de ce jour pour me donner l'assurance que les meubles en bois et les bois façonnés ne doivent pas être compris sous la rubrique « bois de construction et autres » et que, par conséquent, ils ne seront pas soumis à un droit excédant le 8 °/₀ *ad valorem*.

Je prends acte de cette déclaration et je Vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, etc.

SALVAGO RAGGI

Digitized by Google

## 332.

## CONVENZIONE

*firmata dai Ministri degli affari esteri e del tesoro e dal Direttore Generale della Banca d'Italia per un prestito a favore della Colonia Eritrea.*

Roma, 20 luglio 1906

Veduto l'art. 11 della legge 24 maggio 1903, n. 205, relativo all'ordinamento della Colonia Eritrea e tenuto conto delle intelligenze passate nelle vie brevi e per iscritto fra il Ministero degli affari esteri e il Ministero del tesoro da una parte e la Banca d'Italia dall'altra, si è convenuto quanto segue:

1. La Banca d'Italia s'impegna di fornire al governo per la Colonia Eritrea, verso rilascio di speciali certificati nominativi di debito, considerati a ogni effetto come titoli di Stato, e intestati alla Banca d'Italia stessa o a chi sarà da essa indicato, la somma di L. 3,250,000 (tre milioni duecentocinquanta mila).

Questa somma sarà versata dalla Banca a richiesta del Ministero degli affari esteri.

2. I certificati nominativi da rilasciarsi alla Banca saranno ripartiti in tagli da L. 100,000 e L. 250,000 e frutteranno l'interesse annuo di L. 4.56 $^1/_4$ % al lordo dell'imposta di ricchezza mobile.

Tali certificati saranno sostituiti da altri fruttanti l'interesse annuo di L. 3.65 % al netto sempre quando per legge gl'interessi sull'importo dei certificati venissero esentati da qualsiasi imposta presente o futura.

I suddetti certificati saranno ammortizzabili a rate semestrali decorribili dal 1° luglio 1906, in un periodo di 10 anni per L. 400,000 e in un periodo di 20 anni per le rimanenti L. 2,850,000.

Gl'interessi maturati al 30 giugno 1906 sulla somma già fornita saranno liquidati e pagati in separata sede.

Digitized by Google

1906
20 luglio

A ciascun certificato sarà annessa la corrispondente tabella di ammortamento e di pagabilità semestrali, posticipate, decorribili dal 1° gennaio e 1° luglio di ciascun anno.

3. I certificati nominativi di cui sopra, serviranno per la Banca d'Italia per tutti gli impieghi in titoli da farsi nei limiti e pei fini stabiliti dalle disposizioni del testo unico di legge approvato con regio decreto 9 ottobre 1900, n. 373.

La Banca stessa assegnerà preferibilmente gli stessi certificati a copertura degli impieghi fissi stabiliti dalle vigenti leggi.

Gli stessi certificati saranno cedibili, e, se la cessione sarà fatta per semplice attergato, sarà, a termini dell'art. 148, n. 2, del testo unico di legge sulle tasse di registro del 20 maggio 1897, n. 217, esente da ogni formalità, non però da quella dell'autentica notarile.

La presente convenzione sarà registrata gratuitamente giusta l'art. 86, n. 1, del testo unico di legge sulle tasse di registro del 20 maggio 1897, n. 217, ed è fatta in quadruplo esemplare da valere per un solo effetto.

Roma, 20 luglio 1906.

*Il Ministro degli affari esteri*
TITTONI

*Il Ministro del tesoro*
A. MAJORANA

*Per il Direttore generale della Banca d'Italia*
LUIGI CAVALLINI

*Nota.* — Questa Convenzione fu approvata col R. Decreto 26 agosto 1906, n. 531, che si riproduce:

« Vittorio Emanuele III, per grazia di Dio e per volontà della Nazione, « Re d'Italia,

« Visto l'articolo 11 della legge 24 maggio 1903, n. 205; sentito il Con« siglio coloniale; sentito il Consiglio dei Ministri; sulla proposta del Nostro « Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, d'accordo col Ministro del « tesoro; abbiamo decretato e decretiamo:

« ART. 1. — È approvata l'unita Convenzione in data 20 luglio 1906 in « base alla quale la Banca d'Italia s'impegna a fornire al Governo per la Co« lonia Eritrea, verso rilascio di speciali certificati nominativi di debito, con« siderati a ogni effetto come titoli di Stato, la somma di L. 3,250,000 (Lire « tre milioni duecentocinquanta mila).

« ART. 2. — La predetta somma è destinata per lire 400,000 circa a ripa« razioni al tronco ferroviario Massaua-Saati, e per lire 2,850,000 circa al saldo

Digitized by Google

« dei lavori di costruzione del tronco ferroviario Dig-Digta-Ghinda ed all'ac-
« quisto di materiale ferroviario rotabile.

1906
20 luglio

« Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia
« inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia,
« mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

« Dato a Sant'Anna di Valdieri, addì 26 agosto 1906.

« VITTORIO EMANUELE

« GIOLITTI — TITTONI — MAJORANA

« Visto, *Il Guardasigilli:* GALLO ».

Digitized by Google

## 333.

## TRATTATO

*di commercio e di amicizia sottoscritto dall'Imperatore d'Etiopia e dal Ministro italiano in Addis Abeba.*

**Addis Abeba, 21 luglio 1906**

Sua Maestà Vittorio Emanuele III, Re d'Italia e Sua Maestà Menelik II, Re dei Re d'Etiopia, guidati dal desiderio di rendere durevolmente amichevoli i rapporti tra i due Stati e di facilitare il movimento commerciale tra i nazionali rispettivi hanno convenuto, a tale scopo, di concludere un trattato.

Ed in conformità, Sua Maestà il Re d'Italia per mezzo del Suo Ministro Plenipotenziario comm. Federico Ciccodicola, e Sua Maestà l'Imperatore Menelik, agendo in nome proprio come Re dei Re di Etiopia, hanno concordato le seguenti disposizioni, alle quali intendono vincolare sè stessi come i loro eredi e successori:

Art. I. — I nazionali e protetti di ciascuno degli Stati contraenti godranno nei territori dell'altro Stato piena libertà di soggiornare, di viaggiare e di esercitare il commercio e l'industria.

Art. II. — Ciascuno degli Stati contraenti garantisce ai nazionali e protetti dell'altro Stato, i quali soggiornano nel suo territorio, la sicurezza della persona e della proprietà.

Art. III. — Ciascuno degli Stati contraenti accorda ai nazionali e protetti dell'altro Stato tutti i diritti, vantaggi e privilegi che sono stati o verranno in avvenire concessi ai nazionali di un terzo Stato, specialmente anche riguardo ai dazi doganali, alle imposte ed alla giurisdizione. Pei traffici di importazione e di esportazione, per qualunque strada in Etiopia, sarà pagata la dogana in un solo posto.

Art. IV. — I nazionali del Regno d'Italia ed i protetti avranno il diritto di servirsi delle linee telegrafiche, delle istituzioni postali e di tutti gli altri mezzi di traffico esistenti in Abissinia alle stesse condizioni ed alle stesse tasse che gl'indigeni od i nazionali di un terzo Stato.

Digitized by Google

1906
21 luglio

ART. V. — Ciascuna delle due parti contraenti potrà di comune accordo inviare Rappresentanti accreditati nel territorio dell'altra; questi risiederanno nei luoghi ove interessi commerciali o di altra specie faranno apparire necessaria e desiderabile la loro presenza e nel Tigrè risiederà uno a Macallè (1).

ART. VI. — Il presente trattato rimarrà in vigore per tre anni a datare dal giorno della sua andata in esecuzione. Se nè l'una nè l'altra delle due Parti annuncerà, mediante dichiarazione ufficiale, dodici mesi prima della decorrenza di questo termine, la sua intenzione di porre fine all'efficacia del trattato, questo rimarrà in vigore per un altro anno e così durerà fino allo scadere di un anno dal giorno in cui la summenzionata denuncia avrà avuto luogo.

Il presente trattato entrerà in vigore un mese dopo la data nella quale la ratifica a mezzo del Governo d'Italia sarà stata comunicata a Sua Maestà l'Imperatore d'Etiopia.

In fede di che, Sua Maestà Menelik II, Re dei Re d'Etiopia, in nome del Suo Impero, ed il Ministro Plenipotenziario comm. Federico Ciccodicola per Sua Maestà il Re d'Italia, hanno firmato questo trattato in due esemplari di eguale tenore in lingua italiana ed amarica, e vi hanno apposto i loro sigilli.

*(Sigillo dell'Imperatore Menelik)* FEDERICO CICCODICOLA

---

(1) A conferma di quanto fu convenuto in quest'articolo, l'Imperatore d'Etiopia diresse al R. Commissario civile per l'Eritrea la seguente lettera:

« Il leone vincitore della tribù di Giuda, Menelik II, eletto da Dio, Re « dei Re d'Etiopia; che arrivi al Governatore Ferdinando Martini. I Miei sa- « luti siano per Lei.

« Per l'amicizia e pel bene dei nostri paesi abbiamo fatto un trattato nuovo « ed ho permesso l'istituzione di Consoli nei posti creduti necessari.

« Poichè il maggiore Ciccodicola è stato molto nel Nostro paese mantenendo « forte la Nostra amicizia, e continua ancora a mantenerla, Egli è amato da « Noi tutti e perciò Noi desideriamo, affinchè la pace e l'amicizia non sia alte- « rata, che i Consoli che saranno qui destinati, siano persone buone, scelte da lui.

« Le facciamo conoscere questo Nostro desiderio affinchè Ella voglia farlo « conoscere al Governo del Re.

« Scritta nella città di Addis Abeba, il 24 luglio 1906 (17 amliè 1898) ».

*Nota.* — Questo trattato fu ratificato da S. M. il Re l'8 ottobre 1906, e fu presentato alla Camera dei deputati dal Ministro Tittoni il 27 novembre 1906; esso sostituisce il trattato di commercio fra Italia ed Etiopia del 24 giugno 1897, v. documento n. 194, pag. 563.

Digitized by Google

334.

ACCORDO

*firmato dai Commissari ottomani ed egiziani per fissare la linea amministrativa di separazione fra il vilayet dell'Heggiaz ed il Governatorato di Gerusalemme e la penisola di Sinai.*

Rafah, 1° ottobre 1906

El Miralai Staff Officer Ahmed Muzaffer Bey and El Bimbashi Staff Officer Mohammed Fahmi Bey as Commissioners of the Turkish Sultanate, and Emir el Lewa Ibrahim Fathi Pasha and El Miralai R. C. R. Owen Bey as Commissioners of the Egyptian Khediviate, having been entrusted with the delimitation of the administrative separating line between the Villayet of Hejaz and Gouvernorate of Jerusalem, and the Sinai peninsula (1), have, in the name of the Turkish Sultanate and the Egyptian Khediviate, agreed as follows:—

ART. I. — The administrative separating line, as shewn on map attached to this agreement, begins at the point of Ras Taba on the western shore of the Gulf of Akaba and follows along the Eastern ridge overlooking Wadi Taba to the top of Jebel Fort, from thence the separating line extends by straight lines as follows:—

From Jebel Fort to a point not exceeding two hundred metres to the east of the top of Jebel Fathi Pasha, thence to that point which is formed by the intersection of a prolongation of this line with a perpendicular line drawn from a point two hundred metres measured from the top of Jebel Fathi Pasha along the line drawn from the centre of the top of that hill to Mofrak point (the Mofrak is the junction of the Gaza-Akaba and Nekhl-Akaba roads). From this point of intersection to the hill east of and overlooking Thamilet

(1) V. scambio di note fra Gran Brettagna e Turchia 14-15 maggio 1906. — Documento n. 326, pag. 1196.

Digitized by Google

El Radadi — place where there is water — so that the Thamila (or water) remains west of the line, thence to the top of Ras Radadi marked on the above mentioned map as *A* 3, thence to top of Jebel Safra marked as *A* 4, thence to top of eastern peak of Um Guf marked as *A* 5, thence to that point marked as *A* 7, north of Thamilet Sueilma, thence to that point marked as *A* 8, on west-north-west of Jebel Semaui, thence to top of hill west-north-west of Bir Maghara (which is the well in the Northern branch of the Wadi Ma Yein, leaving that well east of the separating line), from thence to *A* 9, from thence to *A* 9 *bis* west of Jebel Megrah, from thence to Ras El Ain marked as *A* 10 *bis*, from thence to a point on Jebel Um Hawawit marked as *A* 11, from thence to half distance between two pillars (which pillars are marked as *A* 13), under a tree three hundred and ninety metres south-west of Bir Rafah, it then runs in a straight line at a bearing of 280° of the magnetic north (viz., 80° to the west) to a point on a sand hill measured four hundred and twenty metres in a straight line from the above mentioned pillars, thence in a straight line at a bearing of 334° of the magnetic north (viz., 26° to the west) to the Mediterranean Sea passing over hill of ruins on the Sea Shore.

Art. 2. — The separating line mentioned in Article I has been indicated by a black, broken line on duplicate maps (annexed to this Agreement), which shall be signed and exchanged simultaneously with the Agreement.

Art. 3. — Boundary pillars will be erected, in the presence of the Joint Commission, at intervisible points along the separating line, from the point on the Mediterranean shore to the point on the shore of the Gulf of Akaba.

Art. 4. — These boundary pillars will be under the protection of the Turkish Sultanate and Egyptian Khediviate.

Art. 5. — Should it be necessary in future to renew these pillars, or to increase them, each party shall send a representative for this purpose. The positions of these new pillars shall be determined by the course of the separating line as laid down in the map.

Art. 6. — All tribes living on both sides shall have the right of benefiting by the water as heretofore, viz., they shall retain their ancient and former rights in this respect.

Necessary guarantees will be given to Arab tribes respecting above.

Also Turkish soldiers, native individuals and gendarmes shall benefit by the water which remained West of the separating line.

Digitized by Google

1906
1° ottobre

ART. 7. — Armed Turkish soldiers and armed Gendarmes will not be permitted to cross to the west of te separatiug line.

ART. 8. — Natives and Arabs of both sides shall continue to retain the same established and ancient rights of ownership of waters, fields and lands on both sides as formerly.

*Commissioners of the Turkish Sultanate*

Miralai Staff Officer MUZAFFER
Bimbashi Staff Officer FAHMY

*Commissioners of the Egyptian Khediviate*

Emir Lewa IBRAHIM FATHI
Miralai R. C. R. OWEN

Digitized by Google

## 335.

## CONVENZIONE

*firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna e Svezia, per modificare il regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa.*

**Bruxelles, 3 novembre 1906**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et Sa Majesté le Roi de Suède;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article 1er de la Convention du 8 juin 1899 (1), prise elle-même en exécution de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles (2), et en vertu de laquelle le droit d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique devait être soumis à révision sur la base des résultats produits par la tarification précédente,

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand: le sieur Nicolas, comte de Wallwitz, Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et le sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller intime actuel de légation;

(1) V. documento n. 213, pag. 618.
(2) 2 luglio 1890. — V. documento n. 93, pag. 268.

Digitized by Google

1906
3 novem.

Sa Majesté le Roi des Belges: le sieur Léon Capelle, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du commerce et des consulats au Ministère des affaires étrangères et le sieur J. Kebers, Directeur général des douanes et accises au Ministère des finances et des travaux publics;

Sa Majesté le Roi d'Espagne: le sieur Arturo de Baguer, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo: le sieur Hubert Droogmans, Secrétaire général du Département des finances de l'Etat Indépendant du Congo et le sieur A. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des représentants de Belgique;

Le Président de la République française: le sieur A. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes: sir Arthur Hardinge, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur A. Walrond Clarke, Chef du Département d'Afrique au Foreign Office et le sieur H. J. Read, Chef du Département de l'Afrique orientale au Colonial Office;

Sa Majesté le Roi d'Italie: le sieur Lelio comte Bonin Longare, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: le jonkheer O. D. van der Staal de Piershil, Son Chambellan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: le sieur Carlos-Cyrillo Machado, vicomte de Santo Thyrso, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et le sieur Thomaz-Antonio Garcia Rosado, Lieutenant-Colonel d'état-major, Membre de Son Conseil et Son Officier d'ordonnance honoraire;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: le sieur N. de Giers, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Suède: le sieur Gustave M. M. baron Falkenberg, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Digitized by Google

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

1906
3 novem.

ART. I. — A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI de l'Acte général de Bruxelles, au taux de 100 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux.

Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Erythrée, que ce droit pourra n'être que de 70 francs l'hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et constante par l'ensemble des autres droits existant dans cette colonie.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux: il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ART. II. — Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I de la présente Convention.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Angola, que le Gouvernement portugais pourra, en vue d'assurer la transformation graduelle et complète des distilleries en fabriques de sucre, prélever sur le produit de ce droit de 100 francs une somme de 30 francs, qui sera attribuée aux producteurs, à charge pour eux, et sous son contrôle, de réaliser cette transformation.

Si le Gouvernement portugais faisait usage de cette faculté, le nombre des distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourraient dépasser le nombre et la capacité constatés à la date du 31 octobre 1906.

ART. III. — Les dispositions de la présente Convention sont établies pour une période de dix ans.

A l'expiration de cette période, le droit d'entrée fixé à l'article 1er sera soumise à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.



Digitized by Google

1906
3 novem.

Toutefois, chacune des Puissances contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention, six mois avant cette échéance, aux autres Puissances par l'intermédiaire du Gouvernement belge qui se chargerait de convoquer la Conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué.

ART. IV. — Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré, et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle, conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

ART. V. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au Ministère des affaires étrangères à Bruxelles dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera adressée par les soins du Gouvernement belge à toutes les Puissances intéressées.

ART. VI. — La présente Convention entrera en vigueur dans les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt prévu à l'article précédent.

A partir de cette date, la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Bruxelles le 8 juin 1899 cessera ses effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en un seul exemplaire, à Bruxelles, le troisième jour du mois de novembre mil neuf cent six.

GRAF VON WALLWITZ - GÖHRING — CAPELLE - KEBERS — ARTURO DE BAGUER — H. DROOGMANS - A. MECHELYNCK — A. GÉRARD — ARTUR H. HARDINGE - A. W. CLARKE - H. J. READ — BONIN — VAN DER STAAL DE PIERSHIL — SANTO THYRSO - GARCIA ROSADO — N. DE GIERS — FALKENBERG

Digitized by Google

## 336.

## ACCORDO

*concernente l'Etiopia, firmato dagli Ambasciatori italiano e francese in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri.*

Londra, 13 dicembre 1906

L'intérêt commun de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie étant de maintenir intacte l'intégrité de l'Ethiopie, de prévenir toute espèce de trouble dans les conditions politiques de l'Empire Ethiopien, d'arriver à une entente commune en ce qui concerne leur conduite en cas d'un changement de situation qui pourrait se produire en Ethiopie, et de pourvoir à ce que, de l'action des trois Etats, en protégeant leurs intérêts respectifs, tant dans les possessions britanniques, françaises, et italiennes avoisinant l'Ethiopie qu'en Ethiopie même, il ne résulte pas de dommages préjudiciables aux intérêts de l'une quelconque des trois Puissances, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie donnent leur agrément à l'arrangement suivant:

ART. 1er. — La France, la Grande-Bretagne, et l'Italie sont d'accord pour maintenir le *statu quo* politique et territorial en Ethiopie tel qu'il est déterminé par l'état des affaires actuellement existant et les arrangements suivants:

*a)* Les protocoles anglo-italiens des 24 mars (1) et 15 avril 1891 (2), et du 5 mai 1894 (3), et les arrangements subséquents qui les ont modifiés (4), y compris les réserves for-

(1) V. documento n. 123, pag. 340.
(2) » n. 124, » 341.
(3) » n. 153, » 432.

(4) Gli accordi che hanno modificato i protocolli anglo-italiani 24 marzo e 15 aprile 1891 (oltre quelli in appresso menzionati nel testo dell'articolo) sono i seguenti:

I. Accordo 7 dicembre 1898, per determinare il confine italo-egiziano a nord dell'Eritrea; v. documento n. 207, pag. 606.

II. Atto 1° giugno 1899, per determinare il tratto del confine italo-egiziano Barca-Sabderat; v. documento n. 211, pag. 615.

Digitized by Google

1906
13 dic.

mulées par le Gouvernement français à ce sujet en 1894 et 1895;

*b)* La convention anglo-éthiopienne du 14 mai 1897, et ses annexes (1);

*c)* Le traité italo-éthiopien du 10 juillet 1900 (2);

*d)* Le traité anglo-éthiopien du 15 mai 1902 (3);

*e)* La note annexée au traité précité du 15 mai 1902 (4);

*f)* la convention du 11 mars 1862, entre la France et les Danakils (5);

*g)* L'arrangement franco-anglais des 2-9 février 1888 (6);

*h)* Les protocoles franco-italiens du 24 janvier 1900 (7), et du 10 juillet 1901 (8), pour la délimitation des possessions italiennes et françaises dans le littoral de la mer Rouge et le golfe d'Aden;

*j)* La convention franco-éthiopienne pour les frontières du 20 mars 1897 (9).

---

III. Descrizione della frontiera tra Sudan ed Eritrea da Sabderat, in data 16 aprile 1901; v. documento n. 224, pag. 648.

IV. Dichiarazione 22 novembre 1901, per sistemare il confine eritreo-sudanese-etiopico; v. documento n. 227, pag. 657.

V. Descrizione della linea accettata come confine tra il Sudan e l'Eritrea, in data 18 febbraio 1903; v. documento n. 242, pag. 695.

VI. Processo verbale 19 gennaio 1904, per rettificare il confine tra Gabei Keli e Teflenait; v. documento n. 249, pag. 708.

Il protocollo anglo-italiano 5 maggio 1894 è stato modificato soltanto dallo scambio di note 4 giugno 1897; v. documento n. 193, pag. 560.

(1) V. documento n. 192, pag. 556.
(2) » n. 220, » 639.
(3) » n. 238, » 686.
(4) » n. 239, » 688.
(5) » n. 5, » 23.
(6) V. documento n. 70, pag. 190.
(7) » n. 218, » 630.
(8) » n. 225, » 651.
(9) Questa convenzione è del tenore seguente:

« Entre S. M. Ménélik, Roi des Rois d'Ethiopie et M. Lagarde, Ministre « Plénipotentiaire, Représentant du Gouvernement de la République française, « Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Impérial d'Ethiopie, « il a été convenu ce qui suit:

« La frontière de la zone côtière conservée par la France comme pos- « session ou protectorat direct, sera indiquée par une ligne partant de la fron- « tière franco-anglaise à Djalelo, passant à Rahalé, le mont Daguen, Sablola, « Gobad, Airoli, le bord du lac Abbi, Mergada, le bord du lac Alli et de là « remontant par Daimuli et Adghino Marci puis gagnant Doumeirah par Et- « taga en cotoyant Raheitah.

« Il reste bien entendu qu'aucune Puissance étrangère ne pourra se « prévaloir de cet arrangement pour s'immiscer, sous quelque forme et

Digitized by Google

1906
13 dic.

Il est entendu que les diverses conventions mentionnées dans le présent article ne portent aucune atteinte aux droits souverains de l'Empereur d'Abissinie et ne modifient en rien les rapports entre les trois Puissances et l'Empire Ethiopien tels qu'ils sont stipulés dans le présent arrangement.

ART. 2. — Pour les demandes de concessions agricoles, commerciales, et industrielles en Ethiopie, les trois Puissances donneront pour instruction à leurs Représentants d'agir de telle sorte que les concessions qui seront accordées dans l'intérêt d'un des trois Etats ne nuisent pas aux intérêts des deux autres.

ART. 3. — Si des compétitions ou des changements intérieurs se produisaient en Ethiopie, les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie observeraient une attitude de neutralité, s'abstenant de toute intervention dans les affaires du pays et se bornant à exercer telle action qui serait, d'un commun accord, considérée comme nécessaire pour la protection des Légations, des vies et des propriétés des étrangers, et des intérêts communs des trois Puissances.

En tous cas, aucun des trois Gouvernements n'interviendrait d'une manière et dans une mesure quelconques qu'après entente avec les deux autres.

ART. 4. — Dans le cas où les événements viendraient à troubler le *statu quo* prévu par l'article 1er, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie feront tous leurs efforts pour maintenir l'intégrité de l'Ethiopie. En tous cas, se basant sur les accords énumérés au dit article, elles se concerteraient pour sauvegarder:

*a)* Les intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Egypte dans le bassin du Nil, et plus spécialement en ce qui concerne la réglementation des eaux de ce fleuve et de ses affluents (la considération qui leur est due étant donnée aux intérêts locaux), sous réserve des intérêts italiens mentionnés au paragraphe *b)*;

*b)* Les intérêts de l'Italie en Ethiopie par rapport à l'Erythrée et au Somaliland (y compris le Benadir), et plus spécialement en ce

---

« quelque prétexte que ce soit, dans les régions situées au delà de la zone « côtière française.

« Le lac Assal étant l'héritage de l'Empire d'Ethiopie, il est convenu « qu'on ne défendra jamais de prendre dans ce lac le sel destiné à l'Ethiopie « et que l'arrangement qui a été fait avec une compagnie au sujet du lac Assal « reste intact.

« Ecrit à Addis Abeba, le 12 Megabit 1889 (20 mars 1897). — *Cachet de « S. M. Ménélik II.* — LAGARDE ».

Digitized by Google

1906
13 dic.

qui concerne l'*hinterland* de ses possessions et l'union territoriale entre elles à l'ouest d'Addis Abeba;

*c)* Et les intérêts français en Ethiopie par rapport au protectorat français de la Côte des Somalis, à l'*hinterland* de ce protectorat et à la zone nécessaire pour la construction et le trafic du chemin de fer de Djibouti à Addis Abeba.

Art. 5. — Le Gouvernement français communique aux Gouvernements britannique et italien:

1. L'acte de concession du chemin de fer franco-éthiopien du 9 mars 1894 (1);

2. Une communication de l'Empereur Ménélik en date du 8 août 1904, dont la traduction est annexée au présent accord, et qui invite la Compagnie concessionaire à construire le second tronçon de Diré Daoua à Addis Abeba.

Art. 6. — Les trois Gouvernements sont d'accord pour que le chemin de fer de Djibouti soit prolongé de Diré Daoua à Addis Abeba, avec embranchement éventuel vers Harrar, soit par la Compagnie du chemin de fer éthiopien en vertu des actes énumérés à l'article précédent, soit par toute autre Compagnie privée française qui lui serait substituée avec l'agrément du Gouvernement français, à la condition que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur le chemin de fer et dans le port de Djibouti. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit de la Colonie ou du trésor français.

Art. 7. — Le Gouvernement français prêtera son concours pour qu'un Anglais, un Italien, et un Représentant de l'Empereur d'Abys-

(1) V. documento n. 149, pag. 415. Questa concessione fu modificata dalla lettera dell'Imperatore d'Etiopia 5 novembre 1896, così concepita:

« Le Lion de la Tribu de Juda a vaincu. — Ménélik II, élu du Seigneur, « Roi des Rois d'Ethiopie, parvienne à MM. Ilg et Chefneux. — Salut.

« Comme votre Compagnie de chemin de fer a demandé l'autorisation « de construire le premier tronçon jusqu'au pied de la montagne de Harrar « seulement. afin de pouvoir diminuer les capitaux à engager tout d'abord, « je vous accorde cette autorisation que vous désirez, tout en vous maintenant la même garantie de 10 % convenue par l'acte de concession. Mais il « est entendu que lorsque cette première partie sera construite, votre Compagnie sera obligée d'activer la construction ainsi qu'il a été convenu, aussitôt qu'il sera prouvé que ses bénéfices sont suffisants.

« Comme compensation, je vous demande d'obliger la Compagnie à construire immédiatement le télégraphe depuis Djibouti jusqu'à Harrar.

« Fait à Addis Abeba, le 27 Tekenat 1882 (correspondant au 5 novembre 1896) ».

Digitized by Google

sinie fassent partie du Conseil d'administration de la ou des Compagnies françaises qui seront chargées de l'exécution et de l'exploitation du chemin de fer de Djibouti à Addis Abeba. Il est stipulé par réciprocité que les Gouvernements anglais et italien prêteront leurs concours pour qu'un poste d'administrateur soit également assuré dans les mêmes conditions à un français, dans toute Société anglaise ou italienne qui aurait été formée ou se formerait pour la construction ou l'exploitation des chemins de fer allant d'un point quelconque en Abyssinie à un point quelconque des territoires voisins anglais ou italiens. De même, il est entendu que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur les chemins de fer qui seraient construits par des Sociétés anglaises ou italiennes et dans les ports anglais ou italiens d'où partiraient ces chemins de fer. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit des Colonies ou des trésors anglais et italien.

1906
13 dic.

Les trois Puissances signataires sont d'accord pour étendre aux nationaux de tous les autres pays le bénéfice des dispositions des articles 6 et 7 relatives à l'égalité de traitement en matière de commerce et de transit.

Art. 8. — Le Gouvernement français s'abstiendra de toute intervention en ce qui concerne la concession précédemment accordée au delà d'Addis Abeba (1).

Art. 9. — Les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Abyssinie à l'ouest d'Addis Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Angleterre. De même, les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Ethiopie reliant le Benadir à l'Erythrée à l'ouest d'Addis Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Italie. Le Gouvernement britannique se réserve le droit de se servir, le cas échéant, de l'autorisation accordée par l'Empereur Ménélik à la date du 28 août 1904 (2), de

(1) V. art. I e II della concessione 9 marzo 1894, documento n. 149, pag. 415.

(2) Questa concessione è del tenore seguente:

« King Menelek to Sir J. Harrington. Salutation be to you. — I have « given you permission to build a railway from British Somaliland through « My dominions to the Blue Nile on the Soudan frontier. The terms of this « railway concession will be equal to those I gave to the others. — Written at « Adis Ababa, 28th August 1904 ».

Digitized by Google

1906
13 dic.

construire un chemin de fer du Somaliland britannique à travers l'Ethiopie jusqu'à la frontière soudanaise, à la condition, toutefois, de s'entendre au préalable avec les Gouvernements français et italien, les trois Gouvernements s'interdisant de construire sans entente préalable, aucune ligne pénétrant en territoire abyssin ou devant se raccorder aux lignes abyssines, et de nature à faire concurrence directe à celles qui seront établies sous les auspices de l'une d'elles.

Art. 10. — Les Représentants des trois Puissances se tiendront réciproquement complètement informés et coopéreront pour la protection de leurs intérêts respectifs. Dans le cas où les Représentants anglais, français, et italien ne pourraient pas se mettre d'accord, ils en référaient à leurs Gouvernements respectifs et suspendraient en attendant toute action.

Art. 11. — En dehors des arrangements énumérés à l'article 1er et à l'article 5 de la présente convention, aucun accord conclu par l'une quelconque des Puissances contractantes en ce qui concerne la région éthiopienne ne sera opposable aux autres Puissances signataires du présent arrangement.

Fait à Londres, le 13 décembre 1906.

A. di San Giuliano
Paul Cambon
E. Grey

---

Annexe.

**Traduction de la lettre impériale du 8 août 1904 autorisant la Compagnie du chemin de fer à entreprendre la construction de la ligne de Diré-Daoua à Addis-Abeba.**

Lion vainqueur de la tribu de Judas, Ménélik II, élu du Seigneur, Roi des Rois d'Ethiopie, à M. le Ministre Plénipotentiaire du Gouvernement français à Addis-Abeba, salut.

Afin que la Compagnie du chemin de fer ne perde pas de temps inutilement, je vous informe qu'il est de Ma volonté qu'elle entreprenne vite les travaux de la ligne de Diré-Daoua à Addis-Abeba.

Digitized by Google

Seulement pour les contrats, nous nous entendrons dans la suite avec la Compagnie du chemin de fer. 1906 13 dic.

Ecrit le 2 Naassé de l'an de grâce 1896 (ère abyssine) en la ville d'Addis-Abeba (8 août 1904).

---

DÉCLARATION.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie fait observer que l'Italie a des traités avec le Sultan de Lugh, le Sultan de Raheita et les Danakils, regardant des questions de frontière. Ces traités devant faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement éthiopien, il est impossible de les comprendre dans l'énumération de l'article 1er, mais le Gouvernement italien se réserve de les communiquer à l'Angleterre et à la France après l'issue des négociations.

Le Ministre des affaires étrangères d'Angleterre et l'Ambassadeur de France donnent acte au Ministre des affaires étrangères d'Italie de cette déclaration.

Londres, le 13 décembre 1906.

A. DI SAN GIULIANO
PAUL CAMBON
E. GREY

*Nota.* — Quest'accordo fu presentato dal Ministro Tittoni alla Camera dei Deputati il 18 dicembre 1906 ed al Senato del Regno il 28 stesso mese.

Prima della sua firma da parte dei tre Stati contraenti, l'accordo era stato comunicato all'Imperatore d'Etiopia, che in risposta a tale comunicazione, diresse ai Rappresentanti italiano, britannico e francese la seguente lettera:

*(Traduzione del Prof. Ignazio Guidi).*

« Mi è pervenuta la Convenzione delle tre Potenze; io le ringrazio dell'a-
« vermela partecipata e della loro volontà di consolidare e mantenere l'indi-
« pendenza del Nostro regno. Ma questa attuale convenzione nelle parole di
« qualunque di esse (Potenze), è sottoposta al Nostro potere sovrano e sia noto
« che essa non Ci vincola in qualunque Nostra parola.

« Scritto in Addis Abeba, il 25 di Hedâr dell'anno di grazia 1899 (4 di-
« cembre 1906) ».

---

Digitized by Google

## 337.

## ACCORDO

*firmato dagli Ambasciatori francese ed italiano in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri, per la repressione del contrabbando delle armi e delle munizioni nel mar Rosso, nel golfo d'Aden e nell'Oceano indiano.*

Londra, 13 dicembre 1906

La France, la Grande-Bretagne et l'Italie, ayant un intérêt commun à prévenir tout désordre dans les territoires qu'elles possèdent respectivement dans la région éthiopienne et sur le littoral de la mer Rouge, du golfe d'Aden et de l'Océan indien, ont convenu ce qui suit:

1. Les Gouvernements contractants, se référant aux dispositions contenues dans les articles VIII à XIII de l'Acte Général de Bruxelles du 2 juillet 1890 (1), s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les importations d'armes et de munitions:

le Gouvernement français à Djibouti et Obock et dans les territoires de la Somalie française;

le Gouvernement britannique dans la Somalie anglaise et dans les ports et territoires de Zeila, de Berbera, d'Aden et de Périm; et

le Gouvernement italien dans l'Erythrée, la Somalie italienne et en particulier dans les ports de Massaouah et d'Assab.

2. Pour les armes et munitions destinées au Gouvernement éthiopien, aux Chefs éthiopiens reconnus et aux particuliers en Ethiopie, l'autorisation de transit ne sera donnée que sur une demande formulée par le dit Gouvernement, indiquant nominativement les personnes autorisées, ainsi que la nature et la quantité des armes et des munitions, et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente.

(1) V. documento n. 93, pag. 268.

Digitized by Google

3. Les trois Gouvernements s'engagent à prêter leur concours pour agir auprès du Négus afin que, suivant les prescriptions de l'Acte général de Bruxelles, le trafic des armes et des munitions soit interdit en territoire abyssin. 1906 13 dic.

4. En ce qui concerne la surveillance des boutres qui viennent chercher des armes à Djibouti, Aden, Périm, Zeila, Massaouah, Assab et autres ports de la région pour des points situés en dehors de la zone de protection de l'Acte de Bruxelles, des dispositions seront prises pour les empêcher de se livrer à des actes de contrebande.

5. En maintenant expressément les principes de la législation française sur le droit de visite et demeurant entendu que les deux Gouvernements italien et anglais maintiennent également leurs principes sur cette question (1), le Gouvernement français accepte que les mesures de surveillance appliquées par les autorités locales dans les eaux territoriales italiennes et anglaises aux petits bâtiments (boutres) de commerce indigènes, italiens et anglais, soient également applicables dans les eaux territoriales anglaises et italiennes aux boutres portant le pavillon français; de leur côté, les Gouvernements anglais et italien acceptent que les mesures de surveillance appliquées par les autorités locales dans les eaux territoriales françaises aux petits bâtiments indigènes de commerce (boutres) français soient également applicables aux boutres portant le pavillon anglais ou italien.

Ces mesures seront appliquées sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités prescrites par les Conventions consulaires en vigueur entre les trois Gouvernements.

6. Pour faciliter la surveillance sur les embarcations indigènes, et pour prévenir toute usurpation de pavillon, les trois Gouvernements s'engagent à se communiquer chaque année les listes des boutres autorisés à porter leur pavillon respectif.

7. Les trois Gouvernements obligeront en outre les boutriers autorisés à arborer le pavillon français, anglais, ou italien, à inscrire sur leurs embarcations des marques apparentes qui permettent de les reconnaître plus aisément à distance.

---

(1) Sono note le riserve fatte dalla Francia al momento della ratifica dell'Atto generale di Bruxelles, per gli articoli 21, 22, 23 e 42 a 61, relativi alla visita, alla cattura ed al giudizio dei bastimenti (v. Protocollo 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'Atto generale di Bruxelles, documento n. 130, pag. 363).

In questa raccolta trovansi inseriti vari documenti, che si riferiscono al diritto di visita; oltre il citato Atto generale, menzioniamo, per la sua speciale

Digitized by Google

1906
13 dic.

8. Les Gouvernements anglais, français et italien sont d'accord pour prescrire à leurs autorités respectives de se concerter pour l'exécution sur place des dispositions résultant du présent accord.

9. Le présent arrangement est conclu pour une durée de douze années à partir de la signature, et restera en vigueur de trois ans en trois ans à moins qu'il ne soit dénoncé six mois à l'avance.

Fait à Londres, le 13 décembre 1906.

A. di San Giuliano
Paul Cambon
E. Grey

*Nota.* — Quest'accordo fu presentato dal Ministro Tittoni alla Camera dei deputati il 18 dicembre 1906 ed al Senato del Regno il 28 dello stesso mese.

---

importanza, « l'accordo italo-britannico 12 aprile-25 maggio 1904 per l'adozione di misure dirette ad impedire il contrabbando delle armi in Somalia », v. documento n. 255, pag. 730; e per agevolare lo studio dell'importante argomento, crediamo di riprodurre altresì i documenti che seguono:

I.

*Trattato fra le Corti di Francia e della Gran Brettagna per la repressione della tratta dei negri — Parigi 30 novembre 1831.*

Les Cours de France et de la Grande Bretagne, désirant rendre plus efficaces les moyens de répression jusqu'à présent opposés au trafic criminel connu sous le nom de traite des noirs, ont jugé convenable de négocier et conclure une convention pour atteindre un but si salutaire, et elles ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Français, le lieutenant général comte Horace Sebastiani, Grand-Croix de l'Ordre de la Légion d'honneur, Membre de la Chambre des députés des départements, et Ministre Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable vicomte Granville, Pair du Parlement, Membre du Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de France,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne forme, ont signé les articles suivants:

I. — Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seulement dans les parages ci-après indiqués, savoir:

1. Le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'à la distance de 10 degrés au sud de l'Equateur, c'est-à-dire du dixième degré

Digitized by Google

de latitude méridionale au quinzième degré de latitude septentrionale, et jusqu'au trentième degré de longitude occidentale, à partir du méridien de Paris. 1906 13 dic.

2. Tout autour de l'île de Madagascar, dans une zône d'environ 20 lieues de largeur.

3. A la même distance des côtes de l'île de Cuba.

4. A la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico.

5. A la même distance des côtes du Brésil.

Toutefois, il est entendu qu'un bâtiment suspect, aperçu et poursuivi par les croiseurs en dedans du dit cercle de 20 lieues, pourra être visité par eux en dehors même de ces limites si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci ne parviennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance de la côte.

II. — Le droit de visiter les navires de commerce de l'une et l'autre nation, dans les parages ci-dessus indiqués, ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine, ou, au moins, celui de lieutenant de vaisseau.

III. — Le nombre des bâtiments à investir de ce droit sera fixé, chaque année, par une convention spéciale; il pourra n'être pas le même pour l'une et l'autre nation, mais dans aucun cas, le nombre des croiseurs de l'une ne devra être de plus du double de celui des croiseurs de l'autre.

IV. — Les noms des bâtiments et ceux de leur commandants seront communiqués par chacun des Gouvernements contractants à l'autre, et il sera donné réciproquement avis de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les croiseurs.

V. — Des instructions seront rédigées et arrêtées en commun par les deux Gouvernements pour les croiseurs de l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Les bâtiments de guerre réciproquement autorisés à exercer la visite, seront munis d'une autorisation spéciale de chacun des deux Gouvernements.

VI. — Toutes les fois qu'un des croiseurs aura poursuivi et atteindra comme suspect un navire de commerce, le commandant, avant de procéder à la visite, devra montrer au capitaine les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter; et lorsqu'il aura reconnu que les expéditions seront régulières et les opérations licites, il fera constater sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des dits ordres; ces formalités étant remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

VII. — Les navires capturés pour s'être livrés à la traite ou comme soupçonnés d'être armés pour cet infâme trafic, seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiendront.

Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

VIII. — Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtiments de guerre de l'une ou de l'autre nation.

Les deux Gouvernements conviendront d'un signal spécial dont les seuls croiseurs, investis de ce droit, devront être pourvus, et dont il ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

IX. — Les Hautes Parties contractantes au présent traité sont d'accord pour inviter les autres Puissances maritimes à y accéder dans le plus bref délai possible.

Digitized by Google

1906
13 dic.

X. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 novembre 1831. — HORACE SEBASTIANI — GRANVILLE.

II.

*Articoli supplementari al trattato fra le Corti di Francia e della Gran Brettagna sulla repressione della tratta dei negri. — Parigi, 22 marzo 1833.*

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant reconnu la nécessité de développer quelques unes des clauses contenues dans la convention signée entre Leurs Majestés, le 30 novembre 1831, relativement à la répression du crime de la traite des noirs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, monsieur Charles Léonce Achille Victor, Duc de Broglie, Pair de France, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Ministre et Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

et Sa Majesté le Roi du Rouyaume-Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable vicomte Granville, Pair du Royaume-Uni, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, et Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Cour de France,

lesquels, après s'être communiqués leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce navigant sous le pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les croiseurs de l'autre dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions de la Convention du 30 novembre 1831, ce bâtiment, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux Parties contractantes auront respectivement désigné pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque Etat; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par les Gouvernements respectifs.

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un officier d'un rang inférieur à celui de lieutenant dans la marine militaire.

II. — Les croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation en exécution de la Convention du 30 novembre 1831, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise, à la juridiction respective des bâtiments supçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente Convention et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'apporter à ces instructions d'un commun accord, les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Digitized by Google

1906
13 dic.

III. — Il demeure expressément entendu, que si le commandant d'un croiseur d'une des deux nations avait lieu de supçonner qu'un navire marchand navigant sous le convoi ou en compagnie d'un batiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect, et dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

IV. — Dès qu'un bâtiment de commerce arrêté et renvoyé par devers les tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports respectivement désignés, le commandant du croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition signée par lui de tous les inventaires, procès-verbaux et autres documents spécifiés dans les instructions jointes à la présente Convention; et les dites autorités procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal en double original qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

V. — Il sera procédé immédiatement devant les tribunaux compétents des Etats respectifs et suivant les formes établies, contre les navires arrêtés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs capitaines, équipages et cargaisons, et s'il résulte de la procédure, que les dits bâtiments ont été employés à la traite des noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente des dits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du Gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée par ses soins entre les états-majors et équipages de ce bâtiment: cette portion, aussi longtemps que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux Etats, sera de 65 pour cent du produit net de la vente.

VI. — Tout bâtiment de commerce des deux nations visité et arrêté en vertu de la Convention du 30 novembre 1831 et des dispositions ci-dessus, sera présumé, de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des noirs, ou avoir été armé pour ce trafic, si dans l'installation, dans l'armément ou à bord du dit navire il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir:

1. Des écoutilles en treillis et non en planches entières, comme les portent ordinairement les bâtiments de commerce.

Digitized by Google

1906
13 dic.

2. Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac, qu'il n'est d'usage pour les bâtiments de commerce.

3. Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet ou propres à établir, de suite, un double pont, ou un pont volant ou un pont dit à esclaves.

4. Des chaînes, des colliers de fer, des menottes.

5. Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand.

6. Une quantité superflue de barriques à eau ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de départ, constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme ou employés à tout autre commerce licite.

7. Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage de l'équipage d'un bâtiment marchand n'en exige.

8. Deux ou plusieurs chaudières en cuivre ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand.

9. Enfin une quantité de riz, de farine, de manix du Brésil ou de Cassade, de maïs ou de blé des Indes, au delà des besoins probables d'équipage, et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

VII. — Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un des objets spécifiés dans l'article précédent, alors même que les tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté indûment ou sans motifs suffisants de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur ou l'officier qui aura abordé le dit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible de dommages et intérêts envers le capitaine, l'armateur et les chargeurs.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison; et le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation, payera le montant des dits dommages et intérêts dans le délai d'un an à partir du jour du jugement.

IX. — Lorsque dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu des dispositions de la Convention du 30 novembre 1831 ou de la présente convention, il aura été commis quelque abus ou vexation; mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire la déclaration sous serment des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, si le navire abord dans un port étranger où il existe un tel officier.

Digitized by Google

Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un procès-verbal, dont deux expéditions seront remises au capitaine, qui devra en faire parvenir une à son Gouvernement à l'appui de la demande en dommages intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire. 1906 13 dic.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné par l'intermédiaire des ambassades respectives, le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputées, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au capitaine, à l'armateur, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dûs.

X. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais, et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugements prononcés relativement à des bâtiments visités ou arrêtés en exécution des dispositions de la Convention du 30 novembre 1831 et de la présente convention.

XI. — Les deux Gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés en vertu des clauses de la convention principale ci-dessus mentionnée et de la présente convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs. Néanmoins ils se réservent, dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres, conformément à leurs lois respectives.

XII. — Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que toutes les fois qu'un bâtiment arrêté, sous la prévention de traite, par les croiseurs respectifs, en exécution de la Convention du 31 novembre 1831 et de la présente convention supplémentaire, aura été mis à la disposition des Gouvernements respectifs, en vertu d'un arrêt de confiscation émané des tribunaux compétents, à l'effet d'être vendu, le dit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse de nouveau servir à la traite des noirs ou à tout autre objet illicite.

XIII. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt deux mars mil huit cent trente trois. — V. Broglie — Granville.

## III.

*Istruzioni per gl'incrociatori annesse agli articoli supplementari sulla repressione della tratta dei negri, tra la Francia e la Gran Brettagna — Parigi, 22 marzo 1833.*

I. — Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un croiseur de l'autre, l'officier commandant le croiseur



Digitized by Google

1906
13 dic.

exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat signé de lui, indiquant son rang dans la marine militaire de son pays ainsi que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des noirs ou s'il est armé pour ce trafic.

Lorsque la visite devra être faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de lieutenant de la marine militaire, et, dans ce cas, le dit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signés par le commandant du croiseur, et lui remettra de même un certificat signé de lui indiquant le rang qu'il occupe dans la marine, le nom du commandant par les ordres duquel il agit, celui du croiseur auquel il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

S'il est constaté par la visite, que les expéditions du navire sont régulières, et ses opérations licites, l'officier mentionnera sur le journal du bord, que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route.

II. — Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a des motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des noirs, ou qu'il a été équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide, en conséquence, à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser sur le champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande. Il dressera et signera de la même manière, en double original, un procès-verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord; ce procès-verbal devra, en outre, contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

III. — Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai, le bâtiment arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, sa cargaison, et les esclaves trouvés à bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois respectives de chaque Etat, et il en fera la remise aux autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet, par les Gouvernements respectifs.

IV. — Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'à ce que le navire ait été remis aux autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou pour toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation.

Dans ce cas, le commandant du croiseur ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de la dite translation un procès-verbal dans lequel il en énoncera les motifs; et les capitaines, matelots, passagers ou esclaves ainsi transbordés, seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison, et la remise, ainsi que la réception, auront lieu de la même manière que celles du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Digitized by Google

V. — Tous les navires français qui seront arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté Britannique de la station d'Afrique, seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée. 1906 13 dic.

Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique des Indes occidentales seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique.

Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction française à l'île de Bourbon.

Tous les bâtiments français qui seront arrêtés par la station britannique du Brésil seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés par des croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction de Sa Majesté Britannique à Balthurst dans la rivière de Gambie.

Tous les bâtiments britanniques arrêtés par la station française des Indes occidentales seront conduits et remis à la juridiction britannique à Port-Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires britanniques arrêtés par la station française de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction britannique au Cap de Bonne Espérance.

Tous les navires britanniques arrêtés par la station française du Brésil seront conduits et remis à la juridiction britannique à la Colonie de Démérary.

VI. — Dès qu'un bâtiment marchand, qui aura été arrêté comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports ou des lieux ci-dessus désignés, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par les Gouvernements respectifs, le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme aussi les papiers saisis à bord, et l'un des deux exemplaires de l'inventaire des dits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession.

Le dit officier remettra en même temps à ces autorités un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné; et il y ajoutera un rapport sur les changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qn'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

VII. — Si le commandant d'un croiseur d'une des Hautes Parties contractantes dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce navigant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre Partie se livre à la traite des noirs ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du vaisseau de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

VIII. — Les croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions, qui servent de développement aux dispositions de la convention principale du 30 novembre 1831, ainsi que de la convention à laquelle elles sont annexées.

Les Plénipotentiaires soussignés sont convenus, conformément à l'article 2

Digitized by Google

1906
13 dic.

de la convention signée entr'eux sous la date de ce jour 22 mars 1833, que les instructions qui précèdent seront annexées à la dite convention pour en faire partie intégrante.

Paris, le 22 mars 1833. — V. Broglie — Granville.

IV

*Trattato fra S. M. il Re di Sardegna, S. M. il Re del Regno Unito della Gran Brettagna, e S. M. il Re dei Francesi, per l'accessione di S. M. il Re di Sardegna al trattato ed agli articoli supplementari per la repressione della tratta dei negri. — Torino, 8 agosto 1834.*

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant conclu le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 deux conventions destinées à assurer la répressiou complète de la traite des noirs;

Les Hautes Parties contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres Puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Et Sa dite Majesté animée des mêmes sentiments, et empressée de concourir avec ses deux Augustes Alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition:

Les trois Hautes Puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de Sa Majeste Sarde, ainsi qu'à son acceptation par Sa Majesté Britannique l'authenticité convenable et toute la solemnité usitée, ont résolu de conclure à cet effet une Convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le comte Victor Sallier De la Tour, marquis de Cordon, Chevalier de l'Ordre Suprême de la Très-Sainte Annonciade, Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre militaire et Chevalier de l'Ordre civil de Savoie, Grand-Croix de plusieurs Ordres étrangers, Général de cavalerie, Ministre et premier Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Français, monsieur Amable Guillaume Prosper Brugière, baron de Barante, Pair de France, Conseiller d'Etat, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français près la Cour de Turin;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable sir Auguste Jean Foster, baronnet du Royaume-Uni, Membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour de Turin,

lesquels, après avoir réciproquement échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède aux conventions conclues et signées le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 entre Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à leurs annexes, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels aux dites conventions et

Digitized by Google

à leurs annexes, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de Sa Majesté Sarde comme partie accédante aux conventions en question après leur conclusion. Sa Majesté le Roi des Français, ainsi que Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, ayant accepté la dite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de leurs annexes seront en conséquence censés avoir été conclus et signés, de même que la présente Convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

1906
13 dic.

Leurs dites Majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent, et pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que leurs annexes, seront insérées ici mot-à-mot, ainsi qu'il suit:

« La Cour de France et de la Grande Bretagne désirant rendre plus « efficaces les moyens de répression, etc. ». *(Sono riprodotti i documenti succitati).*

II. — Il est convenu relativement à l'article troisième, de la convention du 30 novembre 1831 ci-dessus transcrite, que Sa Majesté le Roi de Sardaigne fixera, suivant sa convenance, le nombre des croiseurs sardes, qui devront être employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

III. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne fera connaître aux Gouvernements de France et de la Grande Bretagne, conformément à l'article quatrième de la convention du 30 novembre 1831, les bâtiments de guerre sardes qui devront être employés à la répression de la traite, afin que les mandats nécessaires à leurs commandants soient délivrés.

Les mandats qui doivent être délivrés par la Sardaigne seront remis après que la notification du nombre des croiseurs français et britanniques destinés à être employés aura été faite au Gouvernement sarde.

IV. — Il est convenu, en ce qui concerne l'article cinquième des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires sardes ou portant le pavillon de Sardaigne, qui pourront être arrêtés en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique et de Madagascar, seront conduits et remis dans le port de Gênes.

V. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de trois mois, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus dénommés ont signé la présente Convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 8 août 1834. — De la Tour — Barante — Auguste Foster.

V.

*Articolo addizionale all'atto d'accessione di S. M. il Re di Sardegna al trattato conchiuso fra la Francia e la Gran Brettagna per la repressione della tratta dei negri. — Torino, 8 dicembre 1834.*

Attendu que, par l'article 4 du traité signé à Turin le huit d'août 1834, par lequel Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède aux deux conventions con-

Digitized by Google

1906
13 dic.

clues entre Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, il est stipulé que tous navires sous pavillon sarde qui, en vertu du traité et des conventions susmentionnés, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande stationnés sur les côtes de l'Amérique, de l'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés à Gênes; et attendu que le débarquement à Gênes des nègres qui se trouveraient à bord de ces bâtiments pourrait entraîner de graves inconvénients, les soussignés Plénipotentiaires des trois Puissances signataires du susdit traité d'accession, à ce spécialement autorisés, et conformément aux instructions que chacun d'eux a reçues de son Souverain, sont convenus de l'article suivant additionnel au susdit traité.

*Article.* — Les nègres trouvés à bord des bâtiments sous pavillon sarde, qui seraient ainsi arrêtés, et qui conformément aux stipulations du traité doivent être envoyés à Gênes, seront débarqués sur un point plus rapproché que Gênes du lieu où les dits bâtiments négriers auront été rencontrés, c'est-à-dire que:

1. Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur anglais, les nègres trouvés à bord de ce navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier anglais trouvé et arrêté dans des circonstances semblables et dans le même endroit par un croiseur français, serait d'après les susdites conventions avec la France envoyé ou conduit.

2. Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur français, les nègres trouvés à bord du dit navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier français trouvé et arrêté dans des circonstances semblables et dans le même endroit par un croiseur anglais, serait, d'après les susdites Conventions avec la France, envoyé ou conduit.

3. Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur sarde, les nègres trouvés à borde de ce bâtiment seront débarqués au plus rapproché des ports ou lieux de débarquement anglais ou français, auquel, d'après les susdites conventions avec la France, le navire ayant des esclaves à bord aurait été conduit ou envoyé, si le dit navire eût été anglais ou français.

Le présent article additionnel, après avoir été dûment ratifié, aura la même force et le même effet que s'il avait été textuellement inséré dans le susdit traité d'accession signé à Turin le 8 d'août dernier.

Il sera ratifié par chacune des Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois à Turin.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires soussignés avons fait faire trois copies du présent article additionnel, parfaitement conformes entre elles, les avons signées, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin ce jour huit décembre 1834. — De la Tour — Barante — Henry Edward Fox.

VI.

*Protocollo della conferenza tenuta al Ministero degli affari esteri a Torino fra i Plenipotenziari della Sardegna, della Francia e della Gran Brettagna, circa l'articolo addizionale del trattato per la repressione della tratta dei negri. — Torino, 8 dicembre 1834.*

Les Plénipotentiaires signataires de la convention du 8 août dernier, par laquelle Sa Majesté le Roi de Sardaigne a accédé aux conventions conclues

Digitized by Google

entre la France et la Grande Bretagne le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, relatives à la répression de la traite des noirs, se sont réunis aujourd'hui 8 décembre 1834 au Ministère des affaires étrangères à Turin. 1906 13 dic.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne ont annoncé que leurs Souverains, en ratifiant la convention signée le 8 août dernier à Turin, ont en même temps ordonné que des instructions formelles seraient adressées à Leurs Plénipotentiaires, afin qu'ils eussent, avant de procéder à l'échange des ratifications, à proposer un article additionnel à la susdite convention: cet article aurait pour but de régler la destination des nègres trouvés à bord des bâtiments sardes, qui d'après l'art. 4 doivent être conduits et jugés à Gênes.

On préviendrait par là les inconvénients évidents qui résulteraient de la translation et du débarquement de ces nègres à Gênes. La disposition proposée doit paraître aussi avantageuse à la Sardaigne, qu'aux deux autres Puissances contractantes.

Le Plénipotentiaire de Sardaigne répond qu'il a déjà pris connaissance de ce projet d'article, qu'il lui a été préalablement communiqué.

Le Gouvernement sarde n'avait pas eu l'intention de conduire les nègres à Gênes, une telle mesure ayant dans l'état actuel des choses des inconvénients manifestes; mais on avait dû penser, que c'était un point de simple exécution, qui serait réglé par voie de communication et comme conséquence des principes posés et stipulés dans le traité.

Le traité avait semblé ne devoir renfermer que la concession mutuelle du droit de visite pour la répression d'un commerce criminel et la réserve indispensable de la juridiction nationale pour prononcer sur les contraventions; ces points sont l'essence même de la convention, et doivent être, selon les termes de la ratification, maintenus inviolablement et à jamais; peut être n'en est-il pas ainsi de la disposition additionnelle qui est proposée. La destination des nègres est une chose à régler suivant des circonstances qui peuvent varier, suivant l'expérience qui résultera de l'exécution du traité; ainsi il ne semble pas au Plénipotentiaire de Sardaigne qu'il y ait eu omission ni lacune; toutefois la disposition proposée lui paraissant bonne et raisonnable, il n'y fait point d'objection, et se trouve autorisé à y consentir; mais il demeure entendu que si la pratique, si le cours des procédures faisaient reconnaître qu'il est indispensable de conduire les nègres à Gênes, si la Sardaigne trouvait possibilité, convenance ou intérêt de les transporter ailleurs que dans des possessions françaises ou anglaises, il y aurait lieu à revenir sur le susdit article, et à convenir d'une disposition nouvelle.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne n'ont aucune opposition à faire contre une telle réserve; elle est pour ainsi dire de droit, pour tout traité ou convention, et encore plus lorsqu'il s'agit de mesures d'exécution.

Le Plénipotentiaire de Sardaigne ajoute que comme l'article proposé pourrait nécessiter quelque interprétation et laisser à discuter la latitude et le mode de son application, il croit devoir dire d'avance ce qui lui paraît indispensable à cet égard; il n'entend point en faire une condition de son adhésion, tant il est convaincu que de telles réserves ne comportent point d'objection; c'est le magistrat suprême de l'amirauté qui sera juge des procédures intentées pour faits de traite. On a dû s'adresser à ce tribunal afin de savoir

Digitized by Google

1906
13 dic.

quelles formalités pourront devenir nécessaires par suite de la mesure qui va être convenue, et comment il doit être suppléé à la présence des nègres sur le bâtiment saisi. A cet effet les autorités du lieu de débarquement où les nègres seront conduits devraient au moment même du débarquement, procéder à la visite et à l'inspection du bâtiment saisi et de sa cargaison, en la manière prescrite par l'art. 4 du traité du 22 mars 1833.

Les dites autorités rédigeraient un procès-verbal de leur opération, où sera fait mention expresse et spéciale du débarquement des nègres, de leur nombre, et de toutes les circonstances qui leur sont relatives. Cet acte rédigé en triple expédition et revêtu de toute l'authenticité nécessaire serait transmis à Gênes avec le bâtiment saisi, ainsi que les inventaires et autres procès-verbaux dressés au moment de la capture et toutes les pièces mentionnées dans le traité précité, revêtues aussi de l'authenticité nécessaire.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne s'empresseront de transmettre à leurs Gouvernements respectifs cette indication de formalités qui leur semblent, comme au Plénipotentiaire de Sardaigne, nécessaires à l'instruction de la procédure, et ils ne doutent pas que des instructions conformes ne soient adressées tant aux commandants des bâtiments croiseurs, qu'aux autorités des lieux de débarquement.

La présente conférence s'est terminée par la signature de l'article additionnel à la convention du 8 août dernier par laquelle S. M. le Roi de Sardaigne avait accédé aux conventions antérieures passées entre la France et la Grande Bretagne pour la répression de la traite des noirs.

Fait triple et réciproquement échangé en original entre les signataires. — De La Tour Barante — Henry Edward Fox.

## VII.

*Convenzione tra la Francia e la Gran Brettagna per la soppressione della tratta dei negri. — Londra, 29 maggio 1845.*

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, considérant que les conventions du 30 novembre 1831 et du 22 mars 1833 ont atteint leur but, en prévenant la traite des noirs sous les pavillons français et anglais, mais que ce trafic odieux subsiste encore, et que lesdites conventions sont insuffisantes pour en assurer la suppression complète; S. M. le Roi des Français ayant témoigné le désir d'adopter, pour la suppression de la traite, des mesures plus efficaces que celles qui sont prévues par ces conventions, et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant à cœur de concourir à ce dessein, elles ont résolu de conclure une nouvelle convention qui sera substituée, entre les deux Hautes Parties contractantes, au lieu et place desdites conventions de 1831 et 1833, et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Français, le sieur Louis de Beaupoil, comte de Sainte-Aulaire, Pair de France, Grand-Croix de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son Ambassadeur près S. M. B.; et le sieur Charles-Léonce-Achille-Victor, Duc de Broglie, Pair de France, Grand-Croix de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, Vice-président de la Chambre des Pairs;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Digitized by Google

le très-honorable George, comte d'Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarvis et Kellie, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. en Son Conseil privé, Chevalier du très-ancien et très-noble Ordre du Chardon, et principal Secrétaire d'Etat de S. M. ayant le département des affaires étrangères; et le très-honorable Stephen Lushington, Conseiller de S. M. en Son Conseil privé, et Juge de Sa haute Cour d'amirauté; 1906 13 dic.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Art. 1.er — Afin que le pavillon de S. M. le Roi des Français et celui de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne puissent être usurpés, contrairement au droit des gens et aux lois en vigueur dans les deux pays, pour couvrir la traite des noirs, et afin de pourvoir plus efficacement à la suppression de ce trafic, S. M. le Roi des Français s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la côte occidentale d'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'au seizième degré trente minutes de latitude méridionale, une force navale composée, au moins, de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur; et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la même partie de la côte occidentale de l'Afrique, une force navale composée, au moins, de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur; et, sur la côte orientale de l'Afrique, le nombre de croiseurs que Sadite Majesté jugera suffisant pour la suppression de la traite sur cette côte; lesquels croiseurs seront employés dans le but ci-dessus indiqué, conformément aux dispositions suivantes:

Art. 2. — Lesdites forces navales françaises et anglaises agiront de concert pour la suppression de la traite des noirs. Elles établiront une surveillance exacte sur tous les points de la partie de la côte occidentale d'Afrique où se fait la traite des noirs, dans les limites désignées par l'article 1er. Elles exerceront, à cet effet, pleinement et complètement, tous les pouvoirs dont la Couronne de France et Celle de la Grande-Bretagne sont en possession pour la suppression de la traite des noirs, sauf les modifications qui vont être ci-après indiquées, en ce qui concerne les navires français et anglais.

Art. 3. – Les officiers au service de S. M. le Roi des Français et les officiers au service de S. M. la Reine du Royaume-Uni da la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront respectivement chargés du commandement des escadres françaises et anglaises destinées à assurer l'exécution de la présente convention, se concerteront sur les meilleurs moyens de surveiller exactement les points de la côte d'Afrique ci-dessus indiquée, en choisissant et en désignant les lieux de station, et en confiant ces postes aux croiseurs des deux nations, agissant ensemble ou séparément, selon qu'il sera jugé convenable; de telle sorte néanmoins que, dans le cas où l'un de ces postes serait spécialement confié aux croiseurs de l'une des deux nations, les croiseurs de l'autre nation puissent en tout temps y venir exercer les droits qui leur appartiennent, pour la suppression de la traite des noirs.

Art. 4. — Des traités pour la suppression de la traite des noirs seront négociés avec les Princes ou Chefs indigènes de la partie de la côte occidentale d'Afrique ci-dessus désignée, selon qu'il paraîtra nécessaire aux commandants des escadres françaises et anglaises. Ces traités seront négociés ou par les commandants eux-mêmes, ou par des officiers auxquels ils donneront à cet effet des instructions.

Digitized by Google

1906
13 dic.

ART. 5. — Les traités ci-dessus mentionnés n'auront d'autre objet que la suppression de la traite des noirs. Si l'un de ces traités vient à être conclu par un officier de la marine britannique, la faculté d'y accéder sera expressément réservée à S. M. le Roi des Français; la même faculté sera réservée à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans tous les traités qui pourraient être conclus par un officier de la marine française. Dans le cas où S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande deviendraient tous deux Parties contractantes à de tels traités, les frais qui auraient pu être faits pour leur conclusion, soit en cadeaux ou autres dépenses semblables, seront supportés également par les deux nations.

ART. 6. — Dans le cas où il deviendrait nécessaire, conformément aux règles du droit des gens, de faire usage de la force pour assurer l'observation de traités conclus en conséquence de la présente convention, on ne pourra y avoir recours, soit par terre, soit par mer, que du commun consentement des officiers commandant les escadres françaises et anglaises. Et, s'il était jugé nécessaire, pour atteindre le but de la présente convention, d'occuper quelques points de la côte d'Afrique ci-dessus indiquée, cette occupation ne pourrait avoir lieu que du commun consentement des deux Hautes Parties contractantes.

ART. 7. - Dès l'instant où l'escadre que S. M. le Roi des Français doit envoyer à la côte d'Afrique sera prête à commencer ses opérations sur ladite côte, S. M. le Roi des Français le notifiera à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et les deux Hautes Parties contractantes feront connaître, par une déclaration commune, que les mesures stipulées dans la présente Convention sont sur le point d'entrer en cours d'exécution: ladite déclaration sera publiée partout où besoin sera. Dans les trois mois qui suivront la publication de ladite déclaration, les mandats délivrés aux croiseurs des deux nations, en vertu des conventions de 1831 et 1833, pour l'exercice du droit de visite réciproque, seront respectivement restitués.

ART. 8. - Attendu que l'expérience a fait voir que la traite des noirs, dans les parages où elle est habituellement exercée, est souvent accompagnée de faits de piraterie dangereux pour la tranquillité des mers et la sécurité de tous pavillons; considérant en même temps que, si le pavillon porté par un navire est *prima facie* le signe de la nationalité de ce navire, cette présomption ne saurait être considérée comme suffisante pour interdire, dans tous les cas, de procéder à sa vérification, puisque, s'il en était autrement, tous les pavillons pourraient être exposés à des abus, en servant à couvrir la piraterie, la traite des noirs ou tout autre commerce illicite; afin de prévenir toute difficulté dans l'exécution de la présente convention, il est convenu que des instructions, fondées sur les principes du droit des gens et sur la pratique constante des nations maritimes, seront adressées aux commandants des escadres et stations françaises et anglaises sur la côte d'Afrique. En conséquence, les deux Gouvernements se sont communiqué leurs instructions respectives. dont le texte se trouve annexé à la présente convention.

ART. 9. — S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent réciproquement à continuer d'interdire, tant à présent qu'à l'avenir, toute traite des noirs dans les colonies qu'elles possèdent ou pourront posséder par la suite, et à empêcher, autant

Digitized by Google

que les lois de chaque pays le permettront, leurs sujets respectifs de prendre dans ce commerce une part directe ou indirecte.

1906
13 dic.

Art. 10. — Trois mois après la déclaration mentionnée en l'article 7, la présente convention entrera en cours d'exécution. La durée en est fixée à dix ans. Les conventions antérieures seront suspendues. Dans le cours de la cinquième année, les deux Hautes Parties contractantes se concerteront de nouveau, et décideront, selon les circonstances, s'il convient, soit de remettre en vigueur tout ou partie de la convention actuelle. A la fin de la dixième année, si les conventions antérieures n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme définitivement abrogées. Les H. P. C. s'engagent, en outre, à continuer de s'entendre pour assurer la suppression de la traite des noirs par tous les moyens qui leur paraîtront les plus utiles et les plus efficaces, jusqu'au moment où ce trafic aura été complètement aboli.

Art. 11. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de dix jours, à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 29 mai 1845. — Sainte-Aulaire — V. Broglie — Aberdeen — Stephen Lushington

I. Annexe. — *Instructions pour le commandant de la croisière française de la côte occidentale d'Afrique.*

M. le commandant, une convention, conclue le 29 mai 1845, entre S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine de la Grande Bretagne, et dont vous trouverez ici la copie, règle sur de nouvelles bases la surveillance et la répression, que les deux pays se sont engagés à exercer de concert sur la traite des esclaves. Toujours d'accord sur le but à poursuivre et fermement résolus à obtenir, par les voies les plus promptes, l'extinction de ce trafic criminel, les deux Gouvernements ont reconnu la nécessité d'y appliquer des dispositions entièrement distinctes de celles que consacraient les traités de 1831 et de 1833.

La station d'Afrique aura à prendre à l'exécution de ce nouveau traité la part la plus active et la plus importante. Vous devez donc vous pénétrer de l'esprit de cet acte et du sens de chacune de ses dispositions. Vous n'oublierez jamais que la principale de vos obligations, comme commandant de cette division, est de faire produire à cette convention tous les résultats que les deux P. C. sont en droit d'en attendre.

La base de ces arrangements, le principe de l'œuvre à poursuivre en commun, de la part de la France et de l'Angleterre, c'est un accord complet et soutenu entre la station française et celle de la Grande-Bretagne. Dès votre arrivée à la côte d'Afrique, vous vous mettrez immédiatement en rapport avec l'officier commandant les forces anglaises, afin d'établir, dès le début, le concert qui devra présider à l'ensemble et aux détails de vos opérations. Vous examinerez en commun, pour l'ordre de service à établir, les points de la côte qui sont des foyers de traite déjà connus et qui doivent être serrés de près par les deux croisières; vous vous entendrez pour connaître subséquemment et faire également surveiller, à mesure qu'il y aura lieu, les localités

Digitized by Google

1906
13 dic.

où la traite se transporterait et vous ferez en conséquence la distribution des croiseurs placés sous vos ordres sur toutes les parties de côtes où le mode de coopération devra être appliqué simultanément ou alternativement.

Vous donnerez une attention toute particulière aux moyens à employer pour obtenir l'abandon du trafic des esclaves par les Rois et les Chefs des peuplades qui habitent le littoral. Quelques-uns ont déjà été amenés à y renoncer; d'autres paraissent disposés à prendre le même parti: le plus grand nombre a encore besoin d'y être déterminé par des négociations et par des promesses de dédommagement. Maintenir les premiers dans l'observation de leurs engagements, réduire autant que possible, par des traités librement consentis, le nombre de ceux qui servent encore d'auxiliaires ou d'associés aux traitants, — tels sont, à cet égard, les résultats que le système de coopération se propose de réaliser. La communauté d'intentions et d'action dans ce but, est un point essentiel à régler entre les commandants des deux divisions. Je vous recommande donc de vous entendre avec le chef de la division britannique afin de déterminer les démarches dont chacun de vous devra se charger pour le succès de cette partie importante de la nouvelle convention.

L'accord qui se sera établi entre vous, devra aussi se former, à tous les dégrés de la hiérarchie, entre les officiers des deux escadres. Le commandant de la station anglaise recevra à cet égard la même recommandation qui, de part et d'autre, sera applicable non-seulement aux cas de coopération explicitement stipulés par le traité, mais aussi à toutes les circonstances qui comporteront entre les bâtiments, les états-majors et les équipages des deux divisions, l'échange de bons procédés et la réciprocité du concours moral et matériel. Le devoir de chacun à bord des croiseurs des deux nations sera donc, tout en maintenant l'indépendance réciproque, de s'entriaider constamment dans l'exécution des ordres supérieurs et de se communiquer toutes les informations utiles au succès des dispositions adoptées en tout ce qui se rattache à la répression du trafic des esclaves.

Quant aux navires de commerce et aux croiseurs portant le pavillon des autres nations, dont les Gouvernements ont successivement conclu avec la France des conventions basées sur le principe du droit de visite et conformes aux traités de 1831 et de 1833, il n'y a rien de modifié à l'état de choses réglé par ces actes, et vous aurez à exécuter, pour ce qui les concerne, les instructions générales précédemment émanées de mon département. Je me borne donc à vous rappeler ici que ces pays sont: la Sardaigne, la Toscane, les Deux-Siciles, la Suède, le Danemark et les Villes Anséatiques. Je dois maintenant fixer votre attention sur l'art. 6 de la nouvelle convention.

Cet article rappelle un fait bien connu de tous les officiers qui ont été employés, depuis 30 ans, à la répression de la traite des noirs.

Tous les navires qui se livrent à ce commerce sont pourvus d'armes de guerre, telles que sabres, fusils, pistolets, et quelques-uns même ont à bord des petits canons ou de pierriers. Cette précaution leur est indispensable, ne fût-ce que pour maintenir dans l'obéissance, avec quelques hommes d'équipages, centaines de noirs violemment arrachés à leurs familles et à leur sol natal.

Mais il arrive fréquemment que les commandants et les équipages des

Digitized by Google

vaisseaux négriers font emploi de leurs armes dans un autre but; qu'ils se livrent soit entre eux, soit à l'égard des habitants de la côte ou des européens qui la fréquentent, à des actes de déprédation et de brigandage. C'est ce qu'attestent les instructions remises à vos prédécesseurs et en particulier celles que le Gouverneur du Sénégal a données aux officiers employés à la station d'Afrique, le 15 juillet 1841. 1906 13 dic.

C'est également un fait constant que presque tous les navires négriers ont à bord des expéditions doubles, de papiers émanés en apparence de plusieurs Gouvernements différents, des rôles d'équipage faux, qui leur permettent de se donner, selon l'occurrence, pour appartenir tantôt à une nation, tantôt à une autre.

C'est d'ordinaire à Saint-Thomas et à l'île de Cuba que se fabriquent ces faux papiers de bord, sur lesquels les formules imprimées et les signatures autographes des diverses autorités de chaque nation maritime, sont contrefaites plus ou moins habilement.

Vous connaissez les dispositions de la loi du 12 avril 1825 sur la piraterie. Vous savez que cette loi considère comme pirates, non-seulement les équipages des navires armés qui se livrent à des actes de déprédation, mais ceux qui naviguent sans papiers de bord ou avec des papiers qui ne justifient point la régularité de l'expédition, ou enfin avec des commissions émanées de plusieurs Puissances ou Etats différents, le mot *commission* étant entendu ici non-seulement des lettres de marque en temps de guerre, mais des expéditions délivrées aux navires marchands en temps de paix.

La loi de 1825 n'a fait en cela que reproduire et consacrer de nouveau les principes reçus, la doctrine qui sert de fondement à notre législation maritime, à l'ordonnance de 1554, à l'ordonnaace de 1681 admise comme autorité dans toute l'Europe, à celle de 1718 et au décret du 2 Prairial an II; et ces principes ont toujours été appliqués par nos tribunaux, tant aux navires français qu'aux navires étrangers, sans avoir donné lieu à aucune réclamation.

Vous savez également qu'en cas de soupçon de piraterie, le droit des gens, reconnu par toutes les nations civilisées, autorise tout vaisseau de guerre, à quelque Puissance qu'il appartienne, à arrêter le navire suspect, quelque soit le pavillon porté par le navire suspect, sauf à le conduire devant la juridiction qui doit prononcer sur la validité de la saisie et sur la poursuite du crime.

Toutes les fois donc qu'un navire vous sera signalé comme suspect d'actes que notre législation qualifie *piraterie*, selon le droit des gens (à la différence de ceux qu'elle assimile simplement à la piraterie et qui ne sont tels que selon notre droit national) vous êtes autorisé à arrêter le navire, à vérifier si les soupçons sont fondés.

Comme l'exercice de ce droit, néanmoins, pourrait donner lieu à des abus, s'il n'était pas contenu dans de justes limites par la loyauté et la discrétion des officiers qui en sont investi, vous n'oublierez pas qu'en pareil cas les soupçons doivent être réels et graves; que la vérification de la nationalité des navires et de la régularité de l'expédition si le cas échet, doit être limitée aux mesures strictement nécessaires pour atteindre ce but; et que toute arrestation, opérée légèrement et avec un déplacement de force et de procédés que les circonstances ne justifieraient pas, serait de votre part un acte répréhensible et qui pourrait donner ouverture à des réclamations fondées.

Digitized by Google

1906
13 dic.

La loi du 12 avril 1825 ne considère point comme un acte de piraterie le fait d'arborer un pavillon qu'on n'a pas le droit de porter; c'est néanmoins un acte contraire au droit des gens, un acte frauduleux, et qui, s'il était toléré, rendrait impossible toute police de la mer, toute surveillance des bâtiments de guerre sur les bâtiments marchands, même celle qu'un croiseur est appelé à exercer sur les navires de sa propre nation. S'il suffisait, pour qu'un navire français chargé de noirs échappât à votre vigilance, qu'il arborât le pavillon d'une autre nation; si ce simple fait le rendait pour vous inviolable, lors même que vous auriez la certitude qu'il est français, qu'il fait la traite des noirs et que le pavillon qu'il porte est usurpé, toute crosière deviendrait inutile; vous ne pourriez ni réprimer le commerce prohibé ni protéger le commerce licite.

Lors donc que vous aurez lieu de soupçonner quelque fraude de cette nature, vous pourrez vérifier la nationalité du bâtiment suspect. Si vos soupçons se trouvent fondés, si le bâtiment suspect se trouve être en effet un français, ou soumis à votre surveillance en vertu des traités actuellement en vigueur, et si ce navire est réellement engagé dans la traite des noirs, vous n'hésiterez point à l'arrêter. Aucune nation ne serait fondée à réclamer pour son pavillon le droit de protéger les crimes et de soustraire les criminels qui lui sont étrangers au châtiment qui leur est dû. Si vos soupçons, au contraire, ne sont pas fondés, si le navire suspect appartient *bona fide* à la nation dont il porte le pavillon, vous n'hésiterez point à le relâcher sur-le-champ, sauf à donner avis du fait aux croiseurs qui auraient le droit de l'arrêter.

Vous ne perdrez jamais de vue, dans cette opération, que vous agissez à vos risques et périls, et que si. par votre fait, le bâtiment suspect éprouvait quelques dommages, il aurait droit à une indemnité. Vous ne sauriez donc user à son égard de trop de ménagements.

II. — *Annex referred to in article VIII. Instructions to commanders of squadrons on the coast of Africa.*

Instructions for the senior officer of H. M. ships and vessels on the western coast of Africa.

By the commissionners for executing the office of Lord High Admiral of the United Kingdom of Great Britain and Ireland etc.

We transmit to you herewith a copy of a convention between Her Majesty and the King of the French, dated the 29th day of may 1845, by which it is stipulated that the contracting Parties shall each maintain on the west coast of Africa a naval force of not less than 26 vessels, to be employed for the prevention of slave trade by closely watching all the parts of the west coast where the slave trade is carried on, from Cap Verd to 16° 30' south latitude and by exercising all the powers vested in the Crowns of France and Great Britain for such purpose, and we desire that you will take every opportunity and use your utmost efforts to effect the objects of this convention.

You are to take the earliest opportunity of putting yourself in communication with the senior officer of the French squadron for the purpose of cooperating with him in the execution of this convention and of concerting with him as to the best means of closely watching the parts of the African coast

Digitized by Google

before described, by selecting and defining the stations to be established and by taking the charge thereof, either conjointly with the French cruizers or separately with the force under your command or by leaving the same to the French naval force, as may be deemed most expedient. 1906 13 dic.

You will understand however that in the case of a station being specially committed to the charge of cruizers of either nation the cruizers of the other nation may at any time enter the same for the purpose of exercising the rights respectively belonging to them for the suppression of slave trade.

You will, in concert with the commander of the French squadron, determine with what native Princes and Chiefs it may be necessary to negociate treaties for the suppression of the slave trade. And you are authorized to negociate such treaties, either personally or by an officer specially instructed for such purpose; such treaties to be framed in accordance with the draft of engagement forming appendix to section 7 of the instructions issued on the 12th of june 1844, to H. M's naval officers employed in the suppression of the slave trade.

Whenever it may be necessary to employ force to compel the due execution of any treaty contracted with any native Chief in virtue of this convention and to which both Her Majesty and the King of the French are parties, you will concert with the commander of the French squadron as to the employment of force for such purpose and arrange, in concert with him, to act conjointly with the French force or separately, as may be deemed most advisable? but with respect to these conjoint treaties you will not employ force without the consent of the commander of the French squadron.

It will be the duty of yourself and of the commanding officers of H. M's ships under your orders, upon all occasions to communicate to the officers of the French squadron any information which may be of service in detecting the frauds of the slave traders and especially to give notice of any vessel supposed to belong to France and suspected of being engaged in the slave trade, which may be met with or heard of in the course of a cruize; and you will give directions to the officers under your orders to pay strict attention to this duty.

With respect to the visit, search and detention of vessels belonging to nations between whom and Great Britain there are existing treaties relating thereto and for the suppression of slave trade, and also with respect to vessels not entitled to claim the flag of any nation, you will be guided by the instructions founded upon the statutes passed in the 2d and 3d year of H. M. Queen Victoria, chap. 73 and upon the treaties in force with foreign States and the acts of Parliament made in furtherance thereof, which have been delivered to you for your government; the present instructions in no respect interfering there with.

You are not to capture, visit or in any way interfere with vessels of France; and you will give strict instructions to the commanding officers of cruizers under your orders to abstain there from. At the same time you will remember that the King of the French is far from claiming that the flag of France is to give immunity to those who have no right to bear it; and that Great Britain will not allow vessels of other nations to escape visit and examination by merely hoisting a French flag or the flag of any other nation

Digitized by Google

1906
13 dic.

with which Great Britain has not, by existing treaties, the right of search. Accordingly when from intelligence which the officer commanding H. M's cruizer may have received, or from manouvres of the vessel, or other sufficient cause he may have reason to believe that the vessel does not belong to the nation indicated by her colours, he is, if the state of the weather will admit of it, to go a head of the suspected vessel after communicating his intention by hailing and to drop a boat on board of her to ascertain her nationality, without causing her detention, in the event of her really proving to be a vessel of the nation the colours of which she has displayed and therefore one of which he is not authorized to search; but should the strength of the wind or other circumstance render such mode cf visiting the stranger impraticable, he is to require the suspected vessel to be brought to in order that her nationality may be ascertained; and he will be justified in enforcing it if, necessary: — Understanding always that he is not to resort to any coercitive measure until every other shall have failed; and the officer who boards the stranger is to be instructed merely in the first instance to satisfy himself by the vessels papers, or other proof of her nationality; and if she proves really to be a vessel of the nation designated by her colours and one which he is not authorized to search, he is to lose time in quitting her, offering to note on the papers of the vessel the cause of his having suspected her nationality as well as the number of minutes the vessel was detained (if detained at all) for the object in question; such notation to be signed by the boarding officer, specifying his ranke and the name of H. M's cruizer, and wether the commander of the visited vessel consents to such notation on the vessel's papers or not (and it is not to be done without his consent); all the said particulars are to be immediately inserted in the log-book of H. M's cruizer; and a full and complete statement of the circumstances is to be sent, addressed to the secretary of the admiralty, by the 1st opportunity, direct to England; and also a similar statement to you as senior officer on the station, to be forwarded by you to our secretary, accompanied by any remarks you may have reasons to make there on.

The commanding officers of H. M's vessels must bear in mind that the duty of executing the instruction immediately preceding, must be discharged with great care and circumspection. For if any injury be occasioned by examination without sufficient cause, or by the examination being improperly conducted, compensation must be made to the party aggrieved; and the officer who may cause an examination to be made without sufficient cause, or who may conduct it improperly, will incur the displeasure of H. M's Government.

Of course in cases when the suspicion of the commander turns out to be well found, and the vessel boarded proves, notwithstanding her colours, not to belong to the nation designated by those colours, the commander of H. M's cruizer will deal with her as he would have been authorized and required to do had she not hoisted a false flag.

---

7/19/29 [illegible]

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google